

Rapport du Conseil fédéral

du 23 juin 2004

Motions et postulats des conseils législatifs 2003

Rapport du Conseil fédéral

du 23 juin 2004

Motions et postulats des conseils législatifs 2003

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse
ISSN: 1423-0860
Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), diffusion des publications, 3003 Berne
Online-shop: www.publicationsfederales.ch
Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch

Motions et postulats des conseils législatifs 2003

Rapport du Conseil fédéral du 23 juin 2004

Messieurs les Présidents,
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (Etat : 31.12.2003). Contrairement aux documents précédents (Rapport de gestion, volume IV), il ne mentionne que les titres des interventions, y compris de celles qui paraissent pour la première fois et dont le texte complet n'est pas reproduit : on les trouvera dans leur intégralité dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 3, et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible ; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe I mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2003 :

- propositions faites dans le Rapport de gestion 2002 ;
- propositions figurant dans des messages ;
- classement proposé en vertu du rapport complémentaire des Commissions de gestion sur le Rapport de gestion 2002, du 23 mai 2003 (FF 2003 6269).

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2003, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

L'annexe 3 regroupe les interventions tombant sous le coup de la transition entre la LREC et la nouvelle loi sur le Parlement (recommandations du Conseil des Etats) et ne paraît que cette année.

23 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Table des matières

Chapitre I	<i>A l'intention de l'Assemblée fédérale :</i> Propositions concernant le classement de motions et de postulats	1
Chapitre II	<i>A l'intention des commissions compétentes :</i> Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans	38
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2003	77
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2003	92
Annexe 3	Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement : recommandations	117

Chapitre I A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale cahier N° 24 (20 juillet 2004)

Chancellerie fédérale

1999 P 99.3076 *Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*

Au premier semestre 2003, un groupe de travail présidé par le porte-parole du Conseil fédéral a rédigé un rapport (« L'évaluation de l'information de la Confédération en situation de crise ») en réponse au postulat 99.3076 CN Erich Müller. Il y constate que les schémas actuels et les bases légales de la communication en situation de crise sont adéquats et, pour l'essentiel, suffisants. Le groupe de travail parvient également à la conclusion que, face à pratiquement n'importe quelle situation de crise, les médias pourront fonctionner, du moins en partie. Dès lors, la DIPRA (qui remplacerait les médias civils en temps de guerre) et l'Etat-major du Conseil fédéral "Centrale d'information" (appelé à renforcer les services d'information de la Confédération) ne sont plus indispensables.

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 25 juin 2003 et décidé de dissoudre l'Etat-major CF DIPRA, le rgt Info 1 et l'Etat-major CF CEN INFO à la fin de 2004, en y mettant toutefois pour conditions préalables :

- que la Chancellerie fédérale passe avec les départements une convention de prestations visant à garantir qu'en situation de crise, elle puisse renforcer son effectif et ses moyens logistiques par les ressources de l'administration fédérale ;
- que la Chancellerie fédérale négocie, en collaboration avec le DDPS et en association avec le DETEC, une convention de prestations avec la SSR pour garantir que le Conseil fédéral soit en mesure, dans toutes les situations imaginables, de s'adresser par le biais de la radio aux populations de toutes les régions du pays.

Les services compétents s'efforcent de mettre au point les mesures nécessaires d'ici à la fin du mois de mai 2004 ; elles seront ensuite soumises au Conseil fédéral pour décision.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral propose de classer le postulat 99.3076.

2000 P 99.3522 *Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application (N 22.6.00, Maury Pasquier)*

Depuis 1991, le Conseil fédéral a souligné à plusieurs reprises que les recommandations contenues dans le rapport "Formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs" sont conçues pour l'allemand et ne peuvent être appliquées telles quelles aux langues latines. Cela n'a pas empêché son administration de recourir aux solutions compatibles avec ces langues:

Pour le français, ces solutions ont été regroupées depuis lors dans un "Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération". Edité par la Chancellerie fédérale en décembre 2000 avec le concours notamment du Bureau fédéral de l'égalité. Ce guide, destiné à tous les rédacteurs de l'administration fédérale, est disponible en ligne (<http://www.bk.admin.ch/ch/f/bk/sp/doc/guide-de-formulation-non-sexiste.html>).

Pour ce qui est de l'italien, la Chancellerie fédérale a adopté le 16 septembre 2003 les "Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano", qui valident la pratique actuelle suivie par les services de l'administration fédérale conformément à la position arrêtée par la Commission de rédaction parlementaire, et qui prévoient les usages compatibles avec le génie de la langue italienne sur ce sujet (cf. en particulier le point 19, pp. 39 ss: *Usò non discriminatorio della lingua*).

Au niveau de l'application de ces principes, les actes normatifs adoptés par les Chambres fédérales sont contrôlés quant à leur conformité aux règles de la formulation non sexiste par la Commission interne de rédaction (pour le français) et par la Commission parlementaire de rédaction (pour les deux langues latines). Quant aux autres textes publiés officiellement, la procédure de révision avant publication permet un contrôle analogue.

Toutes les dispositions requises ayant été prises, le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE,) Points 3, 4, 6 et 7*

Point 3 : en relation avec le postulat Donzé 01.3319 Instauration d'un bureau du médiateur fédéral, le Conseil fédéral a examiné la requête visant la création d'un tel organe et l'a rejetée le 29 août 2001. Le Parlement s'est également saisi de la demande dans le cadre de l'examen des initiatives parlementaires Fankhauser 98.445 et Jossen 02.431, et sa décision est attendue. En ce qui concerne l'examen des procédures par un organe indépendant de l'administration, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 28 février 2001, le message relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, qui prévoit des améliorations à cet égard.

Point 4 : la formation des membres de l'administration fédérale, dans le but de les sensibiliser aux besoins de la clientèle, a été introduite avec succès ; elle est dispensée par l'Office fédéral du personnel, en allemand et en français.

Point 6 : le 28 février 2001, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale qui, sur la base de la réforme de la justice décidée par le peuple et les cantons, mènera à la refonte totale des procédures de recours fédérales. La mise en vigueur des nouvelles dispositions devrait coïncider avec le début, à Saint-Gall, des activités du Tribunal administratif fédéral le 1^{er} janvier 2007. On en attend une accélération des procédures de recours.

Point 7 : comme on peut le lire dans l'avis du Conseil fédéral du 11 décembre 2000, la mesure proposée ne réduirait pas la charge des entreprises qui planifient une construction; ce serait même le contraire, étant donné qu'elles devraient présenter des plans détaillés avant même que le peuple ne fixe au projet un cadre juridique ou financier.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral propose de classer les points 3, 4, 6 et 7 du postulat.

2002 P 01.3786 *Homogénéisation des sites Internet de la Confédération (N 22.3.02, Ehrler)*

Au printemps 2003, la Conférence des services d'information de la Confédération (CSIC) a chargé le Forum des responsables WWW, en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique (OFIT), d'homogénéiser dans la mesure du possible et du raisonnable les sites Internet de la Confédération, des départements et des offices. Une stratégie ayant été élaborée, les spécialistes WWW devront :

1. garantir une navigation dans toutes les pages Internet par les mêmes outils et la même terminologie ;
2. appliquer une méthode uniforme pour faciliter et accélérer les recherches sur Internet ;
3. respecter des exigences minimales pour tous les sites WWW de l'administration ;
4. créer un label de qualité pour les sites qui répondent à ces exigences ;
5. ouvrir un portail médias commun.

On peut estimer aujourd'hui que la transposition de ces mesures prendra de deux à cinq ans, délai qui ne devrait pas remettre en cause les réaménagements de sites déjà prévus par les départements et les offices. Les mesures devraient coûter quelque 200'000 francs, mais les économies attendues à moyen terme seront nettement plus importantes.

La stratégie Internet de la Confédération et les mesures planifiées ont été approuvées par la CSIC en mai. L'équipe de projet est entrée dans la phase de réalisation et informe régulièrement la CSIC de l'avancement des diverses étapes. De plus, le Conseil fédéral a demandé qu'on lui propose pour décision une identité visuelle fédérale unique (pour tous les produits imprimés et électroniques).

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral propose de classer le postulat 01.3786.

Département fédéral des affaires étrangères

2000 P 99.3650 *Action civile de promotion de la paix (N 23.6.00, Haering)*

Se fondant sur le message du 23 octobre 2002 concernant l'ouverture d'un crédit-cadre pour des mesures de gestion civile des conflits et de promotion des droits de l'homme et s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie pour le développement durable, le Conseil fédéral a entrepris d'élaborer des lignes directrices pour la paix. Le rapport du Conseil fédéral sur la promotion de la paix dans la politique extérieure comprendra notamment un concept de promotion civile de la paix.

2000 P 00.3204 *Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

La riche expérience que la Suisse tire de son système fédéral a pu être mise à disposition aux niveaux parlementaire et scientifique en marge des travaux relatifs à la Convention sur l'avenir de l'Europe.

2000 P 00.3306 *Adhésion de la Suisse à l'Union latine (N 6.10.00, Scheurer Rémy)*

Dans sa prise de position relative au postulat, le Conseil fédéral déclarait que la question d'une adhésion de la Suisse à l'Union latine serait envisagée ultérieurement, lors de la définition de ses objectifs pour la législature 2003 – 2007. Compte tenu de la situation financière de la Confédération, le Conseil fédéral a finalement décidé de renoncer pour cette législature à présenter une demande d'adhésion à l'Union latine, qui coûterait à la Suisse environ 620 000 francs. Dans sa réponse à la motion Eggly (04.3028), le Conseil fédéral reconnaît l'importance du rôle que joue l'Union latine notamment pour les minorités linguistiques et il se déclare prêt à revenir sur la question de l'adhésion lorsque les objectifs de la politique financière seront atteints.

2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure)*

Ce postulat charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement une fois par législature un rapport de situation indiquant les mesures prises, engagées ou projetées ainsi que les efforts déployés pour promouvoir une politique des droits de l'homme efficace et cohérente. Pour la législature en cours, un rapport sera soumis vraisemblablement fin 2004. Il n'est pas prévu de décider actuellement de l'opportunité ou non de soumettre d'autres rapports ultérieurement.

2000 P 00.3481 *Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (N 15.12.00, Nabholz)*

La fourniture de ressources financières à la Cour européenne des droits de l'homme est l'un des moyens de contribuer à résoudre le problème que constitue son engorgement croissant. En 2002, la Suisse a alloué au Conseil de l'Europe une contribution volontaire extraordinaire de 200 000 francs. Le 29 avril 2004, le Conseil fédéral a décidé de signer le Protocole n° 14 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales modifiant le mécanisme de contrôle instauré par la Convention. Cette décision répond aux demandes fondamentales du postulat. Le Protocole a été présenté pour signature lors de la 114^{ème} session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les 12 et 14 mai dernier.

2001 P 00.3638 *Loi sur les personnes travaillant dans l'aide au développement (N 23.3.01, Hollenstein)*

L'engagement de volontaires est un élément important de la coopération au développement de la Suisse. Une assurance sociale équitable est une condition importante pour recruter des spécialistes qualifiés et les envoyer dans des pays en développement. Le Conseil fédéral préfère à un projet de loi une solution dans laquelle la compétence et la responsabilité des conditions d'engagement, y compris les assurances sociales, reste du ressort des organisations pour lesquelles les volontaires partent. La question d'une assurance sociale équitable pour les volontaires a été examinée de manière approfondie avec Unité, la DDC et des spécialistes des assurances au cours du 1^{er} semestre 2003. Dans une deuxième phase du projet de soutien à ce programme, une nouvelle réglementation applicable à Unité et à la DDC sera élaborée et mise en application. La création d'une base légale est donc superflue.

2002 P 02.3063 *Défense des intérêts de la Suisse au sein de l'ONU. Rapport (N 21.6.02, Zäch)*

2002 P 02.3114 *Discussion au plénum des objectifs du Conseil fédéral pour l'Assemblée générale des Nations Unies (N 21.6.02, Müller-Hemmi)*

Suite à l'approbation par le peuple et les cantons le 3 mars 2002 de l'adhésion de la Suisse à l'ONU, le Conseil fédéral a défini les priorités que la Suisse entendait défendre au sein de l'Organisation pour sa première participation en tant que membre. Le Conseil fédéral a accordé une haute attention à l'information et à la consultation des Chambres fédérales. Les Commissions de politique extérieure du Parlement ont eu l'occasion de discuter de ces priorités durant l'été 2002, c'est-à-dire juste avant l'admission de la Suisse au sein de l'ONU, qui est intervenue le 10 septembre 2002. Elles ont ensuite été informées régulièrement du déroulement des travaux au sein de l'ONU et des principales positions défendues par la Suisse.

Le 26 février 2003, le Conseil fédéral a adressé au Parlement un rapport sur les relations avec l'ONU et les organisations internationales ayant leur siège en Suisse. Ce rapport présentait les résultats de la 57^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi que les expériences faites par la Suisse durant cette première année de sa participation en tant que membre. Il définissait aussi les priorités à moyen terme pour l'engagement de la Suisse à l'ONU. Ce rapport a été discuté au sein des Commissions de politique extérieure, puis par les plénums des deux Chambres fédérales. Le Conseil fédéral a également présenté aux Commissions de politique extérieure, durant l'été 2003, les priorités spécifiques fixées pour la 58^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Le Conseil fédéral entend poursuivre à l'avenir une information et une consultation régulières du Parlement sur les engagements de la Suisse à l'ONU. Il présentera de manière périodique un rapport sur les relations avec l'ONU ainsi qu'avec les organisations internationales ayant leur siège en Suisse.

2002 P 02.3179 *La Suisse et le conflit du Proche-Orient (N 4.10.02, Groupe socialiste)*

Les points 4 et 5 du postulat, qui ont été acceptés, invitaient le Conseil fédéral à soutenir les efforts visant à venir en aide aux prisonniers et à reconstruire les infrastructures en Palestine. Les rappels et interventions répétés de la Suisse en faveur du respect

intégral du droit international humanitaire de même que les programmes de la DDC relatifs à l'assistance humanitaire et à la coopération au développement dans les territoires palestiniens constituent une mise en œuvre des points 4 et 5 du postulat.

2003 P 03.3001 *Discrimination raciale. Rapports périodiques aux Commissions de politique extérieure (E 6.3.03, Commission de politique extérieure CE 01.052)*

Au cours du débat parlementaire sur le message du Conseil fédéral relatif à la reconnaissance de la procédure de communication prévue à l'article 14 de la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il est apparu que les expériences faites par la Suisse dans le cadre de la présentation des rapports nationaux relatifs à l'application de cette Convention suscitaient un vif intérêt de la part des membres de la CPE du Conseil des Etats, qui y trouvent des éléments importants pour se forger une opinion. Se fondant sur ce constat ainsi que sur la loi sur le Parlement (art. 152, al. 5) entrée en vigueur en décembre 2003, le DFAE soumettra dorénavant préalablement les rapports nationaux périodiques aux CPE. Il est ainsi répondu à la demande des commissions de politique extérieure.

2003 P 03.3209 *Rapport sur la réforme de l'ONU (N 3.10.03, Groupe socialiste)*

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de préparer un rapport sur les perspectives de réforme de l'ONU. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à répondre à cette demande. Ainsi, le chapitre 2 de son rapport 2004 sur les relations de la Suisse avec l'ONU et les organisations internationales ayant leur siège en Suisse est-il entièrement consacré aux réformes en cours à l'ONU.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

2001 P 00.3395 *Partis politiques. Indemnisation plus équitable des sections juvéniles (N 26.11.01, Brunner Toni)*

Cette demande a été satisfaite dans le cadre de la révision des directives du DFI concernant la loi sur les activités de jeunesse, entrée en vigueur le 25 janvier 2002. Les organisations de jeunesse – et parmi elles les sections juvéniles des partis politiques – ont eu l'occasion de faire et de présenter des propositions concrètes dans le cadre de cette révision. Les exigences de cette intervention sont ainsi remplies et le postulat peut être classé.

2002 P 01.3216 *Augmentation des contributions de la Confédération pour les écoles suisses à l'étranger (N 18.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

Dans le cadre du programme d'allègement 2003, en lieu et place de la hausse prévue initialement dans le plan financier, il a été procédé à une nouvelle coupe; le crédit a été ramené à 16,5 millions de francs (pour 2007). Par conséquent, vu l'impossibilité de la satisfaire, l'intervention doit être classée.

2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*

L'intervention chargeait le Conseil fédéral de mettre en œuvre deux mesures: 1° : la modification des directives du DFI en la matière afin de pallier les inconvénients résultant d'un octroi tardif des contributions et du retard subséquent apporté à la planification, 2° : le relèvement substantiel du crédit budgétaire destiné à soutenir les organisations culturelles.

La révision partielle des directives intervenue le 1^{er} juillet 2002 a satisfait à la première demande : en 2003, pour la première fois, les contributions destinées aux organisations ont été décidées au début de l'année de subventionnement. En outre, le Parlement a consenti pour le budget 2003 une hausse du crédit destiné aux organisations culturelles de 3,6 à 4 millions de francs. Toutefois, cette hausse a été rapportée dans le cadre du programme d'allègement 2003; le crédit total sera progressivement ramené à 3 millions de francs d'ici à 2007. La première partie de la demande a été satisfaite, mais la seconde ne peut plus l'être. Par conséquent, l'intervention peut être classée.

Office fédéral de la santé publique

2000 P 00.3364 *Santé publique. Améliorer l'information sexuelle (N 15.12.00, Genner)*

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Santé sexuelle et reproductive en Suisse » le 15 octobre 2003. Il a par ailleurs chargé le DFI (OFSP) de lancer une initiative relative à la coordination des offres de conseils. L'OFSP a déjà posé les jalons d'un processus visant à coordonner les divers services concernés. Il s'agit notamment d'inclure dans ce processus les offices fédéraux intéressés, les cantons et les organisations (p. ex. l'association faîtière des centres suisses de planning familial PLANeS, l'Aide suisse contre le sida) dans le but d'optimiser l'offre de conseils en Suisse. Des offres s'adressant spécifiquement à certains groupes de population (p. ex. migrants) sont également prévues ou déjà mises en œuvre dans le cadre de projets et de programmes en cours. Il faut attirer l'attention des jeunes sur les offres de conseils spécifiques à travers les canaux existants, par exemple l'éducation sexuelle dispensée dans les écoles. Des mesures sont également envisagées afin de compléter la formation des enseignants dans ce domaine. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

2002 P 00.3749 *Création d'un centre suisse pour la médecine de transplantation (N 16.4.02, Günther)*

L'examen demandé a été effectué dans le cadre de l'élaboration de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation). Ses résultats sont présentés de manière détaillée au chiffre 1.3.6.3 du message du 12 septembre 2001 concernant la loi sur la transplantation (01.057). Le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion qu'il fallait renoncer à limiter le nombre de centres de transplantation ou à prévoir, au niveau législatif, la création d'un centre, compte tenu des divergences sur cette question au plan international, d'une part, et des efforts déployés actuellement par les cantons en vue d'obtenir une concentration de la médecine de pointe, d'autre part. Toutefois, le Conseil fédéral doit avoir la compétence de limiter le nombre de centres, d'entente avec les cantons et en tenant compte des développements dans le domaine de la médecine de la transplantation (art. 27 du projet de loi). Cette disposition n'a du reste fait l'objet d'aucune contestation lors des débats au Conseil national, qui a traité le premier cet objet. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*

Comme cela avait été annoncé dans la prise de position sur ce postulat, un groupe d'experts a traité les questions relatives aux besoins d'information et à la coordination dans l'épidémiologie du cancer ainsi qu'aux ressources nécessaires pour les registres des tumeurs et la Confédération. Ce groupe a établi en 2002 un rapport à l'attention de la direction du projet "Avenir de la recherche épidémiologique en matière de cancer", présidée par le Secrétaire d'Etat à la science et à la recherche et réunissant des représentants des offices fédéraux de la santé publique, des assurances sociales, de la statistique, de l'éducation et de la science de même que de l'Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer (SIAK) et de l'Association suisse des registres des tumeurs (ASRT). S'appuyant sur les conclusions et les propositions de ce rapport, le Message FRT 2004-2007 prévoit une consolidation des registres des tumeurs. Pour réaliser cette dernière et en assurer le financement, un contrat de prestations pour les années 2004 à 2007 a été conclu entre l'OFES et le SIAK (l'ASRT en est membre). L'objectif du postulat est ainsi en partie atteint. Cependant, ni le budget 2004 ni le plan financier 2005-2007 ne prévoient de ressources pour la reprise par l'OFES de la banque de données centrale des registres des tumeurs, également proposée dans le rapport.

2000 P 99.3610 *Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré (N 24.3.00, Goll)*

Ajourné dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999-2003 pour des raisons de budget et de priorité, ce projet ne pourra pas prendre forme dans un avenir proche sous la forme prévue ici, comme l'a montré un examen approfondi de la situation. L'OFES ne dispose pas des ressources financières et en personnel nécessaires pour réaliser une enquête budget-temps détaillée sur le travail non rémunéré. Une telle enquête fournirait certes des résultats représentatifs pour les groupes socio-

économiques en Suisse, mais représenterait également une charge importante pour les personnes interrogées. En revanche, l'OFS publie régulièrement un module supplémentaire sur le travail non rémunéré dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active, permettant ainsi des comparaisons entre les divers segments de la population, mais aussi dans le temps. Ces informations seront prochainement complétées par une évaluation monétaire des tâches domestiques et du travail bénévole sous la forme d'un compte satellite du travail non rémunéré.

2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)*

L'établissement d'une statistique sur les handicapés pose quelques problèmes méthodologiques fondamentaux, qui impliqueraient d'importants travaux de nature conceptuelle à effectuer en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées. Les ressources financières nécessaires à l'établissement de cette statistique faisant défaut, ce projet doit être abandonné.

2000 P 00.3225 *Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Des indicateurs stratégiques destinés aux autorités politiques ont été élaborés par l'OFS dans le cadre d'un projet pilote, sous la direction de la Chancellerie fédérale. Le rapport y relatif sera adopté par le Conseil fédéral début 2004. Une mise à jour régulière des indicateurs est prévue. L'OFS a par ailleurs conçu et réalisé, en collaboration avec les offices concernés, un système d'indicateurs du développement durable, qui est coordonné avec les indicateurs stratégiques. Un premier rapport est paru sur ce sujet en 2003.

2001 P 00.3733 *Bas salaires et coût de la vie. Rapport (N 23.3.01, Leutenegger Oberholzer)*

L'OFS a comblé les lacunes statistiques existantes en développant son offre d'informations statistiques dans le domaine de la sécurité sociale et en mettant au point des indicateurs là où cette offre ne suffisait pas. Grâce à la mise en œuvre des motions Cottier et Egerszegi-Obrist (98.3684 et 98.3655), on dispose à présent d'informations régulières sur le coût de la vie pour différents groupes socio-économiques, ce qui rend possible la réalisation d'enquêtes concernant les effets des variations de ces coûts sur la situation des personnes socialement défavorisées. L'OFS a prêté une attention particulière à la situation des *working poor*, en définissant différents indicateurs qui sont régulièrement mis à jour et publiés. Le monitoring de l'évolution sociale envisagé par l'OFS a été concrétisé une première fois par la publication d'un rapport intitulé « Revenu et bien-être, niveau de vie et désavantages sociaux en Suisse ». Ces systèmes d'informations statistiques seront complétés par les résultats de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, en voie de création. Cette statistique fournira pour tous les cantons de la Suisse des renseignements complets sur les divers aspects liés à l'aide sociale et à ses bénéficiaires. Par tous ces travaux réalisés par l'OFS, le Conseil fédéral considère que les exigences du postulat sont remplies.

2002 P 01.3733 *Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)*

Compte tenu de la situation financière de la Confédération, il est prévu de traiter la question de ces places d'accueil dans le cadre des enquêtes effectuées par l'OFS (enquête suisse sur la population active, enquête sur les revenus et la consommation et recensement des entreprises) et d'exploiter les données recueillies à ce sujet. Il sera ainsi possible d'apporter une réponse à certains aspects du postulat. Quelques indicateurs ont paru dans des publications de l'OFAS et de l'OFS. Faute de ressources, il n'est toutefois pas possible d'établir à proprement parler une statistique sur les places d'accueil en dehors du cadre familial, car celle-ci nécessiterait une nouvelle enquête très coûteuse.

2002 P 02.3483 *Réalisation d'une étude sur le budget temps (N 13.12.02, Goll)*
cf. P 99.3610.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 98.3020 *LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments (N 21.3.00, Guisan)*

L'art. 1a, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) définit le champ d'application de la LAMal. L'assurance-maladie sociale comprend l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'assurance facultative d'indemnités journalières. La prise en charge des coûts de prestations médicales et de médicaments en dehors du domaine de l'AOS ne relève donc pas du champ d'application de la LAMal. Ainsi, le Conseil fédéral n'a pas la compétence d'édicter des dispositions d'application relatives au financement de prestations ou de médicaments par des fonds destinés à la formation et à la recherche. Les art. 11 et 12 LAMal prévoient en outre que l'AOS est pratiquée par les caisses-maladie reconnues par le DFI ou les institutions d'assurance privées soumises à la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (LSA) et bénéficiant d'une autorisation délivrée par le DFI (assureurs-maladie reconnus). D'autres organismes ne pratiquant pas l'AOS n'entrent donc par définition pas en ligne de compte. A ce sujet, le Conseil fédéral n'a donc pas non plus la compétence d'édicter des dispositions d'application.

L'OFAS a reconnu le problème en question et il a entre-temps donné aux assureurs-maladie des directives éclaircissant la question de la prise en charge notamment de médicaments dont la rémunération dans le cadre de l'AOS avait suscité des doutes. En outre le Tribunal fédéral rendra sous peu un arrêt en la matière, qui traitera les questions délicates de délimitation des domaines. A l'heure actuelle, le recours temporaire et individuellement autorisé à un médicament qui n'est pas encore admis en Suisse, mais remis à un patient déterminé en cas de maladie grave, mettant la vie en danger ou invalidante pour laquelle il n'existe pas d'autre thérapie (*compassionate use*) n'est pas remboursé dans l'AOS. Une telle utilisation concerne les phases de recherche et de développement, raison pour laquelle les frais encourus doivent être pris en charge par l'industrie pharmaceutique. L'exigence du postulat est donc remplie.

2000 P 00.3006 *AVS facultative (E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038)*

L'assurance facultative a été entièrement révisée au 1er janvier / 1er avril 2001. La révision avait déjà été contestée à l'époque par le Parlement et des propositions demandant une plus grande couverture des coûts n'avaient pas pu passer. La situation n'a guère changé depuis, de sorte qu'une révision dans le sens du postulat n'aurait aucune chance du point de vue politique. En outre, en termes de personnel, la mise en œuvre nécessiterait des ressources assez considérables, qui ne sont pas prévues dans le plan financier.

2000 P 00.3224 *Revenu minimum vital (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Modèles de revenu minimum garanti » (étude BASS, Berne : OFAS, rapport de recherche 15/03) le 15 octobre 2003. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

2000 P 00.3287 *Garantir à long terme la prévoyance vieillesse (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Dans le cadre du programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse, différents modèles mathématiques englobant des paramètres démographiques, économiques et des paramètres propres à l'AVS ont étudié l'évolution financière à moyen et à long termes de la prévoyance vieillesse (Schluep, K. (2003), Besoins de financement de l'AVS (PC comprises), Berne: OFAS, rapport de recherche 10/03; Müller A., Nieuwkoop R., Lieb Ch. (2003), Analyse der Finanzierungsquellen für die AHV. SWISSLOG – ein Overlapping Generations Model für die Schweiz, Berne: OFAS, rapport de recherche 11/03). Les travaux montrent les possibilités de financer l'AVS à long terme, moyennant des adaptations par étapes tant du côté des prestations que du côté du financement (Groupe de travail interdépartemental IDA ForAlt (2003), rapport de synthèse du Programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse, Berne: OFAS, rapport de recherche 13/03).

2000 P 00.3191 *Garantir les retraites à moyen et à long terme (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
cf. P 00.3287.

2000 P 00.3348 *Définition de l'invalidité (E 20.9.00, David)*

Les conclusions des travaux de recherche relatifs aux différences intercantionales au sein de l'AI sont maintenant disponibles. L'équipe de recherche – le Fonds national – a fait connaître les résultats au public. Ces études répondent à la majorité des questions ; pour répondre aux autres, il faudrait des ressources financières et du personnel supplémentaire, ce qui n'est pas prévu dans le plan financier.

2000 P 00.3363 *Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

Le 9 octobre 2003, la Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie (CFP) s'est penchée sur la question de savoir si les coûts d'une stérilisation devraient être pris en charge par l'assurance-maladie sociale. La Commission recommande à l'unanimité de ne pas admettre la stérilisation comme une prestation à prendre en charge. La CFP motive sa recommandation en rappelant que, pour être prise en charge, une intervention doit être médicalement indiquée. Par définition, les questions de planning familial en sont clairement séparées ; elles relèvent du mode de vie des personnes concernées. La CFP propose donc de laisser inchangée la limitation concernant la stérilisation dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), annexe 1, chapitre 3. Le DFI partage cet avis. Le postulat doit donc être classé.

2000 P 00.3597 *Protection de la maternité. Financement (E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE)*

Le Parlement a voté, le 3 octobre 2003, l'introduction d'une allocation de maternité destinée aux mères exerçant une activité lucrative et versée durant 14 semaines, qui doit être financée par le fonds du régime des allocations pour perte de gain et, à moyen terme, par un faible relèvement des cotisations APG. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

2001 P 00.3632 *Réserves des assureurs-maladie (N 23.3.01, Dormond Marlyse)*

Après examen, le Conseil fédéral a maintenu la méthode de calcul actuelle de la réserve par rapport au volume de prime et a même modifié les taux de réserves minimums nécessaires pour les petits et moyens assureurs-maladie en les obligeant à réassurer leur risque pour tenir compte de manière plus adaptée des conditions financières particulières.

2001 P 99.3640 *LAMal. Subventions fédérales (N 9.5.01, Zisyadis)*

La solution proposée n'a pas été retenue par les Chambres dans le cadre de la 2^e révision de la LAMal, qui a été rejetée. Même une solution plus favorable aux assurés de économique modeste a été refusée. Les rapports d'évaluation publiés par l'OFAS sur les effets de la réduction des primes montrent par ailleurs que la solution envisagée n'apporterait pas de remède suffisant.

2001 P 00.3183 *Perspectives de prévoyance vieillesse (N 9.5.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.014)*

cf. P 00.3287.

2001 P 01.3260 *Contentieux de l'assurance-maladie (N 5.10.01, Zisyadis)*

Après avoir examiné la situation auprès de plusieurs assureurs-maladie au regard du non-paiement des primes de l'assurance-maladie obligatoire, l'OFAS, mandaté par le DFI, a constaté que le règlement du contentieux diffère sensiblement de caisse-maladie à caisse-maladie, de sorte que l'élaboration d'un rapport sur l'étendue du contentieux paraît irréalisable. En effet, l'OFAS a constaté que tous les assureurs ne désignent pas sous « contentieux » le même stade de primes impayées. Pour certains, la rubrique « contentieux » est déjà sollicitée au stade du 1^{er} rappel, pour d'autres seules les primes impayées après rappel viennent grever ce compte, et enfin, des assureurs attendent la délivrance d'un acte de défaut de biens, sans compter que certains assureurs font usage de la possibilité de compenser avec les prestations en suspens. Ainsi, l'évaluation des montants des primes irrécouvrables est pratiquement rendue impossible. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2001 P 01.3423 *Réserves des caisses-maladie. Assurer la transparence (E 4.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 01.302)*

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « La transparence appliquée aux réserves des caisses-maladie » le 19 décembre 2003. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

2002 P 01.3722 *Une caisse-maladie unique? (N 22.3.02, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Avantages d'une caisse-maladie unique » le 28 mai 2003. Le postulat est ainsi rempli et peut être classé.

2002 P 00.3458 *Rentiers AVS. Adaptation de la rente pour enfant (N 17.4.02, Meier-Schatz)*

Dans le contexte de la 11^e révision de l'AVS, le Parlement a décidé, après une discussion approfondie, de ne pas toucher au montant de la rente pour enfant, à la différence de celui de la rente d'orphelin, qui a été relevé. Compte tenu de cette situation, il est inutile d'examiner à nouveau s'il est judicieux d'adapter la rente pour enfant.

2002 P 02.3181 *Abus dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité et de la santé publique CN 00.027)*

Lors de la poursuite des débats parlementaires sur la 1^{re} révision de la LPP, le Conseil des Etats, second conseil à se prononcer, et notamment sa commission, a délibéré en détail, après le dépôt de cette intervention, de la possibilité de lutter contre les abus, en particulier dans la prévoyance pour cadres. Par la suite, les travaux ont montré que la définition de l'abus, ou l'énumération de tout ce qu'il faut entendre par abus, pose des problèmes, car de nouvelles lacunes et possibilités d'abus apparaissent sans cesse. En lieu et place, la définition de la prévoyance professionnelle et des principes à respecter (voir P 02.3182) a été incluse dans l'art. 1 LPP. Les formes de prévoyance qui ne respectent pas ces principes ne peuvent pas être privilégiées sur le plan fiscal à titre de prévoyance professionnelle. Cette modification doit permettre de mieux cerner les abus qui, selon le droit en vigueur, ne sont définis comme tels que par la jurisprudence et la doctrine, et, partant, de mieux lutter contre eux. Ainsi, l'idée de base du postulat a encore été prise en compte dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP.

2002 P 02.3182 *Définition de "prévoyance professionnelle" (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*

Lors des travaux parlementaires sur la 1^{re} révision de la LPP menés à la suite du dépôt de ce postulat, l'art. 1 LPP a été complètement remanié. Cet article contient maintenant une définition de ce qu'il faut entendre par prévoyance professionnelle (al. 1) et le principe selon lequel le revenu assuré dans la prévoyance professionnelle ne peut pas être supérieur à celui qui est assuré dans l'AVS (al. 2). Il énumère en outre explicitement les principes applicables à la prévoyance professionnelle (al. 3) : adéquation, collectivité, égalité de traitement et principe d'assurance.

2002 P 00.3670 *Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse), point 2*

Le 19 décembre 2003, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Transparence des réserves des caisses-maladie ». Le postulat est ainsi rempli et peut être classé (voir aussi P 01.3423).

2002 P 02.3423 *LPP. Présentation des frais administratifs par rubriques distinctes (N 3.10.02, Groupe socialiste)*

Lors des travaux parlementaires sur la 1^{re} révision de la LPP menés à la suite du dépôt de cette intervention, le Parlement a discuté à son tour des dispositions sur la publication des frais d'administration et les a remaniées. Dans une large mesure, il a durci et détaillé la réglementation. Une entrée en vigueur anticipée de ces dispositions, ainsi que des dispositions d'ordonnance correspondantes, est prévue pour 2004, comme première partie de la 1^{re} révision de la LPP. Par les nouvelles dispositions légales créées par le Parlement lui-même, le postulat devient caduc.

2002 P 02.3104 *Soutien aux familles (N 4.10.02, Waber)*

Le 4 octobre 2002, le Conseil national n'a transmis que le chiffre 2 (exemption de prime à partir du 3^e enfant) comme postulat. La 2^e révision de la LAMal a échoué du fait que le Conseil national a rejeté la proposition de la conférence de conciliation le 16 décembre 2003. Ainsi, l'exemption de prime à partir du 3^e enfant n'a pas pu être introduite et le postulat doit être classé.

2003 M 00.3670 *Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03), point 1*

Le Conseil fédéral a adopté le rapport « Transparence des réserves des caisses-maladie » le 19 décembre 2003. L'objectif de la motion est donc atteint et celle-ci peut être classée (voir aussi P 01.3423).

2003 M 02.3421 *LPP. Publication des comptes sur la base des chiffres bruts (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)*

Lors des travaux parlementaires sur la 1^{re} révision de la LPP menés à la suite du dépôt de cette motion, les Chambres et leurs commissions, en partie en collaboration avec des spécialistes, ont conçu elles-mêmes les dispositions sur la transparence, notamment les art. 65a, 68 et 68a LPP. S'agissant de l'amélioration, spécialement demandée par la motion, de la transparence dans la prévoyance professionnelle pratiquée par les institutions d'assurance, un article étendu et détaillé (art. 6a) a été inséré dans la loi sur l'assurance-vie. Il garantit la transparence des flux financiers dans ce domaine également. Les nouvelles dispositions légales créées par le Parlement lui-même, qui devront entrer en vigueur en 2004, rendent la motion caduque.

Groupement de la science et de la recherche

2000 P 98.3562 *Technorama suisse. Soutien et développement (N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler)*

Par l'arrêté fédéral du 17 septembre 2003 relatif aux crédits alloués pendant les années 2004 à 2007 aux institutions chargées d'encourager la recherche (FF 2003 6313) et le budget 2004, le Parlement permet au Conseil fédéral de soutenir le Technorama par une subvention annuelle récurrente à partir de 2004. Le montant prévu pour 2004 est de 391 000 francs. Le postulat a ainsi atteint son but.

2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*

L'intervention visait à accorder dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007 (FF 2003 2067) une priorité importante au soutien à la recherche, d'un côté à la recherche fondamentale telle qu'elle est soutenue par le Fonds national de la recherche scientifique, et de l'autre à la recherche appliquée, soutenue par la Commission pour la technologie et de l'innovation. Ces demandes ont été satisfaites. En outre, un contrôle de qualité de la recherche de l'administration (*Ressortforschung*), tel que souhaité, a été introduit par le Conseil fédéral; les offices sont responsables en premier lieu de cette qualité, mais le contrôle est coordonné par un comité présidé par le directeur du Groupement de la science et de la recherche et par le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

2003 P 03.3238 *Création de postes dans le cadre du message FRT (E 19.6.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.089)*

Le postulat demandait au Conseil fédéral de faire preuve de modération dans la création des postes prévus dans le message FRT et d'y allouer un crédit ne dépassant pas 13 millions de francs. Ce but est atteint puisque le nombre de nouveaux postes à créer a été limité à 20, entraînant une dépense de l'ordre de 9 millions de francs.

2003 M 03.3187 *Exonérer le secteur FRT du train de mesures d'économies II (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*

En adoptant le programme d'allègement 2003, le Parlement a décidé de ne pas exclure le domaine FRT des mesures d'économie II (prévoyant des réductions de 1,5 milliard de francs qui s'ajoutent aux réductions budgétaires de 2 milliards pour 2003). La motion est ainsi devenue sans objet.

Office fédéral de l'éducation et de la science

2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*

Les études suivantes ont été réalisées à la suite du postulat:

- Etude réalisée par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) sous le titre: *Les maths et les sciences n'ont-elles plus la cote? Rendre l'enseignement des mathématiques, des sciences et des branches techniques plus attractif et assurer un traitement équitable aux filles et aux garçons* (CSRE Aarau, Rapport de tendance N° 6, 2003).
- Etude réalisée par l'Université de la Suisse italienne sous le titre: *Le choix des études universitaires en Suisse: Tendances et facteurs d'influence* (2003, non publié).
- Evaluation du règlement de la reconnaissance de la maturité de 1995 (EVAMAR). La première phase de cette étude de grande envergure qui porte entre autres questions sur les choix opérés par les élèves a été conclue fin 2003. Les résultats seront publiés en été 2004 conjointement par les autorités fédérales et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Les études citées comportent nombre d'analyses de la situation actuelle quant aux choix des étudiants ainsi que des recommandations pour améliorer la situation en sciences naturelles. Le postulat a ainsi atteint son but et peut être classé.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.1999, Reimann)*

L'intervention parlementaire, déposée à l'origine sous la forme d'une motion, vise à renforcer la protection de la personne lésée par une atteinte à sa personnalité, commise par la presse ou les médias. Des montants plus élevés accordés à titre de réparation morale (en proportion des recettes de l'organe incriminé) devaient en particulier être prévus et avoir un effet dissuasif. Le Conseil fédéral partageait la préoccupation de l'auteur de la motion, mais a rejeté la proposition pour des motifs juridiques: l'analyse du droit en vigueur a démontré que ce n'était pas en lui qu'il fallait chercher l'origine des manques constatés, mais dans des problèmes de mise en œuvre. Le Conseil des États voulait malgré cela donner un signal; il a transmis l'intervention – sur proposition de son auteur – sous la forme d'un postulat (BO 1999 E 1059 s.).

Le postulat Reimann n'est pas l'objet d'un projet législatif spécifique. Le lien initialement envisagé entre soutien aux médias et contrôle de qualité fut également abandonné suite aux vives critiques exprimées lors de la procédure de consultation.

2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*

La motion demande d'instaurer un modèle de protection de la maternité en vertu duquel les travailleuses reçoivent leur salaire durant les 8 semaines suivant l'accouchement; ensuite, durant 6 semaines, elles toucheraient de la caisse des APG (ou selon un autre mode de financement) une indemnité en compensation du salaire.

Le 3 octobre 2003, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (LAPG; RS 834.1). Selon cette modification, les travailleuses et les femmes exerçant une activité indépendante ont en principe droit à une indemnité journalière se montant à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant l'accouchement, et cela pendant les 98 jours qui suivent la naissance de leur enfant.

Cette révision de la LAPG correspond dans une très large mesure au but visé par la motion, qui est de garantir aux travailleuses un congé de maternité payé de 14 semaines. En conséquence, la motion n'a plus de raison d'être et elle doit être classée.

2000 P 00.3587 *Activité lucrative des femmes. Rapport (N 15.12.00, Aeppli Wartmann)*

Le postulat demande un rapport sur la situation actuelle du congé maternité payé prévu par le code des obligations, les conventions collectives et dans la fonction publique, ainsi que sur la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.

Les Chambres fédérales ayant adopté, le 3 octobre 2003, une modification de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (LAPG; RS 834.1), le rapport n'a plus sa raison d'être et le postulat doit dès lors être classé.

2000 P 00.3424 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434)*

2001 P 01.3056 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (N 14.3.01, Commission des affaires juridiques CN 93.434)*

2002 P 02.3367 *Personnel médical. Conflit de conscience lors d'interruptions de grossesse (N 4.10.02, Bortoluzzi)*

Le Département fédéral de justice et police a fait établir un rapport sur la problématique des conflits de conscience du personnel lors de certaines interventions médicales, rapport qui a été publié en mai 2002. Ce rapport arrive à la conclusion que des voies de droit existent déjà pour les personnes touchées par une violation de la liberté de conscience et de croyance du fait de leur employeur. Il propose que l'institutionnalisation de ces procédures soit encouragée au niveau des entreprises à l'aide de réglementations-types, afin d'éviter ou de gérer ces conflits de conscience. La création de tels exemples de réglementations n'est pas en premier lieu de la compétence des autorités fédérales. Le département a donc tenté de convaincre la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé de les édicter. La Conférence a toutefois refusé de lancer une telle démarche, pour des questions de priorité. Elle partage les conclusions du rapport sur le plan matériel, mais estime qu'il n'y a pas actuellement un besoin urgent d'agir dans ce domaine et d'édicter des règles au niveau des différentes entreprises du domaine de la santé. Comme il n'y pas de besoin avéré de mesures législatives au niveau fédéral, ces postulats peuvent être classés.

2001 P 99.3627 *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Suppression des réserves (N 20.3.01, Berberat)*

Déposée le 22 décembre 1999, la motion susmentionnée a été transmise par le Conseil national sous forme de postulat, en date du 20 mars 2001. Dans son avis du 13 mars 2000, le Conseil fédéral a relevé que les réformes législatives nécessaires au retrait des réserves avaient été engagées mais que leur état d'avancement variait selon les domaines. Le 17 avril 2002, Mme la conseillère nationale Teuscher a déposé une motion appuyée par neuf cosignataires, motion dont la teneur est identique à celle-ci. Dans son avis du 11 septembre 2002, le Conseil fédéral a également proposé que la motion Teuscher soit transformée en postulat. L'examen de cette intervention en plénum par le Conseil national est inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps 2004.

Depuis la date à laquelle la motion Berberat a été déposée, la Suisse a déjà retiré deux réserves. Celles qui subsistent sont exigées par le droit en vigueur; il est probable qu'elles soient retirées après que les réformes législatives (réforme de l'organisation judiciaire, unification de la procédure pénale, loi régissant la condition pénale des mineurs, législation sur la nationalité, loi sur les étrangers) auront abouti. Etant donné que ces réformes ont été entamées et qu'une seconde intervention sur le même sujet (motion Teuscher) est pendante devant le Conseil national, il se justifie de classer la motion Berberat transmise sous forme de postulat.

2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*

Dans le cadre des délibérations sur la loi sur le Tribunal administratif fédéral, le Conseil des États a adopté un amendement à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui répond en partie aux objectifs du postulat. Le nouvel art. 33b PA (accord amiable et médiation) permet à l'instance chargée de prendre la décision de suspendre la procédure, avec l'accord des parties, afin que celles-ci puissent se mettre d'accord sur le contenu de la décision. La possibilité de désigner comme médiateur une personne neutre et expérimentée est également prévue. L'objectif visé par le postulat est ainsi déjà atteint dans le domaine du droit administratif.

S'agissant du droit civil et du droit pénal, des dispositions semblables à celle que le Conseil des États a adoptée pour la PA sont à l'étude dans le cadre de l'élaboration de la procédure civile et de la procédure pénale suisses.

2001 P 01.3430 *Téléphones mobiles. Identification des acheteurs de cartes à prépaiement (E 2.10.01, Commission des affaires juridiques CE)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière l'utilisation abusive de cartes à prépaiement à des fins criminelles peut être empêchée, en particulier par l'enregistrement des acheteurs de telles cartes en Suisse. Il est invité à préparer un projet afin que la surveillance des télécommunications soit assurée, lorsqu'existe un grave soupçon d'infraction.

Le postulat a été réalisé par l'adoption le 21 mars 2003 d'une modification de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Le nouvel art. 15, al. 5^{bis}, a la teneur suivante: « Les fournisseurs de services doivent être en mesure de fournir durant au moins deux ans après l'ouverture d'une relation commerciale dans le domaine de la téléphonie mobile avec leurs clients n'ayant pas souscrit d'abonnement les renseignements relatifs à cette relation prévus à l'art. 14. » L'entrée en vigueur de la disposition est prévue pour le 1^{er} juillet 2004.

2001 P 01.3418 *Privation de liberté à des fins d'assistance. Enquête (N 14.12.01, Commission des affaires juridiques CN 01.2014)*

Le postulat demande de procéder à une enquête sur l'ensemble de la Suisse afin de déterminer si les dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance sont effectivement respectées et dans quelle mesure.

Des études ont établi que la qualité des certificats médicaux demandant le placement d'une personne présente des faiblesses du point de vue formel, mais elles ont laissé ouverte la question plus essentielle de savoir si la décision d'exiger le placement était juste ou fautive sous l'angle matériel. Le 26 juin 2003, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation portant sur une révision totale du droit de la tutelle. S'agissant du placement dans un établissement, il propose de renforcer la protection juridique des personnes concernées et de combler les lacunes du droit actuel. La compétence des médecins dans ce domaine serait notamment limitée et d'importants principes procéduraires inscrits dans la loi. Est également nouvelle l'obligation des autorités de contrôler périodiquement les placements. Eu égard à la modification envisagée, le postulat peut être classé.

2002 P 01.3608 *Faire en sorte que les délinquants étrangers purgent leur peine dans leur pays d'origine (N 20.3.02, Brunner Toni)*

Lors de la session d'hiver 2003, le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement a été approuvé à l'unanimité par la deuxième Chambre (Conseil national). Le Conseil fédéral pourra ainsi ratifier le Protocole après échéance du délai référendaire. Les objectifs figurant dans le postulat précité seront ainsi atteints, de sorte qu'il peut être classé.

La Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées a pour objet le transfèrement dans leur pays d'origine des ressortissants étrangers condamnés afin qu'ils y purgent une peine ou une mesure privative de liberté, mais seulement avec le consentement des personnes concernées. Le Protocole additionnel, dérogeant à la Convention sur le transfèrement, donne maintenant aux États contractants, dans les deux cas exposés ci-dessous, la possibilité de convenir qu'une personne étrangère condamnée purgera sa peine dans son pays d'origine sans que le consentement de cette dernière soit requis:

- la personne condamnée s'évade dans son pays d'origine, se soustrayant ainsi à l'exécution de la sanction dans l'État de condamnation;
- après avoir purgé sa peine, la personne condamnée devrait de toute façon quitter l'État de condamnation (par exemple, en raison d'une mesure de renvoi ou d'expulsion prononcée à son encontre par la police des étrangers).

La mise en œuvre du Protocole additionnel devrait ainsi avoir pour effet de réduire le pourcentage élevé de détenus étrangers. A titre accessoire, cet instrument pourrait être de nature à dissuader les étrangers qui ne résident pas habituellement en Suisse d'y commettre des actes délictueux (« tourisme criminel ») dans la mesure où ils devront s'attendre à être transférés, même contre leur volonté, dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine ou à purger celle-ci même s'ils tentent d'y échapper en se réfugiant dans leur pays d'origine.

2002 P 02.3083 *Constitution fédérale. Mise en œuvre de l'article réglant la question des communes, des villes et des régions de montagne (N 21.6.02, Joder)*

Le Conseil fédéral a exposé dans sa réponse à l'interpellation Andreas Gross du 23 juin 2000 (00.3404. Interprétation de l'article 50 de la Constitution fédérale) quelle était à ses yeux la portée de l'art. 50, al. 2 et 3, Cst. En application de cette disposition, il a adopté, le 16 octobre 2002, des Lignes directrices à l'attention de l'administration fédérale concernant la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes (FF 2002 7795). Par ailleurs, la création, le 20 février 2001, de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA), ainsi que la mise en œuvre progressive du rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 sur la politique des agglomérations de la Confédération répondent également au postulat, lequel peut ainsi être classé.

2002 P 02.3034 *Article 115 CC. Définir le terme d'« insupportable » (N 21.6.02, Janiak)*

La révision de l'art. 114 du code civil (CC), qui entrera en vigueur le 1er juin 2004, réduira de quatre à deux ans le délai de séparation à l'expiration duquel un époux peut demander le divorce contre la volonté de son conjoint. Il n'est dès lors plus nécessaire de concrétiser et préciser à l'art. 115 CC – une disposition qui n'aura plus qu'une portée pratique très marginale – la notion d'« insupportable » afin de rendre plus libérale l'ancienne pratique.

2003 P 02.3695 *Protection des agents publics (N 21.03.03, Spielmann)*

Des mesures en vue d'assurer une meilleure protection aux témoins sont envisagées dans le cadre du futur code de procédure pénale suisse en préparation. La nécessité de prendre des dispositions qui aillent au-delà de ces mesures et s'appliquent à tous les agents publics n'a pas été démontrée. Il appartient par ailleurs aux offices concernés (par ex. Administration fédérale des douanes, Office fédéral de la police, etc.) d'adapter au besoin les mesures prises pour la protection de leur personnel dans la législation spéciale.

Office fédéral de la police

1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*

Dans sa déclaration du 1er décembre 1999, le Conseil fédéral a fait état de toute une série de mesures qu'il a prises en se fondant sur les bases légales existantes pour prévenir les activités illégales des organisations étrangères extrémistes en Suisse et pour lutter contre ces activités. Il a insisté sur le fait qu'il se réservait la possibilité de prendre d'autres dispositions, comme l'interdiction d'organisations, dans l'hypothèse où celles-ci présenteraient une menace sérieuse.

Depuis lors, le Conseil fédéral a réagi à l'évolution de la situation de la menace en prenant les mesures suivantes:

Le 30 mai 2001, il s'est prononcé contre toute activité de collecte de fonds et de propagande de l'organisation indépendantiste des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (*Liberation Tigers of Tamil Eelam*; LTTE). Une interdiction a été prononcée le 2 décembre 2002.

S'appuyant sur la Constitution, il a interdit, début juillet 2002, les activités politiques d'activistes des groupes armés de souche albanaise de l'UCK.

Le 24 octobre 2002, il a interdit à Mourad Dhina, chef du Bureau exécutif du Front islamique du Salut (FIS) algérien, de faire, à partir de la Suisse, de la propagande justifiant l'usage de la violence, y incitant ou la soutenant. Il lui a également interdit de charger des tiers de ces activités.

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, la question des mesures de protection de l'Etat préventives a gagné en importance. C'est pourquoi, le 7 novembre 2001, le Conseil fédéral a pris des mesures d'urgence visant à prévenir le terrorisme et à lutter contre ce phénomène.

Se fondant sur les art. 184 et 185 de la Constitution, il a interdit le groupe Al-Qaïda, ainsi que les organisations en émanant ou lui fournissant un soutien. L'interdiction s'étend aux groupes de couverture, à ceux qui émanent d'Al-Qaïda et aux organisations ou groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux d'Al-Qaïda, ou qui agissent sur son ordre. Le 5 décembre 2003, le Conseil fédéral a prolongé de deux ans cette interdiction de durée limitée, prononcée à titre essentiellement préventif.

Par ailleurs, le Conseil fédéral, faisant usage de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 13, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), a étendu, par le biais d'une ordonnance de durée limitée, le devoir de renseigner d'autorités et d'organisations accomplissant des tâches de service public. Il leur a en outre attribué un droit de communiquer. Cette mesure a pour but d'améliorer la collecte d'informations à titre préventif. Ces informations supplémentaires sont notamment nécessaires pour pouvoir démasquer les membres d'organisations terroristes et découvrir leurs structures. Cette ordonnance a également été prorogée par le Conseil fédéral, le 16 décembre 2003.

Le 26 juin 2002, le Conseil fédéral a approuvé le rapport intitulé « Analyse de la situation et des menaces pour la Suisse à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 ». Il a décidé au même moment de séparer les projets législatifs liés à la LMSI en deux parties. Le premier projet (LMSI I) concerne les « Mesures contre le racisme, le hooliganisme et la propagande incitant à la violence ». Le deuxième (LMSI II), qui traite de la thématique du terrorisme et de l'extrémisme, est lié au réexamen de fond des bases légales fondant la protection de l'Etat préventive.

Au regard des mesures qui ont été prises et des travaux législatifs en cours, nous proposons le classement de l'intervention parlementaire.

Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration

2000 P 00.3226 *Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

L'intervention, présentée sous la forme d'une motion, charge le Conseil fédéral de soumettre un projet qui vise à assurer que les décisions prises en matière de naturalisation respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution, interdisant notamment la discrimination et l'arbitraire.

Un groupe de travail du DFJP examinant précisément cette question en 2000, le Conseil des Etats a décidé, le 3 octobre 2000, de transformer cette motion en postulat, dans l'attente des conclusions de cette étude.

Dans son message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et la révision de la loi sur la nationalité (01.076), le Conseil fédéral a proposé au Parlement l'introduction d'un droit de recours contre les décisions arbitraires et discriminatoires en matière de naturalisation.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

Office fédéral de métrologie et d'accréditation

2001 P 01.3563 *Organismes de certification. Réglementation (N 14.12.01, Rossini)*

Le postulat demande une réglementation définissant des recommandations destinées aux organismes de certification ou d'accréditation en matière de gestion de la qualité dans les institutions sanitaires et sociales. Cette réglementation-cadre doit définir les compétences professionnelles minimales requises pour procéder à des évaluations et fixer des normes de référence reconnues par les autorités de surveillance et de subventionnement et appliquées de manière uniforme. Afin de d'élaborer une telle réglementation, un groupe de travail composé de représentants du Service d'accréditation suisse (SAS), de l'OFAS, de l'OFSP, de la FMH et de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires a été fondé. Ce groupe de travail a établi deux guides: un guide d'évaluation des exigences applicables aux systèmes de gestion de la qualité dans le domaine sanitaire compte tenu de leur certification par des organismes de certification accrédités (document no 515.dw, octobre 2002) et un guide d'évaluation de la compétence des auditeurs des organismes de certification dans le domaine des institutions sanitaires (document 516.dw, avril 2003). Le 8 avril 2003, le SAS a organisé un colloque intitulé « management de la qualité dans les institutions sanitaires, travailler dans le domaine de l'accréditation et de la certification » avec les institutions participant au groupe de travail. Ce colloque a permis une explication détaillée de ces guides. Les exigences contenues dans ces derniers établissent un cadre général. Elles ne sont, intentionnellement, pas très spécifiques. Cela permet d'éviter que l'état actuel de la technique ne reste figé par une description trop détaillée qui risquerait de bloquer toute innovation.

Le 9 décembre 2003, le chef du SAS a présenté et commenté le résultat des travaux, en particulier les guides, à l'auteur du postulat, M. le conseiller national Rossini. Celui-ci s'est déclaré satisfait de la procédure et a fait savoir qu'il n'avait plus de remarques à formuler sur les documents remis.

Afin de garantir l'acceptation des normes de l'assurance-qualité dans le domaine de la santé et d'assurer la continuité des travaux, le SAS met sur pied un comité chargé de ce secteur. De surcroît, la Commission fédérale d'accréditation, qui examine chaque demande du SAS et conseille les autorités sur les questions d'accréditation, devra être complétée par un membre provenant du domaine des institutions sociales et sanitaires.

Office fédéral des réfugiés

1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*

La crise du Kosovo a été à l'origine du dépôt, en 1998, de cette motion que le Conseil national a transmise sous forme de postulat. Suite à l'éclatement de cette guerre civile, la Suisse avait dû faire face à une situation tendue dans le domaine de l'asile, une situation qu'elle n'avait plus connue depuis 1991.

Les conflits ont pris fin dans la région en juin 1999. S'il est vrai que, d'un point de vue politique et économique, les conséquences de la guerre n'ont pas encore été entièrement surmontées et que le statut international du Kosovo n'est toujours pas clarifié, la situation peut tout de même y être qualifiée de stable.

Jusqu'à fin 2000, le programme d'aide au retour mis en œuvre par les autorités suisses a permis à la grande majorité des réfugiés de guerre originaires du Kosovo, soit plus de 40 000 personnes, de rentrer chez eux.

Attendu que l'objectif du postulat est atteint, nous proposons de le classer.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

2002 P 02.3389 *Effets de la révision de la loi sur le cinéma (N 13.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN (01.071) Minorité Sommaruga)*

Dans le cadre de la révision de la loi sur le cinéma, le Parlement avait introduit dans la loi sur le droit d'auteur (LDA) une nouvelle disposition prévoyant l'épuisement national pour les œuvres audiovisuelles (art. 12, al. 1^{bis}). Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, avait pour effet d'interdire complètement toute importation parallèle de cassettes vidéo ou de DVD sans consentement du titulaire du droit d'auteur. Face aux réactions très vives des consommateurs et des vidéothèques, le Parlement a décidé d'assouplir la réglementation et a modifié cet alinéa dans le cadre de la révision de la loi sur les cartels. Cette nouvelle disposition, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2004, n'interdit les importations parallèles de cassettes vidéo et de DVD que pendant la période où un nouveau film fait l'objet de sa première exploitation en salle. Elle représente donc une solution de compromis qui préserve l'exploitation en cascade des œuvres cinématographiques tout en permettant une saine concurrence sur le marché des cassettes vidéo et DVD.

Le postulat avait été déposé en réaction à l'adoption de la première version de l'art. 12, al. 1^{bis}, LDA. La nouvelle disposition réglant les problèmes soulevés de manière satisfaisante, il n'a plus de raison d'être et peut donc être classé.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel ; E 7.3.00)*

Au milieu de l'an 2000, la nouvelle organisation qu'est la Direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral a pleinement pris ses fonctions, comme cela avait été défini dans les instructions du Conseil fédéral du 3 novembre 1999.

Font partie de cette organisation la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité, l'Organe de direction pour la sécurité, ainsi que l'Organe de coordination du renseignement. La Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité comprend, parmi ses membres, les chefs de département du DDPS, du DFJP et du DFAE. Cet organe a pour objectif de renforcer les capacités directionnelles du Conseil fédéral en matière de politique de sécurité. L'Organe de direction pour la sécurité est l'organe d'état-major de la Délégation pour la sécurité ; il collecte des informations lui permettant de dresser un tableau global de la situation et élabore, à partir de là, des scénarios politiques à l'intention de la Délégation. Ses membres sont des représentants de tous les départements et de la Chancellerie fédérale. Les chefs des services de renseignement suisses et étrangers font également partie de l'Organe de direction pour la sécurité. Le coordonnateur du renseignement veille à la collaboration des services de renseignement de la Confédération et optimise l'appui fourni au Conseil fédéral dans son activité de direction au sein du domaine de la sécurité. Il est directement subordonné aux présidents de la Délégation pour la sécurité et de l'Organe de direction pour la sécurité. Il est lui-même appuyé par le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce (BASDP).

La structure et l'organisation de l'Organe de direction pour la sécurité sont le garant du fait que les informations des services de renseignement arrivent au DFJP et au DDPS avec la même régularité que les informations provenant d'autres départements. Le coordonnateur du renseignement fournit à la Délégation pour la sécurité une synthèse des examens effectués par l'Organe de direction pour la sécurité.

Les besoins en informations des divers organes de renseignement sont établis par le coordonnateur et l'Organe de direction pour la sécurité, pour être ensuite approuvés par la Délégation pour la sécurité. En raison de cette disposition concernant les besoins en informations, les services de renseignement contribuent à la mise au point d'analyses interdépartementales à long terme et à l'appréciation de la situation pour les séances, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la Délégation.

La Direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral a, une fois encore, prouvé qu'elle pouvait contribuer à renforcer les capacités directionnelles du Conseil fédéral. A ce propos, il s'agit de rappeler en particulier la gestion des crises découlant de la déchéance du président Milosevic, en octobre 2000, et des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, ainsi que les engagements dans le cadre du World Economic Forum (WEF) - qui se tient annuellement à Davos - et dans le contexte du Sommet du G8 qui s'est déroulé à Evian en juin 2003.

L'organisation centrale d'exploitation et de direction demandée dans le postulat 97.3619 existe aujourd'hui et a, par rapport à l'ancien système, permis de faire des progrès importants. C'est ce que révèle également une étude d'évaluation réalisée au printemps 2002 sur mandat du Conseil fédéral. Les lacunes dans le domaine de la coordination, constatées sur la base des analyses faites à propos du Sommet du G8 et du WEF, peuvent être comblées par une optimisation des structures et des processus. L'objet du postulat a ainsi été réalisé.

2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion du CN ; E 13.6.00)*

2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion du CE ; N 24.3.00)*

Au milieu de l'an 2000, la nouvelle organisation qu'est la Direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral, fondée à partir des instructions du Conseil fédéral du 23 novembre 1999, a pleinement pris ses fonctions.

En février 2002, suite à l'évaluation des premières expériences faites avec les nouveaux instruments de politique de sécurité, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que les nouvelles structures et les nouveaux processus de la politique de sécurité ont fait leurs preuves. Tant en situation ordinaire qu'en situation de crise (par ex. lors de la déchéance du président Milosevic ou des attentats perpétrés contre les Etats-Unis le 11 septembre 2001), les instruments prévus ont pu contribuer à renforcer les capacités directionnelles du Conseil fédéral.

Face à cet état de fait, les Chambres fédérales, dans le cadre des consultations sur le projet de réforme Armée XXI - et a fortiori lors de la révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) -, ont pris, en automne 2002, la décision importante, sous l'angle du droit d'organisation, de subordonner directement au chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports le Renseignement stratégique. Cette subordination directe a été consacrée légalement par l'art. 99, al. 5, de la LAAM, partiellement révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Cette décision relative aux structures et à l'organisation, inscrite à dessein par le Parlement dans la LAAM et non dans la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), permet de considérer les motions de même nom comme réalisées.

2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*

2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*

En l'an 2000, l'Etat-major général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a publié une analyse et des éléments d'appréciation portant sur les coûts économiques complets de la défense nationale en 1998. Par la suite, le besoin s'est fait sentir de mener également à bien, dans le même ordre d'idées, une étude sur l'utilité effective de la défense nationale. Le DDPS a procédé à une première et brève évaluation des possibilités de quantification et de qualification de l'utilité des instruments de politique de sécurité. Cette évaluation a montré que cette investigation serait plus difficile encore à mener qu'une analyse des coûts effectifs. De plus, l'utilité de la défense nationale, dont certains effets secondaires sont positifs pour l'économie, ne serait que difficilement comparable aux sommes en francs justifiées pour les coûts économiques complets. Le projet a donc été abandonné dans le cadre de la réforme du département et de l'armée XXI, du fait de la réduction continue des moyens pour des raisons de priorités et de ressources.

2001 P 00.3353 *Financement d'instituts de promotion de la paix (N 8.6.01, Oehrli)*

Le 22 janvier 2003, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur le financement d'instituts de promotion de la paix, en réalisation du postulat 00.3353 Oehrli, du 23 juin 2000. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) l'a remis en nombre suffisant à la Centrale de documentation de l'Assemblée fédérale. Ce rapport a également été soumis à la Commission de politique de sécurité du Conseil national, le 19 mai 2003. Le postulat peut donc être classé comme étant réalisé.

2001 P 01.3633 *Attentats terroristes. Réévaluation des risques en Suisse (N 14.12.01, Leutenegger-Oberholzer)*

L'évaluation des risques en Suisse est, en principe, une tâche *permanente* menée au sein de l'administration.

Suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, divers rapports ont été élaborés qui reprennent l'objet du postulat 01.3633. Il faut citer en particulier:

- le rapport intermédiaire du 5 février 2002 « Analyse de la situation et des menaces pour la Suisse à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 » de l'Organe de direction pour la sécurité ;
- le « Rapport sur la sécurité intérieure 2002 » de l'Office fédéral de la police, DFJP ;
- le rapport du DFAE, du 19 décembre 2001, sur la lutte contre le terrorisme ;
- la rapport annuel 2002 de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires, DETEC.

Le 21 décembre 2001, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a, en outre, décidé de donner un nouvel élan à l'analyse des menaces en élargissant le domaine de l'analyse des vulnérabilités. Depuis lors, la collaboration entre la Direction de la politique de sécurité du DDPS et l'EPF Zurich s'est renforcée. De plus, en mars 2003, un séminaire concernant l'analyse des menaces pour la Suisse XXI, regroupant des experts, s'est tenu à Interlaken. L'objectif de ce séminaire était l'amélioration de la méthodologie.

L'objet du postulat est régulièrement pris en considération. Il peut être considéré comme réalisé.

2002 P 02.3242 *Les munitions de guerre (E 16.9.02, Berger)*

En préalable à la révision de la loi sur les armes, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en 2002, a chargé un groupe de travail de créer des conditions juridiques et administratives en vue de régler les possibilités de dépôt simplifié de l'arme personnelle et d'examiner jusqu'à quel point les munitions de poche devaient être remises aux militaires.

Le 1^{er} janvier 2004, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires. Depuis, l'arme personnelle peut être confisquée, à titre préventif, lorsque des indices ou signes concrets permettent de penser que le militaire pourrait l'utiliser contre lui-même ou contre autrui, ou lorsque d'autres indices ou signes d'utilisation abusive de l'arme existent. Le militaire est alors tenu de la remettre, lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, à l'arsenal le plus proche.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les munitions de poche ne sont remises qu'aux militaires actifs. Elles doivent être rendues lors de l'incorporation dans une unité de réserve, lors de la reddition du matériel ou lors de la confiscation de l'arme personnelle.

Ces nouveautés répondent à un besoin qui, du fait des expériences de ces dernières années et en raison de plusieurs interventions politiques, se fait sentir. Il s'agit, en l'occurrence, de mesures préventives contribuant à accroître la sécurité, tant domestique que publique.

Le postulat 02.3242 peut ainsi être classé comme étant réalisé.

2002 P 02.3259 *Emplacement du commandement du Centre d'instruction des cadres supérieurs de l'armée (E 16.9.02, Leumann)*

L'unité administrative 'Instruction supérieure des cadres' est subordonnée au chef de l'armée et comprend, depuis le 1^{er} janvier 2004, l'Ecole centrale, basée à Lucerne et à Berne, l'Ecole d'état-major général, située à Lucerne, l'Académie militaire se trouvant à Au/Wädenswil, l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA), à Herisau, et le Centre d'entraînement tactique (CET) de Kriens/Lucerne.

Le 1^{er} janvier 2004, le commandement de l'Instruction supérieure des cadres s'est définitivement installé dans les locaux du Centre d'instruction de l'armée Lucerne (CIAL). Les constructions que cet emménagement a rendues nécessaires ont pu être menées à bien dans les délais grâce à l'excellente collaboration entre la Confédération et le canton de Lucerne.

Ainsi, le « Commandement de l'instruction supérieure des cadres » est situé dans le haut-lieu de l'instruction, à Lucerne. Par ailleurs, la décision de ce transfert contribue à décentraliser le centre administratif de Berne. Désormais, le stage de formation de commandement III aura lieu principalement à Lucerne.

Le transfert du commandement de l'instruction supérieure des cadres et du stage de formation de commandement III, de même que les stages prolongés de l'armée XXI par rapport à l'armée 95, a permis d'accroître considérablement la charge que peut supporter le CIAL.

Le stage pour officiers et le stage de formation de commandement I constituent une unité opérationnelle qui, pour des raisons d'organisation et de capacités, a dû être installée en dehors de l'enceinte du CIAL. En ce qui concerne la décision de son emplacement, le choix de la caserne de Berne s'imposait.

Le postulat 02.3259 peut ainsi être classé comme étant réalisé.

Sports

2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans ; CN 7.3.00)*

En l'an 2000, un groupe de travail mandaté par le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, sous la direction de l'Office fédéral du sport (OFSP), a présenté un projet de concept concernant la réalisation des objets de la motion 99.3039. C'est ainsi que jusqu'à la fin de 2001, les aspects thématiques principaux ont été abordés. Un concept global sur le contenu, un label de qualité pour les gymnases de sport certifiés et un concept de financement ont, en particulier, été développés. Dans cette optique, les mesures d'encouragement se concentrent principalement sur les thèmes suivants :

- la formation scolaire et sportive des jeunes sportifs est soutenue par une contribution financière de base octroyée aux institutions scolaires en question ;
- il n'est question d'un soutien financier indirect accordé aux jeunes sportifs que dans le cas d'institutions scolaires justifiant d'une offre de sports intégrée. Les critères de qualité nécessaires à l'obtention d'un soutien sont établis dans un profil de compétences comportant un label de qualité.

En se fondant sur ces principes, il a été possible, dès 2001, de verser pour 300'000 francs de contributions par an à diverses institutions scolaires pour des sports de neige. Mais pour des raisons financières, il a tout d'abord fallu renoncer à inclure généralement dans cette politique des contributions pour les sports d'été.

L'encouragement des gymnases de sport fait partie intégrante des mesures visant à concrétiser le concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse.

La motion peut ainsi être classée comme étant réalisée.

2001 P 01.3088 *Concept du sport (N 19.9.01, Groupe radical-libéral)*

Le 11 décembre 2000, le Conseil fédéral a approuvé le « Concept pour une politique du sport en Suisse », chargeant le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de sa concrétisation. Le 30 novembre 2002, le Conseil fédéral a pris connaissance des mesures de concrétisation et a chargé le DDPS d'appliquer ces dernières, avec l'appui des cantons, des communes et des partenaires institutionnels. Pour mener à bien cette réalisation, un crédit annuel de 3,95 millions de francs a été inscrit au budget de l'Office fédéral du sport pour les années 2003 à 2006, dont 1,3 million pour les groupes de produits correspondants dans le budget GMEB, et 2,65 millions pour les rubriques relatives aux subventions concernées. Le mandat de prestations initial du 29 mars 2000 pour les années 2001 à 2003 a été modifié par une décision du 10 avril 2002 et entériné par les commissions de la science, de l'éducation et de la culture des deux Chambres fédérales.

Lors d'une conférence de presse donnée le 19 novembre 2002, le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a présenté les quelque 30 mesures et plus visant à encourager la gymnastique et le sport en général, l'éducation, la promotion de la relève, le soutien à Swiss Olympic et aux fédérations sportives, le paysage et l'infrastructure, ainsi que la recherche et l'évaluation.

Le 14 novembre 2003, l'état de la situation en ce qui concerne la concrétisation a été présenté à un large public : toutes les mesures sont en bonne voie de réalisation. Pour ce qui est des objectifs et des méthodes relatifs à certaines mesures, des adaptations – prises dans le sens d'une amélioration –, ont dû être apportées au cours des travaux.

L'objectif du postulat est ainsi atteint.

Département des finances

Secrétariat général du DFF

2002 P 02.3065 *Implantation par la Confédération de centres de services régionaux (E 11.6.02, Thomas Pfisterer)*

L'auteur de ce postulat a prié le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur la décentralisation de l'administration fédérale comprenant notamment les éléments suivants: premièrement, un examen des efforts déployés jusque là pour décentraliser certains services de l'administration fédérale, deuxièmement, une analyse des expériences faites dans les administrations suisses et étrangères dans le domaine du guichet unique et, troisièmement, des propositions visant à décentraliser davantage l'administration par la création de centres régionaux de services.

En réponse à ce postulat ainsi qu'à la recommandation de Filippo Lombardi « Décentralisation d'offices fédéraux. Commencer par Aarau et Fribourg » (02.3377), le Conseil fédéral a chargé un groupe de travail interdépartemental de rédiger un rapport sur les possibilités supplémentaires de décentralisation. Ce rapport, accompagné d'une prise de position du Conseil fédéral, a été soumis aux membres du Parlement à la fin de 2003.

Se référant aux conclusions de ce rapport, le Conseil fédéral constate, dans sa prise de position, que non seulement le 4^e cercle de l'administration fédérale mais aussi les trois premiers présentent un degré élevé de décentralisation. Ainsi, parmi les 50 161 employés des 1^{er}, 2^e et 3^e cercles de l'administration, seuls 32,8 %, soit 16 741 personnes, ont leur lieu de service dans l'agglomération bernoise, et 13,7 % d'entre elles uniquement y sont domiciliées. Compte tenu de cette situation et des conclusions du rapport, le Conseil fédéral estime en principe inutile de prendre des mesures de décentralisation supplémentaires concernant les unités administratives existantes.

Il est cependant prêt à faire examiner plus en détail la possibilité de décentraliser l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, la Surveillance des prix et la Commission de la concurrence. Il a confié cette tâche au Département fédéral des finances; celui-ci est invité à effectuer cet examen en collaboration avec le Département fédéral de l'économie et en accordant une importance particulière aux questions de rentabilité et d'efficacité. Si elle présente des avantages sur le plan de l'économie d'entreprise, une décentralisation des offices en question pourra être envisagée. Une nouvelle proposition devra alors être présentée au Conseil fédéral sur la base de cet examen.

En outre, le Département fédéral de justice et police est disposé à poursuivre ses efforts de décentralisation en créant des succursales des autorités fédérales de poursuite pénale, là où cette mesure s'avère justifiable financièrement. Le Conseil fédéral renonce à examiner plus en détail la décentralisation d'autres unités administratives en raison notamment des difficultés financières de la Confédération.

En revanche, il entend maintenir sa politique consistant à examiner également l'éventualité d'une décentralisation lors de la création de nouvelles unités administratives. Il affirme aussi sa volonté de veiller, lors de la création de nouvelles unités administratives dans des lieux décentralisés, à loger ces unités au même endroit que les autres déjà sur place, ce dans la mesure des moyens financiers disponibles. Il préconise également, en cas de pénurie de locaux due au développement d'unités administratives sises en ville de Berne, d'examiner non seulement un déplacement au sein de l'agglomération, mais aussi une décentralisation.

Vu ce qui précède, nous proposons de classer le postulat.

Administration des finances

2000 P 99.3273 *Finances publiques. Analyse gynocentrique (N 24.3.00, Goll)*

L'introduction d'une analyse gynocentrique est censée permettre une analyse budgétaire différenciée selon les sexes. Le Conseil fédéral est toutefois sceptique pour des raisons d'ordre méthodologique. En effet, il faudrait recourir à des hypothèses plutôt arbitraires afin de mesurer la répartition des dépenses selon les sexes. Vu que les deux tiers des dépenses de la Confédération correspondent à une redistribution à des tiers, une telle analyse n'est pas réalisable.

2000 P 00.3128 *Visibilité des prestations de l'Etat (N 23.6.00, Zbinden)*

Le postulat exige une mise en évidence systématique de toutes les prestations étatiques. Le Conseil fédéral fournit déjà des grands efforts afin de d'informer de manière transparente. Les possibilités de mettre davantage en évidence les prestations étatiques sont limitées. Les informations pouvant être tirées du budget se résument à des données concernant les flux de paiement. Ils permettent de savoir uniquement qui sont les bénéficiaires premiers et non les bénéficiaires finaux.

2000 P 00.3102 *Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers (N 23.6.00, Strahm)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à s'engager auprès des institutions financières internationales afin que le secteur financier privé assume sa part de risque dans les opérations financières internationales et participe aux frais de prévention et de résolution des crises. Le Conseil fédéral considère qu'une meilleure participation du secteur privé à la résolution des crises constitue un élément essentiel de l'architecture financière internationale. Dans cette optique, il soutient les efforts déployés par le FMI afin de créer un mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS). Le MRDS met à disposition des pays débiteurs et des créanciers une procédure de restructuration de la dette rapide et ordonnée. Les discussions portant sur ce sujet n'ont pas encore abouti mais le Conseil fédéral est d'avis qu'elles pourraient bientôt reprendre. Elles ont mis en évidence les obstacles empêchant une restructuration rapide et efficace de la dette et ont encouragé des initiatives complémentaires, notamment l'introduction des clauses d'action collective (CAC) dans les contrats d'emprunts d'Etat et d'un code de bonne conduite lors de restructuration des dettes. Afin d'améliorer le processus de restructuration de la dette souveraine entre les débiteurs souverains et les créanciers privés, le Conseil fédéral, encourage activement, conjointement avec le FMI, les pays membres à inclure des CAC dans les nouveaux emprunts pour faciliter, si nécessaire, la restructuration des différentes émissions dans le respect des conditions du contrat. Depuis le printemps 2003, divers pays émergents ont émis des emprunts assortis de CAC.

2000 P 00.3017 *Distribution effective des bénéfices de la Banque nationale suisse (N 4.10.00, Fattebert)*

L'examen approfondi de la pratique de la BNS en matière de détermination et de distribution des bénéfices, tel qu'il a été demandé dans le postulat, a été effectué dans le cadre de la révision totale de la loi sur la Banque nationale entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Comme le prévoit la constitution, les revenus obtenus par la BNS sont tout d'abord utilisés pour constituer des réserves suffisantes. Le surplus est ensuite versé à la Confédération et aux cantons. Les fluctuations des montants distribués peuvent être atténués sur demande de la Confédération et des cantons. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et il peut être classé.

2000 P 00.3272 *Entraide administrative en matière boursière (E 19.9.00, Studer Jean)*

La disposition actuelle sur l'entraide administrative internationale contenue dans la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; RS 954.1) est trop restrictive et empêche toute entraide avec certains Etats. C'est la raison pour laquelle un projet de révision a été élaboré en vue de remédier aux lacunes existantes. Le 26 novembre 2003, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir une procédure de consultation relative à la modification proposée de l'art. 38 LBVM. Celle-ci débutera à fin janvier 2004 et durera jusqu'à fin avril 2004. Un message sera ensuite élaboré en se fondant sur les résultats de la consultation, message dans lequel sera proposé le classement de l'intervention.

2000 P 00.3569 *Statistique des finances publiques (N 15.12.00, Rossini)*

Lors de sa séance du 5 décembre 2003, le Conseil fédéral a adopté un crédit d'engagement de 7,6 millions de francs destiné à la réforme de la statistique des finances publiques suisses (statistique financière). Ce crédit sera soumis à l'approbation du Parlement dans le cadre du budget 2005. La réforme en question permettra d'adapter la statistique financière de notre pays aux nouvelles normes internationales, en particulier à celles que le FMI a publiées dans le manuel de statistiques de finances publiques en 2001 (*Government Finance Statistics Manual 2001*). Ce projet prévoit également de coordonner la statistique financière avec le système des comptes nationaux de l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui de leur côté ont été révisés selon le SEC 95 (système européen des comptes) de l'Union européenne. La réforme de la statistique financière viendra compléter des projets déjà lancés, à savoir l'introduction d'un nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC) et la refonte de la présentation des comptes des cantons et des communes (modèle comptable harmonisé, MCH), élaborée par les directeurs cantonaux des finances. L'organisation du projet a été mise sur pied récemment. Celui-ci sera mené en collaboration avec les cantons et les communes. Dans la perspective actuelle, le nouveau système de statistique financière devrait être appliqué pour la première fois aux comptes 2008 des collectivités publiques.

2001 P 00.3678 *Lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent (N 23.3.01, Walker Felix)*

Les demandes présentées dans le postulat seront examinées dans le cadre des travaux concernant la surveillance intégrée des marchés financiers (commission d'experts Zimmerli). En outre, la collaboration des diverses instances de contrôle est constamment examinée et optimisée par les différentes autorités.

2001 P 00.3601 *Indemnisation par les cantons des coûts de prise en charge de la poursuite pénale assumée par la Confédération (N 29.11.00, Commission des finances CN 00.063, E 7.6.01)*

La Confédération et les cantons se réclament mutuellement de l'argent: la Confédération veut que les cantons l'indemnisent pour la prise en charge par elle de procédures pénales, les cantons quant à eux veulent être indemnisés pour les coûts de formation des agents engagés par la Confédération. La demande du parlement est prise en considération, notamment par le biais de la solution fondée sur le partage des tâches qui prend en compte l'élargissement du domaine de compétences de la Confédération (message du Conseil fédéral concernant la loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées du 24 octobre 2001, FF 2002 423).

2001 P 00.3713 *Mise en place d'instruments permettant une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires (E 13.3.01, Pfisterer Thomas)*

Le Conseil fédéral estime que la requête de l'auteur de la motion est justifiée et se déclare très favorable, compte tenu de la situation préoccupante des finances fédérales, à une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires. Cette corrélation entre les affaires législatives courantes et les principes de la politique budgétaire est en fin de compte une tâche clé du Parlement, car elle implique une appréciation des enjeux de la plus haute importance sur le plan politique. L'introduction du frein à l'endettement a permis de mettre en place un cadre budgétaire fixe sous la forme d'un plafond de dépenses. Grâce à cet instrument, l'accroissement de l'endettement est limité; les incidences financières des décisions parlementaires sont ainsi mieux prises en compte, comme le demande le postulat. C'est d'ailleurs ce que confirme l'expérience faite l'année passée.

Les instruments proposés par le postulat concernent, d'une part, le Parlement et, d'autre part, le Conseil fédéral. Le Parlement a tenu compte des propositions faites. En effet, dans la nouvelle loi sur l'Assemblée fédérale, les droits de consultation (art. 22, al. 3 et art. 151 LParl) et les droits à l'information (art. 7, 150, 153, 154 LParl) dont disposent les parlementaires ont été renforcés. Le fait que la Commission des finances puisse prendre position en ce qui concerne les projets d'actes des commissions spécialisées (art. 49, al. 5, LParl) permet de donner plus de poids aux incidences financières d'actes législatifs. De plus, l'Assemblée fédérale ne prend plus simplement connaissance du programme de la législature, mais se prononce sur le projet d'arrêté fédéral simple relatif aux objectifs et au plan financier de la législature (art. 28 et art. 146-147).

Du côté de l'administration, le système d'information a été étendu, comme le demande le postulat. La stratégie poursuivie, dans le cadre de ces différentes mesures, a été d'établir une corrélation plus étroite entre le plan financier (de la législature) et le budget. Le Conseil fédéral entend ainsi faciliter au Parlement la tâche de gestion stratégique en matière budgétaire. Depuis plusieurs années, le plan financier fait l'objet d'une présentation séparée et détaillée. Pour s'assurer que la planification financière conserve son caractère obligatoire, les nouveaux projets de dépenses y sont intégrés de manière relativement restrictive. En revanche, pour faciliter l'analyse des chances et des risques à long terme, les augmentations de dépenses ou les diminutions de recettes escomptées concernant les projets déjà planifiés sont également annoncées. Il n'est pas prévu pour l'instant d'étendre encore les possibilités d'information dont le Parlement dispose déjà. Il convient de dire de façon générale que les procédures

relatives à l'information du Parlement sont lourdes et que les délais sont serrés. La marge de manœuvre étant déjà limitée, il serait préférable de ne pas la réduire davantage, afin d'éviter les surcharges de travail.

2001 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien, E 8.6.01)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de présenter un projet de réforme du système fiscal. Il propose de procéder à cette réforme dans le cadre de la mise en place du nouveau régime financier, en poursuivant les objectifs suivants: stabiliser la quote-part fiscale, transposer le poids de la fiscalité des impôts directs vers les impôts indirects et introduire des incitations écologiques par le biais d'une réforme fiscale écologique. Les propositions du postulat coïncident dans une large mesure avec la stratégie arrêtée par le Conseil fédéral dans les lignes directrices des finances fédérales. Il y a toutefois des divergences en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs visés. Les auteurs du postulat suggèrent une mise en œuvre de ceux-ci dans le cadre du renouvellement du régime financier. Le problème est que le nouveau régime financier (NRF) porte sur les principes fixés au niveau constitutionnel, tandis que les questions fiscales sont généralement réglées au niveau de la loi (art. 127, al. 1, Cst.). De plus, l'expérience montre que les projets de changement importants dans le domaine fiscal suscitent la méfiance de la population et qu'ils n'ont donc guère de chances d'être acceptés. Lors des débats parlementaires à ce sujet, la nécessité de mettre en œuvre les objectifs visés dans le cadre du NRF n'a pas non plus été avancée. Le Parlement a jusqu'ici largement approuvé le projet présenté par le Conseil fédéral.

Concernant les différentes propositions: stabiliser la quote-part fiscale reste l'un des objectifs prioritaires du Conseil fédéral. Pour que celui-ci puisse être atteint, il faut toutefois que deux conditions préalables soient remplies, à savoir assainir les finances fédérales et réexaminer les tâches de l'Etat. Au niveau de la Confédération, de gros efforts ont déjà été consentis dans ce sens, sous l'impulsion du frein à l'endettement. Les mesures prévues dans le cadre du programme d'allègement 2003 ont été examinées et de nouvelles mesures d'allègement sont déjà planifiées. En ce qui concerne la stabilisation de la quote-part fiscale, il importe de mentionner une réserve essentielle: le Conseil fédéral a rappelé à plusieurs reprises que cet objectif ne peut être poursuivi qu'à condition de faire abstraction des dépenses supplémentaires liées au vieillissement de la population. Celles-ci sont prévisibles et ne peuvent guère être influencées. L'objectif de transposer le poids de la fiscalité des impôts directs vers les impôts indirects doit lui aussi être considéré sous le même angle. Conformément à la décision prise par le Conseil fédéral le 8 avril 1998, les hausses de la taxe sur la valeur ajoutée doivent avant tout être employées à la consolidation des assurances sociales. En mai 2004 aura lieu la votation populaire concernant la majoration de la TVA en faveur de l'AVS (+1 %) et de l'AI (+0,8 %). Parallèlement aux allègements prévus dans le domaine de l'impôt fédéral direct (imposition des familles, deuxième réforme de l'imposition des sociétés), on assistera à un transfert de la charge fiscale vers les impôts indirects. Le projet de réforme fiscale écologique, dans le sens d'un transfert de la charge fiscale du travail vers l'énergie, est actuellement en suspens. La raison en est que les projets de réforme à caractère écologique de ces dernières années ont été très nettement rejetés (en 2000, rejet de l'article constitutionnel relatif à une taxe incitative sur l'énergie ou "norme de base", en 2001, rejet de l'initiative "pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!"). En revanche, la question de l'introduction d'une taxe sur le CO₂ reste prioritaire. Le Conseil fédéral prendra position à ce sujet au cours du premier semestre 2004.

2001 P 01.3207 *Soutien de grands projets par la Confédération. Mise en place d'un cadre juridique (E 20.6.01, Commission de gestion CE)*

Le 12 février 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF), sur la base du nouvel art. 43b, ch. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération, d'élaborer des instructions destinées à toutes les unités de l'administration fédérale centrale et relatives à l'organisation de grandes manifestations de tiers financées à l'aide de contributions fédérales ainsi que de manifestations spéciales de la Confédération. Ces instructions du DFF sont entrées en vigueur le 1er avril 2003.

Le nouvel article de l'ordonnance sur les finances de la Confédération prévoit, d'une part, que lors de la préparation et de l'organisation de grandes manifestations dont la Confédération est responsable ou qu'elle finance en partie par des contributions, les unités administratives compétentes veillent à disposer d'estimations fiables des coûts, à avoir une vue d'ensemble du projet et à assurer un controlling efficace, et d'autre part, que le DFF règle les détails dans des instructions.

Après un examen approfondi de la situation selon des critères d'objectivité et de rationalité, il apparaît que la création d'une loi fédérale telle qu'elle est demandée par le postulat n'est pas une nécessité urgente. Pour fonder le soutien de grandes manifestations par la Confédération, il est possible de se référer à la Constitution et aux lois spéciales existantes ou à créer au besoin. La loi sur les subventions, et en particulier la loi sur les finances de la Confédération et l'ordonnance sur les finances de la Confédération contiennent les principales normes-cadres concernant l'élaboration de projets de messages ou de crédits. En outre, d'autres dispositions réglant notamment le déroulement de tels projets au niveau comptable (y compris les projets de parrainage et de cofinancement) figurent dans le Manuel pour comptable de l'Administration fédérale des finances. Les nouvelles directives du DFF rassemblent ainsi toutes les obligations à respecter pour préparer les bases de décision du Conseil fédéral et du Parlement et organiser les manifestations de grande envergure conformément aux plans établis.

Sont considérées comme manifestations de grande envergure mises sur pied par des tiers les manifestations nationales ou internationales d'ordre culturel, sportif ou économique (expositions nationales ou internationales, championnats du monde, olympiades, etc.) qui sont uniques ou se tiennent à intervalles peu rapprochés et auxquelles la Confédération contribue par un soutien financier ou une participation active sous la forme, par exemple, d'un projet d'exposition. Par manifestations particulières organisées par la Confédération, on entend, par exemple, la commémoration d'anniversaires de la Confédération, pour lesquelles celle-ci assume la direction du projet.

Par ces nouvelles directives administratives, le DFF répond au postulat susmentionné et demande donc que celui-ci soit classé.

2001 P 01.3514 *Trafic d'art et de bijoux. Blanchiment d'argent (N 14.12.01, Widmer)*

Le Postulat Widmer demande au Conseil fédéral de faire rapport sur la question de l'utilisation potentielle du commerce de l'art à des fins de blanchiment. Dans le cadre de la révision des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment (GAFI), la question de savoir si des standards spécifiques doivent être établis en relation avec le blanchiment dans ce domaine a été examinée. Les recommandations révisées du GAFI ont été adoptées en juin 2003 sans inclure de tels standards spécifiques. Dans l'intervalle, la CdG-N a examiné la mise en œuvre de la loi sur le blanchiment. Dans son communiqué de presse du 21 novembre 2003 elle indique que: « S'agissant de la prise en compte du facteur risques dans la lutte contre le

blanchiment d'argent, la commission se pose la question de savoir si le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent est suffisamment vaste. La CdG-N demande donc au département de vérifier, dans le cadre de la révision de ladite loi, s'il convient d'étendre le champ d'application aux négociants de matières premières, au marché de l'art et aux éventuels autres secteurs présentant des risques potentiels ».

2001 P 01.3309 *Lutte contre le blanchiment d'argent (N 14.12.01, Grobet)*

Le statut futur de l'Autorité de contrôle fait l'objet des travaux de la Commission d'experts Zimmerli sur la création d'une autorité intégrée de surveillance des marchés financiers. La commission d'experts examine entre autres si, et le cas échéant à quel moment, l'Autorité de contrôle devra être incluse dans cette autorité intégrée de surveillance des marchés financiers. L'état du personnel de l'Autorité de contrôle a été augmenté à 25 places en automne 2001. Ces places ont été pourvues relativement rapidement et les vacances ultérieures repourvues. Cet état du personnel permet à l'heure actuelle à l'Autorité de contrôle de traiter efficacement l'ensemble des demandes qui lui sont adressées. L'Autorité de contrôle est aujourd'hui un organe d'exécution de l'administration fédérale qui fonctionne de manière satisfaisante. C'est là ce qu'a pu constater la Commission de gestion DFF/DFE du Conseil national lors de sa visite auprès de l'Autorité de contrôle dans le cadre du suivi de son inspection « Problèmes liés à l'application de la loi sur le blanchiment dans le secteur non bancaire ».

2001 P 01.3610 *Caisses d'épargne d'entreprise. Suppression (N 14.12.01, Hess Bernhard)*

Suite à la débâcle de Swissair, nombreux sont ceux qui ont demandé la suppression des caisses d'épargne d'entreprise (CEE). Cette préoccupation était due au fait qu'en cas de faillite ou de sursis concordataire, les déposants auprès des CEE ne disposent que d'une créance de troisième rang. De plus, les CEE ne sont pas soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Suite à une consultation menée en 2002, le DFF a demandé en janvier 2003 une expertise concernant les CEE, car il n'existait pratiquement aucune donnée à ce sujet. Après avoir pris connaissance de l'expertise, le DFF s'est prononcé contre une suppression des CEE et contre l'introduction d'un privilège dans la faillite comme solution de rechange. Cette décision est due au fait que, ces dernières années, les CEE ont perdu de l'importance sur les plans macro- et microéconomiques et ne jouent plus aujourd'hui qu'un rôle mineur. Le volume des dépôts, qui s'élève à quelque 3 milliards de francs suisses, se situe lui aussi nettement en deçà du volume attendu. Plus de 90 % de la totalité des dépôts sont détenus par cinq CEE qui présentent une solvabilité supérieure à la moyenne. Sur ces cinq CEE, quatre sont organisées en coopératives et sont moins exposées aux risques du marché, compte tenu de la branche économique dans laquelle elles sont actives, que des entreprises de l'industrie manufacturière. Pour ces cinq CEE, une suppression serait la source d'importantes complications. La garantie du privilège est une solution irréaliste pour remplacer une suppression des CEE. Elle porterait en effet atteinte aux privilèges des autres catégories de créanciers. De l'avis du DFF, l'information constitue le seul moyen d'améliorer la protection des déposants. Lors de sa séance du 10 septembre 2003, le Conseil fédéral s'est rallié à l'avis du DFF et a décidé de ne pas abolir les CEE. L'Union patronale suisse de même que l'ancien conseiller fédéral Kaspar Villiger ont alors envoyé une circulaire aux entreprises concernées en leur demandant d'avertir leurs employés des risques liés aux CEE. Le Conseil fédéral est d'avis qu'une position définitive a dès lors été adoptée en ce qui concerne le problème des CEE. Il n'est donc pas nécessaire d'agir sur le plan législatif.

2002 P 01.3682 *Création d'une assemblée parlementaire au sein des institutions de Bretton Woods (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

En 1999, un «Réseau Parlementaire sur la Banque mondiale» (RPsBm) a été créé au sein de la Banque mondiale. Son rôle est celui d'un forum permettant le dialogue entre les parlements et la Banque mondiale. Le FMI participe à toutes les séances. En outre, ce réseau est impliqué dans toute une série d'initiatives régionales et entretient des contacts avec les parlementaires dans le cadre de ses évaluations des pays. En 2002, à l'occasion du dixième anniversaire de son adhésion aux institutions de Bretton Woods, la Suisse a été l'hôte de la conférence annuelle du RPsBm, qui s'est tenue à Berne. Enfin, un groupe de travail composé de membres du conseil d'administration du FMI examine la possibilité d'un renforcement du dialogue entre l'institution et les membres des parlements nationaux.

2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028; N 24.9.02)*

La révision de la loi sur les finances de la Confédération (LFC) requise par le nouveau modèle comptable (NMC) répond aux demandes de la motion. Le Conseil fédéral prévoit de transmettre le message correspondant cet automne aux Chambres fédérales. Dans le cadre de ce message, le Conseil fédéral soumettra une proposition d'inscription dans la loi de la gestion financière au moyen de la GMEB. Il présentera également sa stratégie concernant le calendrier, l'ampleur de l'évolution future et le contenu de la GMEB ainsi que les possibilités d'améliorer l'intégration de la planification des finances et des tâches dans le domaine de la GMEB.

2002 P 02.3582 *Extension de la surveillance des banques et des assurances pour englober les sociétés d'investissement (N 13.12.02, Walker Felix)*

Le mandat de la commission d'experts concernant la révision partielle de la loi sur les fonds de placement (LFP) comprend entre autres l'évaluation impérative de la soumission des sociétés d'investissement à la LFP afin d'améliorer la protection des investisseurs et d'y apporter de la transparence.

2002 P 02.3631 *Réexamen du plan financier en renonçant à des tâches (N 28.11.02, Commission des finances CN 02.057)*

L'élaboration du plan financier et la planification, demandée par le postulat, des tâches susceptibles d'être abandonnées constituent en soi des tâches permanentes de l'administration fédérale. Ces travaux sont devenus particulièrement urgents à la fin de 2002 en raison des fortes chutes de recettes subies par la Confédération. Vu la nature structurelle de ces baisses de recettes, le financement à long terme des dépenses de la Confédération n'était plus garanti. Quant au plan financier 2004-2006, il n'était plus conforme aux exigences du frein à l'endettement. L'année dernière, le Conseil fédéral a réagi sans tarder à la nouvelle situation en élaborant en un temps record un programme d'allègement budgétaire des plus draconiens. Grâce à la rapidité des débats parlementaires concernant le programme d'allègement budgétaire 2003 et à l'adoption de celui-ci, il a été possible de diminuer le budget de la Confédération de 3 milliards (jusqu'en 2006).

Malgré ces mesures d'économies, les chiffres du plan financier ne satisfont actuellement pas encore aux exigences du frein à l'endettement. Le plan financier de l'année 2007 se solde par un déficit de financement de 2,5 milliards. Le Conseil fédéral a donc déjà envisagé l'an passé de prendre des dispositions supplémentaires. La stratégie définie pour le programme d'allègement budgétaire 2004 qu'il prévoit d'élaborer repose sur deux idées. Elle comprend d'une part des coupes budgétaires ciblées ainsi qu'une planification systématique des tâches susceptibles d'être abandonnées, cela à court et moyen termes, c'est-à-dire pour la période 2005 à 2007 couverte par le plan financier. D'autre part, elle prévoit également des projets de réforme de plus grande ampleur. Ces derniers nécessitent des travaux de longue haleine et ne peuvent déployer des effets qu'à long terme. Le Conseil fédéral propose de ne pas donner d'autre suite à ce postulat et de le classer étant donné que, dans le cadre de l'élaboration du message concernant le programme d'allègement budgétaire 2003, il a déjà réexaminé le plan financier. D'autres mesures suivront. Les travaux préliminaires destinés à garantir la conformité de ce plan aux exigences du frein à l'endettement sont en cours. Ils seront complétés par une planification systématique des tâches susceptibles d'être abandonnées.

Office du personnel

1999 P 99.3575 *Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076)*

Se fondant sur les résultats de l'enquête 2000 sur la structure des salaires, l'Office fédéral du personnel (OFPER) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) ont analysé séparément différents salaires en fonction des domaines d'activité, classes d'âge, exigences liées au poste de travail et niveaux hiérarchiques. En avril 2003, l'OFPER a rendu un rapport aux commissions des finances et de gestion dans le cadre de la documentation complétant le compte d'Etat 2002.

2001 P 01.3136 *Occuper les enfants pendant les vacances (N 22.6.01, Teuscher)*

Le concept du 18 septembre 2003 pour une meilleure conciliation de la vie professionnelle et privée au sein de l'administration fédérale propose différentes mesures, dont l'élargissement pendant les vacances de l'offre existante d'accueil extra-familial des enfants en âge scolaire. Actuellement géré de manière centralisée, le crédit en faveur de l'offre actuelle de la Confédération en matière d'accueil extra-familial des enfants sera mis dès 2005 à la disposition des départements et de la Chancellerie afin que ceux-ci puissent développer leurs structures. A partir de ce moment-là, il appartiendra aux départements et à la Chancellerie de proposer une offre adéquate.

2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*

Une enquête a été effectuée. Elle s'étendait aux entreprises et aux établissements proches de la Confédération tels que la Poste, les CFF, la SUVA, Swisscom, l'IPI, Skyguide. Pour les entreprises dont les rapports de travail sont réglés par la loi sur le personnel de la Confédération (LPers), l'art. 7 de l'ordonnance-cadre relative à la LPers fixe un salaire annuel minimum de 38 000 francs, auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence. Il est vrai qu'il s'agit là de montants bruts, alors que le postulat réclame un salaire minimum net de 3 000 francs par mois, ce qui représenterait une augmentation importante du salaire minimal brut. Un rapport sera élaboré pour prendre position à ce sujet et analyser les objectifs visés par le postulat. Il comprendra aussi un examen particulier des différentes bases juridiques.

Administration des contributions

1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, groupe libéral)*

Déposée sous forme de motion, cette intervention invite le Conseil fédéral à prévoir pour toute augmentation future du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) une baisse simultanée de l'impôt fédéral direct de manière à rapprocher notre rapport entre fiscalité directe et indirecte de celui de nos grands voisins européens.

En 1995, le rapport entre la fiscalité directe et indirecte (sans les contributions aux assurances sociales) ne dépassait pas 2 à 1 (c'est-à-dire 66,6 pour cent à 33,3 pour cent) dans les pays européens. En Suisse, ce rapport est de 7 à 3 (68,4 % pour les impôts directs et 31,6 % pour les impôts indirects en 1995). Il est effectivement exact que la Suisse recourt proportionnellement moins aux impôts indirects pour financer les dépenses de l'Etat que tous les autres pays européens. On relèvera cependant qu'à l'échelle mondiale, ce n'est pas une particularité de la Suisse. En effet, si on compare avec les pays de l'OCDE, on remarque que la part de la fiscalité indirecte est encore plus faible aux Etats-Unis et au Japon.

Ces derniers temps, il est apparu de plus en plus clairement que, sans recettes supplémentaires, la pérennité de nos assurances sociales, en particulier de l'AVS/AI, n'est pas assurée. Le 8 avril 1998, le Conseil fédéral a décidé de recourir principalement à la TVA pour couvrir ce besoin financier supplémentaire jusqu'en 2010. Un premier pas dans cette direction a déjà été accompli avec l'augmentation du taux normal de la TVA à 7,6 % actuellement. Cette hausse de la TVA n'étant pas suffisante pour couvrir le financement supplémentaire nécessaire aux assurances sociales, il n'a pas été possible de réduire simultanément l'impôt fédéral direct.

À elles seules, les hausses inévitables de la TVA feront nettement pencher la balance vers la fiscalité indirecte. En 2001, le rapport entre la fiscalité directe et la fiscalité indirecte était déjà de 65,8 à 34,2 %. En outre, une nouvelle hausse du taux normal de la TVA à 8,4 % est prévue pour le 1^{er} janvier 2005. De plus, le poids de la fiscalité indirecte va également augmenter en vertu des allègements très importants de l'imposition de la famille et de la propriété du logement prévus par le train de mesures fiscales 2001, dont les dispositions entreront également en vigueur en 2005, sous réserve de leur approbation en vote populaire.

Mais, surtout, la part de la fiscalité indirecte à l'ensemble du produit des impôts ne permet pas, en soi, d'évaluer la charge fiscale des différents pays ni les éventuels effets induits sur l'embauche et la compétitivité économique. En revanche, la somme des impôts et des contributions aux assurances sociales par rapport au produit intérieur brut, c'est-à-dire la quote-part fiscale, permet de faire des comparaisons beaucoup plus intéressantes: elles montrent que selon les dernières statistiques disponibles (2002), la quote-part fiscale de la Suisse (31,3 %) restait inférieure à la moyenne de celles de tous les pays de l'OCDE. Le résultat d'une comparaison avec les pays de l'UE est encore plus favorable, puisque la quote-part fiscale de notre pays est la plus basse en Europe après celle de l'Irlande.

Dans la mesure où l'objet de l'intervention est réalisable, il est satisfait dans une large mesure; le postulat peut donc être classé.

2000 P 99.3200 *Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühner)*

Cette intervention demande au Conseil fédéral d'exonérer du droit de négociation toutes les formes de restructuration interne d'un groupe en modifiant la loi fédérale sur les droits de timbre (LT). Jusqu'à présent, ce droit est en effet perçu sur le simple transfert de participations au sein d'un même groupe, étant donné que les holdings d'une certaine taille sont considérées comme des commerçants de titres.

Cette demande a été prise en compte dans le cadre de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, qui introduit des allègements importants au niveau du droit de timbre d'émission:

- Les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion ou de concentration équivalant économiquement à une fusion, de transformation et de scission de sociétés anonymes, de sociétés en commandites, de sociétés à responsabilité limitée ou d'associations, sont désormais exonérés du droit d'émission.
- Pour ce qui est du droit de timbre de négociation, la loi sur la fusion prévoit de nouvelles exonérations concernant:
- L'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participations et de parts de fonds de placement suisses ou étrangers (art. 14, al. 1, let. b, LT);
- Le transfert de titres imposables qui, dans le cadre d'une restructuration, en particulier d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, est effectué par l'entreprise qui est reprise, qui se scinde ou qui se transforme au profit de la société reprenante ou transformée (art. 14, al. 1, let. i, LT);
- L'acquisition ou l'aliénation de documents imposables en cas de restructurations au sens des art. 61, al. 3 et 64, al. 1^{bis} de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'en cas de transfert de participations d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés à une société suisse ou étrangère du groupe (art. 14, al. 1, let. j, LT).

Le délai référendaire a pris fin le 22 janvier sans avoir été utilisé. Vu les allègements apportés aux droits de timbre, les demandes du présent postulat sont entièrement satisfaites. Il doit donc être classé.

2001 M 00.3552 *Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés envoyé en consultation n'a pas pour seul objet d'éliminer la double charge économique pesant sur les sociétés de capitaux et leurs actionnaires. Cette réforme propose également une série de mesures d'allègement pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Ces mesures contribuent à rendre la place économique suisse encore plus attrayante. Les mesures proposées répondent entièrement aux demandes exprimées dans l'intervention. Pour ce qui est des personnes physiques, leur charge fiscale sera considérablement allégée par le train de mesures fiscales, et notamment par les mesures concernant les couples et la famille. D'autres allègements portant sur les barèmes ne sont actuellement pas envisageables pour les raisons mentionnées plus haut.

2000 P 00.3464 *Inspecteur du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)*

Ce postulat invite le Conseil fédéral à étudier la mise en oeuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer une bonne formation aux inspecteurs du fisc (notamment dans le secteur de la TVA), d'améliorer l'image de cette profession et d'offrir des salaires à la hauteur des exigences de cette tâche essentielle au bon fonctionnement de l'État.

Depuis l'adoption de ce postulat au cours de la session d'hiver 2000, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a fait de gros efforts pour débloquer la situation en matière de recrutement des inspecteurs pour la TVA. Dans le cadre du programme de stabilisation déjà, 100 postes supplémentaires ont été autorisés pour renforcer les organes de contrôle fiscal de l'AFC.

La formation dispensée aux inspecteurs du fisc a été renforcée. Outre les stages de formation spécifiques à la TVA qui ont lieu (au moins) deux fois par an, d'autres cours ont été dispensés en matière de technique de révision (en particulier pour les nouveaux inspecteurs au service externe), d'échanges commerciaux électroniques et d'applications SAP (en particulier module «finances et comptabilité»). Actuellement, un cours portant sur les «International Financial Reporting Standards» (IFRS) est en préparation. En automne 2001, tous les inspecteurs ont en outre suivi un séminaire de deux jours conçu spécialement pour eux. Ce séminaire portait sur la communication et avait pour thèmes principaux «la promotion de la collaboration avec les contribuables» et la «gestion des conflits».

Les mesures préconisées par ce postulat sont remplies dans toute la mesure du possible compte tenu des réductions budgétaires décidées par le Parlement. Ce postulat peut donc être classé.

2001 P 01.3246 *Répartition de la richesse en Suisse (N 5.10.01, Fehr Jacqueline)*

Ce postulat prie le Conseil fédéral de donner mandat de rédiger un rapport rendant compte des conditions de bien-être en Suisse et de la répartition du pouvoir d'achat précisant notamment l'évolution, durant les dix dernières années, des revenus et de la fortune après déduction de tous les impôts et charges. Lorsqu'on discute, en rapport avec plusieurs réformes fiscales, des charges pesant sur divers groupes de la population et d'éventuels allègements, on ne dispose pas des données qui permettraient une appréciation politique du bien-être effectif après déduction de tous les impôts et charges. Le rapport demandé devra fournir ces données.

Suite à cette intervention, l'AFC a chargé le bureau ECOPLAN d'élaborer un rapport sur la répartition et l'évolution des revenus et de la fortune en Suisse de 1990 à 2001. L'AFC et l'Office fédéral de la statistique ont livré diverses données fondamentales et ont contribué à la rédaction de ce rapport. Celui-ci présente notamment de nouvelles évaluations des relevés des revenus et de la consommation pour 1990, 1998, 2000 et 2001, des données fiscales pour les périodes de taxation 1987/88 et 1995/96 ainsi que des relevés de la structure des salaires en 1996, 1998 et 2000.

Le rapport a été remis à l'AFC le 1^{er} décembre 2003 et sera transmis ensuite au Conseil fédéral qui l'examinera au cours du 1^{er} trimestre 2004. Après approbation par le Conseil fédéral, le rapport sur la répartition de la richesse sera distribué à tous les parlementaires au cours du 1^{er} semestre 2004.

Le postulat est satisfait par la livraison du rapport au Parlement et peut donc être classé.

Office fédéral des constructions et de la logistique

2000 P 99.3265 *Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig) – auparavant: DFF / AFF*

Le postulat exige que les offres des soumissionnaires soient examinées rapidement dans le cas des marchés publics. Il s'agit en l'occurrence d'éviter que des entreprises se voient contraintes de réserver leurs capacités de façon disproportionnée en prévision d'un éventuel marché. Bien que cette exigence soit déjà prise en compte dans la pratique, le Conseil fédéral entend inclure une disposition allant dans ce sens dans l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11), lors de la révision du droit fédéral sur les marchés publics. Actuellement, les forces et les faiblesses de ce droit font l'objet d'une vaste analyse à laquelle les soumissionnaires, les services publics d'achat et les milieux économiques participent. Les résultats montreront quelles mesures le législateur devra prendre au niveau de la révision, également en ce qui concerne l'exigence de l'auteur du postulat.

2001 M 00.3196 *Normes "Minergie" (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*

Les normes "Minergie" sont synonymes d'utilisation économique de l'énergie, de recours aux énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de vie, de compétitivité et, finalement, de réduction des nuisances. Ainsi, les bâtiments construits selon ces normes consomment moins d'énergies fossiles, pour le grand bien de l'environnement.

La motion demande que la Confédération applique la norme Minergie à tous ses bâtiments.

Les services de construction et des immeubles de la Confédération ont mis en oeuvre les mesures souhaitées: les normes Minergie constituent un objectif supplémentaire constant dans l'élaboration des projets de construction, pour les bâtiments de la Confédération comme pour ceux qu'elle subventionne. Pour des raisons économiques, le surcoût dû à l'application des normes Minergie ne doit pas dépasser 10 % du coût du projet. A l'échelle de la Confédération, ces frais supplémentaires atteignent chaque année de dix à quinze millions de francs, essentiellement pour les bâtiments civils; ils sont entièrement à la charge des crédits autorisés et sont compris dans la planification financière, aucune augmentation du budget et du plan financier n'étant prévue. En cas de subventionnement des constructions, le surcoût Minergie est subventionné au même taux que les autres coûts.

Les normes Minergie peuvent être considérées comme un objectif permanent. Le but visé par la motion étant ainsi atteint, il est proposé de la classer.

2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*

Le Conseil fédéral est d'avis que la législation sur les marchés publics (LMP; RS 172.56.1) a donné de bons résultats dans l'ensemble. Il existe toutefois des secteurs où une optimisation s'impose. C'est également ce qui ressort du rapport du Contrôle parlementaire de l'administration du 14 mars 2002 sur la libéralisation des marchés publics en Suisse, des points de vue juridique et économique: vu l'évolution du contexte économique et social et une certaine insécurité juridique, le droit des marchés publics doit être examiné, simplifié, harmonisé et tenir compte des situations nouvelles. Pour que les objectifs précis de la révision puissent être déterminés, un sondage à large échelle a été effectué auprès des soumissionnaires, des services d'achat et des milieux économiques. En outre, trois études portant sur l'unification du droit des marchés publics ont été commandées par la Confédération et les cantons: les experts consultés recommandent d'uniformiser partiellement ce droit, de façon que des procédures d'achat semblables soient appliquées à tous les niveaux (aujourd'hui, les processus d'achat internationaux sont mis en application de façon différente par la Confédération et par les cantons).

2001 P 01.3540 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

L'ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC) a été modifiée de manière à autoriser une gestion et une exploitation efficaces et transparentes du parc immobilier de la Confédération, et, par voie de conséquence, à réaliser des économies substantielles. De plus, l'OILC révisée permet à la Confédération d'optimiser à long terme le rapport coûts/utilité de ses immeubles et de sa logistique. Ces objectifs aux effets étendus, appliqués au domaine de l'immobilier et de la logistique, répondent entièrement aux exigences formulées dans le postulat.

2003 P 02.3487 *Rendre le Palais fédéral utilisable par les malentendants (N 21.3.03, Joder)*

Le Palais du Parlement est bien équipé aujourd'hui de systèmes de transmission du son et des images, tant dans les deux salles des conseils que dans les tribunes des visiteurs. En dépit de ces équipements de sonorisation de bonne qualité, des systèmes de transmissions inductifs de son et d'image seront mis en place pour les malentendants. Les systèmes entrant en ligne de compte seront installés par le DFF (Office fédéral des constructions et de la logistique, OFCL), d'entente avec les services du Parlement selon les principes d'opportunité et d'économie et en fonction des besoins des utilisateurs, et compte tenu des aspects liés à la conservation des monuments historiques.

Département de l'économie

Secrétariat général

1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*

L'institution d'un Office fédéral du travail a été envisagée dans la phase qui a précédé la création du Secrétariat d'État à l'économie (seco). Le but visé, en créant le seco, était de constituer, dans le domaine économique, un centre de compétences en mesure d'analyser dans une optique globale l'ensemble des questions touchant la politique économique. La décision d'y intégrer le secteur « travail » procédait de la conviction que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif capital de la politique du marché du travail – promouvoir des conditions-cadre optimales pour le maintien et la création d'emplois – consistait à réunir tous les aspects de la politique économique sous la responsabilité d'un seul office. Lors de la réorganisation du seco, devenue effective le 1^{er} octobre 2003, il s'est avéré que cet argument restait valable. Dans cette réorganisation, un poids plus important a été donné au secteur « travail » de manière à pouvoir réaliser encore mieux les objectifs dans ce domaine; quant aux structures et attributions au sein de l'office, elles ont été clarifiées, et le directeur de la Direction du travail a été nommé directeur suppléant du seco. L'opportunité de constituer un Office fédéral du travail a ainsi été examinée tant lors de la création du seco que dans le cadre de sa réorganisation. Le postulat est donc considéré comme réalisé.

Commission de la concurrence

2000 P 00.3413 *Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])*

Dans sa réponse à la motion (qui a été par la suite transformée en postulat), le Conseil fédéral a expliqué que la nécessité d'intervenir au sujet d'une réglementation de l'épuisement dans le droit des brevets ne pourrait être examinée qu'après l'élaboration du rapport relatif à la problématique de l'épuisement (cf. postulats 00.3413 et 00.3612). En novembre 2002, le Conseil fédéral a transmis à la CER-N le rapport "Importations parallèles et droit des brevets". Il arrive à la conclusion que le passage à l'épuisement international serait certes approprié du point de vue de la théorie économique, mais que les bénéficiaires à attendre d'un tel changement de système pour l'ensemble de l'économie ne permettraient pas de compenser les effets de signal négatifs. Le Conseil fédéral s'est toutefois déclaré prêt à examiner ultérieurement si l'UE et les Etats-membres de l'EEE seraient disposés à conclure un accord bilatéral avec la Suisse sur l'épuisement régional dans le droit des brevets. Il a en outre proposé de maintenir le statu quo (épuisement national) mais de prévoir dans la loi sur les brevets une règle de double et multi-protection. Le Conseil fédéral a dès lors répondu au postulat demandant l'introduction de l'épuisement international dans le droit des brevets. Le postulat, considéré comme réalisé, peut être classé.

2001 P 00.3612 *Importations parallèles. Rapport sur la problématique de l'épuisement d'ici la fin de 2002 (N 22.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Gysin Hans Rudolf]) – auparavant: DFE / seco*

En réponse à ce postulat, le Conseil fédéral a remis à la CER-N le rapport "Importations parallèles et droit des brevets" en novembre 2002. Le postulat, considéré comme réalisé, peut être classé.

Bureau de la consommation

2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) auparavant: DFE / seco*

Comme le demande le postulat, la protection des consommateurs répond aux exigences qui visent à l'eurocompatibilité des lois et règlements nouveaux ou révisés et des projets en cours. Dans les domaines qui n'ont pas encore été adaptés, ces lois et règlements font l'objet d'examen suivi par les services de l'administration concernés. De plus, le 16 juin 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie de préparer une révision de la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et des lois sectorielles en la matière. On peut donc classer le postulat.

2002 P 02.3312 *Loyauté en matière de dons (E 18.9.02, Stähelin)*

Rappelons que l'intervenant demandait d'étendre la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) (RS 944.0) afin que la ZEWO, organisation de contrôle des sociétés concernées, puisse bénéficier d'une aide financière de la Confédération, vu qu'elle remplit notamment une tâche d'information et qu'elle serait tributaire d'une aide de la Confédération pour développer son service de documentation.

Si la Confédération ne peut apporter une aide financière systématique par le biais de la LIC à des activités caritatives ou à d'autres organisations, telles que la ZEWO, il faut préciser que par la LIC le législateur a clairement établi ce qui appartient à la Confédération et ce qui appartient au secteur privé en matière d'information des consommateurs. Selon son article premier, la LIC a pour but d'encourager une information objective des consommateurs. Les critères sont fixés à son article 5 dont l'alinéa 1 dit: « La Confédération peut accorder des aides financières aux organisations dont l'activité est d'importance nationale et qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs, dans les limites des crédits alloués et jusqu'à concurrence de la moitié des frais pris en compte, pour:

- a. l'information objective et pertinente des consommateurs par la presse ou les médias électroniques;
- b. l'exécution de tests comparatifs portant sur des caractéristiques essentielles clairement saisissables des biens et sur les éléments essentiels des services;
- c. la négociation des conventions sur les indications à fournir ».

A son alinéa 2, l'article 5 dit: « La Confédération peut accorder des aides financières au sens de l'alinéa 1, let. a, à d'autres organisations dont l'activité est d'importance nationale et qui se consacrent statutairement à l'information des consommateurs ». L'ordonnance du Département sur la répartition de l'aide financière mentionne que le 10% du budget accordé par la LIC pour l'information aux consommateurs est réservé pour les organisations prévues à cet alinéa 2 de la LIC. Au vu de ce qui précède, la loi est suffisamment claire. A ce titre, il appartient à l'administration de juger si les organisations demanderesse répondent aux

exigences et remplissent les critères de la LIC et de son ordonnance d'application. La ZEW0 peut donc s'adresser à cette administration, laquelle jugera si elle répond aux exigences et remplit les critères pour obtenir une aide financière. Une extension de la loi n'est pas nécessaire.

Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 99.3584 *Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Proposition de classement voir 2003, P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-libéral; E 18.6.03)*

2000 P 99.3577 *Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*

Le rapport du 2 juillet 2003 « sur le réexamen et le renforcement du cautionnement des arts et métiers » répond au postulat 99.3577. Ce rapport propose six variantes qui vont de l'abandon pur et simple au renforcement du système de cautionnement des arts et métiers notamment par voie de recapitalisation. Les conclusions du rapport sont examinées par la CER-N; on peut donc considérer que le mandat d'étude a été rempli et le postulat peut par conséquent être classé.

2000 P 00.3209 *Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

L'observation des développements économiques et technologiques, l'appréciation de leurs conséquences économiques et sociales ainsi que, le cas échéant, l'élaboration et la présentation de mesures tendant à la protection des personnes employées sont des tâches permanentes du Conseil fédéral et de son administration. Ce faisant, il convient de fixer des priorités en adaptant l'utilisation de ressources en personnel et de moyens financiers limités à l'urgence des besoins. Dans ce contexte, l'apparition de la « nouvelle économie » ne requiert pas de manière impérieuse d'intervenir au niveau de la législation pour assurer la protection des travailleurs. Il est en revanche nécessaire de tenir compte de l'évolution du monde du travail et de l'environnement de travail au niveau de l'exécution. En effet, les nouvelles formes de travail, l'accélération du rythme de celui-ci, l'insécurité de l'emploi ainsi que d'autres charges psychosociales jouent un rôle prépondérant dans l'augmentation de certains troubles de la santé (troubles musculo-squelettiques, états d'épuisement, pathologies dues au stress, dépressions). Les objectifs et les priorités de la Confédération dans le domaine de la protection des travailleurs tiennent compte de cet état de fait.

2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

La motion 00.3210 est réalisée et son classement est proposé. En effet, comme le demande la motion, le Conseil fédéral a proposé des mesures allant dans le sens d'un renforcement de la lutte contre le travail au noir et contre la corruption, ainsi que dans celui d'un renforcement de la liberté de choix du consommateur.

Dans le domaine de la lutte contre le travail au noir, le Conseil fédéral a soumis au Parlement en janvier 2002 un projet de loi qui comporte les quatre catégories de mesures suivantes : 1) des allègements administratifs dans les assurances sociales, devant faciliter la procédure d'annonce dans le cadre d'activités économiques de portée limitée (travaux domestiques, activités occasionnelles ou très limitées), 2) l'obligation pour les cantons de désigner un service cantonal ou une commission cantonale de contrôle, avec possibilité d'intégrer les partenaires sociaux dans le dispositif mis en place et un accroissement des compétences de ces organes de contrôle, 3) une mise en réseau des données administratives et un devoir de communication des résultats des contrôles d'employeurs et 4) un renforcement des sanctions dans le domaine du droit des étrangers et des assurances sociales ainsi que la création d'une nouvelle sanction consistant en une possibilité d'exclusion des procédures d'adjudication de marchés publics. Dans un deuxième temps, le projet devra encore être complété par une campagne d'information, dans le but de sensibiliser les acteurs économiques impliqués.

Renforcement de la lutte contre la corruption aussi dans le domaine économique : entre 1999 et 2003, la Suisse a modernisé ses bases légales afin de pouvoir combattre plus efficacement la corruption, y compris dans le domaine économique. La mise en place, en octobre 2003, de la responsabilité pénale des personnes morales a succédé à la révision totale du droit pénal sur la corruption, entrée en vigueur en mai 2000. Au niveau international, la Convention pénale sur la corruption, du Conseil de l'Europe, a été ratifiée en 2003, tout comme la convention des Nations unies contre la corruption. En matière de poursuites pénales, les compétences ont été déléguées aux autorités fédérales en 2002 s'il s'agit de cas de corruption perpétrés à l'étranger ou dans plusieurs cantons. La Police fédérale et le Ministère public de la Confédération ont obtenu des ressources supplémentaires afin de mener à bien ces nouvelles tâches. En plus de ces mesures répressives, la Confédération a renforcé la lutte préventive contre la corruption. Le Secrétariat d'Etat à l'économie, l'Office fédéral de la police, le Département fédéral des affaires étrangères, Economiesuisse et Transparency International ont par exemple lancé en 2003 une campagne d'information visant à sensibiliser les entreprises aux causes, aux formes et aux conséquences de la corruption. Dans le domaine de la coopération au développement aussi, l'accent a été mis sur la lutte contre la corruption à différents niveaux. Le Ministère public de la Confédération a, lui aussi, fait de gros efforts afin d'adapter ses propres structures et processus à la prévention et à la lutte contre la corruption.

En matière de renforcement de la liberté de choix du consommateur, le Conseil fédéral a pris connaissance, le 15 mars 2002, des propositions relatives à la mise en œuvre des recommandations sur la sécurité générale des produits de consommation et a chargé le Bureau fédéral de la consommation de mettre en place un service « sécurité des produits », qui est opérationnel depuis le 1er février 2003. De plus, le 16 juin 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie de préparer une révision de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et des lois sectorielles en la matière.

2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)*

Proposition de classement voir 2003, P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-libéral; E 18.6.03)*

2000 P 00.3614 *Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)*

Par l'initiative parlementaire 00.427 du 21 juin 2000, la Conseillère nationale Polla Barbara invite le Conseil fédéral à examiner la possibilité d'inscrire dans la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) la subordination de l'exportation de matériel de guerre au respect des droits de l'homme et de l'enfant dans le pays de destination. Par la motion 00.3613 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du 24 novembre 2000 et l'avis de la minorité Haering-Binder concernant les critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, le Conseil fédéral est prié de procéder au transfert des critères d'autorisation de la politique d'exportation d'armes de l'ordonnance sur le matériel de guerre à la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG), tandis que le conseiller national Leu, par son postulat 00.3614, invite à introduire la notion de "droits de l'enfant" comme critère d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger au sein de l'article 5, lettre b, de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG). Dans le cadre du vote final, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire 00.427 du 21 juin 2000, de renoncer à la motion 00.3613 du 21 novembre 2000 et d'adopter par contre le postulat Leu 00.3614. Suite à la déclaration du Conseil fédéral du 11 décembre 2000, qui propose de rejeter la motion 00.3613, celle-ci a été retirée par la motionnaire le 13 mars 2002. Par contre, suite à la déclaration du 11 décembre 2000 du Conseil fédéral proposant l'acceptation du postulat Leu, le Conseil national a accepté ce dernier le 13 décembre 2000.

Dans le cadre de la proposition dite « projet de dérégulation », la révision de l'ordonnance RS 514.511 sur le matériel de guerre (OMG) concernant les critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger (Art 22 LFMG) est proposée comme suit :

Art 5, let. b: « la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats. »

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er mars 2002. Le postulat 00.3614 est réalisé et son classement est proposé.

2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462, E 20.3.01)*

Selon le message de la LACI 2003 du 28 février 2001, le problème du chômage peu avant ou après le service militaire ou entre des services d'avancement ne peut être résolu par l'assurance-chômage. Une solution devrait être proposée par l'APG.

2001 P 00.3649 *ORP. Intégration des personnes handicapées (N 23.3.01, Widmer)*

Ce postulat a été traité dans le cadre du postulat 99.3003 de la CER-N qui demandait au Conseil fédéral de lui proposer un concept de marché du travail secondaire, du suivi des chômeurs de longue durée, des personnes arrivées en fin de droit et des personnes handicapées. Ce concept a été remis au Conseil fédéral qui l'a adopté le 23 mai 2001. Ce concept proposait le financement, par le Fonds de l'assurance-chômage, d'essais pratiques de collaboration interinstitutionnelle (CII) dans les cantons ainsi que la création d'un groupe national de coordination de la CII. Ces deux mesures ont été instaurées.

La révision de la loi sur l'assurance-chômage introduit une nouvelle disposition sur la CII (art. 85f). La révision de la loi sur l'assurance-invalidité introduit également des dispositions de la compétence des Offices AI (art. 57, al. 1, let. b), à savoir le droit au placement des assurés invalides (art. 18, al. 1) et la CII avec la LACI (art. 68 bis). Le placement des assurés invalides est ainsi clairement réglementé. Le groupe national de coordination de la CII a été chargé de mettre à jour les besoins en coordination découlant de ces deux révisions. Les premiers résultats des essais pratiques cantonaux montrent d'ores et déjà que, dans le domaine du placement des personnes invalides, seule une étroite collaboration entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Offices cantonaux de l'AI permet une insertion efficace des demandeurs d'emploi invalides.

2001 P 01.3613 *Renforcer les mesures prises en faveur du personnel de Swissair (N 16.11.01, Strahm)*

La Task Force Personnel Swissair, instituée par le chef du département fédéral de l'économie le 1^{er} octobre 2001, avait pour mission d'éviter le chômage au personnel licencié par Swissair et de promouvoir, avec les autorités cantonales compétentes, la réinsertion des personnes au chômage dans le marché du travail. La Task Force Personnel Swissair a contribué, à travers ses activités, à maintenir le programme de vol, à atténuer les conséquences négatives pour le personnel licencié et à faciliter la transition sans heurts de Swissair à Swiss. Après avoir rempli sa mission, elle a été dissoute le 14 août 2003.

L'Office cantonal de l'économie et du travail du canton de Zurich s'est beaucoup investi pour favoriser la réinsertion rapide du personnel en quête d'emploi. Une semaine seulement après que la flotte Swissair a été immobilisée, il mettait à disposition un centre de placement interne. Par ailleurs, des collaborateurs des caisses de chômage d'autres cantons ont été regroupés à Zurich.

Le financement des mesures – de reconversion et de perfectionnement – préconisées par le postulat étant assuré par la LACI, il n'y avait pas lieu que la Confédération mette à disposition un crédit-cadre supplémentaire. Par ailleurs, de nouveaux modèles de temps de travail ont été conçus et testés au titre des essais-pilotes prévus par la LACI, mais il est apparu que ces modèles étaient soit irréalisables soit inutiles.

2001 P 01.3653 *Préfinancement des plans sociaux (N 16.11.01, Leutenegger Oberholzer)*

Dans son interpellation du 27 novembre 2001 (01.3691), le groupe socialiste demandait au Conseil fédéral quelles démarches il avait entreprises en vue de l'exécution des postulats (le postulat précité et le postulat 01.3651) des deux Chambres, acceptés par lui, concernant le financement des plans sociaux. Dans sa réponse, le Conseil fédéral indiquait que des négociations intensives avaient été menées, dans le cadre de la Task Force Swissair Personal (TFSRP), en vue de trouver une solution pour le financement des plans sociaux et que, à la réunion de la TFSRP du 26 novembre 2001, les partenaires sociaux s'étaient accordés sur un plan de paiement des frais de réduction des effectifs en personnel. Concernant le financement, le Conseil fédéral signalait qu'en janvier 2001, le Groupe Crédit Suisse s'était déclaré prêt à accorder des aides-ponts, imputées sur les fonds pour les licenciements et les plans sociaux, aux anciens employés de Swissair les plus durement touchés. Par ailleurs, un accord dit d'incitation avait été mis au point, encore une fois dans le cadre de la Task Force; il prévoyait d'affecter une partie du crédit-relais (au maximum 50 millions de francs) non utilisé à des prestations en faveur des personnes ayant accepté le plan dit option 96-2000, au fonds des « flight attendants » (amélioration de la prévoyance professionnelle), à des aides transitoires destinées à atténuer les pertes de revenu et aux plans sociaux. Enfin, un fonds de secours avait été créé pour les cas de détresse. Ces versements effectués

et sa mission remplie, la TFSRP a été dissoute le 14 août 2003. Les travaux liés au problème spécifique du préfinancement des plans sociaux de SAir Group, objet de ce postulat, sont ainsi achevés.

2001 P 01.3651 *Préfinancement des plans sociaux (E 17.11.01, Commission de l'économie et des redevances CE 01.067)*

Dans son interpellation du 27 novembre 2001 (01.3691), le groupe socialiste demandait au Conseil fédéral quelles démarches il avait entreprises en vue de l'exécution des postulats (le postulat précité et le postulat 01.3653) des deux Chambres, acceptés par lui, concernant le financement des plans sociaux. Dans sa réponse, le Conseil fédéral indiquait que des négociations intensives avaient été menées, dans le cadre de la Task Force Swissair Personal (TFSRP), en vue de trouver une solution pour le financement des plans sociaux et que, à la réunion de la TFSRP du 26 novembre 2001, les partenaires sociaux s'étaient accordés sur un plan de paiement des frais de réduction des effectifs en personnel. Concernant le financement, le Conseil fédéral signalait qu'en janvier 2001, le Groupe Crédit Suisse s'était déclaré prêt à accorder des aides-ponts, imputées sur les fonds pour les licenciements et les plans sociaux, aux anciens employés de Swissair les plus durement touchés. Par ailleurs, un accord dit d'incitation avait été mis au point, encore une fois dans le cadre de la Task Force; il prévoyait d'affecter une partie du crédit-relais (au maximum 50 millions de francs) non utilisé à des prestations en faveur des personnes ayant accepté le plan dit option 96-2000, au fonds des « flight attendants » (amélioration de la prévoyance professionnelle), à des aides transitoires destinées à atténuer les pertes de revenu et aux plans sociaux. Enfin, un fonds de secours avait été créé pour les cas de détresse. Ces versements effectués et sa mission remplie, la TFSRP a été dissoute le 14 août 2003. Les travaux liés au problème spécifique du préfinancement des plans sociaux de SAir Group, objet de ce postulat, sont ainsi achevés.

2001 P 01.3209 *Accords commerciaux et droits de l'homme (N 5.6.01, Commission de politique extérieure CN 01.009)*

Ce postulat repose sur le principe de la conditionnalité politique sur lequel le Conseil fédéral a pris une décision en 1999. Le Conseil fédéral a réaffirmé et concrétisé cette décision en 2003 et mis en place un mécanisme de consultation au sein de l'administration fédérale qui entraîne une nouvelle approche, plus positive, encourageant le dialogue politique ou des politiques ciblées d'aide et de soutien.

Au vu de cette décision du CF, le classement de ce postulat est proposé

2001 P 01.3643 *Régime perte de gain en cas de maladie (N12.12.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.019)*

Le postulat relatif à l'examen de la mise en place d'une assurance perte de gain en cas de maladie pour les chômeurs (01.3643) déposé par la CER-N le 6 novembre 2001 a fait l'objet d'un rapport rédigé par le seco. Le 19 décembre 2003, le CF a pris connaissance dudit rapport et considéré le postulat comme réalisé. Le rapport conclut que la mise en place d'une telle assurance n'est pas pertinente à l'heure actuelle pour des raisons de coûts.

2003 P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique, E 18.6.03)*

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du Groupe de travail interdépartemental « Croissance » le 22 janvier 2003. Le groupe de travail avait été institué afin de concrétiser les axes de la politique économique tels que définis dans le rapport sur la croissance du DFE. Le Conseil fédéral a décidé qu'il se prononcerait, dans le cadre du programme de législation, sur les propositions du GTI Croissance qui seront réalisées (cf. partie 1 du Rapport de gestion, chapitre « Politique de croissance »). Il a également décidé, sur la base du rapport du GTI Croissance, de demander le classement des interventions 99.3584, 00.3229 et 01.3089 avec le Rapport de gestion 2003.

Lors de la session d'été 2003, le Conseil des Etats a décidé de classer le point 1 de la motion du Groupe RL, jugeant son but réalisé avec le Rapport sur la croissance du DFE. Il a par ailleurs décidé d'adopter les points 2 et 4 sous forme de postulat. Le point 2 demande au Conseil fédéral d'élaborer une stratégie de mise en œuvre de la politique de croissance, le point 4 de présenter, dans le cadre des objectifs annuels du Conseil fédéral, des mesures concrètes destinées à assurer une croissance durable. Le point 2 a été réalisé avec le rapport du GTI Croissance (publié par le seco dans la série Grundlagen der Wirtschaftspolitik), le point 4 l'a été pour la première fois avec les objectifs annuels 2004. Ils montrent que la mise en œuvre d'une stratégie de croissance dans le cadre du programme de législation, demandée par les trois interventions dont on propose le classement, est réalisée. L'objectif 1 prévoit la mise en œuvre de la stratégie d'innovation demandée par l'intervention 00.3229, l'objectif 2 porte entre autres sur la suppression des restrictions existant sur le marché intérieur (révision LMI) – comme le demande l'intervention du Groupe RL –, l'objectif 6 concerne la garantie de la dimension écologique de la durabilité (cf. P 00.3229). La compétitivité des conditions-cadre suisses par rapport à celles de l'UE (cf. P 99.3584) est traitée par l'objectif 15. Avec l'accord sur la libre circulation des personnes, qui doit être étendu aux nouveaux pays membres de l'UE, et l'accord sur les services, dont les négociations seront poursuivies, les entraves à l'exercice d'une activité depuis la Suisse doivent être supprimées, ce qui permettra la création d'emplois en Suisse.

Etant donné que la présentation du programme de législation doit se faire en 2004, nous demanderons le classement des points 3, 5, 6 et 7 de l'intervention du Groupe RL, adoptés comme motion, avec le Rapport de gestion de 2004.

Office fédéral de l'agriculture

2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrl)*

Conformément à l'art. 77 de la loi sur la protection des eaux (LEaux), c'est aux cantons qu'il incombe de fixer dans chaque cas, selon l'urgence de la situation, les délais à respecter pour l'adaptation de la capacité des installations d'entreposage des engrais de ferme. Ce faisant, ils tiennent compte du risque que présentent les installations existantes pour les eaux, des possibilités techniques ainsi que de la situation économique et sociale de l'exploitant. Ils doivent toutefois veiller à ce que toutes les installations d'entreposage soient assainies au plus tard en 2007. Les dispositions légales en vigueur permettent de procéder de manière ciblée à l'assainissement des installations servant à l'entreposage des engrais de ferme. Les autorités n'imposent pas des investissements inutiles. En effet, la LEaux exige explicitement que le besoin d'assainissement soit apprécié individuellement selon l'urgence de la situation. Par conséquent, les cantons peuvent renoncer, jusqu'à fin octobre 2007, à demander l'assainissement d'exploitations en cessation d'activité, pour autant que leurs installations ne risquent pas de porter atteinte aux eaux, directement ou indirectement.

Le Conseil fédéral tient à ce que les dispositions sur la protection des animaux soient appliquées de manière adéquate. Lors de la révision du 14 mai 1997 de l'ordonnance sur la protection des animaux, il a donc prévu plusieurs réglementations transitoires. Des délais d'adaptation jusqu'à fin juin 2007 sont prévus concernant l'utilisation restrictive de stalles, les exigences minimales pour les box de mise bas et les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les box combinés d'alimentation et de repos. Pour ce qui est du bétail bovin (sans les veaux, génisses et vaches en état de gestation avancée), l'aménagement d'une aire de repos recouverte de litière ne devient obligatoire que lors d'une nouvelle construction ou de la transformation d'un bâtiment. Ces périodes transitoires permettent dans la plupart des cas de procéder aux adaptations nécessaires lors de la rénovation ordinaire des étables. Dans l'engraissement des taureaux, un plancher à caillebotis peut être revêtu d'une couche en caoutchouc. En améliorant ainsi la qualité du sol de l'étable, l'engraisseur satisfait aux exigences légales sans devoir transformer l'ensemble du bâtiment. En outre, des exceptions sont possibles à titre individuel, compte tenu du principe de la proportionnalité, lorsqu'il s'agit de bétail bovin attaché bénéficiant d'au moins 90 sorties régulières en plein air par an.

Grâce à la communauté partielle d'exploitation au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (modification du 26 novembre 2003), il est possible, dans le cadre de la collaboration interentreprises, de trouver une solution aux problèmes relatifs à la protection des animaux et des eaux. Elle permet à plusieurs exploitations d'élever en commun leurs animaux de rente. Une exploitation qui a des difficultés dans un des domaines précités peut déplacer ses animaux dans une exploitation satisfaisant aux exigences. Ainsi, elle ne risque pas de subir une réduction des paiements directs qui lui sont alloués.

Enfin, suite à la modification de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, la Confédération peut octroyer une aide à tout agriculteur qui souhaite se recycler professionnellement. L'aide à la reconversion vise à atténuer les effets de l'évolution structurelle; elle est allouée à condition que la personne concernée cesse l'activité lucrative agricole deux ans au plus tard après la nouvelle formation. Les aides à la reconversion professionnelle comprennent des contributions aux frais de formation et aux coûts de la vie. Elles ne sont octroyées que si la gestion de l'exploitation exigeait jusque-là au moins 0,75 UMOS et pour autant que le requérant commence la reconversion avant l'âge de 52 ans révolus. En la mettant sur pied, le Conseil fédéral a créé une mesure ciblée destinée à de jeunes chefs d'exploitation sans perspectives d'avenir.

Les exigences du postulat sont donc remplies.

2000 P 00.3556 *Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)*

Le Conseil fédéral a approuvé, dans sa séance du 2 juillet 2003, le rapport « Inventaire du patrimoine culinaire de la Suisse » qui donnait suite au postulat du conseiller national Zisyadis. Ce rapport examine la faisabilité d'un tel inventaire, dont un projet pilote a été mené en 2002 grâce à la collaboration de nombreux cantons. Il ressort de ce rapport que l'inventaire du patrimoine culinaire de la Suisse permettrait d'identifier et de mieux comprendre les particularités des produits traditionnels suisses. Des branches de production actuellement négligées pourraient ainsi reprendre de l'essor. Des produits banalisés bénéficieraient d'une revalorisation, de sorte que des savoir-faire et des produits menacés de disparition pourraient être sauvegardés. L'élément culinaire de notre patrimoine en bénéficierait grandement. L'inventaire s'intégrerait aussi parfaitement dans le contexte des politiques agricole et régionale. En effet, il constituerait une action de promotion de la culture alimentaire de notre pays en contribuant à faire connaître les régions suisses dans une dimension peu explorée jusqu'ici : celle de leur tradition gastronomique.

Un promoteur privé assurera la mise sur pied et la gestion de cet inventaire. En effet, suite à une étude préparatoire réalisée, avec le soutien de l'Office fédéral de l'agriculture, par le Service romand de vulgarisation agricole (SRVA), les quatre partenaires intéressés à la réalisation de cet inventaire (Slow Food Suisse, le SRVA, la landwirtschaftliche Beratungsstelle Lindau-LBL, l'association « Inventaire des Produits du Patrimoine Culinaire Suisse » -IPPACS) se sont assurés le concours des cantons pour fonder le 21 janvier 2004 l'Association « Patrimoine culinaire suisse ». Cette association s'est fixé pour buts de réaliser et de mettre en valeur, notamment par le biais de la publication d'un ouvrage grand public, l'Inventaire du patrimoine culinaire suisse. Cette réalisation commencera en 2004 et devrait s'achever entre fin 2006 et début 2007.

2002 P 02.3355 *Rapport sur la pénibilité du travail et les conséquences sociales de la nouvelle politique agricole (N 4.10.02, Bugnon)*

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a analysé les questions soulevées dans ce postulat sous plusieurs angles. Les questions relatives au temps de travail et à la charge physique ont en grande partie été étudiées sur la base des références d'économie du travail élaborées par la Station de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon. La statistique du volume de travail établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS) a également servi de référence. Quant aux aspects sociaux, ils ont été examinés à l'aide des enquêtes sur la santé réalisées par l'OFS et des recensements de la population. Les résultats de toutes ces évaluations ont fait l'objet d'une publication dans le rapport agricole 2003 de l'OFAG. Les exigences du postulat sont donc remplies.

En voici quelques éléments-clés: s'il est vrai que la durée de travail annuelle des agriculteurs et des forestiers indépendants a diminué entre 1991 et 2001, et plus fortement dans la période de 1991 à 1996, elle demeure la plus élevée en comparaison avec les autres branches. L'hôtellerie et la restauration sont les seuls autres secteurs dont la durée de travail est nettement plus longue en comparaison. Le temps de travail requis par hectare a diminué sensiblement entre 1990 et 2001 et diminuera probablement encore d'ici à 2010 en ce qui concerne les procédés analysés de culture des champs et de culture fourragère. De même, on constate, dans l'économie laitière, une diminution marquée du temps de travail par vache laitière, ce qui a entraîné une baisse de la charge de travail physique au cours des dix dernières années. Globalement, grâce aux progrès techniques, la croissance des exploitations consécutive à l'évolution structurelle ne devrait pas, en moyenne, faire augmenter la durée de travail d'ici à 2010, et on peut s'attendre à ce que la charge physique du travail de l'agriculteur continue de diminuer. La situation peut toutefois fortement varier selon l'exploitation. Ainsi, un agrandissement peut faire considérablement augmenter le temps de travail investi, s'il ne s'accompagne pas d'adaptations d'ordre technique ou organisationnel (délégation de certains travaux à des entreprises externes, abandon d'une autre branche de production, etc.). L'évaluation des données tirées des enquêtes sur la santé montre que l'état de santé des agriculteurs et des paysannes s'est plutôt amélioré dans l'ensemble. Les agriculteurs se sentaient en meilleure santé en 2002 que dix ans plus tôt. S'agissant des indicateurs représentant l'état psychique, les résultats sont également meilleurs qu'en 1992, tant pour les agriculteurs que pour les paysannes. Les enquêtes ont par ailleurs révélé qu'en 2002, les agriculteurs participaient aussi souvent à la vie publique, en l'occurrence à la vie associative, que dix ans auparavant; on observe par contre

une tendance au recul en ce qui concerne les paysannes. Ces dernières sont néanmoins plus actives dans ce domaine que les femmes du groupe témoin.

Office vétérinaire fédéral

2000 P 00.3574 *Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de n'autoriser que le transit de porcs dont l'état de santé ne met pas en danger le cheptel porcin suisse. Selon l'article 59 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux (RS 916.443.11), le transit d'animaux à onglons par la Suisse ne peut se faire que par le rail ou par avion. Il n'y a pas actuellement de transport de porcs vivants à travers la Suisse.

L'Office vétérinaire fédéral a néanmoins effectué une analyse qualitative des risques pour évaluer le danger qu'un transit éventuel de porcs étrangers par la Suisse ferait peser sur l'état de santé du cheptel porcin suisse. Les maladies qui dans ce contexte pourraient constituer un danger ont été définies : il s'agit de la maladie d'Aujeszky, du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) et – lorsque l'assainissement de surface sera terminé – de la pneumonie enzootique (PE). Le résultat de l'analyse indique que dans l'hypothèse du scénario de transport le plus probable (par chemin de fer sur le trajet Bâle-Tessin) et en respectant les mesures d'hygiène le risque d'introduire ces maladies en Suisse par le transit de porcs est négligeable. Si à l'avenir la fréquence et le nombre des transits devaient fortement augmenter, il faudrait réévaluer le risque. Il est recommandé de maintenir la disposition prescrivant que les animaux à onglons ne peuvent transiter par la Suisse que par le rail ou par avion.

Sur la base de ces résultats, aucune mesure supplémentaire ne s'impose dans les conditions actuelles.

2001 P 01.3182 *Identification des porcs. Modification des dispositions pertinentes (N 22.6.01, Brunner Toni) – auparavant: DFE / OFAG*

En avril 2002, l'Office vétérinaire fédéral a approuvé un projet de recherche visant à vérifier la lisibilité du tatouage des reins des porcs. Ce projet a consisté à tatouer les reins des porcelets de 10 exploitations dans le courant de l'année 2002 et de vérifier ensuite, lors de l'abattage, la lisibilité du tatouage. Le rapport final de cette étude a été remis en février 2003 à l'Office fédéral de l'agriculture.

Le tatouage des reins présente l'avantage qu'il ne peut guère être falsifié. On a constaté néanmoins que la lisibilité à l'œil nu et la lisibilité automatique du tatouage n'étaient pas satisfaisantes. Or, une bonne lisibilité est une condition importante pour assurer la traçabilité.

L'identification des porcs doit être réalisée de manière uniforme. Autoriser un deuxième système d'identification, parallèlement aux marques auriculaires actuelles, serait contraire à ce principe.

L'introduction d'un nouveau système ne pourrait être envisagée qu'avec le soutien de l'ensemble de la filière porcine. Mais en raison du coût d'acquisition élevé de la machine à tatouer, ce soutien est peu probable.

Ces considérations permettent de conclure que le tatouage des reins ne peut être reconnu comme système d'identification officiel.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*

Dans sa réponse à l'intervention parlementaire du Groupe socialiste, le Conseil fédéral a déjà souligné qu'il n'y a aucune nécessité d'envisager une initiative en matière de formation compensatoire, le maintien des nombreuses offres dans ce domaine étant menacé en raison d'une demande insuffisante. Cependant, il est résolument acquis à l'idée d'introduire de nouvelles offres de formation et de certification des compétences en faveur des adultes.

La nouvelle loi sur la formation professionnelle, entrée en vigueur en 2004, offre toute une série de possibilités différenciées, sous forme de solutions individualisées ou adaptées en fonction de groupes sociaux. Elle dissocie l'accès à des procédures de qualification de la fréquentation préalable de filières de formation particulières. De plus elle admet l'attestation de qualifications par la présentation d'un dossier personnel et la comptabilisation de ces dernières pour un cycle de formation complet ou pour une partie de celui-ci. De premières expériences dans ce sens sont déjà réalisées dans certains domaines.

2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 00.072)*

Le Conseil fédéral est favorable à l'encouragement de la réinsertion professionnelle des femmes et des hommes. Les travaux préliminaires des nouvelles bases légales sur la formation professionnelle qui sont entrées en vigueur en 2004 prévoyaient déjà des possibilités étendues de formation compensatoire et de réinsertion professionnelle. Ces mesures sont restées incontestées lors des délibérations parlementaires. Des offres correspondantes sont d'ores et déjà disponibles.

Compte tenu de la situation sur le front de l'offre et de la demande, le Conseil fédéral estime que, pour le moment, la mise en oeuvre d'un programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes ne s'impose pas. Pour le lancement à titre d'essai et l'encouragement de mesures dans ce domaine, les bases légales actuelles suffisent. De surcroît, la révision de quelque 300 ordonnances sur la formation professionnelle initiale, révision induite par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, est une tâche prioritaire. Elle fournira l'occasion d'intégrer dans les nouvelles bases légales des offres de formations compensatoires et de réinsertion professionnelle spécifiques à une profession.

Office fédéral du logement

2001 P 01.3295 *Subsides aux locataires. Marge de tolérance (N 5.10.01, Robbiani)*

Le postulat demande l'introduction d'une marge de tolérance quant aux limites de revenu et de fortune donnant droit à des versements à fonds perdu dans le cadre de la propriété de logements (LCAP). Une augmentation de salaire peut entraîner un dépassement de la limite de revenu avec comme conséquence paradoxale que suite à la perte de l'aide à fonds perdu le ménage se retrouve avec un revenu disponible inférieur au précédent. Maintes fois, cela a des conséquences d'une ampleur démesurée, que ce soit la rupture des relations de voisinage ou le changement d'école. Pour cette raison, il est prévu de procéder à une modification de l'ordonnance relative à la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements par l'introduction d'une marge de tolérance de 10 %. Le changement doit entrer en vigueur en 2004. Le postulat est ainsi réalisé.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*

Le 7 avril 2004, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les émoluments sur la base de l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Cette nouvelle ordonnance tient compte du fait qu'en vertu de l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), les fournisseurs de services de télécommunication (FST) doivent recevoir une indemnité équitable pour les frais occasionnés et que l'unité administrative compétente (Service des tâches spéciales) est tenue de percevoir des émoluments couvrant les frais. La nouvelle ordonnance simplifie le décompte des frais et tient compte du progrès technique, qui permet de réduire les frais de personnel du STS et des FST.

Office fédéral des eaux et de la géologie

2000 P 98.3600 *Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan) – auparavant: DDPS, OFPC*

Le Conseil fédéral est conscient des risques liés aux tremblements de terre. Sur la base de recommandations émanant d'un groupe de travail interdépartemental, il a donc créé une Centrale de coordination pour la mitigation des séismes et lancé un programme de mesures pour la période 2001 - 2004. Ce programme en contient sept, allant de la prise en compte de la sécurité parasismique dans la réalisation de nouveaux ouvrages relevant de la compétence fédérale (constructions appartenant à la Confédération ou à des tiers, mais bénéficiant d'une autorisation ou d'un soutien financier de la Confédération) au contrôle de la sécurité parasismique des bâtiments existants de la Confédération et à l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de séisme. Les cantons sont compétents pour l'élaboration et l'application de mesures plus étendues, la Confédération ne disposant d'aucune compétence constitutionnelle en la matière.

Le 13 novembre 2001, en réponse à l'initiative parlementaire Hess Walter (Iv.pa. 00.458 - Séismes. Système national d'assurance pour les bâtiments), la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a décidé de déposer elle-même une initiative parlementaire visant l'introduction dans la Constitution d'une compétence fédérale en matière de dangers naturels (Iv.pa. 02.401. Article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels). Le 18 novembre 2003, à l'issue de la procédure de consultation, la Commission a classé l'affaire et retiré son initiative. Elle a ainsi décidé que, même à l'avenir, la mitigation des séismes ne devait pas relever de la compétence fédérale.

2001 P 00.3699 *Inondations au Tessin. Mesures de prévention (N 23.3.01, Eymann)*

Des pourparlers ont été entamés avec les instances compétentes en Italie pour améliorer la régularisation du lac Majeur. Effectivement, depuis un certain temps, ils tournaient au ralenti et n'ont mené à aucun résultat. Dernièrement, la situation a cependant évolué. Actuellement, en Italie, on reconnaît également la nécessité de prendre des mesures à cet égard. Afin de trouver une solution adéquate pour les deux parties, d'importants travaux documentaires doivent encore être accomplis, pour la réalisation desquels la partie italienne a manifesté son intérêt et s'est engagée en conséquence. La prochaine étape prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'amélioration de la régularisation du lac (modernisation du barrage de Sesto Calende et élaboration d'un nouveau règlement de manoeuvre). Le financement devrait s'appuyer, entre autres, sur des crédits alloués dans le cadre du programme Interreg III. Pour l'heure, une intervention à un échelon politique supérieur n'apparaît donc pas nécessaire.

2001 P 00.3639 *Convention internationale sur l'eau (N 23.3.01, Gonseth)*

Les années passées, les délégations suisses auprès de différentes conférences internationales (Conférence sur l'eau de Bonn, WSSD de Johannesburg, 3e Forum mondial de l'eau de Kyoto) ont entamé des discussions avec des représentants d'autres États pour sonder si une initiative visant l'élaboration d'une "Convention internationale sur l'eau" pouvait bénéficier de leur appui. Ces contacts ont clairement montré que, pour l'heure, la communauté des États ne désire pas créer de nouveaux instruments globaux dans le domaine de l'eau, préférant plutôt des accords régionaux vu que les problèmes liés à l'eau se manifestent différemment d'une région à l'autre. Néanmoins, dans le cadre de la CEE/ONU et à l'initiative de la Suisse, il a été convenu en automne 2003 à Madrid, lors de la 3e rencontre des Parties, d'ouvrir également aux États non européens la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention d'Helsinki).

Sur différents points, les buts visés par une éventuelle convention sur l'eau sont couverts par les "Millennium Development Goals", appuyés par la Suisse. Aujourd'hui, ce sont des actions concrètes et pratiques qui sont demandées et acceptées au niveau international. La Suisse les soutient et oeuvre avec ses moyens pour leur réalisation.

Actuellement, des activités particulières en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention globale sur l'eau ne semblent pas avoir de chances d'aboutir, raison pour laquelle il convient d'y renoncer.

Office fédéral de l'énergie

1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender) - auparavant: DETEC/OFEFP*

Le 7 décembre 2001 le Conseil fédéral a modifié l'article 1, lettre h, de l'ordonnance sur l'énergie (RO 2002 181) ainsi que le demandait le postulat. De ce fait, l'égalité de traitement, en ce qui concerne le rendement annuel pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations à couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables, est réalisée.

2000 P 00.3171 *Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)*

Le Conseil fédéral et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) ont pris plusieurs mesures pour réaliser les objectifs du postulat. L'ordonnance sur l'énergie a été modifiée les 1^{er} janvier 2002 et 1^{er} janvier 2004 afin d'introduire, d'une part, de nouvelles dispositions sur l'admission des réfrigérateurs et des congélateurs, et d'autre part, l'étiquette Energie pour 7 catégories d'appareils électriques. Il est prévu d'étendre l'étiquette Energie à d'autres catégories d'appareils. Afin d'éviter que ce genre de

mesures ne constitue une entrave au commerce et reste de ce fait lettre morte, il convient toujours d'en examiner la conformité aux règles de l'OMC.

L'OFEN privilégie, dans le cadre de SuisseEnergie, la collaboration et l'échange régulier d'informations avec les défenseurs de l'environnement, les associations de protection des consommateurs et les associations sectorielles pour augmenter l'efficacité énergétique des appareils électriques. Avec le concours de l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique et de l'Agence de l'énergie pour les appareils électriques, SuisseEnergie soutient des projets qui visent à sensibiliser la population à la question de l'efficacité énergétique. L'OFEN poursuivra ses efforts en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie même après le classement du postulat.

2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*

Depuis le dépôt du postulat, plusieurs études portant, entre autres, sur la place de l'énergie hydraulique dans un contexte de libéralisation des marchés ont été réalisées en réponse aux questions soulevées par la CEATE du Conseil des États. On signalera plus particulièrement ici les études du CEPE (Centre for Energy Policy und Economics der ETH Zürich) «Verbesserungen der Bedingungen der Wasserkraftwerke in der Schweiz» et «Bedeutung der Wasserzinse in der Schweiz und Möglichkeiten einer Flexibilisierung», ainsi que le document d'econcept et al. «Windenergie und schweizerischer Wasserkraftwerkpark». Il s'agit en outre de redéfinir le rôle de l'énergie hydraulique après le rejet de la LME par le peuple en septembre 2002. C'est pourquoi l'énergie hydraulique, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique font l'objet d'un traitement distinct dans le cadre des travaux préparatoires devant aboutir à une nouvelle organisation du secteur de l'électricité. Ces travaux doivent déboucher sur des propositions visant à renforcer la position de l'énergie hydraulique dans un contexte libéralisé.

2001 P 01.3008 *Exécution de la LME. Ordonnance: calendrier des travaux (N 22.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Le Conseil fédéral a mis en consultation l'ordonnance sur le marché de l'électricité (OME) avant la votation référendaire du 22 septembre 2002 sur la LME qui a finalement été rejetée par le peuple.

2001 P 01.3013 *Pour une législation qui tienne compte des intérêts de l'énergie nucléaire (E 14.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*

La question des autorisations pour les centrales nucléaires a fait l'objet d'une nouvelle réglementation dans le cadre de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003. La Confédération continue de soutenir la recherche sur le nucléaire malgré le rejet des initiatives atomiques (mai 2003). La charge de chaque agent énergétique, y compris celle de l'énergie nucléaire, est prise en compte dans le développement des mesures de politique énergétiques chaque fois que cela est nécessaire et possible. L'intervention ne porte pas sur des affaires actuelles et peut aussi être classée pour cette raison.

2001 P 01.3536 *Participation de la Suisse au réseau intérieur de l'UE pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables (N 14.12.01, Groupe socialiste)*

Le nouvel art. 5^{bis} de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) offre désormais une base légale à l'obligation de déclarer l'origine du courant. Les dispositions matérielles et organisationnelles sont en cours d'élaboration, une attention particulière étant accordée à l'eurocompatibilité de la législation. La LEne comprend d'autres mesures visant à encourager le courant tiré d'énergies renouvelables (nouvel art. 7, al. 7, sur l'indemnisation des coûts supplémentaires dus au courant offert par les producteurs indépendants). Les travaux en cours en vue de l'élaboration d'une nouvelle organisation du secteur de l'électricité (OSEL) portent entre autres sur les mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

2001 P 01.3588 *Installations nucléaires. Rapport sur la sécurité (N 14.12.01, Teuscher)*

Ce postulat invite le Conseil fédéral à établir un rapport à l'intention du Parlement sur la sécurité des installations atomiques situées sur territoire suisse à la lumière des attentats terroristes qui ont frappé les États-Unis en septembre 2001. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat.

Les autorités suisses chargées de la sécurité des installations nucléaires ont en particulier étudié le risque que représente un avion que l'on ferait délibérément s'écraser sur une installation nucléaire. La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) a déjà publié un premier rapport à ce sujet le 21 septembre 2001. La DSN et l'OFEN ont procédé par la suite à un examen plus approfondi. La DSN a présenté ses conclusions sur la sûreté des centrales nucléaires suisses en cas de chute d'avion délibérée le 3 avril 2003 à Berne dans le cadre d'une conférence de presse où l'autorité de sûreté de l'OFEN a également fait le point sur les mesures prises pour protéger les centrales nucléaires suisses contre des actes malveillants. Le Conseil fédéral a résumé l'état actuel des connaissances en la matière dans sa réponse du 10 septembre 2003 à la question ordinaire Teuscher du 8 mai 2003 (03.1049, Sécurité des installations nucléaires face à un attentat terroriste. Questions sans réponses).

Il apparaît ainsi que les installations nucléaires suisses jouissaient dès avant le 11 septembre 2001 d'un niveau de protection élevé contre les sabotages. L'hypothèse de risques retenue et les mesures de protection prises font l'objet d'un contrôle continu de la part des autorités fédérales et sont adaptées le cas échéant. Les mesures de protection des installations nucléaires suisses contre le sabotage respectent les directives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Pour des raisons qui tiennent précisément à la protection contre le sabotage, il n'est pas possible d'exposer publiquement en détail les mesures prises et l'hypothèse de risques qui les fonde.

Les installations nucléaires, tout comme l'immense majorité des installations techniques, ne sont pas conçues pour faire face à des attaques terroristes par les airs et à des actes de guerre. Autrement dit, elles n'offrent aucune protection absolue contre ce type d'événements. Le rapport publié le 3 avril 2003 par la DSN conclut néanmoins que les bâtiments abritant les réacteurs des centrales de Gösgen et de Leibstadt sont à l'épreuve des perforations que pourraient causer la chute intentionnelle d'un avion. Les installations, plus anciennes, de Beznau et de Mühleberg présentent un niveau de protection élevé; la probabilité que des substances radioactives s'échappent dans l'environnement consécutivement à une attaque terroriste au moyen d'un avion reste infime.

2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

La question soulevée par le postulat, à savoir l'indemnisation de l'électricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), a été traitée dans une vaste étude sur les coûts et les indemnités liés à la production de courant par les UIOM qui vient à peine d'être terminée. Les auteurs y proposent diverses mesures en vue d'optimiser l'exploitation de l'énergie dans les UIOM. L'une d'elles s'inscrit d'ailleurs dans l'objectif poursuivi par le postulat, puisqu'elle confère légalement la qualité d'énergie renouvelable à la part renouvelable des déchets (modification de l'ordonnance sur l'énergie, art. 1, let. f). Cette mesure permettrait ainsi de relever la rétribution allouée pour la part renouvelable du courant produit par les UIOM (montant minimum de 15 ct./kWh selon les recommandations de l'Office fédéral de l'énergie du 21 janvier 2003). Cette proposition et ses conséquences probables seront discutées dans le courant de cette année au sein de la Commission pour les questions de raccordement des producteurs indépendants (CRAPI).

Office fédéral des routes

1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*

Cette intervention demande d'évaluer le danger que représente chacun des tunnels du réseau des routes nationales, de faire des propositions permettant d'améliorer rapidement la sécurité dans les tunnels existants, d'inclure dans son étude les tunnels projetés et de présenter, le cas échéant, des solutions de rechange à la lumière des acquis récents.

Les drames du tunnel du Mont-Blanc et de celui des Tauern en mars et en mai 1999 avaient incité le directeur d'alors de l'Office fédéral des routes (OFROU) à désigner une « Task force tunnels » chargée d'examiner le niveau de sécurité des tunnels du réseau des routes nationales et de fournir les bases permettant de prendre des mesures propres à rendre ces ouvrages plus sûrs. Dans cette optique, les responsables cantonaux concernés ont été invités à étudier, à l'aide d'une liste de contrôle, l'infrastructure de tous les tunnels d'une longueur supérieure à 600 m. La task force a par ailleurs vérifié les interfaces entre l'entretien courant, la police de la route et les services de secours, examiné les plans et les axes d'intervention ainsi que les issues de secours et, enfin, analysé les circonstances des accidents. Ces investigations et les connaissances acquises à l'étranger ont servi de base à un catalogue de mesures comprenant des propositions pour chacun des quatre facteurs d'influence : usagers de la route, exploitation, infrastructure et véhicules. Le rapport final a été rendu en mai 2000.

A titre de mesure immédiate, l'équipement de quatre tunnels de l'itinéraire du San Bernardino a été complété par un éclairage de secours en cas d'incendie. Une campagne d'information a par ailleurs été organisée sur le thème du comportement à adopter dans les tunnels. Parallèlement, l'équipement technique (par exemple les installations optiques de guidage, la signalisation des installations de sécurité) des tunnels existants a été et est toujours modernisé afin de prévenir les accidents et d'améliorer l'autosauvetage.

Un groupe d'experts de l'ONU s'est également penché sur la sécurité dans les tunnels. Dans son rapport de décembre 2001, il a proposé des mesures d'amélioration de la sécurité routière. Les propositions de la task force et dudit groupe d'experts ont été prises en considération dans les nouvelles normes SIA 197 et SIA 197/2 concernant l'élaboration des projets de tunnels. Ces dernières font actuellement l'objet d'un deuxième remaniement. Tous les futurs tunnels sont déjà projetés conformément à ces normes.

2000 P 99.3535 *Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, Wiederkehr)*

Ce postulat demande de signaler aux tribunaux, dans la loi fédérale sur la circulation routière ou le Code pénal suisse, que le fait d'accepter l'« actio libera in causa », donc de renoncer à reconnaître la responsabilité atténuée et à réduire l'amende, ne devrait pas être l'exception, mais bien la règle.

La révision de la partie générale du code pénal (98.038 ; LF du 13.12.2002) a introduit une précision qui, en conformité avec la jurisprudence et la doctrine, tient compte des objectifs visés par le postulat : selon l'art.19, al. 4, CP rév., les al. 1 à 3 (exemption et atténuation de la peine) ne sont pas applicables si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état. Le message du Conseil fédéral (FF 1999 1787) illustre ce fait à l'exemple de la conduite en état d'ébriété:

« Il n'est pas nécessaire que le délinquant ait voulu l'infraction (dol simple), mais il suffit qu'il ait accepté la possibilité de commettre une infraction (dol éventuel) ou qu'il ait pu ou dû se rendre compte ou tenir compte du fait qu'en diminuant ses facultés, il s'exposait au danger de commettre une infraction (négligence). On pense notamment à celui qui s'enivre, intentionnellement ou par négligence, alors qu'il aurait pu ou dû tenir compte du fait qu'il pouvait être amené à conduire ; s'il cause un accident mortel, il sera puni pour violation de l'article 91 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et pour homicide par négligence. »

Les objectifs du postulat étant ainsi atteints, il est proposé de le classer.

2000 P 00.3134 *Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, Bieri)*

Dans le cadre d'un projet examinant comment mettre en œuvre les exigences formulées par l'auteur du postulat, l'OFROU a analysé l'état actuel de la législation sur la circulation routière, comparé le droit en vigueur avec celui d'autres Etats et montré des solutions possibles. Il a pris en compte les expériences faites à l'étranger par le biais de tentatives visant des objectifs analogues à ceux de l'intervention parlementaire.

L'analyse a révélé une forte nécessité d'agir. Le code de la route est perfectible en particulier quant aux points suivants :

- Une meilleure structuration de la matière, une réduction de la densité normative, notamment là où les règles s'adressent à un large public (prescriptions relatives au comportement) ainsi qu'une langue plus simple rendraient la législation plus compréhensible et plus conviviale.
- Les exigences posées en matière de légalité et de respect du principe « nulla poena sine lege » sont plus élevées qu'auparavant et impliquent une adaptation.

Différentes options ont été élaborées à partir de ces conclusions.

L'analyse et les options, mises en consultation auprès des principaux partenaires œuvrant dans le domaine de la circulation routière, ont donné pour l'essentiel les résultats suivants :

- La nécessité d'un remaniement formel de la législation sur la circulation routière est confirmée par la majorité.
- Ce remaniement ne doit pas avoir d'incidences défavorables sur la sécurité routière ou la protection de l'environnement.
- La réduction de la densité normative n'est pas considérée comme prioritaire. L'accent doit plutôt être mis sur la nécessité de rendre la législation plus compréhensible et plus conviviale.

Or, les ressources humaines et financières nécessaires à une rédaction nouvelle intégrale de la loi et des ordonnances concernées ne sont pas disponibles dans un avenir prévisible. Il n'est donc pas possible de donner une suite directe au projet. Les enseignements qui en ont été tirés serviront toutefois de lignes directrices pour les futures révisions ordinaires de la législation en question et seront partiellement poursuivis dans le cadre du projet intitulé « Nouvelle politique de sécurité routière », c'est-à-dire dans les domaines des règles de la circulation et de la signalisation.

2000 P 99.3406 *Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, Pelli)*

Ce postulat demande qu'avant de mettre en vigueur la réforme de la loi fédérale sur la circulation routière, le Conseil fédéral élabore un système à l'aide duquel les conducteurs puissent constater eux-mêmes leur alcoolémie avant de se mettre au volant. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, notamment parce qu'en utilisant un appareil d'autocontrôle de l'air expiré, on risque de le voir afficher une valeur permettant encore de conduire, bien que l'alcoolémie dépasse en réalité le taux limite autorisé. Si rien n'a changé en la matière, les débats relatifs à la loi fédérale sur la circulation routière (représentante : la conseillère nationale Simoneschi-Cortesi) ont en revanche abordé le thème du postulat et débouché sur la création d'un nouvel art. 2a qui confère à la Confédération la compétence d'encourager la sécurité au volant par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention. Ces activités répondent, d'une manière générale, aux exigences du postulat, de sorte que ce dernier peut être classé.

2000 P 99.3267 *Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, Maspoli)*

Cette intervention demande que le tunnel routier du Gothard fasse l'objet d'essais de circulation à sens unique dans des circonstances déterminées.

Le postulat a été déposé en 1999. Or, la situation a complètement changé depuis le grave accident d'octobre 2001. Après la réouverture du tunnel, un régime unidirectionnel a tout d'abord été introduit pour les poids lourds, mais il a fait quasiment l'unanimité contre lui en raison des embouteillages et des longues attentes qu'il provoquait. Le système du compte-gouttes appliqué depuis octobre 2002 a en revanche fait ses preuves. Il permet un débit plus élevé tout en assurant une sécurité suffisante.

Toujours dans l'optique de la sécurité, il ne serait pas opportun de dévier le trafic lourd par le col, sans parler des difficultés que rencontreraient maints camions dans les virages serrés de la route des Schöllenen. Rappelons en outre que la longueur du tunnel cause d'importants temps morts lors du passage du régime unidirectionnel au régime bidirectionnel et inversement, d'où une forte baisse de capacité de cet axe routier. Enfin, il ne faut pas oublier l'insécurité qu'engendrerait une telle alternance.

2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfäll (E 30.11.00, Briner)*

Cette intervention demande que soit étudiée la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinfäll (tunnel de Galgenbuck).

Vu sous l'angle du trafic, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est défavorable. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général indiquant le tracé du contournement prévu, le nombre de voies de circulation et de carrefours ainsi que l'emplacement de ces derniers. A cet effet, la géologie de Galgenbuck sera étudiée notamment à l'aide d'un programme de forage. Les résultats de ces recherches feront l'objet d'un rapport technique complet. Une étude d'impact sur l'environnement sera par ailleurs nécessaire à ce stade. Enfin, le dossier devra être préparé en détail au niveau du projet général déjà, car il conviendra de déterminer les coûts de l'ouvrage avec une précision suffisante pour prévenir tout surcoût de 10% ou plus au stade suivant (projet définitif).

Sur la base des informations actuelles, il est prévu de soumettre le projet général à l'approbation du Conseil fédéral en 2005. Les travaux préparatoires pourraient commencer en 2008 et les travaux principaux en 2009.

2001 P 00.3586 *Construction du contournement ouest de Zurich en coordination avec l'achèvement de la A4 dans le district de Knonau (N 23.3.01, Scherer Marcel) - auparavant: DETEC/OFT*

Ce postulat charge le Conseil fédéral de veiller à ce que le contournement ouest de Zurich et le segment de l'A4 dans le district de Knonau soient mis en service simultanément.

Les chantiers des deux tronçons précités sont en pleine activité. Selon le calendrier prévu, l'ouverture du premier se fera en 2008 et celle du second en 2010. Pour des raisons techniques de construction, il est peu réaliste d'envisager une mise en service simultanée des deux parties, d'autant que les mesures d'accélération susceptibles d'être prises dans le district de Knonau ne déploieraient pas les effets désirés.

Il convient tout d'abord de relever que si des problèmes de temps se posent pour la réalisation des deux tubes du tunnel d'Islisberg, il en va de même des tronçons à ciel ouvert, car ceux-ci impliquent d'importants travaux de terrassement, qui peuvent subir de gros retards en cas de mauvaises conditions météorologiques. Il serait certes possible d'accélérer le creusement dudit tunnel en l'entretenant simultanément aux deux extrémités, mais d'une part, cette manière de procéder entraînerait des coûts supplémentaires (installations doubles, etc.) et d'autre part, elle serait peu judicieuse, vu la durée aléatoire, mentionnée ci-dessus, de la réalisation des tronçons à ciel ouvert. La mise en service d'un seul tube du tunnel en question n'entre pas en ligne de compte, parce qu'elle serait contraire à la conception concernant la sécurité de l'ouvrage, conception qui repose sur une

exploitation des deux tubes (possibilité de fuite par l'autre tube en cas d'accident). Quant à l'ouverture partielle d'un tronçon à ciel ouvert (sur une des deux chaussées de l'autoroute) entre deux jonctions prévues, elle appelle la remarque suivante :

L'ensemble des jonctions, y compris le passage de la route nationale au réseau subordonné et vice-versa, est conçu pour un trafic unidirectionnel à chaussées séparées de deux voies chacune. Une mise en service partielle telle que décrite ci-dessus ne serait par conséquent possible que par la mise en place d'ouvrages provisoires. Or, ces derniers ne se justifient pas, étant donné les coûts qu'ils engendreraient.

2001 P 01.3347 *Réalisation accélérée de l'A4 dans le district de Knonau (N 5.10.01, Theiler)*

Voir P 00.3586

2001 P 01.3632 *Obligation d'allumer les phares en permanence. Etude (N 14.12.01, Aeschbacher)*

Ce postulat demande qu'une étude scientifique précise, pour chaque catégorie d'usagers de la route, les conséquences de l'introduction de l'usage diurne recommandé des phares. Outre les incidences sur le trafic motorisé, il exige que soient indiquées les répercussions sur les usagers ne disposant pas d'éclairage, c'est-à-dire les piétons, en particulier les enfants et les vieillards. L'analyse doit porter sur la statistique des accidents, la perception visuelle (visibilité et appréciation subjective) et le comportement des usagers, cela pour chacune de leurs catégories et pour les différentes situations.

Les investigations demandées seraient à elles seules très coûteuses, sans pour autant contribuer à renforcer la sécurité routière ou améliorer le statut juridique des piétons. La recommandation en question est appliquée de plus en plus et tout indique que le but de cette disposition, à savoir la réduction du nombre d'accidents, va être atteint. Cette opinion est également prise en compte dans le cadre du processus d'élaboration d'une nouvelle politique de sécurité routière, où l'on envisage même d'introduire l'obligation de circuler phares allumés de jour. Par ce biais, les répercussions de cette mesure sur les usagers de la route seront suffisamment étudiées et évaluées.

L'OFROU estime que c'est par une autre approche qu'il faut répondre au désir légitime - faire respecter les droits des piétons, notamment sur les passages protégés - de l'auteur du postulat. Les essais effectués actuellement à Lausanne, par exemple, vont dans ce sens. Par ailleurs, l'OFROU suit de très près l'évolution du nombre des accidents survenus sur les passages piétons et utilise ces données pour faire périodiquement le point de la situation.

Pour ces motifs, et plus particulièrement en raison des priorités imposées par la pénurie de ressources, l'étude scientifique demandée ne se justifie pas.

2002 P 00.3553 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (N 22.3.02, Bührer)*

Voir P 00.3589

2003 M 03.3190 *Avanti. Préparation précoce des travaux législatifs (E 16.6.03, Commission des transports et des télécommunications CE; N 16.9.03)*

Le contre-projet à l'initiative Avanti ayant été rejeté lors de la votation populaire du 8 février 2004, l'intervention parlementaire peut être classée.

Office fédéral de la communication

2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*

La motion demande au Conseil fédéral de compléter la législation actuelle ou d'édicter de nouvelles dispositions spéciales afin d'assurer la sécurité et la légalité en matière de signatures et de titres électroniques, et de garantir la détection des falsifications d'informations numérisées.

Compte tenu des travaux déjà engagés dans le domaine de la signature électronique, le Conseil fédéral s'était déclaré prêt, le 7 juin 1999, à accepter la motion. Celle-ci lui a été transmise par le Parlement le 23 mars 2000. Peu de temps après, soit le 12 avril 2000, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les services de certification électronique (OSCert, RS 784.103). Sous la forme d'une réglementation à caractère expérimental, cette ordonnance met en place une infrastructure à clé publique et définit les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification peuvent être reconnus sur une base volontaire. Dans un second temps, le Conseil fédéral a élaboré un message relatif à une loi sur la signature électronique, censée prendre le relais de l'ordonnance et régler en outre les questions liées à l'équivalence des signatures manuscrite et électronique et à la responsabilité des fournisseurs de services de certification et des détenteurs de clés de signature. L'Assemblée fédérale a adopté ladite loi le 19 décembre 2003 (loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, SCSE, FF 2003 7493).

Par l'adoption de ces dispositions, la signature électronique répondant à certains critères de qualité, dite signature électronique qualifiée, est assimilée à la signature manuscrite lorsqu'elle se base sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu. Non seulement elle authentifie ainsi l'auteur d'un message ou d'un document électronique, mais elle permet également au destinataire du message ou du document de détecter toute modification des données ultérieure à leur signature. Quant à la valeur des titres électroniques produits en justice, il résulte déjà du principe de la libre appréciation des preuves par le juge que ce dernier ne saurait écarter une preuve *a priori* pour le seul motif qu'elle est présentée en la forme électronique. L'adoption de la SCSE aura sans aucun doute pour effet de renforcer l'application de ce principe à la preuve électronique.

2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 5.10.01) – auparavant: DETEC / SG*

Le Conseil fédéral est chargé, dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur la radio et la télévision et de la loi sur les télécommunications, de définir les besoins essentiels du pays en matière de télécommunications et de proposer les dispositions nécessaires pour garantir durablement leur satisfaction.

Les plans de vente par Swisscom de ses activités de radiodiffusion, entre-temps abandonnés, et le débat ainsi lancé sur la question du pouvoir de disposition sur les infrastructures d'information et de communication essentielles pour le pays avaient donné

lieu à plusieurs interventions parlementaires. Le Conseil fédéral avait annoncé vouloir faire examiner la problématique par un groupe de travail interdépartemental. Ces travaux ont débouché sur le rapport du Conseil fédéral aux commissions de la politique de sécurité des Chambres fédérales du 30 novembre 2001 sur la sécurité des infrastructures de radiodiffusion et de télécommunication en Suisse en situations extraordinaires.

Les besoins ayant été définis et une étude des risques approfondie ayant été menée, le Conseil fédéral arrive à la conclusion que l'art. 47 LTC constitue un fondement approprié pour contraindre les exploitants d'infrastructures de télécommunications essentielles au niveau national, indépendamment de la propriété, à proposer les prestations nécessaires en situations extraordinaires. Il souligne toutefois que la garantie de telles prétentions doit être soumise à un contrôle permanent, respectivement à une actualisation régulière. Dans le domaine de la radiodiffusion par contre, le Conseil fédéral a relevé une lacune au niveau de la loi, qu'il convient de combler dans le cadre de la révision de la LRTV. En conséquence, l'art. 61, al. 3, du projet LRTV prévoit que la réglementation en matière de télécommunications sur la communication dans les situations extraordinaires (art. 47 LTC) ne soit pas uniquement applicable au niveau de la communication individuelle, mais également pour la transmission de programmes de radio et de télévision.

La motion peut être considérée comme satisfaite et donc être classée.

2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01) – auparavant: DETEC / SG*

Voir M 00.3610

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

2000 P 99.3438 *Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, Gonseth)*

Le 21 mars 2003, l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique). L'article 18 régit l'accès du public aux dossiers et l'information. Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le génie génétique, le 1er janvier 2004, le principe de la transparence sous réserve de secret a donc été introduit pour ce qui concerne le champ d'application de la loi.

2000 P 99.3592 *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, Widrig)*

Dans son rapport du 3 septembre 2003, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a analysé, en se fondant sur une évaluation présentée par l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration, les effets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), et proposé différentes mesures au Conseil fédéral pour améliorer l'efficacité de sa mise en œuvre. Les recommandations de la CdG-N reprennent en partie les exigences formulées dans le postulat, qui réclamait une pesée des intérêts et une décision plus précoces, plus rapides et de meilleure qualité en cas de conflit entre l'utilité d'un projet d'exploitation et la protection d'objets inscrits dans l'IFP. Dans sa décision du 15 décembre 2003, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à donner suite à la plupart de ces recommandations, et notamment à celles qui répondent aux exigences du postulat. Ce dernier peut donc être classé.

2000 P 00.3010 *Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'encourager la valorisation du bois à la suite des dégâts provoqués par l'ouragan Lothar, en y consacrant, de 2000 à 2003, une contribution fédérale de 100 à 250 millions de francs. En cas d'adoption de la taxe d'encouragement ou de l'initiative sur l'énergie solaire, les moyens nécessaires devaient être prélevés sur les recettes qui en découleraient.

Dans le cadre de la remise en état des forêts dévastées par l'ouragan Lothar, le Parlement avait accepté d'encourager l'utilisation de l'énergie du bois avec 45 millions de francs. Cette somme a été versée au cours des années 2000 à 2003 dans le cadre du programme subséquent d'Énergie 2000 pour promouvoir l'utilisation énergétique du bois.

Le 24 septembre 2000, le peuple et les États ont rejeté les projets énergétiques – la taxe d'encouragement comme l'initiative sur l'énergie solaire. La Confédération n'a donc pas pu recourir à ces recettes pour encourager l'énergie du bois. De plus, le délai visé par le postulat est arrivé à échéance ; le postulat est donc périmé.

Le programme SuisseÉnergie a lancé une stratégie d'encouragement à long terme de l'énergie du bois. Les cantons peuvent promouvoir l'énergie du bois par le biais des subventions globales de la Confédération qui leur reviennent en vertu de la loi sur l'énergie ; ils peuvent en outre consacrer eux-mêmes des moyens au soutien de cette énergie renouvelable qui n'émet pas de CO₂.

2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker, N 21.6.00)*

L'OFEPF et l'ARE ont élaboré, avec la participation des cantons, une aide à l'exécution qui montre comment mieux harmoniser la réalisation des objectifs du droit de l'aménagement du territoire et celle des objectifs du droit de l'environnement au niveau cantonal.

2000 P 00.3061 *Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, Widmer)*

Dans le cadre des engagements pris par la Confédération en faveur du développement durable, l'Office fédéral des constructions et de la logistique et la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier encouragent le recours aux matériaux renouvelables. Il s'attache en outre à sensibiliser les planificateurs et les usagers aux avantages écologiques du bois dans la construction. [L'objectif du postulat est donc réalisé.]

2000 P 00.3188 *Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.442)*

L'OFEFP a mis en consultation en 2003 un projet de recommandations concernant les négociations qui se fondait sur un projet rédigé par l'Institut des hautes études en administration publique (idheap) et par l'Institut de médiation (Institut für Mediation, IfM). Ces recommandations ont été adaptées en fonction des résultats de la consultation et publiées le 20 avril 2004.

2000 P 00.3322 *Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, Rennwald)*

Dans son avis, le Conseil fédéral avait déjà signalé que les bases légales actuelles ne permettent pas de créer un « centre de compétences pour les sites contaminés » subordonné à la Confédération. Par ailleurs, la mise en place d'une telle institution entraînerait pour la Confédération de nouvelles dépenses qui ne sont pas prévues au budget. Le rapport sur l'état de la recherche suisse en matière de sites contaminés qui avait été annoncé dans l'avis a été publié en 2002 sur internet.

2001 P 01.3178 *Loi sur le CO₂. Mesures d'accompagnement (N 5.10.01, Rechsteiner-Bâle)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de créer des conditions générales permettant aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux ménages touchés par la taxe sur le CO₂ d'être exemptés du paiement de tout ou partie de cette taxe en prenant librement des mesures.

Les mesures économiques librement consenties prévues dans la loi sur le CO₂ sont définies dans la directive du 2 juillet 2001 intitulée « Mesures librement consenties visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ ». Ce document mentionne également les exigences auxquelles il faut satisfaire pour bénéficier d'une éventuelle exonération de la taxe. Un modèle de référence destiné spécialement aux PME est prévu. Il poursuit un objectif correspondant pour l'essentiel à ceux du postulat. Ce modèle devrait faciliter aux PME la conclusion commune de conventions et les aider à satisfaire aux exigences concernant l'exemption totale de la taxe. C'est à cette fin que sont mesurées les émissions de CO₂, l'efficacité de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables par rapport à une référence (benchmark) moderne raisonnable. Les expériences faites jusqu'à présent avec ce modèle sont bonnes et le postulat peut être classé.

2001 P 01.3266 *Rapport sur la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation (N 17.9.01, Commission des affaires juridiques CN)*

Le 17 septembre 2001, le Conseil national transmettait un postulat de la Commission des affaires juridiques qui demandait d'évaluer l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE). Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rendre compte au Parlement, dans un délai de deux ans, des effets de l'EIE sur l'application des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et sur les procédures d'autorisation, ainsi que des mesures d'amélioration judicieuses (y compris les éventuelles modifications de la législation qui s'avéreraient nécessaires).

L'élaboration des bases permettant de répondre au postulat a été confiée à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), qui a lancé un appel d'offres pour un mandat externe d'évaluation de l'EIE. Ce mandat a été adjudé début 2002 à trois bureaux indépendants, spécialisés dans les évaluations politiques, qui s'étaient regroupés en consortium (Büro Vatter, Berne; Synergo, Zurich; Infrac, Zurich). Entre-temps, cette évaluation a été achevée. Le rapport sur la mise en oeuvre de l'EIE et des procédures d'autorisation a été approuvé par le Conseil fédéral dans sa décision du 18 février 2004 ; il peut maintenant être soumis aux Chambres fédérales.

2001 P 01.3509 *Financement de l'élimination des ordures communales. Respect du principe du pollueur-payeur (N 14.12.01, Banga)*

Selon les enquêtes menées par l'OFEFP, les recettes de la taxe d'élimination anticipée (TEA) prélevée depuis le 1er janvier 2002 sur les bouteilles en verre ont largement déchargé les communes. Pour le vieux papier, il ne semble plus aussi urgent d'introduire une TEA puisqu'entre temps, de nombreuses communes ont réussi à réduire considérablement les coûts de la collecte et de la valorisation du papier en concluant des contrats avec les usines recyclant le papier et les cartonnages.

2002 P 02.3127 *Atteintes aux paysages de Suisse. Mise en évidence photographique (N 4.10.02, Aepli Wartmann)*

Le Conseil fédéral a réglementé la coopération à long terme avec la fondation Documenta Natura. L'objectif du postulat est donc réalisé.

Chapitre II

A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans

Chancellerie fédérale

2000 P 00.3194	<i>E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 M 00.3190	<i>Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 M 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1</i>
2000 P 00.3298	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 00.3347	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)</i>

Cyberadministration : création des bases et conditions-cadres nécessaires

Coordination par le GCSI : le 18 février 1998, le Conseil fédéral a approuvé sa « Stratégie pour une société de l'information en Suisse », et il a chargé les départements, les offices et le Groupe de Coordination Société de l'Information (GCSI) de sa mise en œuvre. Depuis, le GCSI adresse un rapport annuel au Conseil fédéral, dans lequel il rend compte de l'évolution de la société de l'information en Suisse et à l'étranger, des activités de la Confédération dans ce domaine et des actions à prévoir.

Identité numérique – carte d'identité électronique : le 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de préparer un programme visant l'introduction d'une carte d'identité électronique officielle et un projet de loi y afférent. Les travaux prévus en 2003 ont été gelés en raison des restrictions budgétaires et des nouvelles priorités.

Sensibilisation : les rapports du GCSI sont publiés sur le site www.infosociety.ch et peuvent être obtenus sous forme imprimée auprès de l'OFCOM. Dans le sens d'un « prix de sensibilisation », le concours « Chevalier de la communication » a lieu chaque année depuis 2001. Le « Tour-de-Clic.ch » est une autre action de sensibilisation destinée à encourager une utilisation rationnelle des TIC auprès de certains groupes de population. Organisée en automne 2003 par l'OFCOM, en collaboration avec l'OFFT et le projet de cyberadministration de la Chancellerie fédérale, elle consistait en un périple accompli par un bus postal équipé d'ordinateurs reliés à Internet et mis à la disposition avant tout de personnes plus âgées et de migrants désireux de se familiariser avec le monde d'Internet.

L'Etat comme utilisateur modèle du transfert des données : l'association eCH a été fondée à l'initiative de la Confédération ; elle est chargée de la standardisation, au niveau suisse, dans le domaine de la cyberadministration. La Confédération dispose d'un portefeuille des projets de cyberadministration les plus importants et agit ainsi en qualité d'utilisateur modèle. Instruments d'appui dans l'accomplissement des tâches étatiques, les projets de cyberadministration couvrent plusieurs domaines, parmi lesquels on peut citer : pour la Chancellerie fédérale, le guichet virtuel, le vote électronique, deux projets-clés (voir ci-après), EXE ; pour le DFAE, APIS (système d'information sur la politique extérieure) ; pour le DFI, l'harmonisation des registres officiels de personnes, le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), le Centre d'information de la Confédération (IZBUND), Sitemapping.ch, le projet d'archivage ARELDA ; pour le DFJP, eGRIS (système d'information du registre foncier), Infostar, GovLink ; pour le DDPS, e-geo.ch ; pour le DFF : simap.ch, IT Tax Suisse, GEVER (gestion des affaires), infrastructure IT de base pour la cyberadministration ; pour le DFE, le numéro d'identification des entreprises, pmeinfo.ch, SHAB online ; pour le DETEC, e-ofcom.

Guichet virtuel (www.ch.ch) : le projet – associant la Confédération, les cantons et les communes – doit permettre aux citoyens d'obtenir, en tout temps et en fonction de leurs besoins spécifiques, les informations utiles à propos des démarches auprès des autorités des trois niveaux. Dans nombre de domaines, www.ch.ch fournit une multitude de renseignements à partir d'un portail unique ; le site, caractérisé par sa simplicité, sa navigabilité et sa convivialité, est structuré selon les thèmes de la vie quotidienne. Depuis février 2003, le site est ouvert au public dans une version provisoire, et 645 000 personnes l'ont visité jusqu'au 31 décembre 2003. A la fin de 2004, la phase de conception cédera la place à l'exploitation proprement dite.

Transactions : dans le cadre du guichet virtuel, la Confédération s'efforce de développer divers outils d'aide aux transactions. Paiements : un système de paiements pourrait être acquis sur le marché, mais en regard de la faible demande pour une telle facilité, les travaux ont été suspendus. Identification : en collaboration avec la Chancellerie fédérale, le canton de Neuchâtel a développé un module d'identification pour son « Guichet sécurisé unique » (GSU), censé garantir un niveau acceptable de sécurité et de confiance dans les transactions, les échanges de données et le vote électronique. Le canton de Neuchâtel met gratuitement son expertise à la disposition des services fédéraux et des autres cantons. Traçage : le module de base que la Chancellerie fédérale développera d'ici à la fin de 2004 permettra l'échange automatique de données entre divers services étatiques.

Vote électronique : depuis le 1^{er} janvier 2003, la Confédération dispose des bases légales qui lui permettent d'autoriser le vote électronique dans des cantons pilotes qui en font la demande, pour des essais bien circonscrits quant à la durée, au lieu et à la matière. La Confédération est prête à reconnaître formellement les résultats d'un tel vote et la fiabilité de la procédure. Le premier vote de ce genre a eu lieu le 19 janvier 2003 dans la commune genevoise d'Anières ; il fut un grand succès, de même que la seconde expérience du 30 novembre 2003 à Coligny. A l'issue de la phase pilote, qui s'accompagne d'enquêtes scientifiques, le Conseil fédéral et les Chambres fédérales statueront sur l'introduction du vote électronique en tant que troisième moyen d'exprimer son suffrage, et sur la possibilité de signer des initiatives populaires, des demandes de référendum et des listes de candidats au Conseil national.

Formation : l'option visant à promouvoir la formation dans la perspective de la société de l'information, évoquée lors de la discussion sur l'utilisation des réserves d'or de la Banque nationale, est devenue caduque.

Fracture numérique : en 2003-2004, l'OFFT a rédigé un rapport à l'intention du Conseil fédéral. Une première consultation interne a eu lieu, dont les résultats seront intégrés à la suite des travaux. Le rapport fournira un état des lieux et proposera des mesures.

Ecoles sur Internet : lancée en août 2001, l'initiative «Partenariat public-privé - L'école sur le net» a pour objectifs d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec ces technologies. 31 projets cantonaux ou intercantonaux de formation des enseignants ont été soutenus par l'OFFT en 2003. En décembre 2003, le Parlement a ramené le crédit d'engagement de 100 à 41 millions de francs, dont 35 millions disponibles.

Compétences en TI : en 2003, la CTI a complété et renforcé le réseau national de compétences TIC-HES, de même que, dans le cadre du programme d'action soft[net] de l'OFFT, divers autres réseaux de compétences (Ecademy, SWEN, EDiSoN).

Campus virtuel : le programme « Campus virtuel suisse » a fortement contribué à faire connaître l'enseignement en ligne dans les hautes écoles et à favoriser la coopération entre ces établissements.

Ecoles professionnelles : le Conseil fédéral a accordé un crédit spécial à l'Institut Suisse de Pédagogie pour la Formation Professionnelle (ISFPF) pour la période 2001-2004, dans le but d'introduire les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et d'assurer la formation permanente des enseignants dans ce domaine.

Portail PME : le portail pmeinfo.ch se développe selon les prévisions. Il offre des informations sur la création d'entreprises et la politique fédérale vis-à-vis des PME. Son offre s'étend sans cesse, et parmi les nouveautés figurent la « carte de la promotion », donnant les adresses et les champs d'intervention des promoteurs, la « carte du financement », fournissant des précisions sur les instituts de financement, et une vue d'ensemble des autorisations et des professions réglementées.

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE), Points 1, 2 et 5*

Point 1 : le rapport complémentaire sur les procédures d'autorisation fédérales exécutées par les cantons a été remis à la CER-CN en 2002. Un premier rapport sur la réglementation (consacré aux procédures d'autorisation fédérales) devrait être présenté en 2004: il fournira des indications sur l'état d'avancement des mesures annoncées à l'issue des deux analyses précédentes et sur d'autres mesures concernant les procédures d'autorisation.

Point 2 : la banque de données des procédures d'autorisation fédérales précise d'une part le nombre annuel de procédures menées habituellement par les services fédéraux, et d'autre part les délais de traitement. Cette dernière information est exigée par l'ordonnance sur les délais d'ordre impartis pour le traitement des demandes de première instance dans les procédures de droit fédéral de l'économie. Le respect des délais ne fait pas l'objet d'une saisie systématique, car un tel travail ne se justifierait que pour les quelques rares procédures débouchant sur plusieurs centaines d'autorisation par an. On étudie la possibilité d'un recensement ciblé dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les procédures d'autorisation fédérales (cf. point 1).

Point 5 : le projet de guichet virtuel (www.ch.ch) est un système d'orientation qui permet d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre auprès de la Confédération, des cantons et des communes ; il offre également la possibilité de dialoguer en ligne avec les autorités. Le projet de traçage vise à mettre en place une plate-forme susceptible de garantir une transmission de données fiable, attestable et juridiquement valable. Le développement du portail pmeinfo.ch, qui fournit des renseignements sur les modalités de création d'entreprises et la politique de la Confédération à l'égard des PME avance au rythme prévu. En 2004 déjà, ce portail devrait permettre la création en ligne d'entreprises, et plus tard, des procédures d'autorisation par voie électronique. Grâce à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, les transactions entre les entreprises et les autorités seront juridiquement reconnues. Ces actes normatifs entreront vraisemblablement en vigueur en 2005 et 2007.

2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*

Le postulat doit être maintenu. Dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration 1997-2000 (RGA), le Conseil fédéral a pris la décision de principe de regrouper les domaines de l'éducation (universités, hautes écoles spécialisées et formation professionnelle), de la recherche et de la technologie dans deux départements au lieu de quatre, rejetant ainsi une variante qui proposait leur rattachement à un seul département. Les travaux se poursuivent quant à la clarification des attributions. Si ultérieurement, le besoin se faisait sentir d'un regroupement au sein d'un seul département, le Conseil fédéral prendrait les mesures nécessaires. Une occasion s'offrirait dans le cadre de l'objectif 3 du Programme de la législature 2003-2007, qui présente la stratégie d'assainissement des finances fédérales et prévoit notamment l'examen d'une réforme en profondeur de l'administration fédérale.

2001 P 01.3326 *Accès aux avis exprimés lors des procédures de consultation (N 5.10.01, Fässler)*

Le postulat doit être provisoirement maintenu. Dans son message du 21 janvier 2004 relatif à la loi fédérale sur la procédure de consultation (FF 2004 485), le Conseil fédéral propose le classement du postulat. Les dispositions de l'art. 9 du projet de loi, relatives à l'accès aux avis exprimés, répondront entièrement au postulat.

2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*

Le postulat doit être maintenu. L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) prête depuis quelque temps une attention croissante à l'attribution d'un numéro ISBN aux nouvelles publications de la Confédération ; il veille également à ce que les offices acquièrent des numéros ISBN et annoncent les publications qui en sont munies aux diverses agences ISBN, de sorte qu'elle figurent dans les catalogues des ouvrages disponibles. Cette pratique est particulièrement répandue pour les ouvrages commercialisés en librairie. Une obligation expresse et plus contraignante pour les offices éditeurs ne devrait pas faire l'objet d'une réglementation ponctuelle mais être intégrée à la révision en cours des instructions régissant les imprimés de l'administration fédérale.

2001 P 01.3481 *Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)*

Le postulat doit être provisoirement maintenu. Dans le cadre du renouvellement intégral intervenu à la fin de 2003, on a prêté attention au souhait de l'auteur du postulat. Lorsqu'il approuvera le rapport du 26 février 2004 sur le renouvellement intégral des commissions extraparlimentaires, des organes de direction et des représentants de la Confédération pour la période administrative 2004 à 2007, le Conseil fédéral demandera le classement du postulat.

Département fédéral des affaires étrangères

1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*

Au cours de la dernière législature, le Conseil fédéral a chargé un expert extérieur de procéder à un inventaire complet des organisations non gouvernementales s'occupant en Suisse de promotion civile de la paix et de gestion des conflits. Les résultats de l'enquête ont été publiés sous forme de livre en 2003. Cet ouvrage devrait contribuer à multiplier les liens entre les acteurs suisses de la promotion de la paix et à susciter des synergies dans les domaines correspondants de la recherche, de la formation, ainsi que dans les programmes et projets. Le Conseil fédéral transmettra au début de l'année 2004 un rapport fondé sur cet inventaire, mais analysant cette information et la synthétisant plus spécifiquement à la lumière des questions formulées dans le postulat.

2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*

Depuis la signature du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, le Conseil fédéral a manifesté à plusieurs reprises son désir d'en proposer la ratification aux Chambres.

Dans son septième rapport du 19 janvier 2000 concernant la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, le Conseil fédéral a confirmé qu'il maintenait une attitude positive à l'égard de la ratification de cet instrument, répétant néanmoins qu'il ne la proposerait au Parlement qu'après consultation des milieux intéressés et à la condition que les cantons y soient favorables. Dans cette optique, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. Vu les liens que l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) pourrait présenter avec la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, il a été décidé, à ce sujet, d'harmoniser les travaux. Afin de faire progresser ceux-ci concernant les articles 2 et 3 du Protocole (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret), un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Les conclusions tirées d'une première évaluation de cette consultation permettent d'envisager les étapes suivantes de la procédure.

Quant à la conformité de notre ordre juridique avec l'article 1 du Protocole, elle fait encore l'objet d'une étude approfondie, notamment en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Un rapport global sur le Protocole n° 1 devrait être soumis en procédure de consultation durant l'année 2004.

2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le Protocole facultatif à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW; RS 0.108). Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000, date du dépôt du dixième instrument de ratification. Le Protocole contient notamment une procédure de communication individuelle ainsi qu'un mécanisme d'investigation en cas de violations graves de la Convention.

Dès l'ouverture du Protocole facultatif à la signature, le Conseil fédéral a estimé qu'il convenait de le signer et de le ratifier. Il est toujours d'avis que la mise en place d'instruments de contrôle efficaces constitue un moyen indispensable pour inciter au respect des droits de l'homme. L'objectif de la signature et de la ratification du Protocole facultatif figure donc dans le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature 1999 – 2003.

Selon la pratique actuelle, la Suisse n'entreprend aucune démarche en vue de la signature d'une convention internationale avant d'être sûre de pouvoir ensuite la ratifier. Aucune réserve n'étant admise, il est indispensable de procéder d'abord à une étude circonstanciée des conséquences qu'une adhésion pourrait avoir pour le système juridique suisse. Pour l'instant, il est toutefois difficile d'apprécier la portée du Protocole facultatif et les effets de sa mise en œuvre sur le système juridique suisse. On ne peut en effet exclure avec certitude que le Comité de l'ONU ne déclare recevables des plaintes pour violation des dispositions que les Etats parties considèrent comme étant essentiellement programmatoires. La Convention de 1979 acquerrait alors une portée allant bien au-delà de ce que le Conseil fédéral et le Parlement envisageaient lors de sa ratification. Cette évolution aurait des répercussions sur la compatibilité du Protocole facultatif avec les systèmes juridiques de la Confédération et des cantons.

Le Conseil fédéral corrobore donc sa décision du 6 décembre 1999: il souhaite que la Suisse adhère au Protocole au plus vite, dès le moment où les conséquences potentielles de ce dernier sur le droit fédéral et sur les droits cantonaux auront été entièrement tirées au clair. Compte tenu des expériences qui ont été faites à la suite de l'adoption par la Suisse de la procédure de communication individuelle au sens de l'art. 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) en juin 2003, il est prévu que les informations disponibles soient rassemblées pour la consultation des cantons. Cela permettra à ces derniers de donner leur avis en toute connaissance de cause. Le Conseil fédéral estime que les questions qui se posent encore à l'heure actuelle trouveront réponse avant la fin de la législature en cours (2003 – 2007).

2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*

Sous la responsabilité commune du DFJP (OFJ) et du DFAE/DFE (BI), un projet de rapport sur le fédéralisme a été rédigé dans le courant 2003. Les conséquences sur la structure et le fonctionnement du fédéralisme y ont été en particulier analysés, d'une part, dans le cas d'une poursuite de la voie bilatérale dans les relations Suisse-UE, d'autre part, dans le cas d'une adhésion à l'UE. En complément à ce rapport, figure également une analyse de droit comparé des systèmes fédéralistes de l'Allemagne, la Belgique et l'Autriche.

Département de l'intérieur

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

La sensibilisation aux questions de l'égalité au sein de l'administration fédérale est la condition indispensable à l'introduction d'un controlling efficace de l'égalité. C'est pourquoi, un dépliant et un guide visant à familiariser les employés de la Confédération avec l'approche du gender-mainstreaming ont été élaborés. Cette stratégie exige que l'égalité soit mise en œuvre dans toutes les activités de la Confédération. En outre, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Parlement, le Conseil fédéral est tenu de donner, dans les messages et les rapports qu'il adresse au Parlement, les informations relatives à l'égalité pour chaque projet qu'il lui soumet. Ces instruments doivent permettre de récolter d'abord des expériences dans ce domaine. L'étape suivante consistera à examiner si certains secteurs d'activité doivent être régulièrement soumis à un rapport sous l'angle de l'égalité et si oui, lesquels.

Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*

S'appuyant sur l'art. 69 Cst., le postulat demandait un rapport sur l'encouragement de la musique par la Confédération. Le travail sur ce rapport consacré à la formation musicale est mené en coordination avec l'élaboration de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et accuse un léger retard pour cette raison. Un groupe d'experts institué par l'OFC au printemps 2003 ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont examiné l'état actuel de la formation musicale, dressé la liste de ses lacunes et recueilli les propositions qui doivent y remédier. Sur ces bases, l'OFC, d'entente avec l'OFES et l'OFFT, élabore les mesures que la Confédération serait susceptible de prendre et définit le cadre dans lequel elles pourraient être mises en œuvre. L'achèvement de ce rapport est agendé pour 2004. Ses conclusions seront reprises dans les travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst.. Selon toute probabilité, la LEC partira en consultation à la fin 2004. L'entrée en vigueur est prévue pour 2007.

2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*

L'OFC n'a actuellement ni les bases légales ni les moyens financiers qui lui permettent d'apporter un soutien au salon du livre de Genève. Le soutien qu'il accorde à l'édition et au livre se limite à une aide annuelle au titre de la participation à des foires à l'étranger. Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), cette demande de soutien régulier fait l'objet d'un examen.

2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

La motion a rappelé au Conseil fédéral les deux motions 93.3526 et 93.3527 (Compréhension linguistique et régionale en Suisse) et l'a invité à soumettre au Parlement un éventail de mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle et à encourager le rapprochement des différentes sensibilités politico-culturelles italophone, germanophone et francophone, en vue de renforcer le potentiel d'action commun. Plusieurs mesures prévues dans le cadre de la loi sur les langues prendront en compte ces demandes. Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la loi, fixé le cadre budgétaire nécessaire à sa mise en œuvre et décidé d'une entrée en vigueur par étapes. Le message devrait être transmis au Parlement au cours de l'année 2004.

2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*

Le postulat priait le Conseil fédéral :

- d'établir un rapport sur l'illettrisme.
- de prendre des mesures pour lutter contre l'illettrisme.

Le premier point a été réalisé à travers la publication du rapport de tendance sur l'illettrisme en 2002. L'OFC travaille actuellement à la création d'un réseau de lutte contre l'illettrisme. Ce réseau devra enrichir les compétences des acteurs par l'échange d'expériences, de savoir-faire et de ressources. Il devra également permettre de piloter la lutte contre l'illettrisme au niveau national et dépasser les cloisonnements structurels. Il améliorera ainsi l'efficacité des mesures prises pour lutter contre l'illettrisme. Les principaux partenaires (autres offices, CDIP et ONG) sont acquis à l'idée de participer à la création d'un tel réseau. Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), un soutien régulier aux différents partenaires fait l'objet d'un examen.

2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*

La motion chargeait le Conseil fédéral, conformément à l'art. 70, al. 4 Cst., de soumettre au Parlement une loi sur le soutien aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. L'objet de cette motion sera pris en compte dans le cadre de l'édiction d'une loi sur les langues (cf. M 00.3193).

2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit et, dans son examen de la question du prix unique du livre, à ne pas tenir compte uniquement de la dimension de l'offre et de la demande, mais également du rôle social et culturel que joue le livre.

En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence du 6 septembre 1999. L'association suisse des libraires et des éditeurs a déposé un recours de droit administratif contre la

décision de la commission de recours. La procédure n'est pas encore terminée, le Tribunal fédéral ayant renvoyé le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. Par conséquent, le Conseil fédéral n'a pas encore été saisi de la question.

2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*

S'appuyant sur l'art. 41, al. 1, let. g et sur l'art. 11, al. 2 Cst., le postulat demandait que des mesures soient prises pour améliorer la participation des jeunes à la vie publique. Cette demande est examinée en relation avec le postulat Janiak (00.3469; loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse).

2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

Se fondant sur l'art. 69, al. 2 Cst., le postulat demandait que les intérêts de la jeunesse et de la musique soient pris en compte dans l'élaboration de la future loi sur l'encouragement de la culture (LEC). Le 1^{er} décembre 2003, le groupe de pilotage chargé d'élaborer les bases sur lesquelles s'appuiera la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. a soumis le projet d'une LEC aux mandants (le chef du DFI et le président de la CDIP). Les intérêts de la jeunesse et de la musique y font l'objet d'une réglementation. Sur la base de ce projet, le chef du DFI a demandé à l'administration de préparer un texte de loi. Parallèlement, un rapport sur la formation musicale est en voie d'élaboration; ses conclusions seront reprises dans les travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (cf. P 99. 3507).

2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*

cf. P 00.3094.

Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de la fondation est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Cette fondation doit permettre de créer les structures nécessaires pour que les partenaires en présence puissent aborder les prochaines étapes et pour constituer la base financière nécessaire. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L'opportunité d'instituer une commission d'enquête sur les accidents médicaux est à l'étude dans le cadre du sous-programme portant sur la communication et l'analyse des événements dits « incidents critiques », prévu par le business plan. Cette procédure correspond aux propositions soumises au DFI par le groupe d'experts en matière de sécurité des patients.

2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*

Le Conseil fédéral a décidé, en novembre 2001, de présenter une loi fédérale spécifique pour réglementer la recherche sur les embryons surnuméraires et les cellules souches embryonnaires (loi relative à la recherche sur les embryons) et, donc, de ne pas attendre l'entrée en vigueur d'une loi ayant pour objet la recherche sur l'être humain en général. L'élaboration, de longue haleine et nécessaire, de la loi relative à la recherche sur les embryons, son traitement au Parlement et l'élaboration des ordonnances y relatives ont entraîné l'abandon momentané des travaux sur le projet de loi concernant la recherche sur l'être humain. Suite à l'adoption de la loi par le Parlement le 19 décembre 2003, limitée désormais à la recherche sur les cellules souches, les travaux concernant la recherche sur l'être humain ont pu reprendre. Il est prévu de mettre le projet de loi en consultation durant le 1^{er} semestre. 2005.

2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi; classement proposé FF 2001 3537)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants (01.024).

2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*

Le programme national 2001-2005 pour la prévention du tabagisme, approuvé par le Conseil fédéral le 5 juin 2001, envisageait déjà des restrictions en matière de publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a confirmé, d'une part, que le canton de Genève pouvait interdire la publicité pour le tabac dans les lieux publics ainsi que dans les espaces privés si celle-ci était visible depuis un endroit public et, d'autre part, qu'une telle interdiction ne contrevenait pas au droit fédéral ni aux principes de la liberté économique. Suite à cet arrêt, des interventions parlementaires demandant une restriction de la publicité pour le tabac ont été transmises dans de nombreux cantons.

La plupart des Etats tendent à limiter la publicité pour le tabac, suivant ainsi l'Organisation mondiale pour la santé (OMS). Les 191 Etats membres de l'OMS ont adopté, le 21 mai 2003, la convention-cadre pour la lutte antitabac, qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. Dans la plupart des Etats membres de l'UE, la publicité et le parrainage en faveur du tabac sont aujourd'hui déjà limités. La publicité pour le tabac à la télévision est déjà interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, l'UE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Cette dernière vise à interdire, avec application transfrontalière, la publicité dans la presse écrite et à la radio et le parrainage de manifestations à partir du 1^{er} août 2005.

Le Conseil fédéral est conscient que la publicité pour le tabac influe sur la consommation. La limitation ou l'interdiction de cette publicité dans la presse écrite, sur les affiches et dans les cinémas ont un impact sanitaire, économique, médiatique et culturel très important. L'OFSP s'attelle à l'élaboration de propositions visant à restreindre la publicité pour le tabac en Suisse, en tenant compte des nouvelles conditions générales nationales et internationales.

2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*

Un avant-projet de loi sur les professions de la psychologie (LPsy), et son rapport explicatif, ont été soumis à l'OFSP par un mandataire externe en janvier 2003. Cet avant-projet ne répondant pas, sous divers aspects, au mandat, l'OFSP a dû le revoir. A la mi-août 2003, l'avant-projet de LPsy et une version remaniée du rapport explicatif ont été envoyés en consultation à 25 offi-

ces. Le but visé par les travaux législatifs - la garantie de la qualité des prestations psychologiques dans le domaine de la santé et la protection des consommateurs - était soutenu par tous les offices. Mais des différences de vue importantes existent notamment sur le champ d'application, la compétence en matière de réglementation ou les répercussions sur les coûts de la santé. La procédure de consultation sur le projet de LPsy est prévue pour 2004.

2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*
cf. M 00.3615.

Office fédéral de la statistique

2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le rapport demandé sur le travail bénévole est en cours d'élaboration à l'OFS.

2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)*

L'OFS a commandé un rapport d'expertise en vue de réaliser une étude suisse sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail, comme l'a demandé l'auteur du postulat. Ce rapport contient (a) un inventaire des données qui sont d'ores et déjà relevées régulièrement sur cette question à l'échelle nationale, (b) des propositions en vue de compléter et d'harmoniser ces relevés, afin de pouvoir procéder à moyen terme à des observations systématiques et régulières dans ce domaine.

Ces propositions ont été discutées en automne 2003 par un groupe d'experts ad hoc composé de représentants de l'économie, des partenaires sociaux et de la Confédération. A la suite de ces discussions, le Secteur Travail et Santé du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) et l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) ont attribué un mandat en vue de la réalisation pratique des propositions précitées. Ces travaux aboutiront à un programme d'observation permanente des relations entre le travail et la santé à l'échelle de la Suisse (monitorage).

2001 P 01.3359 *Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)*

Plusieurs rapports thématiques sont en cours d'élaboration sur cette question. Une base de données provenant du recensement 2000 a été préparée à cet effet.

Office fédéral des assurances sociales

2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064), N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359)*

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (02.060).

2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*

Selon le message du Conseil fédéral, la 1^{re} révision de la LPP visait surtout à consolider la prévoyance professionnelle et à en améliorer l'application. Du fait de cette orientation, le souhait de l'auteur du postulat n'a pas été examiné dans ce contexte. Le cadre initial a toutefois été considérablement élargi au cours des débats parlementaires et les discussions ont également porté sur divers problèmes liés à l'invalidité. Etant donné que quelques-unes de ces questions nécessitent d'importants travaux préparatoires, il a été décidé de poursuivre l'examen de cette problématique après la 1^{re} révision de la LPP. Le postulat devrait également être traité dans ce contexte.

2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*

La commission d'experts instituée par le Conseil fédéral en 2003 et placée sous la direction du prof. Jürg Brühwiler a pour mandat d'analyser dans un premier temps le système de surveillance et ses interfaces avec les institutions de surveillance dans le domaine des assurances et des marchés financiers, ainsi que de soumettre au Conseil fédéral, dans le courant du 1^{er} trimestre 2004 et dans le cadre d'un rapport intermédiaire, diverses variantes en vue d'optimiser le contenu et l'organisation de la surveillance. Il s'agit d'examiner si la surveillance doit être renforcée et complétée par des éléments prudentiels, ceux-ci consistant entre autres à améliorer la sécurité des placements des institutions de prévoyance et le contrôle de cette sécurité. Il convient de relever à ce propos que la notion de sécurité a déjà été reformulée dans la nouvelle teneur de l'art. 50 OPP 2 selon la modification du 20 mars 2000, qui prévoit que la sécurité soit évaluée par une analyse globale de la situation financière, analyse dont l'objectif primordial doit être d'assurer la sécurité financière de la réalisation des buts de prévoyance.

2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*

L'OFAS, en accord avec le Préposé fédéral à la protection des données, a chargé l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel (IDS) d'effectuer une étude sur le traitement des données médicales dans toutes les assurances sociales. Cette étude, qui comprend des enquêtes auprès des organismes assureurs, s'est achevée au début de l'année 2003. Sur la base de ses résultats, l'OFAS est en train de préparer, avec l'aide de l'IDS, un projet de rapport du Conseil fédéral, qui devrait être soumis pour avis aux organisations faitières et autorités concernées au cours de l'année 2004. La mise au point de ce rapport s'avère une entreprise complexe, qui doit notamment prendre en compte les derniers développements en la matière.

2000 P 00.3008 *Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448; classement proposé FF 2001 4005)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (01.023).

2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*

L'OFAS a confié à un mandataire externe l'examen des obstacles à l'accès aux prestations sociales. Le projet prévoit également de dresser l'inventaire des mesures prises dans les cantons et les villes, notamment pour améliorer l'information et simplifier les procédures, par exemple sous la forme de guichet social. Les cas les plus intéressants feront l'objet d'un examen approfondi. Le rapport est prévu pour le 2^e semestre 2004.

2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*

Le rapport sur les modèles de revenu minimum réalisé en réponse au postulat 00.3224 présente des modèles alternatifs de protection sociale, avec leurs effets notamment économiques et sociaux. Des modèles de financement de la prévoyance vieillesse ont pour leur part été étudiés dans le cadre du programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse (Schluep, K. (2003), Besoins de financement de l'AVS (PC comprises), Berne: OFAS, rapport de recherche 10/03; Müller A., Nieuwkoop R., Lieb Ch. (2003), Analyse der Finanzierungsquellen für die AHV. SWISSLOG – ein Overlapping Generations Model für die Schweiz, Berne: OFAS, rapport de recherche 11/03; Groupe de travail interdépartemental IDA ForAlt (2003), Rapport de synthèse du Programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse, Berne: OFAS, rapport de recherche 13/03). Ces modèles de financement ont été élaborés en évitant de reporter les besoins de financement futurs sur le travail. Les travaux entrepris en réponse au postulat 00.3743 couvrent les autres aspects du postulat 00.3200, de sorte que ces deux interventions pourront être classées en même temps.

2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

L'ensemble de la problématique de l'âge de la retraite dans l'AVS est réexaminé dans le cadre de la 12^e révision de l'AVS. Sont envisagés en particulier des modèles de perception anticipée de la rente qui tiennent compte des taux élevés d'invalidité et de mortalité des personnes effectuant des travaux pénibles. Les préparatifs de l'analyse des modèles possibles sont en cours.

2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini)*

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel de l'offre de base destinée aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2^e révision de la LAMal. Les deux conseils s'accordaient pour juger qu'il s'agit là d'un thème à traiter d'urgence. Ils ont en conséquence transmis les motions en la matière des commissions d'examen préalable (03.3571 / 03.3597). Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter ces motions. Dans ce contexte, il saisira l'occasion d'apprécier le domaine des soins sur la base d'un aperçu général de la situation et de présenter le cas échéant des propositions en vue de combler certaines lacunes en ce qui concerne les traitements palliatifs.

2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)*

Le rapport demandé sera disponible dans le dernier trimestre 2004, si bien que l'on pourra tenir compte non seulement des chiffres pour 2002, qui ne sont pas encore très parlants, mais aussi des chiffres pour 2003.

2000 P 00.3596 *Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Des travaux législatifs prioritaires ont retardé l'achèvement du rapport. Celui-ci sera terminé en 2004.

2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*

Faute de personnel suffisant, l'évaluation des conséquences de l'imputation de la fortune nette sur l'octroi ou non de prestations complémentaires et sur leurs montants, en particulier lorsque la personne concernée a renoncé sans contrepartie à la fortune prise en compte, a dû être remise à plus tard. Elle démarrera en 2004.

2001 P 00.3566 *Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01)*

Le Conseil fédéral considère les formes particulières d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations, parmi lesquelles le modèle du médecin de famille, comme un instrument propre à réduire les coûts de l'assurance-maladie. C'est pourquoi il a proposé, dans le cadre du message relatif à la 2^e révision de la LAMal, d'imposer aux assureurs l'obligation d'offrir sur tout le territoire couvert par leur activité au moins une forme particulière d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations. Au cours de leurs délibérations, les Chambres ont étendu la proposition en demandant que la révision crée les bases légales pour des réseaux de soins intégrés. Le projet de révision ayant échoué devant le Conseil national, l'encouragement de l'approche managed care doit être repris dans le cadre d'une prochaine révision partielle de la LAMal.

2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

La concrétisation du postulat a d'abord dû être repoussée, les ressources étant insuffisantes ; mais elle a pu être intégrée dans le programme statistique 2003-2007. Il sera alors possible de procéder à une enquête suisse sur les éléments essentiels des allocations familiales.

2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch)*

En lien avec la préparation de bases de discussion pour une nouvelle révision de la LAMal, le Conseil fédéral a chargé un expert scientifique d'établir un rapport sur des modèles de financement moniste. L'expert a pu s'appuyer sur un groupe de travail au sein duquel étaient représentés les milieux intéressés de la Confédération, les cantons et les associations des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés. Il a achevé son travail en mai 2003. Son rapport doit être publié dans le cadre des décisions relatives aux prochaines étapes concernant l'assurance-maladie.

2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)*

La possibilité de remplacer le terme discriminatoire ou péjoratif d'invalidité par une autre expression est examinée dans le cadre des travaux législatifs ayant trait à la 5^e révision de l'AI.

Groupement de la science et de la recherche

2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)*

Le DFI présentera au Conseil fédéral en 2004 un rapport à l'intention du Parlement sur la réorganisation interne des institutions du domaine des EPF.

2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*

La Confédération travaille avec les cantons sur un projet de réforme du paysage suisse des hautes écoles. Ces travaux sont encore en cours et aboutiront à une nouvelle loi sur les hautes écoles qui devrait être mise en consultation en 2005. Parallèlement, la question d'une éventuelle modification de la base constitutionnelle est à l'étude. Ces travaux apporteront des réponses aux objets du postulat.

2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*

Le Conseil fédéral a décidé de donner suite au postulat dans le cadre des travaux sur le projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ». C'est ainsi qu'un expert indépendant a été mandaté pour élaborer un rapport. Ce rapport doit évaluer les avantages et les désavantages des mécanismes de financement de quelques pays (Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni). Une analyse comparative des instruments de financement permettra de tirer des conclusions pour notre politique d'encouragement de la formation et de la recherche.

2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*

Les conditions-cadres du système scientifique suisse seront revues dans le cadre du projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ». Un projet de loi sur les hautes écoles devrait être mis en consultation en 2005. Les objets du postulat pourront être pris en considération lors d'une éventuelle modification des bases constitutionnelles, de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les hautes écoles et d'une révision éventuelle d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF).

2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*

cf. P 01.3546.

Office fédéral de l'éducation et de la science

1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*

Dans le contexte de l'exécution de l'art. 69 Cst. et à la suite de diverses interventions parlementaires, l'OFC a mis en chantier la rédaction d'un rapport sur la formation musicale, conjointement avec les milieux intéressés. Il s'agit notamment de formuler et définir des mesures possibles dans l'optique de la Confédération. L'achèvement de ce rapport est agendé pour 2004.

2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*

cf. P 99.3502.

2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*

Les cantons sont libres de définir l'ordre dans lequel les langues étrangères sont enseignées. La règle homogène que la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a envisagé de mettre en place à l'échelle nationale n'a pas pu être réalisée. La moitié environ des cantons sont favorables à une règle où la première langue étrangère serait obligatoirement une langue nationale. L'autre moitié des cantons préconisent le libre choix de la première langue étrangère enseignée, une certaine homogénéité du système étant coordonnée au niveau régional. Cette situation de départ ne constitue pas une base suffisamment solide pour une éventuelle régulation fédérale. Les inconvénients de la situation actuelle sont toutefois atténués par l'objectif fixé par la CDIP que les mêmes compétences linguistiques soient acquises partout à la fin de la scolarité obligatoire, indépendamment du moment où commence l'enseignement de la première langue étrangère. La question est étudiée également dans le contexte du projet de loi sur les langues.

2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*

Un rapport sur la situation de la participation des étudiants au financement de leurs études a été commandé à la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et à la Conférence universitaire suisse (CUS). Les conclusions seront pris en considération dans le projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 », où la question du financement constitue un des points clés. La question de l'augmentation des taxes universitaires et de ses implications doit être étudiée en relation avec tous les autres aspects du financement et du pilotage du système des hautes écoles. Les orientations seront arrêtées lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les hautes écoles.

2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*

L'objet du postulat a été discuté lors de l'élaboration de la loi sur les langues. Le message y relatif devrait être transmis au Parlement au cours de l'année 2004.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

2001 P 01.3000 *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Les demandes formulées dans le postulat ne sont que partiellement satisfaites. Dans le cadre de la réorganisation du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, et notamment en raison des coupes budgétaires subséquentes touchant les activités non liées aux matériaux, il était prévu de supprimer les prestations de la division Acoustique et lutte contre le bruit, que les auteurs du postulat jugent précieuses et indispensables et dont les bénéficiaires sont pour la plupart des entités du secteur public (OFEFP, autres offices fédéraux, cantons, communes). Le LFEM a déclaré qu'il était disposé à continuer à fournir ces prestations dans une moindre mesure à condition de trouver pour ce faire des aides financières supplémentaires. Des négociations poussées n'ont pas permis à ce jour d'amener la clientèle du secteur public à fournir un apport financier supplémentaire.

Autre fait aggravant : les ressources allouées à l'OFEFP ont été fortement réduites et il ne sera pas non plus possible de financer les projets particuliers comme cela avait été envisagé pour le reste de la période de planification.

En septembre 2003, le Conseil des EPF a conclu avec l'OFEFP un accord de coopération dans le domaine de la recherche environnementale. L'annexe à cet accord mentionne notamment l'acoustique environnementale en tant que problème d'actualité. L'OFEFP et le LFEM vont essayer une fois encore de régler bilatéralement ces questions de financement. Lorsque les négociations auront débouché sur une solution satisfaisante et que d'autres partenaires auront garanti leur appui financier, le postulat pourra être classé.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE, N 21.12.99; classement proposé FF 2003 1915)*

2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 2949)*

2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*

Le 26 septembre 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative à la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et il a donné mandat au DFJP d'élaborer un projet de message. Le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur du maintien de la réparation morale, mais il propose d'en faire une prestation sui generis et d'en plafonner les montants. Il a également décidé d'exclure l'octroi de prestations lors d'infractions à l'étranger, à l'exception des prestations fournies par les centres de consultation. La prolongation du délai de péremption prévue par l'avant-projet a été bien accueillie dans la consultation et devrait être maintenue. Le Conseil fédéral a en revanche exclu toute contribution de la Confédération aux cantons concernant les dépenses en matière de consultation, d'indemnisation et de réparation morale.

2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)*

2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067, N 5.10.00; classement proposé FF 2003 1915)*

2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet d'unification de la procédure civile. Le créancier aura la possibilité d'obtenir rapidement la réalisation de son droit. L'avant-projet de procédure civile suisse de la commission d'experts, mis en consultation en 2003, prévoit à cet effet plusieurs procédures particulières et instruments: une procédure simplifiée et peu coûteuse dans certaines matières (p. ex., responsabilité civile, droit de la consommation, droit du bail, droit du travail); une procédure rapide de recours dans les cas clairs; la possibilité d'introduire une action partielle dans le but de faire valoir des prétentions plus faciles à prouver et maintenir ainsi le risque financier de l'action à un niveau bas. La protection juridique à titre provisionnel sera également renforcée. La possibilité pour le créancier de faire exécuter le jugement de manière anticipée sera examinée lors de l'élaboration du message du Conseil fédéral.

2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*

L'intervention, transmise sous forme de postulat, invite le Conseil fédéral à examiner l'opportunité de modifier l'art. 321, al. 1, du code pénal, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Dans son avis, le Conseil fédéral avait fait référence à la réglementation actuelle prévue à l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Selon cette disposition est punissable « la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données ». Les catégories professionnelles mentionnées dans la motion tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. Le contexte, concernant les demandes de prise en considération de professions supplémentaires à l'art. 321, ont ainsi changé suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1993, de la LPD. Même si, concernant le but et le champ d'application, l'art. 35 LPD n'est pas en tous points identique à l'art. 321 CP, les revendications relatives à la reconnaissance du secret professionnel sont largement satisfaites. Reste en suspens la revendication de diverses professions visant à obtenir un droit de refuser de témoigner qui serait garanti sur le plan fédéral, également liée à une inscription à l'art. 321 CP. Cette question est actuellement à l'examen dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (art. 178 ss. de l'avant-projet de code de procédure pénale suisse). Il y aura lieu d'examiner dans le contexte de ce projet si l'on souhaite aller au-delà de l'art. 35 LPD et adapter aussi l'art. 321 CP.

2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*

La demande de créer une base légale pour les « clauses de réutilisation d'hypothèques en capital et d'obligations hypothécaires au porteur », institution développée par la pratique, a été examinée dans le cadre de la révision actuelle du CC (Droits réels immobiliers et droit du registre foncier). La procédure de consultation sera ouverte durant le premier semestre 2004. Il est approprié de satisfaire à cette demande par l'abrogation des art. 843 et 844, al. 2, CC. Cela devrait permettre ensuite de pouvoir choisir, dans tous les cantons, la cédula hypothécaire comme type de gage immobilier optimal pour toutes les parties.

2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*

Le postulat Vollmer sera pris en compte dans les révisions partielles du droit des obligations et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Le message à ce sujet est prévu pour la 2^{ème} moitié de 2004. Les consommateurs auront le droit de révoquer dans les sept jours les contrats conclus à distance; en outre, leur droit à l'information sera renforcé.

2001 P 01.3145 *Traitement identique des sociétés immobilières (N 22.6.01, Theiler; classement proposé FF 2003 3900)*

2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*

La motion du 4 octobre 2000 demande que les auteurs d'agressions commises à l'encontre d'employés des transports publics soient poursuivis d'office et que les entreprises de transports concernées obtiennent la qualité de partie lors de la procédure. L'ensemble du système des transports est en révision dans le cadre de la « réforme des chemins de fer 2 ». Le volumineux projet se trouve en ce moment sous la responsabilité du DETEC au stade de la consultation. Le message devrait être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2004.

Le projet « réforme des chemins de fer 2 » tiendra compte de la présente motion par le biais des projets législatifs suivants:

1. révision du code pénal (art. 285 et 286: violence ou menace contre les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité), selon laquelle on reconnaît aux employés concernés explicitement la qualité de fonctionnaire.
2. introduction de trois dispositions pénales dans le nouveau droit de la police des chemins de fer, dans la loi sur les transports et dans la loi sur le transport de voyageurs selon lesquelles les agressions à l'encontre d'employés des transports publics sont toujours considérées comme des infractions poursuivies d'office.

2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*

Fin novembre 2001, le DFJP a institué un groupe d'experts « cybercriminalité » chargé d'étudier par quels moyens juridiques organisationnels et techniques il serait possible de prévenir et de réprimer les infractions commises par le biais d'Internet. Le rapport de ce groupe d'experts a été transmis au DFJP fin juin 2003. Il propose notamment des dispositions réglant la responsabilité pénale des fournisseurs (*provider*). Alors que l'auteur et le fournisseur de contenus (*content provider*) seraient pleinement responsables pénalement des contenus punissables, le fournisseur d'hébergement (*hosting provider*) ne pourrait être rendu pénalement responsable qu'à certaines conditions. Quant au fournisseur d'accès (*access provider*) il ne devrait pas avoir à répondre pénalement du tout. En automne 2002, le DFJP a également institué un groupe de travail chargé d'analyser, sous l'angle juridique et organisationnel, les conditions générales de l'opération « Genesis » en prévision de futures interventions contre des cas de criminalité semblables et de proposer les améliorations concernant la coopération entre la Confédération et les cantons. En automne de l'année dernière, un rapport correspondant a été soumis au DFJP. Le 26 novembre 2003, le Conseil fédéral a discuté de la suite à donner à ces propositions et a décidé de charger le DFJP de lui soumettre une proposition de mise en oeuvre des deux rapports. Cette proposition sera mise en consultation dans le courant de 2004, les deux rapports lui étant joints à titre de documentation.

2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet en cours d'unification de la procédure civile. L'avant-projet de procédure civile suisse établi par une commission d'experts prévoit que l'assuré pourra faire valoir ses prétentions selon une procédure simple et peu coûteuse. La protection de l'assuré sera par ailleurs garantie par des fors spéciaux (for du demandeur au domicile de l'assuré). La procédure de consultation a été menée en 2003. Lors de l'élaboration du message du Conseil fédéral, on examinera une autre solution consistant à soumettre les prétentions de droit privé du domaine des assurances sociales à la procédure prévue dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Office fédéral de la police

2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est engagé à présenter au Parlement un rapport intermédiaire portant sur les résultats obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée et économique. Il est également demandé au Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales un rapport portant sur la cybercriminalité accompagné des mesures propres à la combattre.

Le rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse fait état des mesures mises en oeuvre en vue de lutter contre la criminalité organisée et la criminalité économique, mais ne répond pas pour autant aux exigences du postulat, car il ne s'agit pas là d'un bilan intermédiaire. Pour l'année 2004, le Service d'analyse et de prévention s'est fixé pour priorité d'analyser la lutte contre la criminalité organisée, son objectif étant de représenter la situation en matière de criminalité organisée en Suisse et de dresser un bilan intermédiaire. Ce rapport devrait faire l'objet d'une publication.

L'Office fédéral de la police a réalisé une analyse de la criminalité économique dont les résultats ont été présentés de manière détaillée dans le rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002.

Une première étape allant dans le sens du postulat a donc été franchie. Cela dit, les exigences qu'il pose sont totalement contraires aux objectifs que le Conseil fédéral s'est fixés pour la législature, à l'exception du Projet d'efficacité - évoqué dans le rapport sur le programme de la législature - dans le cadre duquel la criminalité économique revêt très clairement une importance secondaire, la Confédération ne disposant que d'une compétence facultative en matière de poursuite pénale, tandis que les cantons disposent quant à eux de compétences obligatoires en la matière (criminalité organisée, blanchiment d'argent, corruption). En conséquence, l'analyse de la criminalité économique n'est pas une priorité du Service d'analyse et de prévention.

Dès l'an 2000, le Département fédéral de justice et police et les cantons ont mis sur pied un groupe de travail pour la lutte contre les abus dans le domaine des techniques d'information et de communication (Bekämpfung des Missbrauchs der Informations- und Kommunikationsmittel; BEMIK). Dans son rapport du mois de janvier 2001, celui-ci a présenté un catalogue de mesures et exigé, en priorité, qu'un Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet soit mis sur pied. Ce dernier est entré en fonction le 1er janvier 2003. En élaborant en 2001 le rapport d'analyse stratégique intitulé "La "cybercriminalité" - la face cachée de la révolution de l'information", le Service d'analyse et de prévention a également répondu à la demande d'un rapport général sur la cybercriminalité.

2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)*

2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*

2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*

La révision en cours de la loi sur les armes donne suite à ces interventions parlementaires. Le Conseil fédéral a envoyé l'avant-projet en consultation en septembre 2002. Il y propose principalement l'uniformisation de l'exécution de la loi, un meilleur contrôle du commerce d'armes, passant notamment par des dispositions plus sévères sur le commerce privé et par l'interdiction de la vente anonyme d'armes, et une nouvelle réglementation des divers types d'armes (inclusion dans le champ d'application des *soft air guns* et des armes factices, interdiction de détenir des armes à feu automatiques ou particulièrement dangereuses, interdiction du port abusif d'objets dangereux dans les endroits publics). On a également ouvert la discussion sur des mesures visant à faciliter le travail de la police (création d'une base légale formelle pour la banque de données sur les retraits et les refus

de permis et sur les saisies d'armes ; possibilité d'échanger des données entre Office fédéral de la police et administration militaires ; création d'un service national de coordination chargé d'exploiter les traces laissées par des armes à feu). Dans le cadre d'une consultation complémentaire, on a enfin examiné plus avant l'opportunité de tenir un registre des armes. L'évaluation des résultats de la procédure de consultation révèle un large spectre d'opinions et de propositions. Si quelques points ne semblent guère contestés, certains autres ont déclenché la controverse. Le fil conducteur des travaux ultérieurs sera la protection de la population contre l'usage abusif des armes. La suite à donner aux travaux n'a pas encore été arrêtée.

Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration

- 2000 P 99.3617 *Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste)*
- 2000 P 98.3465 *Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim)*
- 2000 P 99.3137 *Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund)*
- 2000 P 99.3616 *Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste)*
- 2000 P 00.3233 *Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollenstein])*
- 2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3232 *Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil])*
- 2001 P 99.3504 *Mariages blancs conclus en vue d'obtenir le droit de séjour (N 20.3.01, Heim)*
- 2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neirynek, E 2.10.01)*
- 2001 P 01.3473 *Sans-papiers. Concrétisation des cas de rigueur (N 10.12.01, Leuthard; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3592 *Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (N 10.12.01, Vermot-Mangold)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3470).

Office fédéral des réfugiés

- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3588 *Asile. Obligation pour les cantons de rendre compte de leurs prestations (N 23.3.01, Aepli Wartmann; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 01.3586 *Possibilité d'examiner les cas de rigueur dans le domaine de l'asile (N 10.12.01, Aepli; classement proposé FF 2002 6359)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 2002 6359).

- 2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*

L'Office fédéral des réfugiés rédige actuellement le rapport consacré à la situation des femmes dans la politique d'asile de la Suisse. L'office le soumettra ensuite au Conseil fédéral pour approbation. Le rapport parviendra cette année encore à la commission compétente.

- 2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301; classement proposé FF 2202 3470)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3470).

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- 1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*

Ce postulat est examiné dans le cadre de la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur qui a pour but principal l'adaptation du droit d'auteur à Internet et à la technologie numérique. La procédure de consultation est prévue pour le 4^e trimestre 2004.

Dans ce contexte, on examinera l'opportunité de concrétiser plus précisément dans la loi la pratique de la Commission arbitrale fédérale en matière de droits d'auteur et de droits voisins consistant à prendre en compte de manière différenciée les subventions dans le calcul de la redevance.

2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*

La revendication d'un droit d'auteur du producteur est un sujet très controversé qui a déjà été largement débattu dans le cadre de la révision totale qui a abouti à la loi sur le droit d'auteur (LDA) actuelle. Lors de l'adoption de celle-ci en 1992, le Parlement a finalement renoncé à prévoir un statut juridique particulier pour le producteur et a donné la priorité au principe de la liberté contractuelle.

Dans le cadre des travaux de révision partielle de la LDA, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à réexaminer cette revendication. Entre-temps, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a réuni un groupe de travail informel afin de traiter cette question. Les résultats de ces discussions seront pris en compte dans le projet de révision mis en consultation fin 2004.

2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*

L'introduction d'un droit de suite avait également été discutée lors de la révision totale de la loi sur le droit d'auteur (LDA) et le Parlement l'avait finalement rejetée. Entre-temps, cette question a pris une nouvelle dimension car la directive communautaire 2001/84/CE impose aux pays membres l'obligation d'introduire dans leur législation nationale un droit de suite pour les œuvres des beaux-arts.

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a réuni un groupe de travail informel sur ce sujet également. Les résultats de ces discussions seront pris en compte dans le projet de révision partielle de la LDA que le Conseil fédéral mettra en consultation fin 2004.

2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*

La révision de la loi sur le droit d'auteur a pour but principal de remplir le mandat formulé par ce postulat. Elle doit permettre à la Suisse de ratifier les nouveaux «traités Internet» de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et de tenir compte de la directive communautaire 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information par laquelle l'Union européenne vise une unification accrue de ce domaine juridique. La procédure de consultation est prévue pour le 4^e trimestre 2004.

2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*

La réponse au postulat est intégrée à la révision sur la loi sur les brevets, qui a comme thème principal les inventions biotechnologiques. Une deuxième procédure de consultation est prévue pour cette révision au cours du troisième trimestre de 2004.

De nombreuses questions se posent concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi que le partage des avantages économiques et des autres avantages découlant de leur utilisation (cette problématique est communément appelée: *access and benefit sharing*). Plusieurs variantes sont discutées afin de trouver une solution, dont des mesures améliorant la transparence, telles que la divulgation de certaines informations dans la demande de brevet (nommée *declaration of source*). Les discussions internationales en relation avec de telles mesures n'ont toutefois pas encore apporté de résultats concrets.

Dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en mai 2003, ainsi qu'au sein du Conseil de l'ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en juin 2003, la Suisse a déposé de telles propositions, dans lesquelles elle requiert de compléter le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), afin que le législateur national puisse prévoir la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. De la sorte, une des demandes du postulat est pris en considération.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*

Dans la stratégie d'entreprise, pour le domaine du département consacré à la défense, une utilisation systématique d'instruments de gestion d'entreprise est demandée pour atteindre les objectifs financiers. Leur création et leur développement est effectuée sur la base d'une conduite administrative axée sur les effets. Ils tiennent également compte de nouveautés, comme par exemple le nouveau modèle comptable de la Confédération, et sont coordonnés entre eux dans le temps. Ils sont partie intégrante de la réforme du DDPS et de l'armée XXI.

Dans la perspective de la mise en place du nouveau domaine départemental 'Défense', l'accent a été mis sur la planification et l'introduction de nouveaux processus pour la gestion des finances. Il s'agissait ainsi, pour le 1^{er} janvier 2004, de garantir l'introduction dans les structures de la nouvelle gestion financière de la défense, de la présentation des comptes, de la planification financière et de la budgétisation. Le système de pilotage, de planification et de budgétisation financière fait intégralement partie de ce développement de l'organisation. A court terme, c'est le développement d'une comptabilité générale des coûts et prestations (comptabilité analytique) pour le domaine de la défense qui est prioritaire. En priorité absolue, un système pour le pilotage progressif et plurisectoriel des coûts de logistique est nouvellement mis en place pour la Base logistique de l'armée. Les genres de coûts et le calcul des postes de frais doivent être opérationnels dès le 1er janvier 2005. Parallèlement, l'actuel controlling de l'armée doit être, sous forme pragmatique, développé pour un controlling général de la défense. Le système de la planification militaire générale connaîtra un développement échelonné orienté vers les processus. Les travaux s'y rapportant doivent être achevés pour 2006.

Le rapport sur les besoins de l'armée en ressources à court, à moyen et à long terme, sera présenté dans le cadre du controlling politique, conformément à l'art. 149b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). Un premier rapport, sous forme de projet-pilote avec état à fin 2003, sera présenté au printemps 2004 aux commissions parlementaires compétentes.

2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*

Depuis le 1er janvier 2001, conformément à l'art. 32e de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Confédération participe à hauteur de 40 % aux frais d'assainissement des installations de tir communales. Toutefois, ces indemnités ne sont versées que si les conditions mentionnées dans ce même article sont remplies, ce qui n'est que rarement le cas à l'heure actuelle.

C'est la raison pour laquelle la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-CN) a décidé, le 20 août 2002, de compléter l'art. 32e, al. 3, par la let. b. Celle-ci stipule qu'une indemnisation générale de 40 % doit être versée pour les frais imputables à l'étude, à la surveillance et à l'assainissement d'installations de tir dans lesquelles des déchets ont été produits jusqu'à deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la révision de la LPE. Au Conseil national, le traitement de cette affaire a été reporté de la session d'hiver 2003 à la session de printemps 2004.

Des directives communes du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) pour l'élimination de déchets provenant de l'assainissement et de la réaffectation d'installations et de places de tir doivent être mises en consultation en 2004. Les travaux préparatoires pour ces directives ont demandé beaucoup plus de temps que prévu.

Par ailleurs, sous la responsabilité du Secrétariat général du DDPS, l'évaluation d'un concept de pare-balles artificiels et écologiques pour installations de tir à courte distance et installations de signalisation automatique des touchés est actuellement en cours. Des modèles appropriés existent déjà pour des installations de 300 m. Sur mandat de l'OFEP, la RUAG étudie actuellement les aspects techniques et économiques de pare-balles artificiels et écologiques pour des installations de 300 m.

Département des finances

Administration des finances

2000 P 98.3480 Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescriptions concernant les fonds propres (N 24.3.00, *Strahm*)

En ce qui concerne le chiffre 1 de l'intervention, il y a lieu de relever que les banques suisses sont tenues aujourd'hui déjà de remplir des exigences en matière de fonds propres bien plus élevées que celles inscrites dans les normes minimales de Bâle en vigueur ("Bâle I"). Ainsi, la réglementation suisse se traduit, selon la structure de risque de l'institut bancaire, par des exigences minimales impératives supérieures de 20 à 50 pour cent. En outre, la CFB attend que chaque banque dépasse d'au moins 20 pour cent les exigences minimales valables pour la Suisse. Cette politique de surveillance prudente sera poursuivie lors de la mise en œuvre de Bâle II sur le plan national. En matière de fonds propres minimums, les exigences suisses doivent continuer à dépasser très nettement les normes internationales. Une révision de la loi dans le sens demandé ne s'impose donc pas.

Le sujet du ch. 2 est traité dans les nouvelles directives de Bâle II, qui doivent permettre d'appréhender de manière plus complète et plus sensible les risques multiples de l'activité bancaire, notamment en intégrant désormais les risques opérationnels et en offrant le choix entre différentes méthodes destinées à calculer les exigences en matière de fonds propres pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Bâle II sera introduit en 2007.

Différentes mesures ont déjà été prises pour garantir les ressources permettant d'assurer une surveillance efficace des banques. En ce qui concerne le ch. 3 de l'intervention, la «commission d'experts Zimmerli» a présenté un premier rapport partiel portant sur la surveillance intégrée des marchés financiers. Ce rapport aborde aussi la question des ressources requises par la surveillance des marchés financiers. Le Conseil fédéral a soumis ledit rapport à consultation.

2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, *Grobet*; E 20.6.00) - auparavant: DFJP/OFJ

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de la rédaction d'un avant-projet relatif à une loi fédérale sur les avoirs non réclamés. Celui-ci a été mis en consultation par le DFJP et le Département fédéral des finances (DFF) en été 2000. Le résultat de la procédure de consultation a été publié par décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002. Vu les controverses soulevées par la procédure de consultation, le Conseil fédéral a chargé le DFF de constituer une petite commission d'experts. Le projet de loi devra fixer des conditions-cadres à une autoréglementation. Par décision du 1er juillet 2002, le DFF a mis sur pied une commission d'experts présidée par le professeur Luc Thévenoz. Il était initialement prévu que la Commission d'experts élabore jusqu'à fin 2003 un rapport accompagné d'un projet de loi fédérale sur les avoirs non réclamés. Comme les travaux et les analyses prennent plus de temps que prévu, la Commission d'experts ne pourra toutefois remettre son rapport au DFF qu'à partir du deuxième semestre 2004.

2000 M 97.3306 Avoirs en déshérences datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, *Rechsteiner Paul*; E 20.6.00) - auparavant: DFJP/OFJ

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de la rédaction d'un avant-projet relatif à une loi fédérale sur les avoirs non réclamés. Celui-ci a été mis en consultation par le DFJP et le Département fédéral des finances (DFF) en été 2000. Le résultat de la procédure de consultation a été publié par décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002. Vu les controverses soulevées par la procédure de consultation, le Conseil fédéral a chargé le DFF de constituer une petite commission d'experts. Le projet de loi devra fixer des conditions-cadres à une autoréglementation. Par décision du 1er juillet 2002, le DFF a mis sur pied une commission d'experts présidée par le professeur Luc Thévenoz. Il était initialement prévu que la Commission d'experts élabore jusqu'à fin 2003 un rapport accompagné d'un projet de loi fédérale sur les avoirs non réclamés. Comme les travaux et les analyses prennent plus de temps que prévu, la Commission d'experts ne pourra toutefois remettre son rapport au DFF qu'à partir du deuxième semestre 2004.

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, *Eymann*)

Dans sa réponse du 28 juin 2000, le Conseil fédéral estime que la création d'un tribunal international compétent d'après le chapitre 9 du droit américain des faillites (DAF) est problématique car cela porterait atteinte à la souveraineté du pays endetté et les décisions prises ne pourraient pas être exécutoires. La communauté internationale ne peut qu'exiger d'un pays insolvable qu'il négocie un accord de rééchelonnement de la dette avec ses créanciers. Au cours de ces deux dernières années, il y a eu des progrès considérables sur cette question. Il est important de distinguer entre deux types de pays débiteurs : d'une part les pays émergents qui ont contracté une dette souveraine sur les marchés financiers internationaux qui n'est plus soutenable et, d'autre part, les pays pauvres très endettés. Pour les pays de la première catégorie, lorsqu'une crise ne peut malheureusement pas être évitée, un processus de restructuration de la dette bénéficierait à toutes les parties concernées. Le Fonds monétaire international (FMI) a essayé de trouver une solution juridique à ce problème, à l'instar du chapitre 11 du DAF, et a proposé un mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS). Le MRDS met à disposition du débiteur et des créanciers une procédure de restructuration de la dette rapide et ordonnée. Il permet en outre de stabiliser les flux de capitaux puisque l'incertitude entourant les modalités d'une restructuration de la dette serait réduite. Tout au long des débats qui ont porté sur les éléments caractéristiques du MRDS, le Conseil fédéral a fortement manifesté son soutien à ce mécanisme. Les discussions portant sur ce sujet ont permis de comprendre les obstacles empêchant une restructuration rapide et efficace de la dette et ont donné un nouvel élan à des initiatives complémentaires, notamment les clauses d'action collective dans les contrats d'emprunts d'Etat et un code de bonne conduite lors de restructurations des dettes. Bien que les discussions portant sur le MRDS soient bloquées à l'heure actuelle, le Conseil fédéral est d'avis que les débats sur cette question pourraient reprendre. En ce qui concerne les pays pauvres fortement endettés, le Conseil fédéral continue à soutenir l'initiative de désendettement de la Banque mondiale et du FMI en faveur des pays en développement pauvres et lourdement endettés (dite initiative HIPC). En complément à l'initiative HIPC, les programmes d'ajustement soutenus dans ces pays par le FMI et la Banque mondiale prévoient qu'une partie des ressources devenues disponibles en raison de la remise de dette doit être utilisée pour réduire la pauvreté.

2001 P 01.3484 Surveillance des gérants de fortune (*N 14.12.01, Walker Felix*)

Le 30 novembre 2001, une commission d'experts dirigée par le professeur Zimmerli a notamment été chargée d'élaborer un projet concernant l'extension de la surveillance prudentielle (aux courtiers responsables de l'introduction en bourse, négociants en devises, gérants de fortune indépendants). La commission doit en particulier examiner si un assujettissement des gérants de fortune indépendants est réalisable.

La commission a adopté un premier projet partiel en juillet 2003 concernant la surveillance intégrée des marchés financiers. Ce rapport émet des propositions relatives à l'organisation de la «Surveillance fédérale des marchés financiers» (FINMA) et aux instruments de surveillance valables pour l'ensemble des domaines spécialisés. Dans un premier temps, cette nouvelle autorité regroupera la Commission fédérale des banques (CFB) et l'Office fédéral des assurances privées (OFAP). Une fois le premier rapport partiel publié, la commission se penchera sur la partie de son mandat qui concerne l'extension et le renforcement du catalogue des sanctions. Elle s'occupera ensuite de la question de l'extension de la surveillance prudentielle.

Office du personnel

P 99.3571 Changement en faveur de la primauté de cotisations (*N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023*)- auparavant: DFF/CFA

Le postulat demande au Conseil fédéral de présenter un rapport sur un passage intégral ou partiel de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Le 30 mars 2000, la Commission des institutions politiques du Conseil national a déposé une motion (00.3179) demandant qu'une révision de la loi fédérale qui prévoit pour les prestations-vieillesse un régime de prévoyance basé sur la primauté des cotisations soit présentée au Parlement au plus tard d'ici la fin de 2006. Le postulat 99.3571 est devenu sans objet par le dépôt de cette motion.

Le postulat ne peut cependant être classé que dans le cadre du message concernant la révision totale de la loi fédérale sur la Caisse fédérale de pensions (introduction de la primauté des cotisations). L'élaboration de ce message a été confiée par le Conseil fédéral le 5 décembre 2003 au DFF suite à un rapport établi par un groupe de travail interdépartemental. Le message devrait être présenté au Parlement dans le courant de l'année 2005. La révision totale de la loi sur la CFP a été définie comme troisième objectif du plan de la législature 2003-2007.

2000 M 00.3179 Caisse fédérale de pension (*N 06.06.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00*) - auparavant: DFF/CFA

Se fondant sur le rapport d'un groupe de travail interdépartemental, le Conseil fédéral a, le 15 décembre 2003, chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un message concernant la révision totale de la loi fédérale sur la Caisse fédérale de pensions. Ce message prévoit le passage intégral de la primauté des prestations à la primauté des cotisations pour l'assurance-vieillesse du personnel de la Confédération. Le Conseil fédéral a pris connaissance du fait que le nouveau modèle de prévoyance basé sur la primauté des cotisations vise des prestations qui correspondent en règle générale à celles qui sont versées actuellement. Les charges que l'employeur doit supporter pour cela correspondent aux valeurs actuelles. Ce projet, qui devra auparavant être mis en consultation, devra présenter de manière détaillée les objectifs du changement de système pour ce qui est de la prévoyance et de la politique du personnel. Le message devrait être adopté par le Conseil fédéral à la fin de 2005. La révision totale de la loi sur la CFP a été définie comme

2000 P 00.3147 Pension. Nouvelle réglementation (*N 06.10.00, Mathys*)

Au printemps 2002, un groupe de travail dirigé par l'ancien conseiller fédéral Arnold Koller a remis au Département fédéral des finances un rapport concernant la révision des dispositions actuelles sur la retraite des magistrats. Une analyse approfondie du rapport a conduit le Conseil fédéral à rejeter le 15 décembre 2003 une motion du même auteur allant dans le même sens. L'acceptation et l'abandon d'une fonction au plus haut niveau du pouvoir exécutif ou judiciaire du pays ne doivent pas dépendre de considérations financières ou relatives au droit des assurances sociales. Le régime de retraite existant offre toutes les garanties de ce côté-là.

Compte tenu des mesures prises ou prévues en vue d'assainir les finances fédérales, la question se pose de savoir si la réglementation actuelle concernant les pensions de magistrats ne devrait pas faire l'objet d'un examen. Une modification éventuelle du système à l'avenir ne devrait toutefois être envisagée sans prendre en compte le caractère exceptionnel de la fonction de magistrat de l'autorité exécutive ou judiciaire suprême de notre pays.

2001 P 01.3143 Commissions extraparlamentaires. Transparence dans les indemnités (*N 22.06.01, Bühlmann*)

Ce postulat a été accepté par le Conseil fédéral le 30 mai 2001. Il a transmis sa réponse à ce sujet au Conseil national qui en a pris connaissance le 22 juin 2001. Lors des discussions qui s'en sont suivies à l'interne du département des finances, il s'est avéré que les exigences du postulat ne pouvaient pas être remplies comme cela avait été demandé, notamment en raison de la protection des données. Dans son rapport qui sera élaboré dans la première partie de l'année 2004, le Conseil fédéral fera des propositions dans ce domaine.

Administration fédérale des contributions

1999 P 98.3352 Pénalisation de la soustraction d'impôt (*N 16.12.99, Grobet*)

L'intervention déposée en tant que motion et transmise par le Conseil national sous forme de postulat invite le Conseil fédéral à soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale un projet de complément au Code pénal suisse instituant en délit la soustraction d'impôt lorsque celle-ci porte sur un revenu ou un bénéfice non déclaré supérieur à 10 000 francs.

Actuellement, la soustraction d'impôt est punie d'une amende pour la violation d'une obligation de procédure. Il s'agit donc déjà d'un acte punissable. La motion a pour objet de garantir une imposition complète du revenu et du bénéfice en aggravant les dispositions pénales. Cela signifierait que ce genre de soustraction serait passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans (art. 36 CP).

Considérant cette situation, le rapport de la commission d'experts (commission Behnisch) chargée d'examiner les lacunes du système des impôts directs publié en juillet 1998 recommande d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter également certaines mesures de contrainte de la procédure pénale pour poursuivre la soustraction d'impôt en matière d'impôts directs. À l'automne 2003, le chef du DFF a mis en place une commission d'experts (ESA) chargée d'analyser les bases légales et la pratique dans les domaines du droit pénal fiscal et de l'entraide administrative internationale en matière fiscale quant à leur pertinence et leur conformité au droit. Cette commission doit élaborer un projet de loi sur le droit pénal fiscal et l'entraide administrative internationale en matière fiscale d'ici à la fin juin 2004 et déterminer les mesures qui devront être prises.

Aujourd'hui déjà, il est évident que les autorités fiscales pourraient mieux combattre la soustraction d'impôt si elles possédaient les compétences nécessaires pour enquêter et, comme le Conseil fédéral l'a déjà souvent répété, si elles disposaient du personnel nécessaire à tous les niveaux de l'État.

2000 P 99.3300 Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (*N 24.3.00, Imhof*)

Cette intervention charge le Conseil fédéral d'adapter la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que soit abolie la double imposition des entreprises familiales, autrement dit celle des bénéficiaires des entreprises et celle des dividendes des actionnaires.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés envoyé en consultation par le Conseil fédéral le 12 décembre 2003 prévoit diverses mesures fiscales en faveur des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes et vise notamment la charge fiscale sur les bénéficiaires distribués et les bénéficiaires capitalisés par les sociétés de capitaux. Alors que les dividendes sont soumis à une double charge économique puisqu'ils sont imposés à la fois auprès de la société et auprès des actionnaires, les gains en capital provenant des bénéficiaires capitalisés sont partiellement exonérés, pour autant que les participations concernées fassent partie de la fortune privée.

Dans son projet de réforme, le Conseil fédéral propose trois modèles contenant des mesures concernant les corporations et les associés. Dans ces trois modèles, la double charge économique pesant sur les corporations et sur les actionnaires est éliminée, que ce soit au niveau de l'impôt fédéral direct ou des impôts directs des cantons et des communes. Ainsi, les demandes formulées dans cette intervention sont entièrement prises en compte. Dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, le Conseil fédéral proposera par conséquent de classer cette intervention.

2000 M 99.3472 Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (*N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00*)

La motion charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales après consultation des cantons un rapport contenant des propositions permettant l'application des allègements fiscaux prévus dans la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque également dans le cadre de l'imposition cantonale.

La loi fédérale prévoit des allègements fiscaux pour les sociétés reconnues par le DFE («sociétés de capital-risque»). Ces entreprises ne versent pas de droit de timbre d'émission sur le capital propre. La réduction pour participation leur est accordée lorsque ces participations représentent 5 % du capital. De plus, la loi prévoit également certaines déductions pour les «Business-Angels» qui accordent des prêts de rang postérieur sur la fortune privée. Dès que le prêt est remboursé, l'imposition est effectuée. En cas de pertes, la «Business-angel» peut déduire 25 % du prêt en supplément.

Jusqu'à présent, seules quelques entreprises ont fait usage des possibilités offertes par la loi, mais aucune «Business-angel». Beaucoup émettent le souhait que le capital privé mis à disposition pour la société de capital-risque soit plus conséquent.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés mis en consultation ne fait plus de différence entre les sociétés de capital-risque et les autres sociétés soumises à l'imposition ordinaire. La réforme met l'accent sur les allègements accordés aux entrepreneurs qui investissent. On peut se demander si cette loi a encore une raison d'être au vu des nouveautés introduites par la réforme. C'est pourquoi le Conseil fédéral proposera, dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, de classer cette intervention.

2000 P 99.3499 Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (*N 4.10.00, Steiner*)

L'intervention charge le Conseil fédéral de présenter un projet visant à un plus grand respect des principes de l'État de droit dans l'application des "Mesures spéciales d'enquête" (art. 190ss. LIFD) par la Division d'enquêtes fiscales spéciales (DEF). Elle demandait également que soit précisées différentes notions contenues dans la loi sur l'impôt fédéral direct concernant les infractions fiscales. Elle demandait enfin des améliorations pour le statut «d'inculpé», et pour les tiers impliqués dans la procédure, ainsi que la garantie intégrale du secret bancaire.

Dans la LIFD, le législateur a étendu explicitement l'application du droit pénal administratif aux enquêtes de la DEF (message sur l'harmonisation fiscale du 25 mai 1983). Cette décision a beaucoup amélioré la position des personnes concernées par l'enquête dans la procédure. Par exemple, le recours à un défenseur, l'élection de domicile et la consultation du dossier sont réglés impérativement. Le Conseil fédéral souligne que cette procédure tient également dûment compte des possibilités de recours contre les mesures de contrainte et les autres actes de l'enquête. Le droit pénal administratif en vigueur, qui mérite pleinement le qualificatif de moderne, respecte entièrement les exigences procédurales auxquelles doit répondre toute procédure d'enquête (pénale). C'est ce qu'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt "Camenzind".

D'ici à la fin 2004, le Conseil fédéral remettra au Parlement un message sur l'unification du droit de la procédure pénale. D'après les travaux en cours, il apparaît qu'aucun changement n'est nécessaire, dans l'immédiat, en matière de droit pénal administratif. Le projet de consultation ne concernera donc pas le droit pénal administratif.

Pour ce qui est de la garantie du secret bancaire, réclamée par l'auteur de la motion, le Conseil fédéral renvoie à la législation en vigueur (art. 47 ch. 4 de la loi sur les banques; RS 952.0) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 104 IV 131, cons. 3b). D'après ces dispositions, le secret bancaire ne confère pas un droit absolu à refuser de produire des documents aux autorités d'enquête. Étant donné que le secret bancaire doit être sauvegardé en dehors des procédures d'enquête, une perquisition dans une banque n'est autorisée qu'à trois conditions: elle doit être justifiée par un soupçon déterminé et objectivement fondé, elle doit respecter le principe de la proportionnalité et l'objet à saisir doit être suffisamment défini. Les enquêtes de la DEF tiennent

dûment compte de ces exigences. Au vu des discussions en cours sur la place à donner au secret bancaire, il n'est pas encore possible de répondre à cette question.

2000 P 99.3629 Commerce électronique et fiscalité (*N 4.10.00, Spielmann*)

Cette intervention transmise sous forme de postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la situation actuelle et les prévisions à court et moyen terme et de présenter, le cas échéant, les projets législatifs nécessaires pour remédier à cet état de fait.

Le Conseil fédéral a considéré que les exigences présentées dans cette intervention sont déjà remplies. En février 1998, il a décidé de constituer un groupe de travail interdépartemental appelé «Groupe de coordination société de l'information» (GCSI). Le GCSI a été chargé de coordonner et d'encadrer les activités des différents départements et offices. Depuis, il a présenté au Conseil fédéral un rapport annuel sur ses travaux, l'état de la société de l'information en Suisse, le développement de la stratégie et la situation au niveau international. Son dernier rapport date du printemps 2003. Il expose de manière approfondie les thèmes suivants: la société de l'information au niveau international avec un accent particulier sur le sommet mondial de décembre 2003 à Genève, la société de l'information en Suisse et la situation concernant l'application de la stratégie du Conseil fédéral. Le rapport montre que les efforts entrepris par la Confédération en matière d'information ont été utiles, notamment pour ce qui est de la formation, de la cyberadministration et de la cyberdémocratie. Il en va de même pour les mesures en vue d'encourager l'accès aux nouvelles technologies pour toutes les couches de la population

Au niveau fiscal, il faut souligner que la Confédération a su affronter les nouveaux défis. Depuis le 1^{er} mars 2002, l'ordonnance du DFF concernant les données et les informations transmises par voie électronique (OeIDI) est entrée en vigueur. Elle permet aux entreprises de s'échanger des données concernant la taxe sur la valeur ajoutée sur support électronique. Les États membres de l'Europe posent des conditions légales impératives à l'échange par voie électronique des factures concernant la TVA. Tant que la Suisse n'adopte pas des conditions équivalentes à celles appliquées par l'UE, une telle procédure ferait courir des risques inutiles à l'économie suisse qui est principalement tournée vers l'exportation. Afin que les entreprises suisses ne perdent pas de clients au sein de l'UE, il est nécessaire que ces clients puissent également recevoir leur facture par voie électronique selon une procédure répondant aux normes de l'UE. C'est ce que garantit l'ordonnance du DFF parue le 1^{er} mars 2002.

Le 5 décembre 2003, le Conseil fédéral a approuvé un rapport de la Chancellerie fédérale sur les attentes de la population en matière de cyberadministration: ce rapport donne un premier aperçu des attentes de la population suisse en matière de cyberadministration. Il indique en outre dans quelle mesure le portail «www.ch.ch» développé par la Chancellerie fédérale répond à ces attentes. Enfin, il montre quelles orientations pourraient encore prendre les services en ligne de l'Administration.

2000 P 00.3155 Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (*N 13.12.00, Zuppiger*)

Cette intervention charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte à supprimer la double imposition qui frappe les bénéficiaires des entreprises et les dividendes des actionnaires.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés envoyé en consultation a notamment pour objet d'éliminer la double charge économique pesant sur les sociétés de capitaux et sur leurs actionnaires. Les trois modèles présentés prévoient la suppression pratiquement totale de la double charge, notamment au niveau des actionnaires. Le premier modèle propose une procédure d'imposition partielle à hauteur de 60 % des dividendes et des gains d'aliénation provenant de participations qualifiées (quote-part des participations: au moins 10 %), lorsque l'actionnaire opte pour le traitement fiscal correspondant. Le deuxième modèle instaure une imposition partielle des dividendes et de l'augmentation des bénéfices capitalisés pendant la période de détention des participations. Dans ce cas, une participation est qualifiée lorsqu'elle représente 20 % du capital au moins. Le troisième modèle prévoit des mesures uniquement tarifaires en instaurant une imposition partielle à hauteur de 70 % des dividendes. Ce dernier modèle ne s'applique que dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Les cantons restent libres, du fait de l'autonomie tarifaire qui leur est octroyée par la Constitution, d'appliquer comme ils le souhaitent cette imposition partielle.

Ces mesures répondent entièrement aux demandes exprimées dans l'intervention. Le Conseil fédéral demandera donc son classement dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. (Voir les commentaires concernant M 00.3552 et P 01.3556 ci-après.)

2000 P 99.3630 Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (*N 13.12.00, Kunz*)

Dans cette intervention, le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres une modification de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui exonérera de la TVA les investissements liés à la production des agriculteurs.

Concernant l'exemption de l'assujettissement des agriculteurs, la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) reprend le principe selon lequel l'agriculteur ne doit plus imposer les opérations portant sur des produits provenant de son exploitation. Ainsi et en vertu de l'article 25, alinéa 1, lettre b, LTVA, l'agriculteur qui ne vend que ses produits agricoles est exempté de l'assujettissement. L'assujetti qui acquiert des produits agricoles auprès d'agriculteurs non assujettis peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 2,3 pour cent du montant facturé (art. 38, al. 6, LTVA). De plus, l'agriculteur a la possibilité d'opter pour un assujettissement volontaire (art. 27 LTVA).

Il existe donc des instruments favorables aux producteurs et aux agriculteurs qui permettent de dégrever totalement de TVA les investissements liés à la production agricole. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures au niveau législatif.

2001 M 00.3154 TVA. Décomptes annuels (*N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01*)

Dans cette intervention, le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 45 de la loi fédérale sur la TVA de sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant, par exemple 2 millions de francs, puissent, si elles le désirent, opérer leur décompte tous les ans. Il doit prévoir, ce faisant, que celles qui auront opté pour cette formule paient des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé à partir des chiffres de l'année précédente. Pour certaines entreprises, le décompte trimestriel pourrait constituer un surcroît de travail administratif inutile. Aussi les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions de francs par an devraient pouvoir choisir entre le système actuel et le décompte annuel. Pour éviter les

pertes fiscales, il faudrait que celles qui auront opté pour le décompte annuel paient des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé sur la base des chiffres de l'année précédente. Ce système a fait ses preuves dans le secteur de l'AVS.

Dans son rapport du 16 juin 2003, le Conseil fédéral a adopté plusieurs mesures en vue d'alléger la charge administrative supportée par les entreprises. Une de ces mesures donne la possibilité à l'entreprise de présenter un décompte TVA annuel et de verser des acomptes trimestriels. Après un examen plus approfondi, il est apparu que le décompte annuel n'apportait pas les simplifications auxquelles on aurait pu s'attendre (notamment en raison du versement des acomptes trimestriels). Le Conseil fédéral ouvrira toutefois une procédure de consultation sur le décompte annuel de la TVA et sur différents modèles supplémentaires. Il décidera ensuite, sur la base des résultats de la consultation, si et dans quelle mesure le décompte annuel sera appliqué.

Pour ce faire, le Conseil fédéral présentera son projet aux Chambres fédérales. S'agissant d'une révision de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée et étant donné la durée du processus législatif, cette révision ne pourra entrer en vigueur qu'au début de l'année 2006 au plus tôt.

2001 P 00.3369 Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (*N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01*)

Dans cette intervention, le Conseil fédéral est chargé, pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les classes moyennes, de prendre des mesures visant à atténuer la progressivité de l'impôt fédéral direct. Si la part des impôts indirects dans l'imposition totale est encore faible aujourd'hui dans notre pays par rapport à ce qu'elle est ailleurs dans le monde, la charge provenant des impôts directs est, elle, considérable. En outre, nos impôts sur le revenu sont progressifs, notamment l'impôt fédéral direct dont la courbe est exponentielle, n'épargnant pas non plus les revenus moyens. Le tracé de cette courbe est ressenti comme une injustice criante par une grande partie des classes moyennes. S'il viole le principe de l'imposition selon la capacité économique, donc la justice fiscale, il retient également les gens de travailler plus et pénalise les indépendants et les chefs d'entreprise.

Rappelant les allègements importants consentis par le Parlement au travers, d'une part, du train de mesures fiscales 2001 concernant l'imposition de la famille et de la propriété du logement et, d'autre part, de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés qui se trouve actuellement en consultation, le Conseil fédéral considère que les demandes exprimées dans l'intervention ont été prises en considération.

Instaurer d'autres mesures tarifaires entraînerait des pertes de recettes supérieures à celles autorisées par les lignes directrices des finances fédérales et par le programme d'allègement budgétaire. Après la votation populaire sur le train de mesures fiscales 2001, cette intervention sera liquidée et classée.

2001 P 01.3004 Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (*N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418*)

Dans cette intervention, le Conseil fédéral est chargé d'examiner l'instauration de conditions légales visant à l'admission de déductions fiscales au titre de frais engendrés par l'exercice d'un travail d'intérêt général.

Le droit fiscal n'est pas le moyen adéquat pour encourager le bénévolat. Le système fiscal a pour tâche de produire les recettes nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la manière la plus simple et la plus claire possible. Il est vrai que le système fiscal doit également tenir compte des impératifs sociaux, par exemple en aménageant les barèmes ou en exonérant certaines prestations des assurances sociales de l'impôt, mais il ne doit pas devenir un instrument de la politique sociale. Tout traitement de faveur au bénéfice de buts extrafiscaux (en général, il s'agit de nouvelles déductions pour des dépenses qui font clairement partie des frais privés d'emploi du revenu) constitue une atteinte au principe de l'imposition selon la capacité contributive et, par conséquent, à l'équité fiscale.

Le droit en vigueur prévoit des déductions fiscales pour les personnes physiques tenant compte de l'utilité publique au sens étroit comme au sens large: ainsi, le donateur peut déduire de son revenu les prestations en espèces qu'il verse à des institutions qui poursuivent des buts «de pure utilité publique» et les versements en espèces à des personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative sont déductibles dans une certaine mesure.

Un élargissement des déductions, comme le préconise l'intervention, poserait un problème de définition juridique des prestations déductibles; de plus, il ne pourrait pas être aménagé pratiquement et encore moins contrôlé. Cette évolution irait non seulement à l'encontre des efforts entrepris par le Conseil fédéral en vue de simplifier le système fiscal, mais également à l'encontre des objectifs des travaux d'utilité publique. Il faut donc examiner s'il est possible, dans ces conditions, de répondre aux demandes exprimées dans ce postulat et dans quelle mesure.

2001 P 01.3215 Droits de timbre. Suivi du développement (*N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021*)

Dans cette intervention, le Conseil fédéral est invité à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et d'en faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de lois.

Le 20 août 2001, le groupe de travail «PRETIME» (Prévoir Droits de timbre) a été créé pour étudier l'évolution du marché dans l'optique du droit de timbre de négociation. Ce groupe est constitué à la fois de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de la Banque nationale suisse, de l'Union suisses des arts et métiers et de l'économie privée. Son principal mandat est de dégager à temps les tendances du marché afin de pouvoir éviter la fuite des capitaux ou le transfert des opérations et des postes de travail à l'étranger.

Le groupe de travail s'est concentré notamment sur les modifications de la loi fédérale sur les droits de timbre prévues par le train de mesures fiscales 2001. Il a transmis à la commission compétente des propositions d'amélioration que les Chambres fédérales ont repris, sur recommandation de leurs commissions, lors de l'adoption du train de mesures fiscales 2001. Actuellement, le groupe de travail suit principalement l'évolution des tendances sur le marché des titres, la situation de la virt-x de Londres, la situation des fondations de placement ainsi que les amnisties décidées par les autres pays et leurs conséquences.

2001 P 01.3556 Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (*N 14.12.01, Bader Elvira*)

Cette intervention charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement, le plus rapidement possible, une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes afin que l'imposition de la valeur de rendement d'un immeuble agricole exploité soit prolongée jusqu'au décès de la personne exerçant l'activité lucrative et que l'imposition des bénéficiaires, en cas de transfert définitif dans la fortune privée, soit reportée jusqu'au décès de cette personne.

La deuxième réforme de l'imposition des sociétés, qui est actuellement en consultation, prévoit, en plus de l'élimination de la double charge économique, une série de mesure d'allègement pour les personnes morales, mais aussi pour les personnes physiques. Parmi ces mesures, on compte le report de l'imposition des réserves latentes lorsque les parties se sont accordées sur le fait que la personne reprenante maintient la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et, donc, reprend la charge fiscale latente. En outre, l'imposition est reportée jusqu'à la réalisation effective en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée (et inversement), si le contribuable le demande. Enfin, le projet prévoit aussi un allègement de la charge fiscale au moment de la réalisation des réserves latentes en cas de transfert de société ou de liquidation pour des raisons d'âge ou d'invalidité.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des sociétés répond entièrement aux demandes formulées dans le postulat. Le Conseil fédéral demandera par conséquent le classement de cette intervention dans son message. (Voir les commentaires concernant P 00.3155 et M 00.3552).

Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière (*N 23.6.00, Schmied Walter*)

Dans le domaine des salaires, le chef du DFF a autorisé dans la zone des classes inférieures, au 1.1.2001, une amélioration de 1 à 2 classes de salaire. Or, les mesures prises n'ont pas apporté d'amélioration notable, précisément pour le groupe des jeunes employés "tentés par un départ". Cela se reflète aussi dans le taux de fluctuation qui est certes dans les limites avec 3 à 4%, mais env. 70% des démissionnaires ne sont pas âgés de plus de 30 ans.

La situation est problématique sur la place de Genève et dans les autres agglomérations en raison des coûts élevés du coût de la vie.

En outre, la transposition du nouveau droit sur le personnel a pour conséquence, dans le domaine des indemnités, qu'un garde-frontière gagne en moyenne mensuelle entre 100 et 200 francs de moins.

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (*N 15.12.00, Baumann J. Alexander*)

Ce postulat vise deux catégories de problèmes:

- La sous-dotation du Cgfr (voir la motivation ci-dessus conc. le P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière)
- Les salaires du Cgfr (voir la motivation ci-dessus conc. le P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière)

Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (*N 2.10.00, Schmied Walter ; E 13.3.01*)

Dans le programme d'assainissement 03, le Parlement a décidé une réduction des crédits de personnel d'une ampleur de 3%. Le Corps des gardes-frontière lui aussi sera touché. C'est pourquoi, du point de vue du Département fédéral des finances, il n'est pas possible pour le moment, bien que la sous-dotation du Cgfr soit reconnue de toutes parts, d'envisager une augmentation des effectifs. L'assainissement des finances fédérales est un objectif prioritaire du Conseil fédéral et du Parlement.

La sous-dotation déjà de longue date de 290 gardes-frontière (200 pour la surveillance des routes et 90 pour les trains) n'a pas été comblée jusqu'à ce jour. Certes, le Conseil fédéral a autorisé en automne 2002 la coopération de 290 gardes-frontières (aujourd'hui "sécurité militaire) qui apportent leur concours dans le domaine de la sécurité, mais que ne peuvent pas assumer le travail de police et de douane du garde-frontière.

Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3622 Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (*N 14.12.01, Graf*)

Dans sa réponse à la motion Graf, le Conseil fédéral a promis qu'une recommandation destinée aux services d'achat serait élaborée afin de régler la procédure à appliquer aux acquisitions de bois et de produits en contenant. Au cours du second semestre de 2003, la recommandation a été mise en consultation sous forme d'ébauche et a été soumise à des tests. Si nécessaire, elle va être remaniée et devrait être publiée au milieu de 2004.

Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (*N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre*)

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – c'est ce qu'envisage le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'expert a reçu mandat sous la direction

du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2004.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (*N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre*)

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est ancré dans la loi et que l'article 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'expert a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2004.

2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (*N 23.3.01, Hofmann Urs*)

Le but du postulat, d'augmenter le délai de prescription prévu à l'article 46 alinéa 1er première phrase de la LCA (deux ans), se couvre avec l'opinion de la majorité de la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'expert a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2004.

2001 M 00.3722 Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (*N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01; classement proposé FF 2003 3353*)

Ainsi que la commission du Conseil des Etats a relevé, la motion ne conduit qu'à étendre les possibilités d'affectation des contributions destinées jusqu'ici à la lutte contre le feu. Il a été tenu compte de cette motion dans la rédaction de l'art. 85 du projet de LSA. Ce projet a été approuvé le 18 décembre 2003 par le Conseil des Etats. Il est en ce moment discuté devant la commission préparatoire du Conseil national.

2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (*N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01*)

Selon l'interprétation de l'article 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation pourront être déjà prescrites au moment de la découverte du fait respectif, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'expert a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2004.

Département de l'économie

Commission de la concurrence

2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier l'opportunité de créer un droit de recours pour les associations de défense des consommateurs visant à une application plus efficace de la loi fédérale sur le marché intérieur.

La loi sur le marché intérieur fait actuellement l'objet d'une révision. L'expérience acquise à ce jour a montré qu'il existe un fossé entre les objectifs et les effets réels de la loi sur le marché intérieur. Ce constat ressort également du rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 27 juin 2000 sur les effets de la loi sur le marché intérieur sur la libre circulation des services et des personnes en Suisse (FF 2000 5603). La révision devra donc permettre d'atteindre une meilleure efficacité de la loi. L'une des mesures possibles pour atteindre ce but serait d'élargir le cercle des personnes habilitées à recourir contre les restrictions au libre accès au marché. La question de savoir s'il est opportun d'élargir le droit de recours, notamment aux associations de défense des consommateurs, sera examinée dans le cadre de la révision en cours.

Secrétariat d'Etat à l'économie

1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*

Le postulat demande un rapport sur le développement des formes de travail atypiques en Suisse ainsi que ses conséquences économiques, sociales, physiques, psychologiques et pour la société. De plus, l'auteur du postulat demande des propositions en vue de prévenir et de combattre les effets les plus néfastes. En accord avec M. Rennwald, il a été décidé de limiter l'étude au travail sur appel.

Comme nous ne disposons que de peu de connaissances fiables, l'administration a donné le mandat de réaliser deux études qui doivent éclairer les aspects économiques de base des contrats de travail précaires ou potentiellement précaires. Les résultats de ces deux études sont disponibles depuis peu. Il s'agit des études « Prekäre Arbeitsverhältnisse in der Schweiz » et « Eine empirische Analyse der Arbeit auf Abruf in der Schweiz ».

Ces études ont formellement été exécutées sur mandat de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage. Néanmoins, les résultats peuvent également servir dans le cadre du postulat Rennwald. Il s'agit maintenant d'analyser les résultats afin de déterminer si ceux-ci sont suffisants pour satisfaire aux exigences du postulat.

1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*

La motion Forster a été à l'origine du Rapport du 3 novembre 1999 du Conseil fédéral relatif à des mesures de déréglementation et d'allègement administratif. Dans le point 2, Mesures visant à améliorer les procédures, il présente diverses mesures allant dans le sens de la déréglementation et de l'allègement administratif (points 2 et 3 de la motion). Le Conseil fédéral avait déjà émis des « directives sur l'exposé des conséquences économiques des projets d'actes législatifs fédéraux » dans son arrêté du 15 septembre 1999. Depuis le printemps 2000, les messages du Conseil fédéral à l'attention du Parlement comprennent un point similaire au chapitre « Conséquences pour la Confédération et les cantons », qui présente les conséquences pour l'économie en général (point 1 de la motion). Ces deux mesures avaient incité le Conseil fédéral à demander le classement de la motion Forster avec le Rapport de gestion 2000.

Les directives et les tests de compatibilité PME, mis en place au même moment et qui donnent suite au volet PME mentionné dans l'intervention, se sont avérés des instruments pour la création de bonnes conditions-cadre pour l'économie. La mise en œuvre des mesures concrètes exposées dans le rapport du 3 novembre 1999 a aussi progressé. Le rapport sur les autorisations, à établir pour répondre au point 1 du postulat 00.3595 de la CER-E (Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales), précisera l'état d'avancement. La réalisation de ce rapport, qui doit constituer la base de la nouvelle demande de classement de la motion Forster, a dû être différée car il a fallu, en réponse à d'autres interventions parlementaires, préparer et mettre en place d'autres mesures visant l'allègement administratif des entreprises. Ces mesures découlaient du rapport du 16 juin 2003 du Conseil fédéral sur les mesures d'allègement administratif de la Confédération pour les entreprises.

1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*

Dans sa réponse au postulat de décembre 1999, le Conseil fédéral évoque notamment les instruments de la politique régionale qui permettent à la Confédération de soutenir le processus d'adaptation des régions aux conséquences des accords bilatéraux avec l'UE. Les initiatives communautaires INTERREG I à III sont au cœur du dispositif. Le Conseil fédéral a en outre indiqué que des mesures visant à renforcer la compétitivité des régions étaient prévues pour la prochaine législature.

De fait, une commission d'experts a présenté le 6 février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale qui reflètent un changement de cap certain dans la promotion régionale et qui tendent à déployer à l'avenir une politique d'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé le 9 mai 2003 la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législation et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2000 P 99.3433 *OIT. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*

En exécution de l'article 10 (max: 500 caractères). Le rapport initialement destiné au Conseil fédéral sera remis également à la CSSS-N. Le rapport est en phase de finalisation et sera soumis à la consultation des cantons et des milieux intéressés au cours du 1^{er} semestre 2004, puis remis au Conseil fédéral, qui devrait le transmettre à la CSSS-N avant la fin 2004.

Ecrire ici (max: 600 caractères)

2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*

Le 5 décembre 2003, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation pour la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. Dans le cadre de cette réforme, qui vise principalement à réduire la double imposition grevant les bénéfices distribués, il est en outre proposé d'abroger la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux. Le postulat concernant l'amélioration de l'efficacité des réserves de crise ne pourra être examiné qu'une fois la question de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés clarifiée.

2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*

L'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, la possibilité d'imposer des normes sociales et écologiques minimales auxquelles serait subordonné l'octroi de la garantie, et à faire en sorte que la société civile soit représentée au comité de décision de la GRI.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie du DFE a ouvert un examen portant sur la nécessité d'une GRI pour les investisseurs directs suisses ainsi que sur les modalités offertes par les assurances contre les risques à l'investissement d'autres Etats. En raison d'affaires prioritaires, il n'a pas encore été possible de compléter les bases de décision ou de décider de l'avenir de la GRI. Une révision de la GRI n'est pas à l'ordre du jour. Il est prévu de poursuivre le processus décisionnel en 2004. Les demandes contenues dans le postulat approuvé par le Conseil national le 15 juin 2000 seront prises en compte.

2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*

Afin de favoriser les transactions commerciales sur l'internet, divers efforts législatifs requis par le postulat ont été entrepris. Concernant la signature électronique, la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine électronique (loi sur la signature électronique, SCSE, RS 943.03) a été adoptée par le Parlement le 19 décembre 2003. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, des efforts ont été entrepris afin d'améliorer la protection des œuvres et des prestations lorsqu'elles sont utilisées sur l'internet. Un projet de révision partielle de la loi sur les droits d'auteur (LDA RS 231.1) est en cours d'élaboration, en vue de la ratification des traités internet de l'OMPI. Des projets concrets ont vu le jour dans le cadre de la cyberadministration. En effet, diverses prestations sont désormais disponibles en ligne, comme le « guichet créateur » (www.pmeinfo.ch), la Feuille officielle suisse du commerce (www.fosc.ch) ou, pour la propriété intellectuelle, www.espacenet.ch ainsi que www.swissreg.ch. Un rapport sera rédigé dans le courant de l'année; il reflètera l'avancement des travaux à ce moment.

2000 P 00.3088 *Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)*

Le 24 mai 2000, le Conseil fédéral a accepté ce postulat.

Un rapport du 23 juillet 2002 portant sur la création de cet observatoire et décrivant ses activités et sa structure a été accepté par le Conseil fédéral en septembre de la même année. Les besoins en personnel pour réaliser cet observatoire ont été estimés à une personne-année. Mais, en raison d'un blocage au niveau des ressources humaines, la mise en place physique de cet observatoire est pour l'instant gelée.

2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure 99.302)*

Des négociations commerciales multilatérales ont été lancées en novembre 2001 à Doha lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Ces négociations, qui auraient dû, selon le calendrier initial, se terminer à la fin 2004, seront vraisemblablement prolongées. Suite à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún (septembre 2003), l'ensemble des négociations fait l'objet d'une réappréciation. Au cours de ces négociations, la Suisse veille à ce que les questions concernant l'environnement et les normes sociales soient intégrées dans le cadre de la politique commerciale multilatérale. Toutefois, ces thèmes posent problème à un grand nombre de Membres de l'OMC et toute décision y afférente nécessitera un consensus. Il faudra attendre l'issue des négociations pour pouvoir procéder à une appréciation.

2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*

En relation avec la motion Gysin 03.3375, le Conseil fédéral a annoncé son intention de présenter un rapport sur cette question. Pour l'heure, la Suisse n'a pas d'intérêt politique majeur à engager un nouveau processus de négociation en vue de l'élaboration d'un code de bonne conduite en matière de droits de l'homme et d'économie, eu égard notamment à la prolifération des instruments existant dans ce domaine; elle continuera toutefois à défendre sa position pragmatique et œuvrera en faveur d'une meilleure cohérence entre les instruments existants.

Le rapport annoncé pourrait :

- passer en revue les bases de la politique suisse en matière de droits de l'homme et d'économie;
- mettre en évidence la place des droits de l'homme dans la politique extérieure de la Suisse, en se fondant principalement sur les engagements pris lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993;
- présenter l'importance croissante des droits de l'homme dans le climat de globalisation de l'économie;
- faire état de l'approche pragmatique de la Suisse sur ce thème au sein des différentes institutions internationales;
- présenter les initiatives privées et la notion de responsabilité sociale des entreprises (« corporate social responsibility » / CSR);
- présenter les options possibles pour la Suisse dans le domaine des activités déployées au niveau multilatéral.

En raison d'un manque de ressources humaines, l'élaboration de ce rapport est pour l'instant suspendue.

2000 P 99.3542 *Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann; E 7.12.00)*

Du point de vue du Conseil fédéral, une déclaration générale de provenance du côté suisse uniquement n'est pas un moyen efficace pour la protection des forêts tropicales. Certaines formes de déclaration de provenance telles que l'étiquetage volontaire se sont organisées ces dernières années. La surface forestière certifiée s'est multipliée en Suisse. Le bois en provenance de l'étranger est de plus en plus souvent certifié (principalement selon FSC et PEFC). Cela donne aux consommateurs une information quant à la provenance et au mode d'exploitation du bois, ce qui est précisément demandé par les auteurs de la motion.

La certification du bois est activement soutenue dans le contexte de la coopération économique au développement de la Confédération à travers divers projets dans le cadre de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et dans des projets bilatéraux du seco. Afin d'améliorer la transparence des marchés concernant les déclarations volontaires de provenance, le seco a initié l'année passée des rencontres et des discussions entre représentants de l'industrie du bois et des organisations de protection de l'environnement. Le but de ces rencontres était de se mettre d'accord sur une convention volontaire concernant l'importation et l'utilisation de bois étrangers, notamment de bois tropicaux.

2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*

Dans la proposition de réponse au postulat qu'il a adressée au Conseil fédéral, le DFE rappelle que le programme d'action de 80 millions de francs arrêté par le Conseil fédéral est une mesure à court terme déployée pour réagir rapidement aux problèmes de certaines régions confrontées à la réorganisation des anciennes régions de la Confédération. Pour la prochaine législature, le DFE prépare une refonte de la politique régionale visant à renforcer la compétitivité des différentes régions de notre pays.

De fait, une commission d'experts a présenté le 6 février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale, qui reflètent un changement de cap certain dans la promotion régionale et qui tendent à déployer à l'avenir une politique d'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé, le 9 mai 2003, la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM, avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législation et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (N 15.12.00, Schneider)*

Le postulat transmis le 15 décembre 2000 charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement les modifications législatives nécessaires à l'introduction d'une assurance couvrant les risques du ducroire privé dans le cadre de la garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

Après avoir pris connaissance des travaux préparatoires effectués par le Secrétariat d'État à l'économie, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation (LARE) le 19 novembre 2003. La procédure court jusqu'à fin mars 2004. La révision de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation actuellement en vigueur vise principalement à instaurer la couverture du risque de l'acheteur privé et à réorganiser l'institution.

Le projet de révision mis en consultation répond à la demande de l'auteur du postulat, qui souhaitait que le risque de l'acheteur privé puisse être couvert. Il est prévu de présenter aux Chambres le message relatif à la nouvelle loi fédérale au deuxième semestre de 2004.

2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*

Dans la proposition de réponse au postulat qu'il a adressée au Conseil fédéral, le DFE annonce son intention de lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

A cet effet, une commission d'experts a présenté en février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale qui doit se démarquer des mesures compensatoires, notamment de la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT). Le rapport d'experts demande un changement de cap radical dans la promotion régionale et souhaite que la politique se focalise à l'avenir sur l'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé, le 9 mai 2003, la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM, avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législation et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*

Dans la proposition de réponse au postulat qu'il a adressée au Conseil fédéral, le DFE annonce son intention de lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

A cet effet, une commission d'experts a présenté en février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale qui doit se démarquer des mesures compensatoires, notamment de la RPT. Le rapport d'experts demande un changement de cap radical dans la promotion régionale et souhaite que la politique se focalise à l'avenir sur l'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé, le 9 mai 2003, la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM, avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législation et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*

Dans sa réponse à l'intervention parlementaire, le Conseil fédéral a recensé les instruments et mesures aptes à satisfaire aux exigences formulées : l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement, les commissions tripartites et l'initiative communautaire Interreg III. La prorogation de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement, entrée en vigueur en juillet 2001, permet de soutenir les zones frontalières qui souffrent de faiblesses structurelles. En donnant la priorité aux investissements innovants des entreprises privées dans ces zones, cet instrument permet de renforcer les structures économiques et répond par là aux éléments 1 et 5 du point A du postulat. Une évaluation intermédiaire récente montre que l'initiative Interreg III, qui répond au troisième souhait du postulat, a su faire son chemin et que la collaboration de la Suisse est fructueuse dans toutes les régions frontalières concernées.

Il convient en outre de se référer au rapport relatif aux accords bilatéraux et aux régions frontalières adopté le 29 novembre 2002 par le Conseil fédéral. Ce rapport analyse les conséquences des accords bilatéraux dans les cantons frontaliers, en termes de politique d'organisation du territoire.

2001 P 00.3117 *Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales (N 5.6.01, Speck)*

Le Conseiller national Speck a déposé une interpellation (02.3701) sur le même thème le 11 décembre 2002. Ces deux interventions ont pour objet les heures d'ouverture des commerces en Suisse. Le Conseil fédéral a, dans ses prises de position, déclaré qu'il est également d'avis que la diversité existant aujourd'hui en matière de réglementations et de dérogations dans le domaine des heures d'ouverture des commerces a un effet de distorsion de la concurrence. Il a toutefois également indiqué que la suppression de la distorsion de la concurrence n'est pas le seul critère pour fixer les heures d'ouverture des commerces mais qu'il faut également tenir compte du fédéralisme, de la politique sociale et du droit du travail. En 2003, le seco s'est beaucoup occupé du déficit en matière d'exécution de la loi sur le travail dans les magasins des stations-service, les services accessoires des gares et les kiosques, et a introduit certaines mesures. Ces travaux seront poursuivis en 2004. Ce n'est qu'à la fin de ces travaux que la problématique des heures d'ouverture des commerces et en particulier la question d'une base légale fixant le cadre des heures d'ouverture des commerces pour toute la Suisse pourront être examinées.

2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*

Dans la proposition de réponse au postulat qu'il a adressée au Conseil fédéral, le DFE rappelle que les deux premières doléances du postulat sont prises en compte au sein du comité de suivi du groupe 80 (cf. programme d'action « Mesures limitées dans le temps pour pallier les éventuels effets négatifs de la libéralisation au niveau régional »). Par ailleurs, le déploiement des instruments de politique régionale existants – et notamment de l'art. 18 LIM – répond aux objectifs du postulat. Pour la prochaine législature, le DFE prépare une refonte de la politique régionale visant à renforcer la compétitivité des différentes régions de notre pays.

De fait, une commission d'experts a présenté le 6 février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale, qui reflètent un changement de cap certain dans la promotion régionale et qui tendent à déployer à l'avenir une politique d'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé, le 9 mai 2003, la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM, avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Dans la proposition de réponse au postulat qu'il a adressée au Conseil fédéral, le DFE annonce son intention de lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

A cet effet, une commission d'experts a présenté en février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale qui doit se démarquer des mesures compensatoires, notamment de la RPT. Le rapport d'experts demande un changement de cap radical dans la promotion régionale et souhaite que la politique se focalise à l'avenir sur l'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a demandé, le 9 mai 2003, la mise en consultation en 2004 d'un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Parallèlement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne seront examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM, avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

Office fédéral de l'agriculture

1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz; classement proposé FF 2002 4395)*

La question de l'endettement dans l'agriculture fait l'objet d'un examen suivi et permanent. Son évolution est présentée notamment dans le Rapport agricole annuel de l'Office fédéral de l'agriculture. Le degré d'endettement de l'agriculture ne s'est par ailleurs pas aggravé au cours des dernières années. La question du désendettement a été aussi traitée dans le cadre du projet PA 2007 et il a été décidé à cet effet d'étendre la possibilité d'octroi de l'aide aux exploitations en ne la réservant pas exclusivement aux exploitations confrontées à des difficultés financières. Dans le cadre de l'examen du Message PA 2007, le Parlement a décidé le classement dudit postulat.

2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'établir un rapport qui présente les mesures relatives à la promotion de la multifonctionnalité de notre agriculture ainsi que leur efficacité, en accordant une attention particulière à l'occupation décentralisée du territoire. Pour répondre à ce postulat, un travail scientifique de fond doit être accompli. L'Office fédéral de l'agriculture a donc chargé l'EPF Zurich d'élaborer une étude à ce sujet. Celle-ci décrira les prestations multifonctionnelles de l'agriculture et les

classera en fonction des mesures correspondantes de la Confédération. Une analyse d'agrégats devra ensuite permettre d'identifier les communes suisses dans lesquelles l'agriculture joue un rôle important et pour lesquelles l'exode constitue une menace. La contribution des mesures de politique agricole au maintien de l'occupation décentralisée du territoire dans ce type de commune fera alors l'objet d'une analyse sur la base de modèles mathématiques et d'études de cas. Cette étude contribuera aussi à la réponse au postulat 2002 P 02.3769 (N 13.12.02, Sommaruga). Elle devrait être terminée en été 2004.

Office vétérinaire fédéral

2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter; classement proposé FF 2003 595)*

Le classement est proposé dans le message du 9 décembre 2002 concernant la révision de la loi sur la protection des animaux.

2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard; classement proposé FF 2003 595)*

Le classement est proposé dans le message du 9 décembre 2002 concernant la révision de la loi sur la protection des animaux.

2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*

L'état de santé du cheptel porcin suisse est bon. La Suisse est non seulement indemne de toutes les épizooties hautement contagieuses mais aussi de deux autres maladies importantes du porc : la maladie d'Aujeszky et la brucellose. Les analyses de dépistage du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), de la peste porcine classique et de la gastro-entérite transmissible du porc (GET) ont été achevées en novembre 2003; l'analyse épidémiologique des résultats sera effectuée au premier trimestre 2004.

L'accord bilatéral concernant les échanges de produits agricoles conclu entre la Suisse et l'UE reconnaît à la Suisse des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky. L'examen, par la Commission européenne, de garanties supplémentaires concernant le SDRP et la GET est prévu par l'accord. Il ressort néanmoins des premières négociations au sein du Comité mixte vétérinaire que l'UE n'accorde actuellement de garanties supplémentaires ni aux Etats membres ni aux Etats qui ont passé des accords avec elle, parce que de telles garanties vont à l'encontre de l'objectif de libéralisation des échanges intracommunautaires. Les efforts portent davantage sur le soutien aux Etats membres dans la lutte contre certaines épizooties afin d'uniformiser le statut sanitaire relatif à ces maladies dans toute l'UE.

Concernant les importations d'animaux ou de matériel génétique, des garanties supplémentaires peuvent toujours être exigées par des particuliers ou des services sanitaires. Il est bien sûr toujours possible d'émettre des interdictions d'importation si une épizootie devait apparaître à l'étranger.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)*

Le Conseil fédéral a dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, présenté l'état des travaux quant à la question de la sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication. Il expose notamment le mandat et les activités du groupe interdépartemental de coordination « Société de l'information » (GCSI), par ailleurs reconduit jusqu'en 2005.

Le Département de l'économie, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), fait partie de ce groupe interdépartemental et de son organe de direction, le Comité interdépartemental pour la société de l'information (CI SI). Il est par ailleurs membre de plusieurs commissions de travail, dont la commission « econtent ». En 2003 et 2004, l'OFFT rédige au nom du CI SI un rapport à l'intention du Conseil fédéral sur « Le fossé numérique en Suisse ». Ce rapport contiendra un état des lieux ainsi que des propositions de mesures d'action; il sera soumis au printemps 2004 au CF.

L'OFFT mène plusieurs projets qui peuvent être considérés comme mesures de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication et à leurs effets sur l'activité économique. Dès août 2001, l'initiative « Partenariat public-privé – L'école sur le net » a pour objectif l'encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et la communication dans l'enseignement et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec ces technologies. Le programme Campus Virtuel Suisse a largement contribué à faire connaître l'apprentissage en ligne dans les hautes écoles suisses et à renforcer la coopération entre ces écoles. Le programme soft[net], qui s'est terminé à fin décembre 2003, avait pour objectif de soutenir des projets d'élaboration de standards visant à sécuriser le commerce en ligne ainsi que des projets instaurant une plus grande transparence en matière de structures et de compétitivité de l'industrie suisse du logiciel.

2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*

Le Conseil fédéral a dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, présenté les mesures entreprises. Il met en exergue la « Stratégie du Conseil fédéral suisse pour une société de l'information en Suisse », adoptée le 18 février 1998. Le Conseil fédéral a institué en 1998 un groupe interdépartemental de coordination « Société de l'information » (GCSI), dont le mandat est reconduit jusqu'en 2005. Ce groupe a pour mission de coordonner l'application de la stratégie du Conseil fédéral et d'en assurer le suivi. Ce groupe a présenté pour l'heure cinq rapports au Conseil fédéral sur la mise en œuvre de projets et de plans d'action entrant dans la stratégie pour une société de l'information.

Dans le cadre des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), le programme d'action soft[net] a été mené pendant les années 2000 à 2003. Ce programme d'encouragement avait pour but de promouvoir le domaine des logiciels en Suisse. Du côté des prestataires, les compétences des concepteurs et la construction d'une industrie logicielle suisse ont été renforcées. Pour ce qui est de la demande, l'aide s'est concentrée sur les systèmes d'entreprise et les procédures d'évaluation en tant que compétence clé des entreprises suisses. Une part importante du soutien a été accordée à la formation et à la formation continue. Pour les thèmes spécifiques, des modules de formation ont été mis au point et proposés. Les lacunes en matière de formation dans le secteur IT ont été identifiées et des offres correspondantes de formation continue encouragées. Au total, le programme d'action soft[net] a permis de soutenir 151 projets.

Le message du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie (FRT) pendant les années 2004 à 2007 a été adopté par les chambres en automne 2003. Les investissements de la Confédération dans les domaines FRT ont pour objectif de permettre aux institutions concernées de proposer une formation au degré secondaire (apprentissage) et tertiaire (formation professionnelle supérieure et hautes écoles) adaptée aux exigences de la société du savoir et aux attentes des personnes en formation, de renforcer la position de la Suisse sur le plan international en matière de recherche fondamentale et de recherche appliquée, de favoriser le bien-être de la population et la croissance de notre économie.

2001 P 00.3690 *Révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (N 23.3.01, Kofmel; classement proposé FF 2004 117)*

Proposition de classement dans le message du 5 décembre 2003 concernant la modification de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées.

2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304; classement proposé FF 2003 2068)*

Proposition de classement dans le message du 29 novembre 2002 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.

2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini; classement proposé FF 2003 2068)*

Proposition de classement dans le message du 29 novembre 2002 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.

2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*

Le Conseil fédéral a dans sa réponse à la question ordinaire de M. Galli du 19 juin 2003 (03.1087, Loi sur les architectes. Etat des travaux) eu l'occasion de présenter l'état actuel d'avancement de la motion, transmise sous forme de postulat.

Le Département fédéral de l'économie (DFE) a chargé l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) d'établir d'ici à la fin du premier semestre 2004, sous la conduite de M. Paul Richli, professeur de droit public à l'Université de Lucerne, un rapport visant à :

- dresser un état des lieux des principales difficultés rencontrées par les architectes dans l'exercice de leur profession en Suisse et, sur la base des premières expériences acquises dans le cadre des accords bilatéraux, dans les pays de l'Union européenne;
- examiner la question de savoir si la profession d'ingénieur se heurte aux mêmes difficultés et doit également être prise en considération;
- examiner les aspects constitutionnel et concurrentiel;
- élaborer des propositions sur la manière d'améliorer la libre circulation de ces professionnels à l'échelle nationale et internationale.

La protection du titre et l'élaboration par la Confédération d'un cadre en vue de la réglementation de la libre circulation à l'échelle nationale sont les objectifs prioritaires de ce rapport.

Au cours de l'automne 2003, l'OFFT a mené une enquête auprès des milieux intéressés qui visait notamment à déterminer l'existence d'un besoin de réglementation et il a invité ces derniers à une audition (hearing) à la mi-novembre. Le but de cette audition était d'établir un bilan et de régler certaines questions relatives aux contributions des milieux consultés. L'entretien a révélé que la question de la création d'une loi sur les architectes est plutôt controversée. Le rapport sur les résultats de l'audition a été adressé aux participants en décembre et ceux-ci doivent donner leur avis jusqu'à mi-janvier 2004. Les organisations intéressées ont demandé une prolongation de délai d'un mois. Sur la base de ces informations, l'OFFT présentera au DFE le rapport demandé. Le DFE décidera donc de la suite à donner aux travaux.

2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01; classement proposé FF 2004 117)*

Proposition de classement dans le message du 5 décembre 2003 concernant la modification de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées.

2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; classement proposé FF 2003 2068)*

Proposition de classement dans le message du 29 novembre 2002 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.

Office fédéral du logement

2001 P 00.3684 *Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)*

Le postulat demande un relèvement des limites de revenu et de fortune donnant droit à des versements à fonds perdu dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP). Il est exact que ces limites n'ont plus été adaptées depuis 1994 alors qu'auparavant elles l'étaient dans un plus bref laps de temps. Malgré cela, un relèvement des limites n'est également aujourd'hui pas nécessaire. Des examens détaillés ont montré que selon les régions, les limites actuellement en vigueur permettraient à la moitié des ménages d'avoir droit à des réductions. Une extension du cercle des ayants droit irait à l'encontre du but visé par la loi. Par contre, il pourra être satisfait à la demande dans la mesure où une modification de l'ordonnance LCAP peut introduire une marge de tolérance. Cela empêcherait que des ménages soient exclus de l'aide lors d'une légère augmentation du revenu.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le DETEC a rédigé le rapport sur le „Service public dans le domaine des infrastructures“, qui sera soumis pour approbation au Conseil fédéral au printemps 2004. Le rapport se limite aux prestations d'infrastructure dans les secteurs de la poste, des télécommunications, des médias électroniques (radio, télévision), des transports publics et des routes dans la mesure où elles sont du ressort de la Confédération. Dans son rapport, le Conseil fédéral présente l'état actuel des prestations de base dans le domaine des infrastructures en Suisse, dresse un bilan intermédiaire et décrit la stratégie que le Conseil fédéral compte mettre en œuvre afin de garantir à l'avenir un service public efficace sur l'ensemble du territoire.

2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Voir P 00.3218

2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en œuvre (N 6.10.00, Robbiani)*

Voir P 00.3218

2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*

Voir P 00.3218

2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*

Voir P 00.3218

2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*

Voir P 00.3218

Office fédéral des transports

2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)*

Le 22 mai 2002, le Conseil fédéral a clairement réaffirmé son intérêt pour la technologie Swissmetro. Au vu de l'état d'avancement du projet, il a néanmoins constaté que Swissmetro était pour l'heure un projet de recherche dont il convenait avant tout de démontrer la faisabilité technique. Il a donc décidé que Swissmetro devait être considéré comme un projet de recherche. Par conséquent, son financement doit être examiné par l'OFFT (Off. Féd. de la formation professionnelle et de la technologie), respectivement par la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation). Or, à la fin de l'année 2003, Swissmetro n'avait toujours pas adressé de demande de financement à la CTI afin de réaliser son projet Histar. Lors de sa discussion du 22 mai 2002, le Conseil fédéral a également décidé de fixer un délai de six mois à Swissmetro pour compléter sa demande de concession pour le tronçon Lausanne - Genève, sans quoi il serait admis que Swissmetro y renonce. Swissmetro a fait parvenir à l'OFT – après prolongation du délai – un complément à cette demande de concession qui est pour l'heure à l'examen. Mais il a été admis par les deux parties que la priorité devait pour l'instant être accordée au développement technologique du projet.

2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)*

Le groupe de travail Porta Alpina Sedrun a été constitué sous la direction du Service des transports publics des Grisons. La Confédération, représentée dans le groupe de travail par l'Office fédéral des transports, a cofinancé trois études (analyse du marché et étude des besoins d'une station dans le tunnel, faisabilité technique et sur le plan de l'exploitation). Sa part est d'environ 50 000 francs. De son point de vue, le projet Porta Alpina Sedrun n'a pas un potentiel de développement suffisant et ne saurait être justifié par des raisons financières et d'exploitation. Le Conseil des Etats a adopté le postulat 03.2026 de la CTT-E et l'a transmis au Conseil fédéral le 17 décembre 2003. Cela étant, il faut, en collaboration avec le canton des Grisons, établir une analyse coûts-bénéfices à long terme et évaluer la durabilité d'un projet Porta Alpina convenant également au trafic-voyageurs des points de vue social et écologique. L'OFT fera élaborer l'étude en collaboration avec le canton (part fédérale : environ 35 000 francs).

2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*

La revitalisation de la ligne ferroviaire précitée a été intégrée dans le cadre des travaux liés au message sur les raccordements de la Suisse occidentale et orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse. Cette mesure est liée à la construction du TGV Rhin-Rhône. Elle fera donc partie de la deuxième phase du raccordement aux LGV. Vu l'ACF du 7 avril, cette ligne et d'autres projets concernant les transports publics seront examinés en 2007/2008 dans le cadre d'une vue d'ensemble de la politique des transports et des finances.

2000 P 00.3273 *PME. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*

La revitalisation de la ligne ferroviaire précitée a été intégrée dans le cadre des travaux liés au message sur les raccordements de la Suisse occidentale et orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse. Cette mesure est liée à la construction du TGV Rhin-Rhône. Elle fera donc partie de la deuxième phase du raccordement aux LGV. Vu l'ACF du 7 avril, cette ligne et d'autres projets concernant les transports publics seront examinés en 2007/2008 dans le cadre d'une vue d'ensemble de la politique des transports et des finances.

2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*

Etant donné les réductions prévues par le programme d'allègement budgétaire 03, les conventions sur les prestations des CFF ne comprendront plus, prochainement, de fonds destinés aux RER. A l'heure actuelle, seuls sont garantis les fonds pour les projets du trafic d'agglomération ci-après : Métro 2 à Lausanne, Tram Berne Ouest et chemin de fer du Glattal dans l'agglomération zurichoise. Le contre-projet à l'initiative Avanti prévoyait notamment 350 millions de francs pour ce trafic, financés par un fonds alimenté par les droits de douane sur les carburants et les vignettes autoroutières. Le peuple ayant rejeté ce projet le 8 février, il y a lieu de revoir la question du financement du trafic d'agglomération.

2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus) - auparavant: DETEC/OFROU*

En ce qui concerne le remboursement de la RPLP, il est justifié de traiter de la même manière les terminaux étrangers proches de la frontière lorsqu'on peut prouver qu'ils engendrent un certain trafic. Il se pose toutefois un problème au niveau du recensement (maints camions ne paient alors pas de RPLP) et il y a des problèmes de délimitation: comment interpréter la notion de « proximité de la frontière » ? De plus, certaines promotions se cumulent (en Allemagne, p.ex. exonération partielle de l'impôt sur les véhicules).

Les contributions d'investissement en faveur du trafic combiné sont déjà traitées sur la même base. Les projets concernant les zones étrangères proches de la frontière sont aussi encouragées. Cela sera confirmé encore une fois dans la directive de l'OFT sur la promotion des terminaux, en cours d'élaboration.

L'OFT et l'AFD ont commandé une étude complémentaire sur les trajets initiaux et finaux dans le trafic combiné ; elle porte notamment sur les questions d'égalité de traitement (cf. rapport sur le postulat 01.3345; les deux postulats concernent largement la même question, à savoir le remboursement de la RPLP).

2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)*

Les travaux concernant le tronçon Stabio – Arcisate sont en cours de réalisation. Un projet de mise à l'enquête sera prêt d'ici à 2005. Au niveau bilatéral, les travaux avec l'Italie sont coordonnés dans les groupes de travail compétents.

La Lombardie et le Tessin participent au financement, de même que les chemins de fer (CFF, RFI). Il apparaît malheureusement que le financement de la construction en Suisse n'est pas garanti. Une première tranche du financement de la section située en Suisse avait été prévue dans la convention sur les prestations entre les CFF et la Confédération pour la période 2003 – 06. Or le programme d'allègement financier 2003 a obligé la Confédération à économiser ces fonds. Il faut donc chercher une nouvelle formule de financement ou renoncer au projet. Ce projet sera intégré dans la vue d'ensemble de la politique des transports et des finances prévue en 2007/2008 (selon l'ACF du 7 avril 2004).

2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*

A plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2, on s'est demandé si toutes les dispositions pertinentes ne devaient pas être rassemblées dans une loi-cadre sur les transports publics. Une telle solution donnerait une meilleure vue d'ensemble des dispositions déterminantes. Dans ce contexte, le terme de transports publics englobe tous les chemins de fer, les remontées mécaniques, la navigation à passagers et les bus concessionnaires. On peut se demander si l'objectif de clarté pourrait effectivement être atteint, étant donné qu'il en résulterait une loi relativement complexe, compte tenu de toutes les questions techniques et de l'infrastructure ferroviaire. Par ailleurs, il y a de moins en moins de parallèles entre le droit applicable au transport public des voyageurs et la réglementation du trafic ferroviaire marchandises. Cela étant, une séparation s'impose.

A la fin de décembre 2003, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à la réforme des chemins de fer 2. Il est proposé, dans ce cadre, de réunir dans une loi sur le transport des voyageurs, totalement révisée, les dispositions qui touchent au sens strict le transport régulier des voyageurs. Ce texte normatif peut donc, dans un certain sens, être considéré comme une loi sur les transports publics.

2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)*

Voir P 01.3192

2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317, N 17.9.01)*

Le Conseil fédéral confirme son intention de remplir les obligations découlant du traité du 7 mai 1912. Les travaux concernant la liaison ferroviaire Genève - Annemasse sont en cours.

Le financement n'est toutefois pas encore assuré. Au début, une première tranche de financement avait été prévue dans la convention sur les prestations entre les CFF et la Confédération pour la période 2003 – 06. Le programme d'allègement financier 2003 a obligé la Confédération à économiser ces fonds. Le Conseil fédéral présentera un message au Parlement dès qu'on pourra trouver un nouveau financement et fixer le tracé.

2001 P 00.3267 *NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)*

Au printemps 2001, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a constitué un groupe de travail présidé par l'Office fédéral des routes (OFROU). Ce groupe s'est occupé de manière approfondie des problèmes posés par les camions le long de l'autoroute A2. Des mesures appropriées sont présentées dans le rapport final et elles ont été appliquées en partie. Après l'accident survenu le 24 octobre 2001 dans le tunnel routier du St-Gothard, la situation s'est modifiée de fond en comble et quelques-unes des mesures proposées ont encore une fois été examinées ou réalisées. Pendant la fermeture consécutive à l'accident, le trafic lourd a été détourné par le San Bernardino, les passages alpins du Valais et le col du St-Gothard. Une offre ferroviaire supplémentaire a contribué en outre au délestage de la route. Le dosage du trafic lourd, imposé pour des raisons de sécurité et mis en place depuis la réouverture permet une gestion complète du trafic lourd, qui a

conduit non seulement à une gestion intermodale sur une large échelle, mais aussi à la création de zones d'attente pour les camions. La situation du trafic sur l'A2 s'est détendue avec l'introduction du système dit du compte-gouttes.

2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)*

Après l'achèvement du tunnel de base, le tronçon de montagne du St-Gothard assumera trois fonctions: servir au trafic interrégional, écouler le trafic touristique et délester le tunnel de base. Quant à savoir quelles tâches précises il reprendra à l'avenir, on ne pourra le décider que plus tard, lorsque le tunnel de base sera mis en service. En effet, les projets d'offre et d'exploitation doivent être axés sur les besoins effectifs et ne peuvent pas aujourd'hui être planifiés avec suffisamment d'exactitude pour la période 2010-2015. Il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de l'ouvrage à moyen et à long terme, car cette tâche revient au futur opérateur de la ligne. La future utilisation du tronçon de montagne devra aussi être analysée en fonction des coûts subséquents des transports publics.

2001 P 99.3458 *Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)*

Voir P 00.3216

2001 P 01.3115 *Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo)*

Le postulat porte sur des questions qui sont examinées de toute manière dans le cadre de la NLFA et de RAIL 2000. La boucle dite de Rotkreuz figure dans les aménagements de lignes NLFA de l'axe du St-Gothard. La liaison directe Cham – Arth-Goldau pourra être réalisée dès que les fonds ad hoc du crédit global NLFA, bloqués pour le moment, seront libérés. Les planifications ont été mises en chantier. Par suite du programme d'allègement financier 2003, il a fallu suspendre les projets jusqu'à nouvel avis.

2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*

Avec son rapport sur le RER lucernois, le canton de Lucerne a revu les priorités de l'aménagement des transports publics. La Confédération soutient en principe cette orientation. La première étape d'aménagement pourra être mise en service à la fin de 2004 avec l'ouverture de la première étape de RAIL 2000.

La deuxième étape, qui prévoyait notamment la construction de nouveaux arrêts RER, aurait dû être financée par la convention sur les prestations entre les CFF et la Confédération pour la période 2003 – 06. Le programme d'allègement financier 2003 a cependant obligé la Confédération à économiser ces fonds. Cela étant, les mesures prévues seront vraisemblablement réalisées en 2007-2010 si elles ne sont pas affectées par de nouvelles coupes.

Selon le canton de Lucerne, la troisième étape d'aménagement doit avoir lieu dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000. Etant donné la charge actuelle du fonds FTP et le programme d'allègement 03, les travaux de la deuxième étape de RAIL 2000 sont différés. La deuxième étape de RAIL 2000 fait partie de la vue d'ensemble de la politique des transports et des finances prévue en 2007/2008 (selon l'ACF du 7.4.2004)

2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*

La motion Vollmer concernant les réglementations légales sur la protection des données personnelles en matière de mobilité est prise en compte dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2. C'est ainsi que la loi sur les chemins de fer et la loi sur le transport des voyageurs seront complétées par des dispositions applicables à toutes les entreprises de transport concessionnaires (ETC), qui établiront des règles uniformes sur le traitement des données par les ETC. Ces dernières ont besoin de recenser des données auprès de leurs clients et de les traiter. C'est uniquement de cette manière qu'elles peuvent axer le mieux possible leur exploitation sur leur clientèle, délivrer notamment des titres de transport personnels (abonnements demi-tarif, abonnements généraux) ou mettre en place un système électronique de titres de transport. L'échange des données permet aux entreprises de reconnaître réciproquement leurs titres de transport et de mieux coordonner leurs prestations en fonction des exigences des voyageurs. La publication de données dignes d'être protégées est régie de manière restrictive au niveau de l'ordonnance, les demandes mentionnées dans la motion Vollmer du 7.6.2001 (01.3284) étant prises en considération. La série de textes normatifs contenus dans la réforme des chemins de fer 2 se trouve actuellement au stade de la procédure de consultation.

2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*

L'analyse des potentiels de transfert des divers genres de trafic et des chaînes logistiques fait partie, en permanence, du travail fondamental lié au suivi des mesures d'accompagnement (SMA). Cela est nécessaire pour fixer les points forts et leur promotion en fonction des exigences. Suivant les groupes de marchandises acheminées, les facteurs déterminants du potentiel de transport sont les disparités de prix entre le rail et la route, les différences dans la qualité exigée pour les groupes de marchandises (affinité avec la route ou avec le rail) et les modifications des processus logistiques.

Il n'est pas justifié, objectivement, de comparer poids global autorisé pour les trajets initiaux et finaux du trafic combiné non accompagné TCNA (jusqu'à 44 t) et du trafic par wagons complets (TWC), car aucun conteneur n'est transbordé dans ce dernier trafic. L'augmentation générale à 40 t (dès 2005) réduira une éventuelle distorsion.

L'OFT et l'Administration fédérale des douanes ont commandé une étude complémentaire sur les trajets initiaux et finaux dans le trafic combiné; elle doit notamment donner des réponses sur les points suivants: effet actuel de l'exonération de la RPLP pour les trajets initiaux et finaux dans le TCNA (compte tenu d'effets connexes éventuels); encouragement du trafic combiné en général et des envois supplémentaires dans ce trafic; éventuels effets secondaires (p.ex. évitement de la RPLP); trafic induit (p.ex. aux terminaux proches de la frontière, courses de déviation etc.); estimation de l'effet à venir (compte tenu de l'augmentation de la RPLP); estimation globale de l'opportunité de la mesure quant aux objectifs du transfert (comparaison avec d'autres mesures de promotion du trafic combiné); propositions pour l'évolution de la mesure après 2005 (après la hausse des taux de la RPLP). Ce dernier point comprend aussi l'examen de la possibilité d'égaliser le traitement des parcours initiaux et finaux dans le TCNA et le TWC et l'étude des effets.

2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiet)*

Le nouveau tronçon Mattstetten – Rothrist sera mis en service le 12 décembre 2004. Il permettra d'améliorer sensiblement l'offre des transports publics, notamment entre la Suisse romande et l'Espace Mittelland, d'une part, ainsi qu'entre Zurich et la Suisse orientale, de l'autre. Nous espérons que la réduction des temps de parcours et l'amélioration des correspondances à Zurich fera progresser l'attrait des liaisons des transports publics entre les régions mentionnées dans le postulat. Le recensement exigé par le postulat a donc été différé pour qu'il soit effectué dans le contexte de l'offre de RAIL 2000. C'est la seule manière de garantir que les conclusions obtenues correspondent effectivement aux derniers développements et que les besoins actuels soient identifiés.

2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*

Le transport de marchandises dangereuses va de l'emballage à la livraison de la marchandise en passant par le chargement et le transport proprement dit. Les risques sont réduits le plus possible à l'aide d'une approche globale, raison pour laquelle les mesures prises sont multiples: la mise en œuvre de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) permettra d'améliorer le respect des dispositions sécuritaires par les participants aux transports.

Dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (OPAM), les principaux partenaires de la chaîne de transport (Société suisse de l'industrie chimique, CFF, DETEC) doivent, à l'aide de la « déclaration commune » volontaire signée le 27 juin 2002, ramener sous le seuil critique les risques inacceptables pesant sur les lignes du réseau ferroviaire suisse. Cette déclaration comprend une série de mesures organisationnelles et techniques, agissant sur l'ensemble du réseau. Quelques-unes d'entre elles sont déjà entièrement réalisées à l'heure actuelle, les autres seront concrétisées ces prochaines années. Ce processus est surveillé par un dispositif de contrôle

L'Office fédéral des transports tient compte de l'évolution du trafic marchandises qui, en Europe, tend à s'internationaliser. Il collabore activement aux améliorations des prescriptions sécuritaires élaborées au sein des groupes internationaux tels que le Comité technique du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses), garantissant ainsi que le haut niveau de sécurité atteint en Suisse puisse aussi être maintenu et amélioré dans le contexte de la libéralisation du trafic ferroviaire des marchandises en Europe.

2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*

La construction de nouvelles infrastructures n'est pas un but en soi. Le peuple ayant adopté le projet RAIL 2000, il a été possible de réaliser des améliorations considérables grâce aux progrès de la technique (p.ex. technique pendulaire) sans développer l'infrastructure. On examinera lors des travaux du raccordement aux LGV et de la deuxième étape de RAIL 2000 dans quelle mesure il est judicieux de réaliser les mesures prévues initialement. Les mesures mentionnées dans le postulat concernent avant tout la Suisse orientale. C'est pourquoi le Conseil fédéral va proposer au Parlement de classer le postulat dans le cadre du message sur les LGV.

Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: DETEC/OFEFP*

L'étude d'Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG EWU «Les effets de l'aviation sur l'environnement», commandée par l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Office fédéral des aéroports militaires et publiée en 1993, répond aux questions soulevées par le postulat. L'OFAC et ses offices partenaires (BABLW, ARE, OFEFP, Seco) envisagent cependant d'actualiser cette étude et d'en étendre la portée. La nouvelle version intitulée «Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum» se propose de décrire et d'évaluer, sur la base de scénarios, les impacts économiques, sociaux, écologiques de l'aviation civile pour les quinze prochaines années. Les résultats devraient être disponibles fin 2005.

2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*

L'effondrement général du trafic aérien international après les événements du 11 septembre 2001 et le *grounding* de Swissair peu de temps après ont eu de sérieuses répercussions sur le trafic aérien en Suisse.

La situation actuelle se présente sous un jour radicalement différent par rapport à celle qui prévalait au moment du dépôt de l'intervention, y compris en ce qui concerne les effets négatifs du trafic aérien sur nos aéroports. A cette époque en effet les analystes tablaient sur une croissance sans frein du trafic aérien. Or, la diminution considérable des vols a entraîné un recul correspondant des atteintes à l'environnement, aussi bien en termes de nuisances sonores qu'en termes d'émissions polluantes.

Cet état de fait n'a toutefois pas empêché la poursuite, tant au plan international qu'au plan national, des efforts en vue de diminuer les atteintes à l'environnement. Ainsi les objectifs et exigences de caractère conceptionnel définis pour chaque aéroport ont été concrétisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et fixés, avec les conditions-cadres en matière d'écologie, dans les fiches de coordination par installation. En outre, la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) a développé, à la faveur d'une initiative helvético-suédoise, un modèle de taxe sur les émissions qui doit s'appliquer à moyen terme à toute l'Europe. Cette approche dans la recherche de solutions visant à continuellement diminuer les dommages écologiques résultant du trafic aérien garde aux yeux du Conseil fédéral toute sa pertinence.

2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*

En acceptant ce postulat et en réponse à la recommandation 02.3467 CdG-CE relative à la débâcle de Swissair, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé en novembre 2001 à soumettre aux Chambres fédérales d'ici la fin 2003 un rapport sur sa politique en matière de transport aérien. Après les terribles accidents d'Halifax, de Nassenwil, de Bassersdorf et d'Überlingen, le chef du DETEC a confié au «Nationaal Lucht- en Ruimtevaartlaboratorium» (NLR) le soin de procéder à un examen de la sécurité du système suisse de transport aérien. Le rapport rendu par l'Institut en juin 2003 souligne que dans maints domaines un certain nombre de mesures doivent être prises dans le souci d'améliorer la sécurité aérienne. En conséquence, le chef du DETEC a

ordonné d'une part, d'élaborer rapidement et en priorité un plan d'action en vue de la réalisation desdites mesures et, d'autre part, de définir, au plan fédéral d'abord, une politique globale de sécurité. Dès lors, le délai initialement prévu pour l'établissement du rapport n'a pas pu être respecté.

A la lumière de la refonte partielle de la conception et de la réorganisation de la surveillance de la sécurité dans l'aviation, le DETEC sera en mesure de soumettre pour approbation au Conseil fédéral le rapport sur la politique suisse en matière de transport aérien d'ici fin 2004.

Office fédéral des eaux et de la géologie

2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*

Par décision du 20 août 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport élaboré par la Plate-forme nationale pour la prévention des dangers naturels (PLANAT) et intitulé "Sécurité contre les dangers naturels - concept et stratégie". Sur la base de ce document, il a chargé le DETEC d'élaborer, en collaboration avec le DFI, le DDPS, le DFE et la PLANAT, un tableau récapitulatif des moyens financiers engagés par la Confédération, les cantons et les communes en matière de protection contre les dangers naturels, d'évaluer les bases et les méthodes pour affronter les risques et de transmettre d'une manière efficace la stratégie auprès des différents acteurs et de la population. Le DETEC a en outre été chargé d'élaborer, d'ici fin 2004, un rapport sur les travaux effectués ainsi qu'un plan des actions à entreprendre dans une deuxième phase à partir de 2005. Ce rapport doit également montrer les possibilités existantes d'engager des moyens financiers en fixant de nouvelles priorités dans l'utilisation des ressources des offices concernés.

1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*

Voir M 99.3483

Office fédéral des routes

1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*

En date du 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de formuler une nouvelle politique de sécurité routière (projet VESIPO) englobant des mesures relatives à la construction et à la technique des véhicules.

Dans le cadre d'un processus participatif mené sous l'égide de l'Office fédéral des routes et dont les deux premières étapes ont servi à concevoir et à définir la vision et les objectifs ainsi que les orientations stratégiques du projet, les mesures individuelles concrètes vont être décrites, évaluées et sélectionnées définitivement d'ici à la fin de 2004.

Les mesures retenues provisoirement, qu'il s'agit maintenant de décrire puis d'évaluer, comprennent la pose d'enregistreurs de données relatives aux accidents dans les véhicules automobiles.

2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408, N 20.3.00)*

Le plan sectoriel des routes (et du rail) a pour but de créer, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport à mettre en place sous la responsabilité de la Confédération. Sa conception, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le projet de ce plan a fait l'objet d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider entre-temps de réunir les deux plans sectoriels en un seul. Actuellement en cours d'élaboration, la partie Programme de ce nouveau plan sera soumise au printemps 2005 à l'approbation du Conseil fédéral. Viendra ensuite la partie Mise en œuvre, qui englobera notamment la planification de l'aménagement des tronçons particulièrement chargés du réseau des routes nationales.

Sur la base des résultats matériels de la partie Programme consacrée aux transports, l'OFROU élaborera, dès le milieu de 2004, une proposition de réseau et un message à l'intention du Parlement, ce dans le cadre du projet « Réseau routier fédéral 2020 » qui examinera toutes les demandes qui, présentées par le biais d'interventions parlementaires, portent sur des extensions de réseau et sur le classement de liaisons existantes dans la catégorie des routes nationales.

2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*

Voir M 99.3456

2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Voir M 99.3456

2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*

Voir M 99.3456

2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*

Voir M 99.3456

2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*

Voir M 99.3456

2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*

Voir M 99.3456

2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*

Voir M 99.3456

2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*

Système de gestion intelligente des flux de poids lourds à travers les Alpes : il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles dans Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion d'information électronique, de portée internationale, pour l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic : l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion du trafic en Suisse comprenant :

- la gestion des données concernant le trafic
- la gestion du trafic
- l'information routière.

Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus.

Aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même : la conception est en préparation, l'automatisation de la surveillance et de la gestion est en cours de réalisation.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic : la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont prévus pour 2004.

Pour ce qui est du concept de la télématique des transports, il a fait l'objet d'une consultation dont les résultats ont été évalués, ce qui permet de passer à la phase de finalisation de son projet remanié.

2001 P 00.3489 *Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)*

Si l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé demeure hautement prioritaire, certains aménagements sont eux aussi urgents, par exemple au Baregg, dans la région de Lucerne ainsi qu'entre Härkingen et Wiggertal. Enfin, il faut prendre en considération d'autres exigences, notamment la mise aux normes acoustiques de tronçons déjà en service, la réalisation de centres de contrôle du trafic lourd et d'aires d'attente pour celui-ci. En 2003, le Conseil fédéral a arrêté le programme de construction à long terme des routes nationales en fixant les priorités dans le sens des désirs formulés par l'auteur de l'intervention parlementaire.

Les crédits annuels alloués à la construction des routes nationales sont fixés par le Parlement dans les limites du budget. Les dépenses routières à affectation obligatoire ont, elles aussi, des incidences directes sur le compte d'Etat. Eu égard à la précarité des finances fédérales (cf. programme d'allègement budgétaire 2003), il convient de ralentir quelque peu l'achèvement du réseau.

2001 P 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)*

Voir M 00.3201

2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*

Voir M 99.3456

2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*

En intensifiant le développement de la locomotion douce (déplacements à pied, à vélo, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en 2001 et 2002, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation effectuée par le DETEC entre décembre 2002 et mars 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la locomotion douce le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les objections de principe formulées contre la promotion de la locomotion douce portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU remanie actuellement le plan directeur, si bien que ce document devrait être disponible d'ici à la fin de 2004 pour servir de base à la réponse à donner au postulat. Le rapport du Conseil fédéral devrait pouvoir être soumis au Parlement au milieu de 2005.

2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)*

Dès que les réceptions générales-CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait actuellement déjà pour les véhicules automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel et accompagnés d'un certificat de conformité de la CE sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale-CE des

remorques est actuellement déjà réglée dans la directive 70/156/CEE ; selon le projet du 14 juillet 2003 de la Commission, l'application obligatoire est prévue pour 2008, tandis que les réceptions facultatives octroyées sur cette base sont possibles une année après la prise de décision.

Par l'introduction du nouvel art. 12, al. 3, LCR, on renonce à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d'une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l'UE aura mis ses mesures en oeuvre.

Dans l'intervalle, on examine, avec les cantons, la possibilité d'exempter les remorques « légères » (jusqu'à 3,5 t) de la réception par type. Si cette démarche ne répond pas à l'objectif premier du postulat, elle a au moins l'avantage de réduire fortement le travail administratif (quantités relativement faibles pour une grande diversité de types).

2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*

La conception générale de la nouvelle politique nationale de sécurité routière que l'Office fédéral des routes est chargé d'élaborer prend en considération la situation particulière des personnes les plus exposées aux dangers du trafic, et notamment des piétons. Les besoins de ceux-ci font l'objet, dans le cadre du processus mis en place pour formuler cette politique, d'un examen comprenant l'analyse de l'état actuel, la définition des objectifs et des actions à entreprendre, l'élaboration des principes stratégiques et le choix des mesures envisagées. Le dernier de ces quatre volets doit reposer sur des critères qui tiennent tout particulièrement compte de la protection des usagers de la route les plus vulnérables.

2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas question de revenir au cofinancement des activités classiques déployées par les polices cantonales sur les routes nationales. En revanche, il estime qu'il est judicieux d'examiner dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge des dépenses que leur occasionne la gestion proprement dite de certains tronçons de ces axes routiers.

Un système de gestion du trafic lourd a été mis en place sur l'itinéraire du Gothard suite au drame d'octobre 2001. En outre, les cantons ont intensifié les contrôles des camions. Ces deux mesures sont dédommagées par le biais des recettes de la RPLP. L'examen de l'exigence formulée dans la motion se poursuit dans le cadre de la RPT.\$

2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*

Voir M 00.3201

2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*

Les exigences formulées dans ce postulat sont abordées dans le cadre du projet de l'OFROU « Gestion du trafic suisse ». Le projet partiel en est encore à sa phase conceptuelle. A l'aide d'un suivi assuré par des experts externes et avec la participation d'un groupe de réflexion composé de représentants des organisations intéressées, on examine actuellement la possibilité et les modalités de l'actualisation et des mises à jour ultérieures de la carte nationale des routes sur lesquelles les convois exceptionnels sont autorisés à circuler.

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation du poids total des véhicules, on envisage par ailleurs de permettre l'octroi, à partir du 1er janvier 2005, d'autorisations permanentes, valables sur les routes de transit de toute la Suisse, pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et d'un poids effectif de 44 t au plus. Cela réduirait la bureaucratie et simplifierait la procédure d'autorisation. La proposition de l'OFROU a été mise en consultation jusqu'à fin février 2004 auprès des cantons et des milieux intéressés.

2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*

Dans le contexte des graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

Les cantons compétents appliquent depuis des années une stratégie bien rodée et éprouvée pour ce qui est des travaux d'entretien. Actuellement, ceux-ci se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h. Quant aux travaux de renouvellement nécessitant la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, ils sont prévus dans environ 30 ans. Il est donc trop tôt pour discuter aujourd'hui déjà des problèmes susceptibles de se poser à cette époque.

Office fédéral de la communication

2000 P 00.3219 *Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2003 1425)*

2000 P 00.3144 *Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg; classement proposé FF 2003 1425)*

2000 P 00.3520 *Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder; classement proposé FF 2003 1425)*

2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga, E 15.3.01; classement proposé FF 2003 7245)*

2001 P 01.3429 *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE; classement proposé FF 2003 1426)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Le rapport du Conseil fédéral a été retardé, en particulier à cause du retard pris par la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (prolongation du délai pour l'assainissement des routes). Il est prévu de le transmettre au Parlement dans le courant de l'année 2004.

2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*

En date du 22 juin 2000, le Conseil des États a accepté un postulat de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie sur l'examen des performances environnementales « Suisse » de l'OCDE de 1998. Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les conclusions du rapport de l'OCDE, et si oui, lesquelles. Pour chacune des mesures retenues, il sera indiqué combien coûterait approximativement sa mise en œuvre et combien de temps celle-ci nécessiterait.

En 1997, l'OCDE a examiné la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en Suisse concernant la politique et le droit de l'environnement. Les résultats sont résumés dans un rapport qui contient des recommandations pour améliorer les effets de la politique environnementale. Ces recommandations sont une base précieuse pour orienter la future politique environnementale suisse. Comme les priorités doivent répondre à des critères plus stricts désormais, le rapport au Parlement a dû être différé. La requête contenue dans le postulat, à savoir examiner les recommandations de l'OCDE sous forme d'un rapport au Parlement et proposer des mesures adéquates dans les domaines considérés comme prioritaires, reste tout à fait fondée. En conséquence, il convient de maintenir le postulat.

2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*

Un groupe de travail avait préparé une adaptation de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) qui allait dans le sens du postulat. Cette adaptation a été mise en consultation fin 2002. Les résultats ont toutefois montré que cette proposition n'était pas encore entièrement satisfaisante au vu des méthodes actuelles d'analyse physique du sol, beaucoup plus sensibles qu'auparavant. Le détail des réglementations est donc en cours de révision. La mise en vigueur de cette modification de l'OTD est prévue pour fin 2004.

2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens permettant d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie de lutte du Conseil fédéral contre la pollution de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air. C'est dans ce but que sont actuellement réunies des bases sur les rejets de polluants de plusieurs sources, ainsi que sur les effets d'éventuelles mesures. Ces bases seront prêtes pour le printemps 2004 et serviront à rédiger le rapport à l'intention du Parlement. Comme le montre le Rapport sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons, datant de 1999 (FF 1999 ; 6983-7007), il y a beaucoup à faire pour réduire les dégâts considérables subis par la santé de la population et par l'environnement. La stratégie à venir fournira d'importantes bases de planification et de décision et mettra en évidence les interfaces avec d'autres affaires actuelles. Les travaux développent des synergies pour exécuter la législation sur la protection de l'environnement.

2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*

Le rapport du Conseil fédéral a été retardé, en particulier à cause du retard pris par la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (prolongation du délai pour l'assainissement des routes). Il est prévu de le transmettre au Parlement dans le courant de l'année 2004.

2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*

La réalisation de cette intervention dépend de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, qui est actuellement suspendue.

2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'inclure dans le périmètre de la région Jungfrau-Aletsch les glaciers d'Oberaar, de Finsteraar, de Lauteraar et d'Unteraar, y compris leurs marges glaciaires, et de les annoncer auprès du Comité du patrimoine mondial en vue de leur inscription dans la liste de l'UNESCO. Cela permettra d'ajouter les Glaciers de l'Aar à la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn qui figure sur la liste de l'UNESCO depuis le 13 décembre 2001. Par arrêté du 28 juin 2001, le Conseil fédéral a néanmoins habilité le DETEC à présenter à l'UNESCO, avec le DFAE, les éventuelles demandes d'élargir le périmètre, d'entente avec les cantons et services fédéraux concernés. Les discussions sur l'élargissement du périmètre de la région des glaciers de l'Aar sont en cours. Si une solution consensuelle est trouvée, l'UNESCO recevra la demande d'élargissement du périmètre. Le postulat est maintenu jusqu'à ce moment là.

2001 P 01.3211 *Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)*

Dans sa réponse à la question ordinaire 03.1009 Hofmann « Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique », le Conseil fédéral a rendu compte de l'avancement des études qui doivent vérifier dans quelle mesure l'assainissement des débits résiduels pourrait empêcher de poursuivre l'exploitation des centrales hydrauliques qui sont dignes d'être préservées du point de vue de la protection du patrimoine. Il a annoncé qu'il informerait le Parlement des résultats de ces études dans le courant de l'année 2004.

2001 P 01.3371 *Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à proposer des mesures allant dans le sens de la réduction des émissions de CO2 sans paiement de la taxe et à préparer suffisamment tôt une base de décision appropriée et transparente qui permettra premièrement d'instituer ou non la taxe et deuxièmement d'en établir le barème, le cas échéant. Les mesures librement consenties sous forme de convention ou d'engagement ont une grande importance dans les travaux de mise en œuvre de la loi sur le CO2. Elles sont définies dans la directive du 2 juillet 2001 intitulée « Mesures librement consenties visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO2 ». Le DETEC a déjà conclu une convention en février 2002 avec les importateurs d'automobiles pour obtenir une réduction annuelle de la consommation spécifique de carburant. En février 2003, c'est avec l'industrie du ciment qu'il a conclu une convention. D'autres accords sont en préparation. Le Conseil fédéral déclarera en 2004 si les mesures librement consenties suffisent pour atteindre les objectifs ou s'il faut les compléter avec la taxe sur le CO2. Le cas échéant, il soumettra sa proposition de barème au Parlement.

2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*

Le réchauffement climatique a des conséquences particulièrement graves pour les régions de montagne. Ainsi, la fonte du pergélisol représente un danger sérieux pour les ouvrages paravalanches, les chemins de fer de montagne et téléphériques et favorise, de ce fait, l'érosion des sites de pergélisol. A cela s'ajoutent les intempéries que le réchauffement climatique rend de plus en plus dangereuses. Le postulat invite le Conseil fédéral à présenter, dans un rapport détaillé, les conséquences du réchauffement climatique dans les régions de montagne, et à dresser également un catalogue de mesures concrètes à court, à moyen et à long terme visant à remédier à la situation. A cet égard, il devra tenir compte du fait que les cantons concernés ne pourront guère - étant donné les ressources financières et humaines dont ils disposent - supporter eux-mêmes le coût de ces mesures. En 2000, le Conseil fédéral a déclaré le « climat » comme Pôle de recherche national (PRN). Il est prévu de dresser un bilan intermédiaire du PRN Climat en 2004/2005. Il faudra alors faire une récapitulation des connaissances et de ce qu'il faut encore faire dans tous les domaines ayant une incidence politique. En conséquence, il est également prévu un rapport spécial sur le réchauffement de la planète et la protection des régions de montagne en 2005.

2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner si, à la différence de la pratique actuelle, une aide financière de la Confédération ne devrait pas être versée non seulement pour la construction et la remise en état des routes forestières et rurales, mais aussi pour leur assainissement. La construction, l'extension et la remise en état des routes forestières donnent droit à une aide financière, à la condition, conformément à l'art. 39, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les forêts, que l'entretien ultérieur soit garanti. Or la Confédération ne verse aucune subvention pour l'entretien des routes forestières. La prochaine révision de la loi sur les forêts sera l'occasion de revoir dans son ensemble la pratique suivie en matière de subventions en faveur des installations d'équipement.

Office fédéral du développement territorial

1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer; classement proposé FF 2002 2156) – auparavant: DETEC/SG*

C'est dans le projet de réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) que le Conseil fédéral prévoyait de remplir le mandat découlant du postulat le chargeant de préparer les conditions de droit fédérales nécessaires à l'introduction d'un péage routier dans les villes. Au cours des délibérations parlementaires sur le message relatif à la RPT, les Chambres fédérales ont toutefois supprimé la proposition correspondante du Conseil fédéral. Cependant, le Conseil fédéral estime que le péage routier reste une option à long terme et qu'il convient de continuer à étudier les possibilités de mise en œuvre de cet objectif. Cet objet reste d'ailleurs d'actualité, comme le prouve une nouvelle initiative parlementaire apparentée qui vient d'être présentée (cf. 03.471; Palv Allemann Evi. Simplifier l'introduction de péages urbains).

2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (98.439); E 8.3.00)*

Les travaux de mise en œuvre de ce postulat sont en cours. Sur le fond, ils se limitent exclusivement au droit formel de la construction et notamment aux notions et aux méthodes de mesure qui nécessitent une harmonisation au plan national. S'appuyant sur les travaux de l'association "Normes pour l'aménagement du territoire" et de l'Institut pour le développement territorial de la Haute Ecole de Rapperswil, l'Office fédéral du développement territorial (ODT) et la Conférence suisse des Directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) ont dirigé les travaux, qui portent sur 30 notions et méthodes de mesure; les définitions sont assorties d'explications et, parfois, de croquis. Une consultation des services cantonaux de l'aménagement du territoire et d'une sélection d'associations professionnelles a été organisée au cours du premier trimestre 2003. Dans leur grande majorité, les propositions ont reçu un accueil positif. Le réexamen des définitions a pris en compte de manière appropriée les nombreuses suggestions formulées. La transposition des notions harmonisées dans le droit cantonal doit se faire au moyen d'un accord intercantonal. Les directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont très favorables à cette manière de procéder. Les travaux préliminaires à ce projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation des notions du droit de la construction sont déjà suffisamment avancés pour qu'une procédure de consultation puisse être organisée sous l'égide de la DTAP au printemps 2004.

2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola) – auparavant: DETEC/SG*

Les incidences de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) sur la sylviculture et l'industrie du bois ont été analysées en détail lors des travaux qui ont précédé l'introduction de la redevance. Sur la base de ces conclusions, la réglementation spéciale suivante a été adoptée: les détenteurs de véhicules adaptés au transport du bois et soumis à la redevance ont droit à un remboursement pour les transports de bois bruts, à savoir: bois en grumes, bois d'œuvre et d'industrie, bois d'énergie et déchets de bois (art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations [Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds; RS 641.811]). Le remboursement

se monte actuellement à 1 franc 30 par m³. C'est en connaissance de cause que l'on avait renoncé à une réglementation analogue à celle du secteur agricole : l'exonération de la redevance pour les véhicules qui effectuent des transports forestiers n'aurait pas été praticable, car ces véhicules sont également utilisés à d'autres fins. La réglementation en question n'a que partiellement fait ses preuves; sa mise en œuvre est liée à des frais disproportionnés tant pour l'administration que pour les transporteurs. Elle devra donc être réexaminée dans le cadre de la prochaine révision de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.

2000 M 99.3574 *Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)*

L'Office fédéral du développement territorial (ODT) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) ont pris en charge l'élaboration d'un guide d'application à l'intention des offices cantonaux de l'aménagement du territoire et de la protection de l'air. Ce manuel créera les conditions nécessaires pour améliorer la coordination entre les plans directeurs cantonaux et les mesures de protection de l'air. L'objectif est de faire le lien entre l'examen de variantes ou choix d'un site adéquat pour une construction ou installation à forte fréquentation et les plans et mesures de protection de l'air. Il facilitera enfin le règlement des conflits éventuels à chaque stade de ce processus et évitera aux investisseurs et aux autorités des procédures coûteuses et inutiles.

2001 M 00.3510 *Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)*

Les objectifs énoncés dans la motion doivent être réalisés dans le cadre du programme d'actions « Aménagement durable du territoire », qui fait partie intégrante de la « Stratégie 2002 pour le développement durable » du Conseil fédéral. Les premiers résultats de l'analyse de cas, qui portent sur les raisons de l'alignement insuffisant des plans d'affectation sur les objectifs du développement urbain vers l'intérieur et sur la limitation de l'expansion de l'urbanisation, sont désormais disponibles; ces éléments de réponses devront encore être approfondis, puis être rendus accessibles au plus grand nombre possible de personnes intéressées. Pour ce qui est du problème de l'absence de coordination au niveau supracommunal pour les sites d'implantation de constructions et d'installations à forte fréquentation et de la nécessité de trouver des solutions régionales, cantonales ou intercantionales, des analyses sont actuellement en cours. Elles serviront de bases pour l'élaboration des projets d'agglomération et pour le développement futur de la planification directrice.

Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2003**a) Classement proposé dans le rapport de gestion 2002**

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

*P I 97.3498	Zones de forêts pluviales équatoriales. Coopération au développement (N 20.3.98, von Felten)	82
*P II 97.3498	Zones de forêts pluviales équatoriales (N 20.3.98, v. Felten; E 30.11.98)	82
*P 98.3499	Conférence internationale du Caire. Respect des engagements pris (N 18.12.98, Maury Pasquier)	82
*P 96.3166	Sauvegarde de la photographie en Suisse (E 11.6.96, Cavadini Jean)	82
*M 93.3370	Village en faveur de toxicomanes dépendants désirant s'en sortir (N 22.9.94, Sieber; E 24.1.95)	83
*P 97.3285	Campagne STOP SIDA s'adressant aux hommes hétérosexuels (N 10.10.97, Hubmann)	83
*P 98.3462	Implants mammaires. Obligation d'information et recherches scientifiques sur les suites de l'opération (N 18.12.98, Stump)	83
*P 90.783	Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14.12.90, Blatter)	83
*P 96.3180	Campagne d'information contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034 [Minorité von Felten])	83
*P 97.3565	Assurance-invalidité et prise en charge institutionnelle des toxicomanes. Harmonisation (E 18.3.98, Rochat)	83
*P 98.3252	Désintoxication (N 9.10.98, Gross Jost)	83
*P 98.3047	Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement (N 5.10.98, Commission des affaires juridiques CN 93.434 [Minorité Engler])	84
*P 98.3220	Assurances sociales. Impôt sur la valeur ajoutée brute des entreprises (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)	84
*P 98.3522	Financement des APG au moyen de fonds publics (N 16.12.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.022)	84
*P 10513	Institution d'un «ombudsman» (N 14.12.70, Fischer-Berne)	84
*P 76.486	Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4.5.77, Schalcher)	84
*P ad 77.225	Médiateur (N 18.3.81, Commission du Conseil national)	84
*M 88.333	Médiateur fédéral (E 29.9.88, Gadiant; N 6.10.89)	84
*P ad 83.227	Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national; E 6.10.86) – auparavant: DFI	84
*P 89.389	Modification du droit des fondations (E 19.9.89, Iten)	84
*P 94.3210	Droit pénal et enfance victime d'abus sexuels (N 13.6.96, Goll)	84
*P 97.3366	Exploitation sexuelle des enfants à l'étranger (N 10.10.97, von Felten)	84
*P 97.3487	Lutte contre la pornographie pédophile informatisée (N 19.12.97, Jeanprêtre)	84
*P 97.3535	Pour une meilleure efficacité de la lutte contre la pédophilie (E 2.3.98, Béguin)	84
*P 92.3023	Enfants «adoptifs» étrangers. Perte de la nationalité d'origine (N 19.6.92, Bär)	85
*P 98.3400	Caisses-maladie. Sécurité des assurances complémentaires (N 18.12.98, Scheurer)	85
*P 97.3018	Réfugiés juifs avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Restitution à la communauté juive de Suisse des frais d'entretien (N 20.6.97, Grendelmeier)	85
*P 97.3080	Retour des réfugiés de guerre bosniaques. Procédure spéciale (N 3.12.98, Bäumlín)	85
*P 94.3531	Loi sur les marques et importations directes (N 23.6.95, Tschopp)	85
*P 90.883	Assurance-chômage. Situation des frontaliers (N 22.3.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)	86
*P 95.3129	Compétitivité de l'économie suisse (E 14.12.95, Gemperli)	86
*P 96.3006	Accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (N 13.3.96, Commission de politique extérieure CN 95.091 [Minorité Frey Walter])	86
*P 97.3680	Mesures pour assurer le financement de l'assurance-chômage (E 17.3.98, Cottier)	86
*P 97.3546	Reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées (N 20.3.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN) – auparavant: DFE/SECO	86
*P 98.3317	Prise en charge financière par la Confédération des études post grades HES (N 9.10.98, Berberat)	87
*P 97.3011	Transport de la presse (E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.049)	87
*M 97.3232	Dissolution du régime de prévoyance C 25 de l'Entreprise des PTT et intégration des assurés de la Poste dans la Caisse fédérale de pensions (CFP) (E 9.6.97, Commission de gestion / Commission des finances CE; N 3.3.98) – auparavant: DFF/CFP	87
*P 97.3646	Réductions des tarifs pour le transport des véhicules motorisés (E 10.6.98, Bloetzer)	87
*P 99.3155	Introduction d'une redevance européenne sur les carburants destinés aux aéronefs (N 8.10.99, Commission des transports et des télécommunications CN)	87
*P 98.3483	Véhicules à trois roues et side-cars. Permis de conduire (N 18.12.98, Wiederkehr)	87
*P 89.618	Environnement. Banque de données de référence (N 15.12.89, Ulrich)	87
*P 98.3278	Plus de protection de la nature pour moins d'argent (N 9.10.98, Vallender)	87
*P 97.3541	Plan d'action concret (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033) – auparavant: DETEC/OFEFP	88
M 97.3534	Elaboration d'un concept de communication (E 22.6.97, Respini; N 8.3.99)	88
P 00.3673	Un coup de balai dans le droit fédéral (N 4.10.01, Spuhler)	88

P 00.3377	Participation de la Suisse à l'Exposition universelle 2000 de Hanovre. Dépassement du crédit initial (N 6.10.00, Baumann J. Alexander)	88
P 99.3496	Accroître la participation des Suisses de l'étranger aux élections (N 14.12.00, Zapfl)	88
P 01.3268	Service civil volontaire pour la paix (N 19.6.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.059)	89
P 01.3369	Débat national sur la neutralité (E 4.10.01, Büttiker)	89
P 01.3422	Développement des dialogues suisses relatifs aux droits de l'homme (N 5.10.01, Commission de politique extérieure CN)	89
P 01.3427	Faciliter aux Suisses de l'étranger l'exercice du droit de vote (E 26.11.01, Commission des institutions politiques CE)	89
P 02.3001	Siège d'observateur suisse dans la "Convention sur l'avenir de l'Europe" (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)	89
P 02.3141	Remise solennelle de la demande d'adhésion à l'ONU (N 21.6.02, Zanetti)	89
P 02.3016	La Suisse, l'ONU et les Conventions de Genève (N 4.10.02, Spielmann)	90
P 99.3330	Education des enfants et tâches ménagères. Partage équitable entre les pères et les mères (N 8.10.99, Teuscher)	90
P 00.3222	Egalité entre femmes et hommes (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	90
P 00.3221	Mesures destinées à lutter contre la violence à l'encontre des femmes (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)	90
P 99.3484	Prix imposé des livres, politique culturelle et emploi (N 24.3.00, Widmer)	90
M 00.3606	Echanges scolaires entre les régions linguistiques à l'occasion de l'Expo.02 (N 20.3.01, Commission des institutions politiques CN; E 6.6.01)	91
P 99.3138	Cueillette de champignons. Garantir un contrôle de l'Etat (N 8.10.99, Eymann)	91
P 98.3605	Interdire les aliments et les organismes contenant des gènes résistant aux antibiotiques (N 18.9.00, Groupe écologiste)	91
P 99.3343	Meilleure protection en matière d'aliments et de boissons (N 30.11.00, Grobet)	91
P 99.3270	Assurance-maladie pour les personnes sans autorisation de séjour (E 27.9.99, Brunner Christiane)	91
P 00.3450	Certification pour les entreprises favorables à la famille (N 15.12.00, Fehr Jacqueline)	91
P 99.3382	Contre les réductions des prestations de l'AI dans le domaine de la thérapie en matière de toxicomanie (N 18.6.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.2013; E 6.6.01)	91
P 01.3101	Prix des médicaments. Références externes (N 22.6.01, Robbiani)	91
P 01.3146	Solutions pour le placement des enfants en âge préscolaire (N 22.6.01, Teuscher)	92
P 00.3567	Assurance-maladie pour les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (N 11.6.01, Borer; E 21.3.02)	92
P 02.3380	Abaissement du taux d'intérêt minimal LPP. Consultation et examen ultérieur nécessaires (N 3.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN)	92
M 99.3566	Versement des subventions de base (N 22.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 21.12.99)	92
M 99.3492	Versement des subventions de base (E 21.12.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 22.12.99)	92
P 00.3502	Monde du travail et santé. Lancement d'un programme national de recherche (N 15.12.00, Widmer)	
P 01.3524	Recherche en Suisse sur l'asthme et les allergies (N 14.12.01, Gadiant)	92
P 01.3533	Mesures actives pour promouvoir la relève dans les hautes écoles (N 14.12.01, Randegger)	92
P 00.3055	Traite des femmes. Programme de protection pour les victimes (N 23.6.00, Vermot)	93
P 01.3426	Traités normatifs conclus entre la Confédération et les cantons (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)	93
P 97.3485	Lutte contre la pédophilie et ses réseaux (N 19.12.97, Jeanprêtre; E 14.12.99)	93
P 98.3453	Contrôle des points de passage de la frontière dans les gares et les aéroports (N 19.3.99, Kunz)	93
P 98.3592	Sécurité intérieure. Mesures fédérales visant à améliorer le travail de la police (N 18.6.99, Commission de la politique de sécurité CN)	93
P 99.3198	Création d'une force de police opérationnelle au niveau de la Confédération (N 20.3.01, Leu)	93
P 01.3569	Renforcer les services de renseignement et la sécurité de l'Etat (E 10.12.01, Merz)	93
M 98.3523	Dépenses du domaine de l'asile (N 2.12.98, Commission programme de stabilisation CN 98.059; E 2.3.99)	94
P 00.3581	Doctrine de défense stratégique du territoire suisse (N 19.9.01, Baumann J. Alexander)	94
P 98.3498	Evaluation des risques liés au système financier. Commission d'experts (N 19.3.99, Raggenbass)	94
P 98.3576	Charge totale due aux impôts et autres taxes (N 18.6.99, Vallender)	94
P 99.3318	Rapport sur le dédale des taxes et impôts (N 8.10.99, Schaller)	94
M 00.3203	Présentation d'un plan de réduction de la dette publique (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)	95
P 99.3548	Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien)	95
P 99.3355	Congé de maternité pour toutes les employées de la Confédération (N 8.10.99, von Felten)	95
P 99.3497	Assurer une représentation équitable de la Suisse italienne dans l'administration (N 24.3.00, [Donati]-Robbiani)	95
P 99.3257	Financement du congé-maternité. Participation de l'employeur du père (N 2.10.00, Fehr Jacqueline)	95
M 98.3450	Renforcer l'efficacité du Corps des gardes-frontière (N 18.12.98, Freund; E 9.6.99)	95
P 99.3142	Supprimer le Corps des gardes-frontière (Cgfr) aux Douanes (N 18.6.99, Oehrli)	96
P 98.3160	Expo.01. Non-octroi des concessions pour les navettes Iris (N 16.6.00, Baumann Ruedi)	96

M 99.3101	Loi sur le travail et loi sur l'assurance-accidents. Améliorer l'application (<i>N 5.6.00, Raggenbass; E 7.12.00</i>)	96
P 01.3419	Paiements de la Confédération en faveur de l'agriculture. Disponibilité des données pour le contrôle de la légitimité des bénéficiaires (<i>E 14.3.02, Commission de gestion CE</i>)	96
P 01.3420	Analyse continue des flux financiers de la politique agricole dans la perspective des bénéficiaires (<i>E 14.3.02, Commission de gestion CE</i>)	96
P 01.3421	Analyse des effets indirects des mesures de politique agricole (<i>E 14.3.02, Commission de gestion CE</i>)	96
P 99.3628	Touche pas à ma poste! (<i>N 6.10.00, Spielmann</i>)	97
P 00.3153	Avenir du rôle de la Poste (<i>N 6.10.00, Raggenbass</i>)	97
P 99.3587	Dégradation des prestations de la Poste (<i>N 15.12.00, Grobet</i>)	97
P 01.3370	Libéraliser le marché postal afin de garantir le service universel (<i>E 25.9.01, Hess Hans</i>)	97
P 02.3112	Adhésion à l'ONU. Edition d'un timbre spécial (<i>N 21.6.02, Vermot-Mangold</i>)	97
P 01.3486	Transfert route-rail du trafic marchandises. Scénarios possibles (<i>N 14.12.01, Heim</i>)	97
P 99.3226	Transport de marchandises à risque dans les grands tunnels routiers. Renforcer la sécurité (<i>N 8.10.99, Hollenstein</i>)	97
P 99.3335	Incendies dans des tunnels. Prescriptions d'équipement des poids lourds (<i>N 8.10.99, Keller Christine</i>)	97
P 01.3349	Introduction d'une nouvelle catégorie de motos de petite cylindrée dès 14 ans (<i>N 5.10.01, Zisyadis</i>)	98
P 02.3053	Régime spécial pour le transport d'animaux et de produits alimentaires par le Saint-Gothard et le San Bernardino (<i>N 4.10.02, Walter Hansjörg</i>)	98
P 99.3531	Répercussions des accords bilatéraux avec l'UE sur la politique d'aménagement des cantons frontaliers et de la Confédération (<i>E 8.12.99, Hofmann</i>)	98
P 99.3513	Accords bilatéraux et régions frontalières (<i>N 24.3.00, [Ratti]-Robbiani</i>)	98

b) Classement proposé dans le rapport complémentaire des commissions de gestion à l'intention des Conseils (ad 03.001/IV)

Chancellerie fédérale

- P 97.3561 Autorités sur Internet (*E 16.3.98, Plattner*)
 P 98.3432 Suppression du terme de „chef,, du département (*N 8.3.99, Gros Jean-Michel*)

Département des affaires étrangères

- P 86.390 Sauvegarde de la navigation rhénane (*N 20.6.86, Fetz*)
 P 91.3195 Droits de l'homme. Obligations de la Suisse (*N 18.9.91, Columberg*)
 P 90.518 Ratification de la Charte sociale européenne (*N 2.10.91, Groupe écologiste*)
 P 91.3210 Relations diplomatiques avec le Saint-Siège (*N 3.3.92, Pini*)
 P 95.3353 Réserve à l'article 10, al. 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (*E 6.6.96, Commission des affaires juridiques CE 94.064 [Minorité Brunner]*)
 P 96.3370 Suppression de la réserve concernant la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté (*N 1.10.96, Commission des affaires juridiques CN 94.064; E 27.11.96*)
 P 98.3625 Adhésion de la Suisse à l'IDEA (*N 19.3.99, Vollmer*)

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

- P 76.480 Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (*N 24.6.77, Blum*)
 P 88.405 Information dans le domaine de la culture (*E 16.6.88, Onken*)
 P 91.3261 Conférences internationales. Utilisation de nos langues nationales (*N 4.10.91, Brügger*)
 P ad 92.022 «Dépôt légal». Dispositions légales (*N 4.6.92, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national*)
 P 93.3028 Convention de l'Unesco pour la protection des biens culturels: signature (*N 18.3.93, Commission de la science, de l'éducation et la culture du Conseil national [91.073]; E 9.6.93*)
 P 92.3509 La jeunesse suisse et l'Europe (*N 18.6.93, Keller Anton*)
 P 93.3179 Sauver notre patrimoine culturel (*N 18.6.93, Keller Anton*)
 P 92.3508 Encouragement indirect de la culture (*E 9.6.93, Simmen*)
 M 92.3259 La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (*N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93*)
 P 92.3259 La Suisse, plaque tournante du trafic de biens culturels (*N 2.6.93, Grossenbacher; E 6.12.93*)
 P 93.3215 Sauvetage d'écrits, d'images et d'enregistrements d'importance nationale (*E 6.12.93, Onken*)
 M 93.3526 Compréhension linguistique et régionale en Suisse (*N 16.3.94, Commission de la compréhension du Conseil national 92.083; E 14.12.93*)
 M 92.3493 Rapprochement entre communautés linguistiques (*E 27.4.93, Rhinow; N 16.3.94*)
 M 93.3527 Compréhension linguistique et régionale en Suisse (*E 14.12.93, Commission de la compréhension du Conseil des Etats 92.083; N 16.3.94*)
 P 94.3017 Mesures à la compréhension (*N 16.3.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 92.083*)
 P 94.3141 Echanges d'écoliers. Rabais sur les titres de transport (*N 17.6.94, Schmid Peter*)
 P 93.3565 Institution d'un Parlement des jeunes (*E 28.9.94, Frick*)
 P 95.3045 Politique culturelle du Conseil fédéral (*N 24.3.95, Duvoisin*)
 P 96.3365 Soutien des parlements des jeunes (*N 4.10.96, Commission des institutions politiques CN 96.2015*)
 P 97.3006 Encourager les jeunes à mieux connaître les institutions politiques (*N 21.3.97, Commission des institutions politiques CN 96.2017*) – auparavant: DFI/OFES
 P 98.3473 Création d'une académie fédérale des arts et de la musique (*N 18.12.98, Suter*)
 P 97.3421 Musées suisses. Elaboration d'une politique globale (*N 4.3.99, Widmer*)
 P 99.3303 La formation: contribution à la cohésion nationale (*N 8.10.99, Maitre*)

Office fédéral de la santé publique

- P ad 80.083 Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (*E 8.10.81, Commission du Conseil des Etats*)
 P 85.566 Maladies des voies respiratoires chez les enfants (*N 21.3.86, Carobbio*)
 P 85.990 Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (*N 20.6.86, Wick*)
 P 87.512 Réforme des études de pharmacie (*N 23.6.88, [Hofmann]-Nebiker*)
 P 89.371 Passeuses de drogue. Sanctions pénales (*N 23.6.89, Schmid*)
 P 89.581 Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (*N 6.10.89, Nabholz*)
 P 89.695 Transplantations thérapeutiques (*E 15.3.90, Jelmini*)
 P 91.3030 Toxicomanie. Loi sur la prévention (*N 21.6.91, Neukomm*)
 M 90.411 Politique coordonnée de la drogue (*E 2.10.90, Bühler; N 2.10.91*)
 M ad 87.232 Loi sur les stupéfiants. Révision (*N 26.9.90, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national; E 26.9.91*)
 P 93.3129 Pour la révision des règles de la formation de médecin (*N 18.6.93, Pidoux*)
 P 93.3121 Révision des dispositions régissant la formation médicale (*E 15.12.93, Simmen*)

P 93.3414	Pour une période de travail social en lieu et place du numerus clausus (E 7.3.94, Plattner)
M 93.3673	Prévention de la toxicomanie. Loi (N 6.10.94, Groupe démocrate-chrétien; E 14.3.95)
M 94.3052	Législation sur la transplantation d'organes (E 22.9.94, Huber; N 23.3.95)
M 93.3573	Commerce d'organes humains. Interdiction (E 22.9.94, Onken; N 23.3.95)
M 95.3080	Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale (N 21.3.95, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 94.097; E 19.9.95)
P 95.3038	Médicaments. Système d'enregistrement électronique des données (N 6.10.95, Bischof)
P 94.3423	Pour une généralisation de la solution des médiateurs scolaires en Suisse (N 21.3.96, Comby)
P 96.3093	Information, formation et éducation en matière de nutrition (N 21.6.96, Vollmer)
P 94.3579	Politique suisse de la drogue (E 14.3.95, Morniroli; N 13.6.96)
P 95.3321	Alcoolisme. Mesures de prévention à l'intention de la jeunesse (N 7.3.96, Gonseth; E 17.9.96)
P 96.3493	Interdiction de la vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans (N 13.12.96, Zwygart)
P 97.3311	Jus de fruits alcoolisés (N 19.12.97, Fässler)
P 98.3351	Lutte contre le tabagisme (N 18.12.98, Grobet)
M 98.3053	Loi sur les professions médicales: compétences médicales dans d'autres domaines (N 25.6.98, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.058; E 16.3.99)
P 97.3515	Service de contact téléphonique pour les consommateurs de drogues (N 4.3.99, Schmied Walter)
P 99.3000	Responsabilité dans le cas des transplantations (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.035)
P 97.3501	Vitamine B9. Prophylaxie (N 17.6.99, Wiederkehr)
P 99.3241	Articles en cuir. Protection du consommateur (N 8.10.99, Vollmer)

Office fédéral de la statistique

P 92.3426	Importance économique des soins voués au ménage et aux enfants (N 19.3.93, Stamm Judith)
P 94.3136	Mise à jour du rapport sur l'égalité de l'Office fédéral de la statistique (N 17.6.94, von Felten)
P 94.3309	Activités sociales. Statistiques par sexe (N 7.10.94, Goll)
M 93.3391	Exécution des peines de détention (E 8.3.94, Schmid Carlo; N 16.12.94) – auparavant: DFJP/OFJ
P 95.3044	Egalité des sexes. Recherches sociologiques (N 23.6.95, Groupe radical-démocratique)
P 95.3550	Comptes nationaux. Extension (N 21.12.95, Strahm Rudolf)
P 96.3262	Travail rémunéré et travail non rémunéré. Rapport sur la répartition actuelle et mesures en vue d'une nouvelle répartition (N 4.10.96, Aepli Wartmann)
P 97.3539	Comptabilité nationale écologique (N 2.12.97, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033)
P 98.3219	Assurances sociales. Statistique (N 9.10.98, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
P 98.3403	Indice des prix à la consommation. Harmonisation entre la Suisse et l'UE (E 2.12.98, Büttiker)
P 98.3628	Sécurité sociale. Améliorer les bases statistiques (N 19.3.99, Zapfl)
P 99.3125	Statistique des avortements en Suisse (N 18.6.99, Zwygart)
P 99.3350	Amélioration les statistiques en matière criminelle (N 8.10.99, Ammann Schoch)

Office fédéral des assurances sociales

P 85.554	Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20.12.85, Lanz)
P ad 91.039	Elimination des obstacles à une ratification de la Convention no 170 BIT (N 24.9.91, Commission de la sécurité sociale du Conseil national) – (no 171 BIT v. SECO)
P 92.3191	Assurance-accidents des écoliers et étudiants. Calcul de la rente (N 9.10.92, Hafner Ursula)
P 92.3223	Prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas de suicide ou de tentative de suicide (N 9.10.92, Bircher Silvio)
P 96.3098	Mise en gage des droits d'une institution de prévoyance (N 21.6.96, Rechsteiner Paul)
P 96.3178	Concept de prévention contre la violence quotidienne dans le milieu social immédiat (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034)
M 96.3553	Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN; E 5.12.96) point 1
M 96.3545	Haute surveillance, surveillance et contrôle dans le domaine de la LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE; N 10.12.96) point 1
P 96.3398	Exploitation sexuelle des enfants (N 13.12.96, Hochreutener)
P 96.3430	Soins à domicile et en homes spécialisés. Concept global (N 13.12.96, Hochreutener)
P 96.3561	Encouragement des traitements ambulatoires et semi-hospitaliers (N 21.3.97, Gysin Remo)
P 96.3568	Assurance-maladie. Réduction des primes I (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
P 96.3569	Assurance-maladie. Réduction des primes II (N 21.3.97, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
P 96.3617	LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)
P 97.3336	Subsides du fonds de garantie de la LPP en cas de primes de risque exorbitantes (N 10.10.97, Rechsteiner-Bâle)
P 97.3356	Réglementation du traitement psychothérapeutique (N 10.10.97, Wiederkehr)
P 97.3616	PME. Réduction immédiate des dépenses administratives (N 20.3.98, Gusset)
P 98.3013	Institutions de prévoyance. Forme juridique spéciale (N 26.6.98, Hochreutener)
P 96.3632	Assurance-maladie. Franchise dépendante du revenu (N 8.10.98, Cavalli)
P 98.3332	Conférence nationale sur la pauvreté (N 9.10.98, Weber Agnes)
P 98.3344	Spitex. Réglementer l'activité des associations (N 9.10.98, Vermot)
P 98.3487	LAMal. Nécessité d'un contrôle efficace (E 2.12.98, Saudan)
P 97.3217	Minimum vital pour tous (N 4.3.99, Teuscher)

- P 99.3009 Mise en oeuvre de l'assurance-maladie (*N 19.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.442*)
- P 96.3494 Liste des hôpitaux au niveau de la Confédération (*N 8.10.98, Gysin Remo, E 17.6.99*)
- P 98.3127 Projet de mise à contribution de la TVA pour financer les assurances sociales et d'autres tâches de la Confédération (*N 17.6.99, Groupe libéral*)
- P 99.3096 Prestations "exportées". Assurer le financement de l'AVS/AI (*N 18.6.99, Wyss*)
- P 99.3154 Suppression par les cantons des subventions directes allouées aux hôpitaux (art. 49 al. 1 LAMal) (*N 31.5.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.302*)
- P 99.3326 Deuxième pilier. Egalité entre les couples mariés et les autres formes de communauté de vie (*N 8.10.99, Bühlmann*)
- P 99.3181 Pratiques anti-sociales de certaines caisses-maladie et création d'une autorité de réclamation (*N 8.10.99, Grobet*)
- P 99.3067 Fondations collectives et communes (*N 8.10.99, Rechsteiner-Bâle*)
- P 99.3297 L'histoire vraie des orphelins suisses (*N 8.10.99, Simon*)

Groupement de la science et de la recherche

- M 99.3153 Article constitutionnel sur l'enseignement supérieur (*E 21.4.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 98.070; N 23.9.99*) – auparavant: DFI/OFES

Office fédéral de l'éducation et de la science

- P 94.3019 Loi sur les bourses d'études. Révision (*N 17.6.94, Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 93.413*)
- P 95.3023 Maturité professionnelle et accès à l'université (*E 8.6.95, Onken*)
- P 95.3198 Maturité professionnelle et études universitaires (*N 19.9.95, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 94.056*)
- P 98.3652 Faire du développement durable: objectif de la recherche (*N 19.3.99, Suter*)
- P 97.3189 Pour des dépenses constantes dans les domaines de la formation, de la recherche et des transferts de savoir et de technologies (*N 4.3.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN*)
- P 98.3645 Commissions éthiques suisses. Organisation et coordination (*E 16.3.99, Plattner*)

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

- P 8571 Révision des dispositions sur la tutelle (*N 11.12.63, Schaffer*)
- P 10470 Unification du droit en matière de responsabilité civile (*N 7.10.70, Cadruvi*)
- P 11184 Procédure de mise sous tutelle (*N 27.9.72, Muheim*)
- P 11534 Réparation en cas d'inconscience (*E 19.9.73, Dillier*)
- P 11483 Procédure de mise sous tutelle (*N 15.3.73, Oehen*)
- P 11721 Législation pour les groupes de sociétés (*N 24.6.74, Koller*)
- P 12126 Révision du droit de la société anonyme (*N 3.10.75, Baumberger*)
- P 76.433 Fabrication de produits chimiques. Dangers (*N 14.12.76, Carobbio*)
- P 80.429 Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité (*N 19.6.81, Crevoisier*)
- P 80.476 Accidents du travail. Prescription (*N 19.6.81, Ziegler-Genève*)
- P 81.345 Société coopérative. Nouvelle définition (*N 19.6.81, Groupe de l'Union démocratique du centre*)
- P 80.590 Prescription durant un procès en cours (*N 17.12.82, Leuenberger*)
- P 84.534 Adoption. Révision de l'art. 268 CC (*N 14.12.84, Eggly-Genève*)
- P 86.141 Protection de l'environnement. Responsabilité civile (*N 19.6.87, Uchtenhagen*)
- P ad 87.221 Responsabilité civile du personnel médical (*N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national*)
- P 89.370 Analyse des génomes. Réglementation légale (*N 23.6.89, Ulrich*)
- P 89.780 Entraide judiciaire internationale. Extension (*N 23.3.90, Scheidegger*) – auparavant: DFJP/OFP
- M 90.516 Réforme de la justice. Mesures à long terme (*N 5.10.90, Groupe radical-démocratique; E 25.9.90*)
- M 90.521 Réforme de la justice. Mesures à long terme (*E 25.9.90, Schoch; N 5.10.90*)
- P 90.655 Cours de droit fiscal à Saint-Gall (*N 5.10.90, Oehler*) – auparavant: DFF/ADC
- P 90.854 Raccourcissement des procédures administratives (*N 14.12.90, Leuba*) – auparavant: DFJP/OFAT
- M ad 89.240 Analyses de génome (*N 20.3.91, Commission du Conseil national; E 11.6.91*)
- P 91.3306 Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (*N 20.3.92, Keller*)
- P 90.961 Droit de tutelle et de protection de l'enfant. Délais de recours (*N 16.12.92, Dünki*)
- P 93.3005 Nouvelle forme de société pour petites et moyennes entreprises (*E 10.12.92, Commission du Conseil des Etats 91.430*)
- P 92.3386 Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients (*N 19.3.93, Caspar-Hutter*)
- P 93.3023 Surveillance de comptes bancaires dans le cadre de procès pénaux. Bases juridiques (*N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068*)
- P 93.3024 Surveillance de comptes bancaires et des bureaux de change. Bases juridiques (*N 2.3.93, Commission du Conseil national 92.068 [Minorité Reimann Maximilian]*)
- P 91.3303 Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (*N 3.6.93, Hess Peter*)
- P 93.3250 Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (*N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 [93.125]*)
- P 93.3100 Registre du commerce. Tarif des émoluments (*N 8.10.93, Leuenberger Moritz*)

- M 93.3249 Responsabilité civile lors des «grands sinistres» (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247; E 9.12.93)
- M 92.3467 Pour une nette répartition des tâches d'exécution entre les cantons et la Confédération (E 17.6.93, Bloetzer; N 14.3.94)
- P 94.3294 Droit du mariage. Jouissance du domicile (N 7.10.94, von Felten)
- P 94.3115 Valeur légale des signatures électroniques. Modification de l'article 14 CO (N 7.10.94, Spoerry)
- P 93.3328 Nouvelle révision du droit des sociétés anonymes (N 16.12.94, Bühler Gerold)
- P 94.3469 Modification de l'article 371 du Code des obligations (N 16.12.94, Dettling)
- P 94.3574 Loi sur l'aide aux victimes d'infraction. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)
- P 94.3561 Dispositions générales et clauses sur les abus (CO, CC) (N 24.3.95, Leemann)
- M 94.3181 Unification de la procédure pénale en Suisse (N 4.10.95, Schweingruber; E 15.3.95)
- M 94.3311 Unification de la procédure pénale en Suisse (E 15.3.95, Rhinow; N 4.10.95)
- P 95.3315 Reconnaissance des droits des malades mentaux (N 6.10.95, von Felten)
- P 95.3525 Droit d'asile et droit des étrangers. Décharge du Tribunal fédéral (N 14.3.96, Baumberger)
- P 96.3114 Droit d'information dans la procédure de droit pénal administratif (E 3.6.96, Schmid Carlo)
- P 96.3263 Contrats d'assurance. Interdiction des tests génétiques préalables (N 3.10.96, Günter)
- P 96.3377 Etude de l'opportunité de supprimer les instances de recours cantonales et de créer une instance de recours fédérale dans le domaine de l'EIMP (N 16.9.96, Commission des affaires juridiques CN 95.024 [Minorité Sandoz Suzette])
- P 96.3533 Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)
- P 96.3176 Interdiction légale des châtimens corporels et des traitements dégradants envers les enfants (N 13.6.96, Commission des affaires juridiques CN 93.034; E 12.12.96)
- P 96.3662 Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) (N 21.3.97, Aepli Wartmann)
- P 96.3385 Commissions fédérales de recours et d'arbitrage (N 20.3.97, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)
- P 97.3095 Droit du travail. Réglementation des plans sociaux (N 10.10.97, Rechsteiner-St-Gall)
- P 97.3195 Protection et statut des militants syndicaux (N 10.10.97, Rennwald)
- P 97.3570 Mariage et changement de sexe (N 20.3.98, Groupe libéral)
- P 97.3528 Transfert de l'autorité de recours du Conseil fédéral (N 20.3.98, Grobet)
- P 98.3014 Inscription dans le Code pénal d'une disposition visant à punir le détournement de fonds (N 26.6.98, Hess Peter)
- P 98.3131 Modification du CC. Aménagement de la cédula hypothécaire en tant que registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)
- M 97.3083 Régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration (N 20.3.98, Hess Peter)
- M 97.3110 Inscription du principe de la transparence dans une future loi sur l'information (N 20.3.98, Vollmer; E 1.10.98)
- P 97.3142 Associés indéfiniment responsables des sociétés de personnes. Admission des personnes morales (N 9.10.98, Raggenbass)
- P 97.3384 Régime de la transparence au sein de l'administration (N 20.3.98, Commission de gestion CN; E 1.10.98)
- P 98.3463 Articles 11 et 13 de la Loi sur l'égalité (LEg). Asymétrie (N 18.12.98, Hubmann)
- P 98.3214 Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)
- P 98.3031 Protection des droits de la personnalité lors de tests génétiques. Révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (N 3.3.99, von Felten)
- P 98.3622 Fédéralisme coopératif (N 19.3.99, Zbinden)
- P 98.3667 CEDH. Signature du protocole additionnel et du protocole no 4 (N 19.3.99, Nabholz) – auparavant: DFAE
- M 98.3366 Partage dans le domaine de la poursuite pénale (E 1.12.98, Commission des affaires juridiques CE 98.009; N 10.6.99)
- P 99.3064 La multipropriété mérite une législation (N 18.6.99, Aguet)
- P 99.3050 Utilisation de l'argent de la drogue confisqué (N 18.6.99, Heim)
- P 99.3108 Collaboration intercantonale (N 18.6.99, Theiler)
- P 98.3362 Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)
- P 99.3168 Contrats de vente. Extension à deux ans du délai de garantie (N 8.10.99, Vollmer)
- P 99.3288 Signature électronique (E 28.9.99, Leumann)

Office fédéral de la police

- P 96.3576 Emploi de substances toxiques par la police (N 20.6.97, Sandoz Marcel)
- P 96.3615 Interdiction d'utilisation des gaz lacrymogènes (N 20.6.97, Teuscher)
- P 99.3072 La sécurité sans l'armée et sans police fédérale (N 18.6.99, Jaquet-Berger)

Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration – auparavant: Office fédéral des étrangers

- P 82.385 Nouvelle loi sur les étrangers (N 7.3.83, Oehen)
- P 82.414 Législation sur les étrangers (N 7.3.83, Groupe socialiste)
- P 89.809 Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22.3.90, Weber)
- P 90.493 Densité démographique de la Suisse (N 22.6.90, Seiler Hanspeter)
- P 90.697 Séjour et établissement des étrangers. Révision de la loi (N 11.3.91, Fankhauser)
- P 93.3369 Permis C et absence prolongée (N 24.3.95, Zisyadis)
- P 94.3473 Permis d'établissement et conjoint étranger (N 4.10.95, Bühlmann, E 3.6.96)

- P 97.3013 Réglementation du droit de résidence des conjoints étrangers (*N 17.6.97, Commission des institutions politiques CN 95.088*)
- P 99.3034 Principes pour la future politique en matière d'étrangers (*E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060 [Minorité Reimann]*)
- M 98.3445 Promotion des connaissances des langues usuelles du pays auprès de la population étrangère (*E 15.12.98, Simmen, N 17.6.99*)
- P 97.3149 Lutte contre la traite des blanches (*N 20.4.99, Bühlmann*)
- P 97.3577 Amnistie pour les "sans papiers" (*N 20.4.99, Fankhauser*)
- P 99.3188 Naturalisation facilitée de ressortissants étrangers (*N 8.10.99, Heim*)
- P 99.3079 Une politique des étrangers et de l'asile cohérente (*E 2.6.99, Merz; N 7.10.99*)
- P 99.3033 Principes pour la future politique en matière d'étrangers (*E 16.3.99, Commission des institutions politiques CE 97.060; N 7.10.99*)

Office fédéral des assurances privées

- P 90.732 Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (*N 14.12.90, David*)
- P 94.3314 Discrimination des personnes séropositives (*N 16.12.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national 93.460*)
- M 96.3043 Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Modification dans l'intérêt du consommateur (*N 21.6.96, Vollmer, E 11.12.96*)
- P 98.3635 Primes abordables en matière d'assurances complémentaires (*N 18.6.99, Guisan*)

Office fédéral des réfugiés

- M 92.3049 Loi sur les migrations (*E 7.10.92, Simmen; N 7.6.93*)
- P 93.3043 Lignes directrices pour une loi sur les migrations (*N 7.6.93, Commission des institutions politiques du Conseil national 92.3049*)
- P 92.3066 Définition d'une nouvelle politique démographique (*N 18.6.93, Keller Rudolf*)
- P 93.3320 Politique en matière de réfugiés (*N 8.10.93, Eymann Christoph*)
- P 98.3070 Mesures urgentes contre les abus dans le domaine de l'asile (*E 17.6.98, Loretan Willy*)
- P 98.3584 Politique en matière de réfugiés. Coordination avec les Etats européens (*N 18.6.99, Groupe libéral*)

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- M 97.3008 Protection du droit d'auteur et nouvelles technologies de la communication (*E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048; N 19.3.97*)
- M 98.3243 Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention (*E 1.10.98, Leumann; N 20.4.99*)
- P 98.3389 Equité de la redevance perçue par Pro Litteris (*N 20.4.99, Widrig*)
- P 99.3347 Protection des usagers de droits d'auteur (*N 8.10.99, Imhof*)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

- P 98.3642 Compter la formation sportive au sein de l'armée comme jours de service (*N 19.3.99, Teuscher*)

Département des finances

Administration des finances

- P 93.3288 Péréquation intercantonale des charges publiques (*N 8.10.93, Wyss Paul*)
- P 94.3307 Péréquation financière et centres urbains (*N 13.3.95, Strahm Rudolf*)
- P 94.3483 Risques liés aux instruments financiers dérivés (*N 2.2.95, Commission de l'économie et des redevances CN 93.025; E 5.10.95*)
- P 95.3539 Compatibilité entre la fonction de membre de la Commission fédérale des banques et de membre de conseils d'administration de banques (*N 19.3.96, Béguelin*)
- P 95.3574 Protection légale des épargnants (*N 24.9.96, Vollmer*)
- P 96.3285 Renforcement de la péréquation financière fédérale par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct (*N 13.12.96, Lachat*)
- M 97.3187 Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (*E 28.4.97, Commission de l'économie et des redevances CE 97.027; N 29.4.97*)
- P 96.3574 Fortunes tombées en déshérence (*N 18.3.97, Nabholz*) – *auparavant: DFJP/OFJ*
- M 96.3606 Fortunes tombées en déshérence. Obligation de s'annoncer (*N 18.3.97, Rechsteiner-St-Gall; E 7.10.97*) – *auparavant: DFJP/OFJ*
- M 96.3610 Fortunes tombées en déshérence (*E 19.3.97, Plattner; N 29.9.97*) – *auparavant: DFJP/OFJ*
- P 97.3124 Produit des taxes sur les carburants destiné à la construction des routes principales. Gestion plus souple des crédits (*N 16.3.99, Gadiant*)
- P 97.3369 Avoirs en déshérence déposés auprès des banques suisses. Création d'un code de procédure civile (*N 3.3.99, Baumann J. Alexander*) – *auparavant: DFJP/OFJ*
- P 97.3289 Place financière suisse. Mise en place d'un système de recherche efficace et crédible (*N 16.3.99, Rechsteiner Paul*)
- P 97.3488 Réforme du système fiscal (*N 16.3.99, Vallender*)
- P 99.3006 Fonds propres des banques / surveillance des sociétés de bancassurance (*N 9.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.033*)

P 99.3208 Participation des créanciers privés aux coûts de mesures monétaires (N 8.10.99, Commission de politique extérieure CN 99.017)

Office du personnel

P 96.3030 Projet pilote New Public Management (N 21.6.96, Kofmel) – auparavant: DFF/AFF
 P 99.3388 Prévention de la corruption (N 7.10.99, Commission des affaires juridiques CN 99.026)

Administration des contributions

P 90.786 Amortissement des hypothèques et déductions fiscales (N 11.3.92, Jaeger)
 M 92.3249 Amnistie fiscale générale (E 1.3.93, Delalay; N 18.3.94)
 P 93.3684 Encouragement de la propriété du logement (N 20.9.94, Gysin)
 P 93.3000 Encouragement de l'acquisition facilitée d'un logement par les locataires (N 9.6.95, Commission des affaires juridiques CN 91.423 [Minorité Reimann Maximilian]) – auparavant: DFJP/OFJ
 M 93.3586 Pour un impôt fédéral qui ne pénalise pas le couple (E 6.10.94, Frick; N 27.9.95)
 P 94.3037 Frais liés à la garde des enfants: transformation en frais d'obtention du revenu (N 14.3.95, Spoerry; E 20.12.95)
 P 96.3197 Fraude fiscale (concernant l'objectif 5) (N 10.6.96, Commission CN 96.016 [Minorité Jans])
 P 94.3564 Usage propre d'immeubles. Imposition (N 24.9.96, Baumberger)
 M 96.3186 Impôt fédéral direct. Faiblesses structurelles (N 20.6.96, Commission de l'économie et des redevances CN 94.095; E 19.3.97)
 P 96.3460 Droit fiscal. Déduction des frais de formation nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (N 21.3.97, Teuscher)
 P 96.3595 Pratique de la détermination des impôts (N 21.3.97, Weber Agnes)
 P 97.3162 Primes de l'assurance-maladie. Déduction fiscale (N 20.6.97, Grendelmeier)
 P 97.3288 Minimum vital. Exonération de l'impôt (N 10.10.97, Rechsteiner Paul)
 P 97.3087 Amnistie fiscale pour les héritiers (E 9.10.97, Marty Dick)
 P 98.3056 Imposition des bénéfices en capital et des montants versés pour la prévoyance professionnelle. Exemption fiscale temporaire (E 17.3.98, Commission de l'économie et des redevances CE 96.060)
 P 96.3623 Mesures visant à encourager la création d'entreprises par une exonération de l'impôt fédéral direct pour les sociétés de capital-risque (Venture capital) (N 21.9.98, Groupe radical-démocratique)
 P 96.3651 Exemption d'impôts à l'impôt fédéral direct des sociétés de participation-capital-risque et autres mesures (E 16.12.98, Forster)
 P 97.3084 Renforcement de la place économique suisse: déduction des frais de formation (N 16.3.99, David)
 P 97.3125 Amnistie fiscale pour les héritiers (N 16.3.99, Pelli)
 P 97.3210 Gains en capital affectés à la prévoyance professionnelle. Exonération fiscale (N 16.3.99, Eberhard)
 P 98.3577 Imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique (N 19.3.99, Vallender)
 P 99.3005 Coordination du droit pénal accessoire et du droit pénal administratif (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461)
 M 99.3004 Traitement uniforme et cohérent en droit fiscal et des assurances sociales (N 16.3.99, Commission de l'économie et des redevances CN 93.461; E 22.4.99)
 M 98.3330 Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)
 P 98.3330 Pour une réduction de l'impôt fédéral direct compensée par une hausse de la TVA (N 31.5.99, Schmid Samuel; E 4.10.99)

Administration fédérale des douanes

P 90.977 Renforcement par l'armée du corps des gardes-frontière (N 2.6.92, Gysin)
 P 93.3616 Impôt sur la bière. Amélioration des conditions de concurrence (N 23.3.95, Tschuppert Karl)
 P 97.3155 Situation du corps des gardes-frontière (Cgfr) (N 20.6.97, Freund)
 P 97.3171 Tourisme criminel et crime organisé. Renforcement de la surveillance à la frontière et autres mesures (N 20.6.97, Bircher)
 P 97.3133 Infractions à la législation douanière. Publicité des noms des coupables (N 16.3.99, Sandoz Marcel)
 P 99.3091 Douane autoroutière de Bâle-Weil. Augmentation de la capacité de traitement (N 18.6.99, Baader)
 P 98.3660 Contrôles douaniers dans les transports publics (N 8.10.99, Ratti)
 P 99.3159 Promotion des carburants diesel améliorés (N 8.10.99, Semadeni)

Office fédéral des constructions et de la logistique

P 98.3399 Répartition plus équitable des commandes de la Confédération (N 19.3.99, Comby) – auparavant: DFF / AFF
 P 99.3075 Régime d'indemnisation selon la loi fédérale sur les marchés publics (N 8.10.99, Baumberger) – auparavant: DFF / AFF

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

M 94.3312 Sécurité sur le lieu de travail (N 7.10.94, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 93.424; E 23.3.95)
 P 95.3587 La garantie des risques à l'exportation doit mieux prendre en compte les petites et moyennes entreprises (N 22.3.96, Jeanprêtre)
 P 96.3090 Mesures contre le travail au noir (N 21.6.96, Jutzet)

P 96.3094	Droit du travail. Formation continue (N 26.9.96, Rechsteiner Paul)
P 96.3537	Organisation internationale du travail (OIT). Convention no 174 (N 10.12.96, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 96.037) – auparavant: DFI/OFAS
P 97.3476	Lutte contre le travail au noir. Instances de contrôle cantonales (N 19.12.97, Imhof)
P 98.3190	Egalité des chances et non-discrimination sur le marché du travail en raison de l'âge (N 26.6.98, Gysin Remo)
M 97.3478	Train de mesures contre le travail au noir (N 19.12.97, Tschopp; E 23.9.98)
P 97.3477	Campagne d'information nationale contre le travail au noir (N 19.12.97, Eymann, E 23.9.98;)
P 98.3428	Investissements dans l'hôtellerie. Nouvelles formes de financement (N 18.12.98, Gadiant)
P 98.3528	LCD et liberté d'opinion (E 8.12.98, Commission des affaires juridiques CE 97.3390)
P 98.3674	Négociations avec l'UE sur les produits alimentaires transformés (N 19.3.99, Sandoz Marcel)
P 99.3001	Convention no 177 sur le travail à domicile (N 18.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 98.060)
P 99.3016	Exportation de produits agricoles transformés. Ouverture immédiate des négociations avec l'UE (N 18.6.99, Kühne)
M 99.3247	Produits agricoles transformés (N 2.9.99, Commission 99.028; E 21.9.99)
P 99.3167	„Electronic commerce„. Bases légales (N 8.10.99, Vollmer)
P 99.3223	Libre circulation des personnes dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE. Travail au noir (N 8.10.99, Groupe démocrate-chrétien)
P 99.3266	Foires et expositions. Adapter les règles d'importation à celles de l'UE (N 8.10.99, Randegger)
P 99.3337	Préparer le prochain cycle de négociations de l'OMC (N 8.10.99, Brunner Toni)

Office fédéral de l'agriculture

P 99.3123	Agriculture. Programme de réduction des coûts (N 18.6.99, Brunner Toni)
P 99.3121	Facilités pour les agriculteurs désireux d'abandonner leur profession (N 18.6.99, Oehrli)

Office vétérinaire fédéral

P 86.535	Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9.10.86, Günter)
P 91.3308	Pratiques révoltantes dans les abattoirs (N 20.3.92, Wiederkehr)
P 92.3229	Interdiction de garder des animaux de rente dans l'obscurité ou la pénombre (N 9.10.92, Weder Hansjürg)
P 91.3293	Interdiction des pratiques d'élevage cruelles (N 29.4.93, Weder Hansjürg)
P 93.3105	Protection des animaux durant leur transport et dans les abattoirs (N 18.6.93, Baumann)
P 92.3470	Electrochocs dans les étables (N 18.6.93, Keller Rudolf)
P 91.3346	Interdiction d'expériences sur animaux désuètes et problématiques (N 29.9.93, Weder Hansjürg)
P 93.3524	Protection des animaux. Stratégie d'exécution (E 7.12.93, Commission de gestion du Conseil des Etats)
P 94.3242	Chiens de combat. Interdiction (N 7.10.94, Weder Hansjürg)
P 94.3538	Abattoirs. Examen du bétail vivant (N 24.3.95, Meier Hans)
P 95.3136	Transport d'animaux dans des conditions intolérables (N 23.6.95, Ziegler Jean)
P 95.3022	Transport d'animaux. Certificat de capacité (E 22.6.95, Onken)
P 96.3519	Compétences dans le domaine vétérinaire (N 10.10.97, Ehrler)

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

P 97.3151	Formation des agents de la police judiciaire et des membres des organes chargés des enquêtes (N 10.10.97, Alder)
P 97.3245	Concept de formation suisse et Office fédéral de l'éducation (N 10.6.97, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 96.075; E 23.9.97)
P 97.3504	Universités et Hautes écoles spécialisées. Transfert de savoir et de technologie (N 19.12.97, Randegger)
P 97.3266	Ecoles professionnelles. Mise en place de l'enseignement du sport (N 10.10.97, Vollmer; E 17.3.98)
P 98.3294	Centre interactif d'information professionnelle (N 9.10.98, Theiler; E 4.3.99)
P 99.3109	Informatique. Offensive sur le front de la formation (N 18.6.99, Theiler)
M 99.3386	Loi sur les hautes écoles spécialisées. Révision (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 28.9.99)
P 99.3272	Employés du commerce de détail. Enseignement de l'anglais (N 8.10.99, Fässler)
P 99.3387	Hautes écoles spécialisées. Financement de la recherche et du développement axés sur l'application (N 22.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070)

Office fédéral des transports

P 87.943	«RAIL 2000». Modalités (N 18.3.88, Luder)
P 89.529	Personnel d'accompagnement des trains (E 3.10.89, Weber)
P (I) ad 90.040	Capacité de la gare de Lucerne (E 1.10.91, Commission du Conseil des Etats)
P 92.3221	Ligne ferroviaire Stein-Winterthour et collaboration transfrontalière (N 9.10.92, Bircher Peter)
M 94.3322	Nouvelle offre de prestations (E 4.10.94, Commission des transports et des télécommunications CE 94.048; N 6.3.95)
P 95.3128	Desserte équilibrée de toutes les régions (E 3.10.95, Brändli)
P 96.3338	Lignes TGV et ICE desservant l'Alsace et la région de Mannheim (N 4.10.96, Hegetschweiler)
P 96.3492	Raccordement de la Suisse du Nord-Ouest au TGV (N 13.12.96, Imhof)
P 96.3130	CFF et compagnies de chemin de fer privées. Egalité des chances (N 4.12.97, Alder)
P 96.3444	Train direct Delémont-Moutier-Granges-Lyss-Berne (N 4.12.97, Rennwald)
M 97.3537	Transports publics, divulgation des statistiques des transports (N 20.1.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.090; E 10.3.98)

M 97.3395	Transports publics. Harmonisation du financement (<i>E 2.10.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.090; N 20.1.98</i>)
P 97.3624	Transport par rail. Accord entre la Suisse et l'Allemagne (<i>N 3.3.98, Mühlemann</i>)
P 98.3049	Projet Rail 2000, 2e étape (<i>N 3.3.98, Commission des transports et des télécommunications CN 96.059</i>)
P 98.3035	Concept Rail 2000, 2e étape (<i>E 19.3.98, Kuchler</i>)
P 97.3677	Gare de Zurich. Construction d'une extension souterraine au lieu d'une annexe en surface (<i>N 26.6.98, Wiederkehr</i>)
P 98.3182	Ligne de chemin de fer Lugano-Mendrisio-Varese-Malpensa (<i>N 26.6.98, Ratti</i>)
P 98.3309	Réforme des chemins de fer et procédure de mise au concours. Rapport (<i>E 6.10.98, Bieri</i>)
P 98.3531	Transfert des tâches relevant des prérogatives de la puissance publique des CFF à des tiers (<i>N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047</i>)
P 98.3533	Prix des tracés (<i>N 10.12.98, Commission des transports et de télécommunications CN 98.047</i>)
P 98.3659	Concept et politique de communication pour les Grandes infrastructures ferroviaires (<i>N 18.6.99, Ratti</i>)

Office fédéral des eaux et de la géologie

P 99.3364	Régulation du niveau du lac de Constance (<i>N 8.10.99, Raggenbass</i>)
-----------	---

Office fédéral de l'énergie

P (I) ad 87.046	Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (<i>N 6.10.87, Commission du Conseil national</i>)
P 96.3129	Diversification des sources d'énergie motrice. Programme (<i>N 21.6.96, Stucky</i>)
P 97.3681	Consommation d'agents énergétiques fossiles. Réduction (<i>N 20.3.98, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 97.033 [Minorité Thür]</i>)

Office fédéral des routes

P 96.3316	Bifurcation à droite possible dans tous les cas (<i>N 4.10.96, Steinemann</i>)
P 96.3580	Grands projets de construction des routes. Problèmes de financement (<i>N 10.10.97, Bezzola</i>)
P 97.3234	Le mode de financement des routes nationales (<i>N 10.10.97, Commission de gestion CN</i>)
P 97.3231	Financement de routes traversant des agglomérations urbaines (<i>E 25.9.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.302</i>)
P 98.3262	Véhicules tout-terrain. Un danger sur les routes (<i>N 9.10.98, Wiederkehr</i>)
P 98.3468	Equiper les véhicules du Corps des gardes-frontière de feux bleus et d'avertisseurs à sons alternés (<i>N 19.3.99, Freund</i>)
P 99.3230	Trafic des poids lourds. Création d'un système d'information à l'échelle nationale (<i>N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i>)
P 99.3232	Réglementation du transport des matières dangereuses à travers les Alpes (<i>N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i>)
P 99.3234	Corps de police cantonaux. Renforcement des moyens et de la coopération (<i>N 8.10.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i>)
P 99.3446	Extension à 6 pistes du tunnel de Gubrist (<i>N 8.10.99, Hegetschweiler</i>)
P 99.3161	Réseau des routes principales dans le canton d'Appenzell Rh.I. (<i>E 6.10.99, Schmid Carlo</i>)
P 99.3240	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (<i>E 6.10.99, Merz</i>)

Office fédéral de la communication

P 93.3654	Violence à la télévision. Représentation féminine dans l'instance de recours (<i>N 18.3.94, von Felten</i>) - auparavant: DETEC/Secrétariat général
P 94.3184	Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (<i>N 7.10.94, Reimann Maximilian</i>)
P 97.3009	Participation des diffuseurs privés de programmes télévisés aux redevances de réception (<i>E 6.3.97, Commission des transports et des télécommunications CE 96.048</i>)
P 97.3453	Radio et télévision. Révision de la législation (<i>E 18.3.98, Uhlmann</i>)
P 98.3003	Radio Suisse Internationale (<i>N 20.3.98, Commission de politique extérieure CN 97.085</i>)
P 98.3110	Télécommunications. Transparence dans l'indication des tarifs (<i>N 26.6.98, Vollmer</i>)
P 98.3467	Criminalité sur Internet. Responsabilité du fournisseur d'accès (<i>N 18.12.98, von Felten</i>)
P 98.3575	Fonds indépendant pour les médias (<i>N 19.3.99, Weigelt</i>)
M 98.3509	Télévision suisse. Programmes éducatifs (<i>N 16.6.99, Suter; E 17.12.98</i>)
M 98.3391	Programmes éducatifs à la télévision suisse (<i>E 17.12.98, Simmen; N 16.6.99</i>)
P 97.3451	Radio et télévision. Révision de la législation (<i>N 16.6.99, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i>)
P 99.3080	Admission de la SSR dans le champ d'activité du Contrôle fédéral des finances (<i>E 16.6.99, Reimann</i>)

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

M 10999	Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (<i>E 26.9.72, Bächtold; N 19.9.72</i>)
M 10987	Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (<i>N 19.9.72, Binder; E 26.9.72</i>)
P 87.392	Protection du paysage. Renforcement (<i>N 19.6.87, Longet</i>)
M 90.421	Etude du gibier (<i>N 18.9.91, Frey Walter; E 1.10.90</i>)
M 90.426	Etude du gibier (<i>E 1.10.90, Lauber; N 18.9.91</i>)
P 91.3180	Sauvegardons la richesse de notre faune et de notre flore (<i>N 4.10.91, Weder-Bâle</i>)
P 91.3366	Faune et flore. Plan sectoriel portant sur le paysage et le milieu naturel (<i>N 13.12.91, Haering Binder</i>)
P 91.3364	Défense de l'environnement. Indicateurs (<i>N 13.12.91, Nabholz</i>)
P 91.3431	Interdiction d'importer, d'exporter et de faire transiter des animaux vivants destinés à la chasse (<i>N 2.6.93, Hafner Rudolf</i>)

P 92.3244	Elimination des ordures. Techniques exemptes de nuisances (<i>N 1.3.94, Maspoli</i>)
P 94.3456	Moteurs diesel cancérigènes (<i>N 16.12.94, Baumberger</i>)
M 94.3005	Introduction de taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et produits pour le traitement des plantes (<i>E 2.6.94, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 93.053; N 22.6.95</i>)
P 95.3114	Coordination de la politique forestière (<i>N 23.6.95, Singeisen</i>)
P 95.3521	Protection d'objets IFP (<i>N 21.12.95, Nabholz</i>)
M 95.3312	Aménagement du territoire et protection de la nature. Coordination (<i>E 18.9.95, Maissen; N 14.3.96 – auparavant DFJP/OFAT</i>)
P 97.3117	Administration fédérale. Système de management environnemental (<i>N 20.6.97, Gysin Remo</i>)
P 98.3277	Prévoir des sanctions à l'endroit des pays coupables d'avoir violé le Protocole de Kyoto (<i>N 9.10.98, Vallender</i>)
P 98.3267	Reconnaissance réciproque des examens cantonaux de chasse (<i>E 6.10.98, Bieri</i>)
M 98.3087	Ratification de la Convention d'Aarhus (<i>N 26.6.98, Semadeni; E 15.12.98</i>)
P 98.3590	Efficacité économique des mesures pour la protection de l'environnement (<i>E 19.3.99, Respini</i>)
P 98.3595	Application de l'ordonnance sur les zones alluviales (<i>N 18.6.99, Wiederkehr</i>)
P 99.3104	Loi sur la chasse. Révision (<i>N 18.6.99, Dupraz</i>)
P 99.3114	Mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (<i>N 18.6.99, Genner</i>)
P 99.3057	Avalanches et aménagement du territoire (<i>N 8.10.99, Nabholz</i>)
P 99.3166	Poids lourds. Filtres à particules (<i>N 8.10.99, Stump</i>)

c) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 98.3257	Bons offices de la Suisse entre le gouvernement mexicain et les Chiapas (N 9.10.98, Spielmann)	N 484
P 91.3068	Regroupement des services fédéraux se consacrant à l'aide au logement (N 24.9.91, Loeb)	N 295
P 00.3220	Vérification des missions et de l'activité de l'Office fédéral du logement (N 20.6.00, Commission spéciale CN; E 3.10.00)	2002: E 403 / N 295
P 00.3338	Encouragement de la construction de logements d'utilité publique (N 5.6.01, Bader Elvira; E 5.12.01)	2002: E 403 / N 295
M 99.3307	Loi sur les cartels. Système d'amendes dissuasives (N 24.3.00, [Jans]-Strahm; E 28.9.00)	2002: N 1465 / E 337
M 00.3519	Désarmement chimique (E 12.12.00, Paupe, N 19.6.01)	2002: N 1916 / E 3
P 76.452	Biens culturels. Exportation (N 19.9.77, Oehen)	N 52
P 93.3074	Regroupement de biens culturels (N 18.6.93, Keller Rudolf)	N 52
P 01.3109	Conseil des EPF. Evaluation de l'activité (N 22.6.01, Widmer)	N 24
P 01.3513	Transparence des coûts en matière de formation et de recherche (N 18.3.02, Widmer)	N 591
P 01.3489	Soutien financier renforcé pour les hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)	N 591
P 01.3458	Hautes écoles spécialisées. Introduction de cycles d'études supérieures (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)	N 591
P 01.3251	Subventions d'investissement allouées aux universités. Relèvement (N 5.10.01, Pelli)	N 591
P 01.3133	Soutien aux hautes écoles spécialisées (N 22.6.01, Widmer)	N 591
M 99.3207	Aides pour la formation et la réorientation professionnelle pour agriculteurs (N 16.6.99, Commission de l'économie et des redevances CN 98.069, E 16.12.99)	2002: E 1278 / N 673
P 99.3342	Paiements directs. Délai de carence pour les terres affermées récupérées par leur propriétaire (N 22.12.99, Freund)	N 673
P 99.3572	Assurance qualité dans le domaine des aliments pour animaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)	N 673
P 99.3302	Nouvelle orientation des paiements directs dans l'agriculture (N 15.6.00, Tschuppert)	N 673
P 00.3388	Aides publiques allouées aux éleveurs de bétail des régions de montagne (N 6.10.00, Decurtins)	N 673
P 00.3498	Egalité de traitement entre les agriculteurs des diverses régions d'exploitation (N 15.12.00, Meyer Thérèse)	N 673
P 99.3122	Agriculture. Moratoire sur les charges (N 15.6.00, Binder, E 20.3.01)	2002: E 1278 / N 673
P 00.3724	Agriculture. Ordonnance sur les paiements directs. Surfaces de compensation écologique. Prise en compte des surfaces pour les arbres, notamment fruitiers à haute tige (N 23.3.01, Eberhard)	N 673
P 00.3736	Recherche pour une lutte biologique contre le feu bactérien (N 23.3.01, Genner)	N 673
P 99.3209	Viande bovine des Etats-Unis. Interdiction d'importer (N 15.6.00, Sandoz, E 19.6.01)	2002: E 1278 / N 673
P 01.3072	Conversion de dettes de l'agriculture suisse (N 22.6.01, Bader Elvira)	N 673
M 00.3386	Prix cible du lait commercialisé (N 15.12.00, Kunz, E 4.10.01)	2002: E 1278 / N 673
P 01.3298	Relevé des troupeaux pour la statistique et l'octroi de paiements directs (N 5.10.01, Decurtins)	N 673
P 00.3456	Donner une chance à l'agriculture biologique (N 13.3.02, Baumann Ruedi)	N 673
M 99.3569	Amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme (N 7.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 99.050; E 6.6.00)	2002: E 1282 / N 692
P 97.3662	Nouvelle péréquation financière. Prise en compte des difficultés spécifiques (N 16.12.99, Groupe socialiste)	N 1208
P 98.3516	Péréquation financière. Prise en compte des prestations fournies par les centres urbains (N 16.12.99, Gysin Remo)	N 1208
P 99.3393	Uniformisation au niveau constitutionnel du financement de la formation (N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 98.070; E 7.3.00)	2002: E 898 / N 1208
P 99.3582	Concurrence fiscale raisonnable (N 13.12.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)	N 1208
P 00.3438	Nouvelle péréquation financière. Aide transitoire pour les cantons en difficultés financières (N 15.12.00, Walker Felix)	N 1208
M 00.3462	Introduction des carburants sans soufre (N 15.12.00, Weigelt, E 14.6.01)	N 135 / E 504
P 98.3582	Faciliter la naturalisation (N 14.6.00, Hubmann; E 6.3.01)	2002: N 1176 / E 636

M 99.3573	Application de la loi sur la nationalité. Durée de la procédure de naturalisation (<i>N 22.3.00, Commission de gestion CN; E 25.9.00</i>)	2002: N 1176 / E 636
M 00.3003	Suppression de l'obligation de contracter (<i>N 8.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (98.058), E 15.3.00</i>)	2001: E 814 / N 1139
P 00.3416	Ensemble des actions de la Confédération au titre de la promotion des exportations (<i>N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024</i>)	N 854
M 01.3159	Augmentation substantielle des subventions de base aux universités cantonales (<i>E 6.6.01, Plattner; N 1.10.01</i>)	N 591 / E 707
P 00.3647	Réforme de la maturité. Evaluation nationale (<i>E 19.3.01, Bieri</i>)	E 707
P 00.3197	Axer la formation continue sur la demande (<i>E 6.6.00, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 99.304</i>)	E 707
P 00.3133	Création d'un pôle "Emploi/Formation" au DFE (<i>E 6.6.00, Langenberger</i>)	E 707
P 00.3005	Campagne de réorientation professionnelle en informatique (<i>N 24.3.00, Commission des transports et des télécommunications CN 99.450; E 28.9.00</i>)	N 591 / E 707
M 99.3394	Mesures visant à encourager la mobilité des étudiants (<i>N 27.9.99, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN (98.070); E 8.3.00</i>)	N 591 / E 707
P 98.3084	Pensions alimentaires pour enfants mineurs. Imposition réduite (<i>N 6.3.00, [Keller Christine]-Fehr Jacqueline</i>)	N 988
P 98.3103	Loi sur l'harmonisation fiscale. Imposition indépendamment de l'état civil (<i>N 16.3.00, Baumann Ruedi</i>)	N 988
M 99.3378	Allègement fiscal pour les familles (<i>E 4.10.99, Simmen; N 6.3.00</i>)	2002: E 922 / N 988
P 99.3482	Familles monoparentales. Imposition plus équitable (<i>N 2.10.00, Vermot</i>)	N 988
P 99.3549	Impôt fédéral direct. Favoriser la famille (<i>N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien</i>)	N 988
P 00.3240	Déduction fiscale complète pour la garde d'enfants (<i>N 13.12.00, Mugny</i>)	N 988
P 00.3038	Personnes âgées et fiscalité (<i>N 23.6.00, Spielmann</i>)	N 988
P 00.3365	Lutte contre l'excision (<i>N 6.10.00, Gadiant</i>)	N 1314
P 01.3782	Formation. Contribution de la Suisse à l'offensive menée en faveur des femmes et des adolescentes, particulièrement en Afghanistan (<i>N 22.3.02, Fetz</i>)	N 1314
P 01.3678	Croissance des dépenses dans le plan financier 2003–2005 (<i>N 5.12.01, Commission des finances CN 01.048; E 11.3.02</i>)	N 1716 / E 848
P 00.3611	Réduction de la quote-part de l'Etat (<i>E 5.12.00, Commission des finances CE 00.063</i>)	E 848
P 00.3213	Quote-part fiscale et quote-part de l'Etat (<i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00</i>)	N 1716 / E 848
P 99.3583	Baisse à long terme de la quote-part de l'Etat (<i>N 2.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i>)	N 1716
P 00.3385	Aménagement d'une salle de culture physique et de douches à l'intention des députés (<i>N 6.10.00, Giezendanner</i>)	N V

d) Recommandations

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2002 R 02.3178	<i>Département de la formation et de la recherche (E 10.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.3657)</i>
2002 R 02.3184	<i>Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3185	<i>Relations avec l'UE et réformes internes (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3186	<i>Discussion factuelle et approfondie de la politique d'intégration (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3004	<i>Prévoyance vieillesse. Amélioration des statistiques (E 21.3.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3212	<i>Garantir la qualité des soins hospitaliers (E 18.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3391	<i>Bases de décision en vue de l'abaissement du taux d'intérêt minimal dans la LPP (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3498	<i>Les EPF et l'aménagement du territoire (E 28.11.02, Hofmann Hans)</i>
2002 R 01.3674	<i>Caisses de dépôts. Protection des créanciers (E 11.3.02, Spoerry)</i>
2002 R 02.3464	<i>Examen des participations de la Confédération à des entreprises du secteur privé (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3465	<i>Développement précoce de scénarios possibles (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3466	<i>Coordination et poursuite du développement de la détection précoce par la Confédération (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3123	<i>Utilisation des relevés de dépôt à des fins fiscales (E 5.6.02, Reimann)</i>
2002 R 02.3377	<i>Décentralisation d'offices fédéraux. Commencer par Aarau et Fribourg (E 19.9.02, Lombardi)</i>
2002 R 02.3092	<i>Inspections fédérales du travail. Préserver les sites (E 12.6.02, Forster-Vannini)</i>
2002 R 02.3214	<i>Participation de la Confédération à la Banque de données sur le trafic des animaux SA (E 11.6.02, Commission des finances CE 02.012)</i>
2002 R 02.3213	<i>Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (E 20.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.072)</i>
2002 R 02.3647	<i>Utilisation des crédits de paiement pour les travaux de construction (E 4.12.02, Commission des finances CE 02.055)</i>
2002 R 02.3459	<i>Renforcement de la surveillance exercée par le DETEC sur l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3462	<i>Examen régulier des conflits d'intérêts potentiels par le DETEC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3463	<i>Analyse de l'effectif de l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3460	<i>Renforcement de la surveillance en matière de capacité économique des entreprises aériennes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3461	<i>Précision quant au retrait de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3467	<i>Reformulation de la politique des transports aériens (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3468	<i>Soutien à des mesures contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3066	<i>Raccordement autoroutier de Wil ouest (E 6.6.02, Bürgi)</i>
2002 R 02.3018	<i>Trafic transalpin. Organisation d'une "table ronde" sur l'état de la situation (E 18.6.02, Schmid-Sutter Carlo)</i>
2002 R 02.3313	<i>Suppression de l'angle mort sur tous les véhicules automobiles utilitaires (E 24.9.02, Studer Jean)</i>
2002 R 02.3314	<i>Emissions radio et TV adaptées aux malentendants (E 24.9.02, Stadler)</i>

Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2003

Chancellerie fédérale

- 1999 P 99.3076 *Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise (N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99)*
- 2000 P 99.3522 *Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application (N 22.6.00, Maury Pasquier)*
- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1*
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3347 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)*
- 2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 01.3121 *Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)*
- 2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*
- 2001 P 01.3326 *Accès aux avis exprimés lors des procédures de consultation (N 5.10.01, Fässler)*
- 2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3481 *Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)*
- 2002 P 01.3786 *Homogénéisation des sites Internet de la Confédération (N 22.3.02, Ehrler)*
- 2003 P 03.3090 *Base légale pour le statut particulier de la ville fédérale (N 20.6.03, Joder)*
- 2003 P 03.3102 *Publication des textes législatifs. Parution dans le recueil juridique de la Confédération des actes législatifs de l'UE ayant des implications pour la Suisse (N 20.6.03, Vollmer)*
- 2003 P 03.3224 *Législature 2003–2007. Pour un programme digne de ce nom (N 3.10.03, Groupe radical-démocratique)*
- 2003 R 03.3516 *Paquet fiscal. Position du Conseil fédéral (E 8.12.03, Leumann)*
- 2003 P 03.3510 *Contre la prolifération des procédures de consultation (N 19.12.03, Keller)*

Département des affaires étrangères

1999 P 99.3505	<i>Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)</i>
2000 P 98.3396	<i>Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)</i>
2000 P 99.3650	<i>Action civile de promotion de la paix (N 23.6.00, Haering)</i>
2000 P 00.3204	<i>Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3306	<i>Adhésion de la Suisse à l'Union latine (N 6.10.00, Scheurer Rémy)</i>
2000 P 00.3414	<i>Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure)</i>
2000 P 00.3481	<i>Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (N 15.12.00, Nabholz)</i>
2000 P 00.3527	<i>Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)</i>
2001 P 00.3638	<i>Loi sur les personnes travaillant dans l'aide au développement (N 23.3.01, Hollenstein)</i>
2001 P 01.3160	<i>Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)</i>
2002 M 00.3277	<i>Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neirynek; E 4.10.01)</i>
2002 M 01.3334	<i>Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)</i>
2002 P 01.3306	<i>Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)</i>
2002 P 02.3063	<i>Défense des intérêts de la Suisse au sein de l'ONU. Rapport (N 21.6.02, Zäch)</i>
2002 P 02.3114	<i>Discussion au plénum des objectifs du Conseil fédéral pour l'Assemblée générale des Nations Unies (N 21.6.02, Müller-Hemmi)</i>
2002 P 02.3179	<i>La Suisse et le conflit du Proche-Orient (N 4.10.02, Groupe socialiste)</i>
2002 P 02.3394	<i>Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)</i>
2002 P 02.3625	<i>Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)</i>
2002 P 02.3541	<i>Rapport sur le désarmement (N 13.12.02, Haering)</i>
2002 P 02.3591	<i>Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)</i>
2003 P 02.3730	<i>Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)</i>
2003 P 03.3001	<i>Discrimination raciale. Rapports périodiques aux Commissions de politique extérieure (E 6.3.03, Commission de politique extérieure CE 01.052)</i>
2003 P 03.3066	<i>La neutralité suisse. Rapport (E 18.6.03, Reimann)</i>
2003 P 03.3209	<i>Rapport sur la réforme de l'ONU (N 3.10.03, Groupe socialiste)</i>
2003 P 03.3178	<i>Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)</i>
2003 P 02.3069	<i>Reconnaissance du génocide des Arméniens de 1915 (N 16.12.03, [Vaudroz Jean-Claude]-de Bumann)</i>
2003 P 03.3050	<i>La neutralité suisse. Rapport (N 16.12.03, Union démocratique du centre)</i>
2003 P 03.3328	<i>Elargissement de l'UE. Contribution de la Suisse au fonds de cohésion (N 16.12.03, Groupe socialiste)</i>

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*
- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*
- 2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*
- 2001 P 00.3395 *Partis politiques. Indemnisation plus équitable des sections juvéniles (N 26.11.01, Brunner Toni)*
- 2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*
- 2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
- 2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*
- 2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*
- 2002 P 01.3216 *Augmentation des contributions de la Confédération pour les écoles suisses à l'étranger (N 18.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
- 2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*
- 2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*
- 2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02)*
- 2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss)*
- 2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)*
- 2003 P 01.3714 *Pour l'installation du futur institut du plurilinguisme dans les Grisons (N 5.6.03, Bezzola)*
- 2003 P 00.3584 *Services de volontariat pour les jeunes (N 30.9.02, Wyss; E 12.6.03)*
- 2003 P 03.3298 *Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard)*
- 2003 P 03.3428 *Rapport concernant les activités de l'Istituto svizzero di Roma (N 25.9.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.043)*
- 2003 P 03.3426 *Éliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
- 2003 P 02.3068 *Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)*

Office fédéral de météorologie et de climatologie

Aucun.

Archives fédérales

Aucun.

Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
- 2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi; classement proposé FF 2001 3537)*
- 2000 P 00.3364 *Santé publique. Améliorer l'information sexuelle (N 15.12.00, Genner)*
- 2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*
- 2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*
- 2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*
- 2002 P 00.3749 *Création d'un centre suisse pour la médecine de transplantation (N 16.4.02, Günter)*
- 2002 P 00.3565 *Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)*

2002 P 00.3482	<i>Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)</i>
2002 P 01.3397	<i>Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)</i>
2002 P 01.3137	<i>Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2002 P 02.3135	<i>Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)</i>
2002 P 02.3064	<i>Etudes de médecine. Insister sur les aspects juridiques et éthiques (N 30.9.02, Zäch)</i>
2002 P 02.3233	<i>Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)</i>
2002 P 02.3247	<i>Vente de cigarettes aux jeunes. Restrictions (N 4.10.02, Berberat)</i>
2002 P 02.3248	<i>Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)</i>
2002 P 02.3251	<i>Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)</i>
2002 P 02.3379	<i>Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)</i>
2003 P 03.3010	<i>Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique (N 20.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)</i>
2003 M 03.3007	<i>Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)</i>

Office fédéral de la statistique

2000 M 98.3655	<i>Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)</i>
2000 M 98.3684	<i>Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)</i>
2000 P 98.3286	<i>Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)</i>
2000 P 99.3610	<i>Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré (N 24.3.00, Goll)</i>
2000 P 97.3393	<i>Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)</i>
2000 P 00.3211	<i>Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3225	<i>Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3546	<i>Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)</i>
2001 P 00.3733	<i>Bas salaires et coût de la vie. Rapport (N 23.3.01, Leutenegger Oberholzer)</i>
2001 P 01.3359	<i>Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)</i>
2002 P 01.3733	<i>Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)</i>
2002 P 01.3788	<i>Législature. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)</i>
2002 P 02.3483	<i>Réalisation d'une étude sur le budget temps (N 13.12.02, Goll)</i>
2003 R 03.3347	<i>Statistiques concernant l'hébergement touristique (E 1.10.03, Hess Hans)</i>
2003 P 03.3534	<i>Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)</i>

Office fédéral des assurances sociales

2000 M 99.3567	<i>Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064), N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359)</i>
2000 P 97.3068	<i>Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)</i>
2000 P 98.3020	<i>LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments (N 21.3.00, Guisan)</i>
2000 P 98.3076	<i>Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)</i>
2000 P 00.3006	<i>AVS facultative (E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038)</i>
2000 P 00.3178	<i>Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)</i>
2000 P 00.3224	<i>Revenu minimum vital (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3008	<i>Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448; classement proposé FF 2001 4005)</i>
2000 P 00.3007	<i>Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)</i>
2000 P 00.3200	<i>Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)</i>
2000 P 00.3287	<i>Garantir à long terme la prévoyance vieillesse (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2000 P 00.3291	<i>Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2000 P 00.3342	<i>Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini)</i>
2000 P 00.3422	<i>Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047)</i>

2000 P 00.3191	<i>Garantir les retraites à moyen et à long terme (N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 00.3348	<i>Définition de l'invalidité (E 20.9.00, David)</i>
2000 P 00.3363	<i>Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation (N 15.12.00, Maury Pasquier)</i>
2000 P 00.3596	<i>Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)</i>
2000 P 00.3597	<i>Protection de la maternité. Financement (E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE)</i>
2001 P 00.3632	<i>Réserves des assureurs-maladie (N 23.3.01, Dormond Marlyse)</i>
2001 P 99.3640	<i>LAMal. Subventions fédérales (N 9.5.01, Zisyadis)</i>
2001 P 00.3183	<i>Perspectives de prévoyance vieillesse (N 9.5.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.014)</i>
2001 P 01.3172	<i>Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)</i>
2001 P 00.3566	<i>Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01)</i>
2001 P 01.3260	<i>Contentieux de l'assurance-maladie (N 5.10.01, Zisyadis)</i>
2001 P 01.3423	<i>Réserves des caisses-maladie. Assurer la transparence (E 4.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 01.302)</i>
2001 P 01.3450	<i>Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)</i>
2001 P 01.3604	<i>Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch)</i>
2001 P 01.3648	<i>Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)</i>
2002 P 01.3722	<i>Une caisse-maladie unique? (N 22.3.02, Robbiani)</i>
2002 P 00.3743	<i>Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)</i>
2002 P 00.3458	<i>Rentiers AVS. Adaptation de la rente pour enfant (N 17.4.02, Meier-Schatz)</i>
2002 P 00.3499	<i>Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)</i>
2002 P 02.3006	<i>LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 00.3231	<i>Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])</i>
2002 P 00.3368	<i>Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer)</i>
2002 P 01.3522	<i>LAPG. Augmentation de l'allocation pour recrues (N 6.6.02, Engelberger; classement proposé FF 2003 2595)</i>
2002 P 01.3134	<i>Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer)</i>
2002 P 00.3544	<i>Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2002 P 02.3160	<i>Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)</i>
2002 P 02.3208	<i>LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)</i>
2002 P 02.3181	<i>Abus dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 02.3182	<i>Définition de "prévoyance professionnelle" (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 02.3183	<i>Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 02.3172	<i>Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)</i>
2002 P 02.3175	<i>Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 P 02.3176	<i>Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 P 02.3177	<i>Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 P 00.3536	<i>Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost)</i>
2002 P 00.3670	<i>Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse)</i>
2002 P 01.3049	<i>Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch)</i>
2002 P 01.3141	<i>Prestations complémentaires. Intégration dans le forfait de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal (N 30.9.02, Tschäppät)</i>
2002 P 02.3401	<i>Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique)</i>
2002 P 02.3405	<i>Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)</i>
2002 P 02.3407	<i>Taux de rendement du deuxième pilier. OFAS/OFAP. Même combat (N 3.10.02, Dupraz)</i>

2002 P 02.3420	<i>LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)</i>
2002 P 02.3422	<i>LPP. Répartition des excédents. Réserves pour fluctuations, suspension de cotisations (N 3.10.02, Groupe socialiste; classement proposé FF 2003 5835)</i>
2002 P 02.3423	<i>LPP. Présentation des frais administratifs par rubriques distinctes (N 3.10.02, Groupe socialiste)</i>
2002 P 02.3429	<i>Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
2002 P 02.3104	<i>Soutien aux familles (N 4.10.02, Waber)</i>
2002 P 02.3457	<i>Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)</i>
2002 M 02.3007	<i>Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)</i>
2002 P 02.3495	<i>Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)</i>
2002 P 02.3446	<i>Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique)</i>
2002 P 02.3383	<i>Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll])</i>
2002 P 02.3640	<i>Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)</i>
2003 M 00.3670	<i>Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03)</i>
2003 P 02.3674	<i>Rapport sur une gestion "moniste" par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis)</i>
2003 P 02.3750	<i>Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini)</i>
2003 P 02.3764	<i>Aider les Suisses d'Argentine (N 21.3.03, Gysin Remo)</i>
2003 M 02.3401	<i>Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)</i>
2003 M 02.3418	<i>Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)</i>
2003 M 02.3421	<i>LPP. Publication des comptes sur la base des chiffres bruts (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)</i>
2003 P 03.3103	<i>Poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans. Données (N 20.6.03, Groupe libéral)</i>
2003 P 02.3626	<i>Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loepfe)</i>
2003 P 03.3042	<i>Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta)</i>
2003 P 03.3046	<i>Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch)</i>
2003 P 03.3236	<i>Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>
2003 P 03.3237	<i>Evaluation des subsides fédéraux destinés à l'assurance-maladie (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>
2003 P 03.3269	<i>Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)</i>
2003 P 03.3302	<i>Maladie coeliaque. Combler les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani)</i>
2003 P 02.3167	<i>Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)</i>
2003 P 02.3087	<i>Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder)</i>
2003 P 03.3541	<i>Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)</i>
2003 P 03.3522	<i>Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire (N 19.12.03, Strahm)</i>
2003 P 03.3470	<i>Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner)</i>
2003 P 03.3520	<i>Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi)</i>
2003 R 03.3508	<i>AVS. Encourager l'ajournement de la rente (E 4.12.03, Stähelin)</i>
2003 P 03.3434	<i>Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)</i>
2003 P 02.3642	<i>Mise en oeuvre des projets de réforme complexes du système de santé (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>
2003 P 02.3643	<i>Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>
2003 P 02.3644	<i>Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>
2003 P 02.3645	<i>Rapport sur un modèle 'dual' (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)</i>

- 2003 P 03.3424 *Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307)*
- 2003 P 03.3425 *Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minderheit Gross])*
- 2003 P 03.3009 *Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)*

Office fédéral de l'assurance militaire

Aucun.

Groupement de la science et de la recherche

- 2000 P 98.3562 *Technorama suisse. Soutien et développement (N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler)*
- 2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)*
- 2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*
- 2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*
- 2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*
- 2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*
- 2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*
- 2002 P 00.3276 *Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck)*
- 2002 P 02.3189 *Formation continue. Mêmes conditions pour les EPF et les HES (N 4.10.02, Kofmel)*
- 2003 P 03.3181 *Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 M 03.3004 *Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 M 03.3184 *Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 M 03.3187 *Exonérer le secteur FRT du train de mesures d'économies II (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 P 03.3185 *Pôle de formation, de recherche et de technologie. "Repenser le système" (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 P 03.3238 *Création de postes dans le cadre du message FRT (E 19.6.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.089)*
- 2003 P 03.3395 *Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin)*
- 2003 P 03.3518 *Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann)*

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*
- 2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*
- 2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*
- 2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*
- 2002 P 01.3456 *Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2002 P 01.3549 *Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller)*
- 2002 P 01.3734 *Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden)*
- 2002 P 01.3731 *Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer)*
- 2002 P 02.3569 *Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly)*
- 2003 P 03.3182 *Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3183 *Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3282 *Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi)*

Conseil des écoles polytechniques fédérales

2001 P 01.3000 *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Département de justice et police

Secrétariat général

Aucun.

Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2002 P 02.3196 *Prévention et traitement du jeu pathologique (N 4.10.02, Menétrey-Savary)*

Office fédéral de la justice

- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE, N 21.12.99; classement proposé FF 2003 1915)*
- 1999 P 99.3441 *Protection de la personnalité dans le droit des médias (E 8.12.99, Reimann)*
- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 2949)*
- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)*
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067, N 5.10.00; classement proposé FF 2003 1915)*
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
- 2000 M 00.3182 *Protection de la maternité et financement mixte (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00)*
- 2000 P 00.3587 *Activité lucrative des femmes. Rapport (N 15.12.00, Aepli Wartmann)*
- 2000 P 00.3424 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434)*
- 2001 P 99.3627 *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Suppression des réserves (N 20.3.01, Berberat)*
- 2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*
- 2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*
- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*
- 2001 P 01.3056 *Interruption de grossesse. Droits du personnel médical (N 14.3.01, Commission des affaires juridiques CN 93.434)*
- 2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3145 *Traitement identique des sociétés immobilières (N 22.6.01, Theiler; classement proposé FF 2003 3900)*
- 2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*
- 2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*
- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*
- 2001 P 01.3210 *Interdiction de rémunérer la collecte de signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- 2001 P 01.3430 *Téléphones mobiles. Identification des acheteurs de cartes à prépaiement (E 2.10.01, Commission des affaires juridiques CE) – auparavant: DFJP/SG*
- 2001 P 01.3418 *Privation de liberté à des fins d'assistance. Enquête (N 14.12.01, Commission des affaires juridiques CN 01.2014)*
- 2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*
- 2002 P 00.3445 *Paiement du salaire en cas de maladie (art. 324a, al. 1, CO) (N 20.3.02, Schwaab)*

2002 P 01.3608	<i>Faire en sorte que les délinquants étrangers purgent leur peine dans leur pays d'origine (N 20.3.02, Brunner Toni)</i>
2002 P 01.3736	<i>Certification numérique par la Confédération (N 22.3.02, Strahm)</i>
2002 P 01.3729	<i>Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)</i>
2002 P 01.3660	<i>Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)</i>
2002 P 01.3673	<i>Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)</i>
2002 M 00.3169	<i>Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)</i>
2002 P 01.3261	<i>Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)</i>
2002 P 01.3329	<i>Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02)</i>
2002 P 01.3153	<i>Transparence des salaires des cadres et des indemnités des administrateurs (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)</i>
2002 P 02.3083	<i>Constitution fédérale. Mise en oeuvre de l'art. réglant la question des communes, des villes et des régions de montagne (N 21.6.02, Joder)</i>
2002 P 02.3142	<i>Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)</i>
2002 P 02.3034	<i>Art. 115 CC. Définir le terme d'"insupportable" (N 21.6.02, Janiak)</i>
2002 P 02.3086	<i>Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)</i>
2002 P 02.3045	<i>Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)</i>
2002 P 02.3149	<i>Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)</i>
2002 P 02.3239	<i>Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)</i>
2002 P 02.3367	<i>Personnel médical. Conflit de conscience lors d'interruptions de grossesse (N 4.10.02, Bortoluzzi)</i>
2002 P 02.3489	<i>Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)</i>
2002 P 02.3532	<i>Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)</i>
2002 P 02.3524	<i>Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)</i>
2002 P 02.3474	<i>Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 P 02.3475	<i>Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE,)</i>
2003 P 02.3413	<i>Discrimination des aînés. Remise d'un rapport (N 21.3.03, Egerszegi)</i>
2003 P 02.3695	<i>Protection des agents publics (N 21.3.03, Spielmann)</i>
2003 M 02.3470	<i>Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; 4.6.03)</i>
2003 R 03.3240	<i>Accélération de la procédure de recours dans la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2003 P 01.3523	<i>Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)</i>
2003 M 02.3323	<i>Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3479	<i>CC. Modification de la prohibition du mariage (N 13.12.02, Janiak; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3246	<i>Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3646	<i>Indépendance des organes de révision (N 4.6.03, Commission des affaires juridiques CN 02.405 (Minorité Randegger); E 2.10.03)</i>
2003 P 03.3344	<i>Mesures de protection des "whistleblowers" (E 2.10.03, Marty Dick)</i>
2003 P 03.3422	<i>Contrôle des conditions générales (N 02.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.461 (Minorité Leuthard)</i>
2003 M 01.3713	<i>Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03)</i>
2003 P 03.3233	<i>Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli)</i>
2003 P 03.3266	<i>Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)</i>
2003 P 03.3489	<i>Exercice à distance de la profession d'avocat (E 9.12.03, Leumann)</i>
2003 P 03.3580	<i>Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)</i>

Office fédéral de la police

- 1999 P 99.3519 *Organisations étrangères extrémistes en Suisse (N 22.12.99, Freund)*
- 2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)*
- 2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*
- 2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*
- 2002 P 01.3009 *Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)*
- 2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)*
- 2002 P 02.3059 *Rapport sur l'extrémisme. Actualisation (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2002 P 02.3522 *Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe chrétien-démocrate)*
- 2002 P 02.3441 *Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)*
- 2003 P 02.3742 *Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)*
- 2003 P 03.3222 *G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonale (N 3.10.03, Guisan)*
- 2003 P 03.3188 *Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)*
- 2003 M 02.3723 *Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)*
- 2003 P 03.3444 *Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)*

Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration

- 2000 P 99.3617 *Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 98.3465 *Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 99.3137 *Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 99.3616 *Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 00.3233 *Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollens-stein]; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 00.3195 *Comblir les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2000 P 00.3226 *Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3232 *Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil]; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 99.3504 *Mariages blancs conclus en vue d'obtenir le droit de séjour (N 20.3.01, Heim; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neiryneck, E 2.10.01; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3473 *Sans-papiers. Concrétisation des cas de rigueur (N 10.12.01, Leuthard; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3592 *Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (N 10.12.01, Vermot-Mangold; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2002 P 01.3405 *Soumettre les entreprises employant des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer une formation (N 20.3.02, Strahm)*
- 2002 P 00.3054 *Adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (N 20.3.02, Groupe socialiste)*
- 2002 P 00.3585 *Mesures efficaces pour intégrer les étrangers en Suisse (N 20.3.02, Fetz)*
- 2002 P 01.3727 *Associer les employeurs aux mesures favorisant l'intégration des collaborateurs d'origine étrangère (N 22.3.02, Walker Felix)*
- 2002 P 02.3191 *Libre circulation des personnes et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)*
- 2002 P 02.3263 *Intégration des chercheurs étrangers (N 13.12.02, Neiryneck)*
- 2003 P 03.3111 *Besoin de main-d'oeuvre et nouveaux membres de l'UE (N 20.6.03, Engelberger)*

- 2003 P 03.3276 *Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein)*
- 2003 P 03.3327 *Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste)*

Ministère public de la Confédération

Aucun.

Office fédéral de métrologie et d'accréditation

- 2001 P 01.3563 *Organismes de certification. Réglementation (N 14.12.01, Rossini)*

Office fédéral des réfugiés

- 1999 P 98.3490 *Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures (N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1999 P 99.3131 *Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 P 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3588 *Asile. Obligation pour les cantons de rendre compte de leurs prestations (N 23.3.01, Aepli Wartmann; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*
- 2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301; classement proposé FF 2202 3470)*
- 2001 P 01.3586 *Possibilité d'examiner les cas de rigueur dans le domaine de l'asile (N 10.12.01, Aepli; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2002 P 01.3323 *Comblent les lacunes de la pratique en matière d'asile (N 22.3.02, Dunant; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2003 P 03.3131 *Expulsion des requérants d'asile déboutés (N 20.6.03, Bugnon)*
- 2003 P 02.3521 *Suspendre l'aide au développement lors d'abus massifs en matière d'asile (N 24.9.03, Hess Bernhard)*
- 2003 P 02.3567 *Conclusion d'accords de renvoi (N 24.9.03, Lalive d'Epinay)*
- 2003 P 03.3191 *Rôle des ONG dans le domaine de l'asile et des réfugiés (E 2.10.03, Commission de politique extérieure CE)*

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- 1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*
- 2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*
- 2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*
- 2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*
- 2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*
- 2002 P 02.3356 *Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)*
- 2002 P 02.3389 *Effets de la révision de la loi sur le cinéma (N 13.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN (01.071) Minorité Sommaruga)*

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

- 2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*
- 2000 M 99.3578 *Renseignement stratégique et LOGA (N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00)*
- 2000 M 99.3579 *Renseignement stratégique et LOGA (E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00)*
- 2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*
- 2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*
- 2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*
- 2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*
- 2001 P 00.3353 *Financement d'instituts de promotion de la paix (N 8.6.01, Oehrli)*
- 2001 P 01.3633 *Attentats terroristes. Réévaluation des risques en Suisse (N 14.12.01, Leutenegger-Oberholzer)*
- 2002 P 02.3279 *Potentiel du déminage pour l'industrie d'exportation (N 4.10.02, Jossen)*
- 2002 P 02.3288 *Véhicules de la Confédération. Propulsion au gaz naturel (N 4.10.02, Imfeld)*
- 2002 P 02.3242 *Les munitions de guerre (E 16.9.02, Berger)*
- 2002 P 02.3259 *Emplacement du commandement du Centre d'instruction des cadres supérieurs de l'armée (E 16.9.02, Leumann)*
- 2003 P 02.3395 *Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 2003 P 03.3471 *Swisstopo. Exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique (N 19.12.03, Genner)*

Protection de la population

Aucun.

Sport

- 2000 M 99.3039 *Encouragement des gymnases de sport par la Confédération (E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00)*
- 2001 P 01.3088 *Concept du sport (N 19.9.01, Groupe radical-démocratique)*
- 2002 P 02.3324 *Fans de football. Projets d'intégration des jeunes et de prévention de la violence (N 4.10.02, Fetz)*
- 2002 P 02.3209 *Lutte contre le dopage (N 25.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.434)*

Département des finances

Secrétariat général

- 2002 P 02.3065 *Implantation par la Confédération de centres de services régionaux (E 11.6.02, Pfisterer Thomas)*
 2003 P 02.3717 *Utilisation de logiciels libres par l'administration fédérale (E 17.3.03, Gentil)*

Administration des finances

- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*
 2000 P 99.3273 *Finances publiques. Analyse gynocentrique (N 24.3.00, Goll)*
 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*
 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*
 2000 P 00.3128 *Visibilité des prestations de l'Etat (N 23.6.00, Zbinden)*
 2000 P 00.3102 *Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers (N 23.6.00, Strahm)*
 2000 P 00.3017 *Distribution effective des bénéficiaires de la Banque nationale suisse (N 4.10.00, Fattebert)*
 2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*
 2000 P 00.3272 *Entraide administrative en matière boursière (E 19.9.00, Studer Jean)*
 2000 P 00.3569 *Statistique des finances publiques (N 15.12.00, Rossini)*
 2001 P 00.3678 *Lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent (N 23.3.01, Walker Felix)*
 2001 P 00.3713 *Mise en place d'instruments permettant une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires (E 13.3.01, Pfisterer Thomas)*
 2001 P 99.3548 *Réformer les finances fédérales (N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; E 8.6.01)*
 2001 P 00.3601 *Indemnisation par les cantons des coûts de prise en charge de la poursuite pénale assumée par la Confédération (N 29.11.00, Commission des finances CN 00.063, E 7.6.01)*
 2001 P 01.3207 *Soutien de grands projets par la Confédération. Mise en place d'un cadre juridique (E 20.6.01, Commission de gestion CE)*
 2001 P 01.3309 *Lutte contre le blanchiment d'argent (N 14.12.01, Grobet)*
 2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*
 2001 P 01.3514 *Trafic d'art et de bijoux. Blanchiment d'argent (N 14.12.01, Widmer)*
 2001 P 01.3610 *Caisses d'épargne d'entreprise. Suppression (N 14.12.01, Hess Bernhard)*
 2002 P 01.3682 *Création d'une assemblée parlementaire au sein des institutions de Bretton Woods (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
 2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*
 2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028; N 24.9.02)*
 2002 P 02.3392 *Surveillance des marchés financiers (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de santé publique CE)*
 2002 P 02.3582 *Extension de la surveillance des banques et des assurances pour englober les sociétés d'investissement (N 13.12.02, Walker Felix)*
 2002 P 02.3631 *Réexamen du plan financier en renonçant à des tâches (N 28.11.02, Commission des finances CN 02.057)*
 2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02)*
 2003 P 03.3071 *SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique)*
 2003 P 03.3155 *Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)*
 2003 P 03.3000 *Réserves d'or. Deux tiers donnés directement aux cantons (E 2.6.03, Commission des finances CE; classement proposé FF 2003 5597)*
 2003 P 03.3464 *Publication des subventions dans les comptes d'Etat (N 19.12.03, [Imhoff]-Imfeld)*
 2003 P 03.3435 *Autres mandats d'assainissement (N 4.12.03, Commission spéciale CN 03.047)*
 2003 P 03.3345 *Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)*
 2003 P 03.3348 *Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)*

Office du personnel

- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023)-auparavant: DFF / CFA*
- 1999 P 99.3575 *Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076)*
- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00) –auparavant: DFF / CFA*
- 2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*
- 2001 P 01.3136 *Occuper les enfants pendant les vacances (N 22.6.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*
- 2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régions fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*
- 2003 P 02.3388 *Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)*
- 2003 R 03.3244 *Institution d'une organisation efficiente auprès de l'Office fédéral du personnel (OFPER) (E 3.6.03, Commission des finances CE 03.010)*
- 2003 P 03.3436 *Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.02, Commission spéciale CN 03.047)*

Caisse d'assurances

Aucun.

Administration des contributions

- 1999 P 98.3168 *Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)*
- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
- 2000 P 99.3200 *Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühner)*
- 2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*
- 2000 P 99.3629 *Commerce électronique et fiscalité (N 4.10.00, Spielmann)*
- 2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*
- 2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*
- 2000 P 00.3464 *Inspecteurs du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 M 00.3552 *Atrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger; N 20.6.01)*
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*
- 2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*
- 2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*
- 2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*
- 2001 P 01.3246 *Répartition de la richesse en Suisse (N 5.10.01, Fehr Jacqueline)*
- 2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)*
- 2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard)*
- 2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02)*
- 2002 P 02.3120 *Option de souscription d'actions. "Stock options". Régime fiscal (E 5.6.02, Schweiger)*
- 2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*
- 2003 M 02.3638 *Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés (N 2.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 17.3.03)*
- 2003 P 02.3696 *Valeur locative lors de l'abandon d'une exploitation agricole (N 21.3.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2003 P 02.3663 *Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)*
- 2003 P 02.3549 *Imposition individuelle. Rapport (E 17.3.03, Lauri)*
- 2003 P 02.3650 *Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)*

- 2003 P 03.3087 *TVA. Evaluation (N 20.6.03, Raggenbass)*
2003 P 03.3313 *Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)*
2003 P 03.3112 *Pour la pérennité des entreprises familiales (N 3.10.03, Fattebert)*
2003 P 03.3445 *Allègement fiscal pour les sociétés de personnes (N 19.12.03, Eggly)*

Administration fédérale des douanes

- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*
2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 2000 P 99.3265 *Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig) – auparavant: DFF / AFF*
2001 M 00.3196 *Normes „Minergie" (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439; E 20.6.01)*
2001 P 01.3540 *Revoir la gestion immobilière de la Confédération (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
2001 P 01.3622 *Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)*
2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*
2003 P 02.3487 *Rendre le Palais fédéral utilisable par les malentendants (N 21.3.03, Joder)*
2003 P 03.3535 *Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)*

Office fédéral des assurances privées

- 2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (23.3.01, Hofmann Urs)*
2001 M 00.3722 *Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo; E 18.9.01; classement proposé FF 2003 3353)*
2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*
2003 P 02.3693 *LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)*
2003 P 03.3430 *Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035)*

Contrôle fédéral des finances

Aucun.

Département de l'économie

Secrétariat général

- 1999 P 98.3624 *Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)*
- 2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*
- 2003 03.3423 *Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (N 3.10.03, Commission de l'économie et des redevances CN)*

Commission de la concurrence

- 2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*
- 2000 P 00.3413 *Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])*
- 2001 P 00.3612 *Importations parallèles. Rapport sur la problématique de l'épuisement d'ici la fin de 2002 (N 22.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Gysin Hans Rudolf]) – auparavant: DFE / SECO*
- 2002 P 00.3407 *Mise en oeuvre de la loi sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence (N 5.6.01, Commission de gestion CN; E 14.3.02)*

Bureau de la consommation

- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) – auparavant: DFE / SECO*
- 2002 P 02.3312 *Loyauté en matière de dons (E 18.9.02, Stähelin)*

Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- ¹ 1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 99.3584 *Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances)*
- 2000 P 99.3577 *Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*
- 2000 P 00.3088 *Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)*
- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure 99.302)*
- 2000 P 00.3209 *Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3210 *Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
- 2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 99.3542 *Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann; E 7.12.00)*
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (N 15.12.00, Schneider)*
- 2000 P 00.3614 *Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)*
- 2001 M 00.3186 *Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462, E 20.3.01)*

¹ La M 96.3618 a été classée par erreur lors de l'adoption du rapport de gestion 2000. Elle doit être réintégréée en tant qu'objet en suspens (proposition du CE Forster à l'occasion de l'examen du rapport de gestion 2002 le 4.6.2003 (ad 03.001/IV Rapport complémentaire de la CdG à l'intention des Chambres fédérales).

- 2001 P 00.3649 *ORP. Intégration des personnes handicapées (N 23.3.01, Widmer)*
- 2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblar les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*
- 2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 00.3117 *Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales (N 5.6.01, Speck)*
- 2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3209 *Accords commerciaux et droits de l'homme (N 5.6.01, Commission de politique extérieure CN 01.009)*
- 2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2001 P 01.3613 *Renforcer les mesures prises en faveur du personnel de Swissair (N 16.11.01, Strahm)*
- 2001 P 01.3653 *Préfinancement des plans sociaux (N 16.11.01, Leutenegger Oberholzer)*
- 2001 P 01.3651 *Préfinancement des plans sociaux (E 17.11.01. Commission de l'économie et des redevances CE 01.067)*
- 2001 P 01.3643 *Régime perte de gain en cas de maladie (N 12.12.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.019)*
- 2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*
- 2002 P 00.3323 *Assurance-chômage. Assouplir les délais-cadres (N 13.3.02, Raggenbass)*
- 2002 P 00.3325 *Passage du prix brut au prix net (N 13.3.02, Weigelt)*
- 2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
- 2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*
- 2002 P 02.3190 *Economie sociale de marché et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)*
- 2002 P 02.3073 *Assurance-chômage. Prolongation de l'indemnité de temps réduit de travail (N 4.10.02, Robbiani)*
- 2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*
- 2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- 2002 P 02.3491 *Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald)*
- 2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 02.3731 *Travail du dimanche. Faire respecter la loi (N 21.3.03, Rennwald)*
- 2003 P 02.3753 *Accélérer l'élaboration de la politique régionale (N 21.3.03, Robbiani)*
- 2003 P 02.3698 *Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 P 02.3702 *Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 M 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)*
- 2003 P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique, E 18.6.03)*
- 2003 P 03.3053 *Réduction de l'horaire de travail. Prolongation de la durée maximale d'indemnisation (N 21.6.03, Berberat)*
- 2003 P 03.3140 *Avenir des régions de montagne (N 20.6.03, Chevrier)*
- 2003 P 03.3136 *Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)*
- 2003 P 03.3217 *Promotion des exportations. Principes éthiques (N 3.10.03, Donzé)*
- 2003 P 03.3153 *Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)*
- 2003 P 03.3015 *Nouvelle politique régionale. Financement (N 3.10.03, Gadiant)*
- 2003 P 03.3456 *Négociations de l'OMC. Dérogations dans le secteur des services publics et aides publiques (N 19.12.03, Commission de politique extérieure CN)*

Office fédéral de l'agriculture

- 1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz; classement proposé FF 2002 4395)*
- 2000 P 98.3676 *Protection de l'environnement et des animaux. Mise en oeuvre (N 15.6.00, Oehrli)*
- 2000 P 00.3556 *Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)*
- 2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*
- 2002 P 02.3133 *Mesures visant à améliorer les revenus dans l'agriculture (N 21.6.02, Walter Hansjörg)*
- 2002 P 02.3117 *Assurer l'avenir de la production laitière suisse (E 12.6.02, Maissen)*

- 2002 P 02.3355 *Rapport sur la pénibilité du travail et les conséquences sociales de la nouvelle politique agricole (N 4.10.02, Bugnon)*
- 2002 P 02.3361 *Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hassler)*
- 2002 P 01.3068 *Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)*
- 2002 P 01.3399 *Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)*
- 2003 P 02.3769 *Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga)*
- 2003 P 01.3762 *Octroi d'un mandat de prestations en vue du recyclage de la laine de mouton (N 4.6.03, Bigger)*
- 2003 P 01.3775 *Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs (N 4.6.03, Scherer)*
- 2003 P 00.3746 *Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga; E 18.6.03)*
- 2003 P 03.3043 *Deniers publics versés aux éleveurs de chevaux (E 18.6.03, Jenny)*
- 2003 P 03.3003 *Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances 02.046 CN; E 5.6.03)*
- 2003 R 03.3427 *Loi sur l'agriculture. Dispositions transitoires (E 18.09.03, Commission spéciale CE 03.047)*

Office vétérinaire fédéral

- 2000 P 00.3574 *Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)*
- 2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter; classement proposé FF 2003 595)*
- 2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard; classement proposé FF 2003 595)*
- 2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*
- 2001 P 01.3182 *Identification des porcs. Modification des dispositions pertinentes (N 22.6.01, Brunner Toni) – auparavant: DFE / OFAG*
- 2003 P 02.3165 *Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)*

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste, E 20.3.00)*
- 2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)*
- 2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*
- 2001 P 00.3690 *Révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (N 23.3.01, Kofmel)*
- 2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*
- 2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*
- 2001 M 00.3712 *Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (E 20.3.01, Bieri; N 12.12.01)*
- 2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture 00.072)*
- 2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*
- 2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*
- 2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*
- 2002 P 02.3211 *Revalorisation du statut des personnels soignants (E 18.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*
- 2003 P 02.3627 *Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne. Rapport du Conseil fédéral (N 21.3.03, Strahm)*
- 2003 P 03.3186 *CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3100 *Exploisons nos talents et nos brevets (N 20.6.03, Fässler)*
- 2003 M 02.3492 *Système Bologna dans les hautes écoles spécialisées (N 21.3.03, Randegger; E 11.12.03)*

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Aucun.

Office fédéral du logement

- | | |
|----------------|--|
| 2001 P 00.3684 | <i>Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)</i> |
| 2001 P 01.3295 | <i>Subsides aux locataires. Marge de tolérance (N 5.10.01, Robbiani)</i> |
| 2002 P 02.3345 | <i>Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants (N 4.10.02, Teuscher)</i> |
| 2003 P 02.3635 | <i>Loi sur le logement. Respect des standards de construction Minergie (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)</i> |
| 2003 P 02.3636 | <i>Promotion du logement. Transfert de l'aide à la pierre à l'aide à la personne (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)</i> |

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**Secrétariat général**

- 1999 P 99.3410 *Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)*
- 2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*
- 2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*
- 2003 P 02.3765 *Evaluation de la libéralisation progressive du marché postal (N 21.3.03, Groupe socialiste)*

Office fédéral des transports

- 2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)*
- 2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*
- 2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3273 *PME. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*
- 2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*
- 2001 P 00.3267 *NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)*
- 2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)*
- 2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus) - auparavant: DETEC/OFROU*
- 2001 P 99.3458 *Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2001 P 01.3115 *Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo)*
- 2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)*
- 2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)*
- 2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317, N 17.9.01)*
- 2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*
- 2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*
- 2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*
- 2002 P 01.3661 *Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Fribourg. Raccordement au réseau ferroviaire (N 22.3.02, Fetz)*
- 2002 P 01.3685 *Tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Variante "montagne longue" ou variante "montagne longue ouverte" (N 22.3.02, Commission des transports et des télécommunications CN 01.425)*
- 2002 P 01.3710 *Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)*
- 2002 P 01.3749 *Saint-Gothard. Poursuite du chargement des voitures (N 21.6.02, Bezzola)*
- 2002 P 01.3709 *Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)*
- 2002 P 00.3558 *Swissmetro. Prochains crédits (N 21.6.02, Kurrus)*
- 2002 P 02.3128 *Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales (N 21.6.02, Kurrus)*
- 2002 P 02.3217 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)*
- 2002 P 02.3633 *Pour une politique intégrée des transports réellement efficace (N 11.12.02, Commission des transports et des télécommunications CN 02.040)*
- 2002 P 02.3121 *Transports ferroviaires transfrontaliers. Investissements pour les raccordements aux LGV (E 18.6.02, David; N 11.12.02)*
- 2003 M 01.3753 *Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)*

- 2003 P 02.3386 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)*
- 2003 P 03.3581 *Porta Alpina Surselva. Durabilité (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.2026)*
- 2003 P 03.3582 *FTP. Financement des coûts subséquents (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058)*
- 2003 P 03.3583 *Réexamen général de la réalisation des projets FTP (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058)*

Office fédéral de l'aviation civile

- 2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: DETEC/OFEFP*
- 2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*
- 2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*
- 2002 P 02.3044 *Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)*
- 2002 P 02.3339 *Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)*
- 2002 P 02.3096 *Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)*
- 2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*
- 2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 01.3658 *Vérité des coûts dans le trafic aérien (N 2.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3133 *Groupe spécialisé pour le trafic aérien (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3124 *Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)*

Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
- 2000 P 98.3600 *Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan) – auparavant: DDPS, OFPC*
- 2001 P 00.3699 *Inondations au Tessin. Mesures de prévention (N 23.3.01, Eymann)*
- 2001 P 00.3639 *Convention internationale sur l'eau (N 23.3.01, Gonsseth)*

Office fédéral de l'énergie

- 1999 P 99.3529 *Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender) - auparavant: DETEC/OFEFP*
- 2000 P 00.3171 *Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)*
- 2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*
- 2001 P 01.3008 *Exécution de la LME. Ordonnance: calendrier des travaux (N 22.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2001 P 01.3013 *Pour une législation qui tienne compte des intérêts de l'énergie nucléaire (E 14.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2001 P 01.3536 *Participation de la Suisse au réseau intérieur de l'UE pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables (N 14.12.01, Groupe socialiste)*
- 2001 P 01.3588 *Installations nucléaires. Rapport sur la sécurité (N 14.12.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2002 P 01.3787 *Energie éolienne. Conception nationale (N 22.3.02, Sommaruga)*
- 2003 P 02.3704 *Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3414 *Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)*
- 2003 P 03.3279 *Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)*
- 2003 P 03.3532 *Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)*

Office fédéral des routes

- 1999 P 99.3281 *Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, Günter)*
- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*
- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408, N 20.3.00)*
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 P 99.3535 *Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, Wiederkehr)*
- 2000 P 00.3134 *Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, Bieri)*
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 99.3406 *Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, Pelli)*
- 2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*
- 2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*
- 2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*
- 2000 P 99.3267 *Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, Maspoli)*
- 2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*
- 2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)*
- 2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*
- 2001 P 00.3586 *Construction du contournement ouest de Zurich en coordination avec l'achèvement de la A4 dans le district de Knonau (N 23.3.01, Scherer Marcel) - auparavant: DETEC/OFT*
- 2001 P 00.3489 *Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)*
- 2001 P 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)*
- 2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*
- 2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezen-danner)*
- 2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*
- 2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*
- 2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*
- 2001 P 01.3347 *Réalisation accélérée de l'A4 dans le district de Knonau (N 5.10.01, Theiler)*
- 2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*
- 2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*
- 2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*
- 2001 P 01.3632 *Obligation d'allumer les phares en permanence. Etude (N 14.12.01, Aeschbacher)*
- 2002 P 01.3396 *Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)*
- 2002 P 01.3103 *Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)*
- 2002 P 01.3098 *Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)*
- 2002 P 01.3111 *Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)*
- 2002 P 01.3766 *Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)*
- 2002 P 01.3759 *Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)*
- 2002 P 00.3553 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (N 22.3.02, Bühler)*
- 2002 P 01.3680 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)*
- 2002 P 02.3049 *Col du Lukmanier (N 21.6.02, Decurtins)*
- 2002 P 02.3116 *Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2002 P 02.3216 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)*

- 2002 P 01.3735 *Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)*
- 2003 P 02.3760 *Soutien de mesures prises contre la conduite en état d'ébriété (N 21.3.03, Simoneschi)*
- 2003 P 02.3126 *Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)*
- 2003 P 02.3385 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)*
- 2003 M 03.3190 *Avanti. Préparation précoce des travaux législatifs (E 16.6.03, Commission des transports et des télécommunications CE; N 16.9.03)*
- 2003 P 03.3130 *Interdiction des poids lourds EURO 0 sur les axes transalpins (N 3.10.03, Pedrina)*
- 2003 P 02.3236 *Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherrer Marcel)*
- 2003 P 01.3684 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2003 P 02.3002 *Trafic lourd à travers les Alpes. Mesures de lutte contre le dépassement des poids maximaux autorisés (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*

Office fédéral de la communication

- 2000 M 99.3136 *Electronic Business (N 18.6.99, Nabholz; E 23.3.00)*
- 2000 P 00.3219 *Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2003 1425)*
- 2000 P 00.3144 *Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg; classement proposé FF 2003 1425)*
- 2000 P 00.3520 *Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder; classement proposé FF 2003 1425)*
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga, E 15.3.01; classement proposé FF 2003 7245)*
- 2001 M 00.3610 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, Commission de la politique de sécurité CN; E 5.10.01) – auparavant: DETEC / SG*
- 2001 M 00.3607 *Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, Commission de la politique de sécurité CE; N 17.9.01) – auparavant: DETEC / SG*
- 2001 P 01.3429 *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE; classement proposé FF 2003 1426)*
- 2002 P 02.3331 *Effectuer des paiements à l'aide d'un téléphone cellulaire (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- 2003 P 02.3488 *Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2000 P 99.3438 *Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, Gonseth)*
- 2000 P 99.3592 *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, Widrig)*
- 2000 P 00.3010 *Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013)*
- 2000 M 98.3589 *Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, Büttiker, N 21.6.00)*
- 2000 P 00.3061 *Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, Widmer)*
- 2000 P 00.3188 *Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.442)*
- 2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
- 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3322 *Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*
- 2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3178 *Loi sur le CO2. Mesures d'accompagnement (N 5.10.01, Rechsteiner-Bâle)*
- 2001 P 01.3371 *Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*

2001 P 01.3211	<i>Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)</i>
2001 P 01.3266	<i>Rapport sur la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation (N 17.9.01, Commission des affaires juridiques CN)</i>
2001 P 01.3509	<i>Financement de l'élimination des ordures communales. Respect du principe du pollueur-payeur (N 14.12.01, Banga)</i>
2001 P 01.3615	<i>Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)</i>
2001 P 01.3628	<i>Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)</i>
2002 P 00.3682	<i>Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)</i>
2002 P 01.3501	<i>Mise en réseau des surfaces de compensation écologique (N 22.3.02, Fässler)</i>
2002 P 01.3642	<i>Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)</i>
2002 P 02.3125	<i>Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES</i>
2002 P 02.3127	<i>Atteintes aux paysages de Suisse. Mise en évidence photographique (N 4.10.02, Aepli Wartmann)</i>
2002 P 02.3354	<i>Bases légales pour les réserves de biosphère (N 4.10.02, Lustenberger)</i>
2003 P 02.3744	<i>Accélérer l'assainissement des sites contaminés dans les zones urbaines (N 21.3.03, Leutenegger Oberholzer)</i>
2003 P 02.3637	<i>Mesures à prendre suite au Sommet de Johannesburg 2002 (N 21.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie [Minorité Brunner Toni])</i>
2003 M 02.3382	<i>Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO2 (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690; E 16.6.03)</i>
2003 P 03.3056	<i>Promotion des filtres à particules pour les moteurs diesel (N 20.6.03, Weigelt)</i>
2003 R 03.3067	<i>Du bois pour l'Afghanistan (E 16.6.03, Hess Hans)</i>
2003 P 02.3393	<i>Concept Loup Suisse (N 2.6.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3567)</i>
2003 P 03.3189	<i>Promotion du diesel (E 16.6.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)</i>
2003 P 03.3261	<i>Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)</i>
Office fédéral du développement territorial	
1995 P 94.3514	<i>Introduction du télé péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer; classement proposé FF 2002 2156) – auparavant: DETEC/SG</i>
2000 P 99.3459	<i>Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (98.439); E 8.3.00)</i>
2000 P 98.3197	<i>RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola) – auparavant: DETEC/SG</i>
2000 M 99.3574	<i>Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411; E 5.10.00)</i>
2001 M 00.3510	<i>Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, Nabholz; E 6.6.01)</i>
2002 P 02.3232	<i>Sécurité dans l'espace public. Aspects relevant de l'aménagement du territoire, de l'architecture et de l'urbanisme (N 4.10.02, Vollmer)</i>
2003 M 02.3218	<i>Allègement du trafic d'agglomération. Participation de la Confédération (N 4.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.3.03)</i>
2003 P 02.3733	<i>Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)</i>
2003 P 03.3228	<i>Bennes de chargement. Remboursement de la RPLP (N 3.10.03, Kurrus)</i>

Annexe 3: Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement: recommandations

a) Recommandation 2002

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2002 R 02.3178	<i>Département de la formation et de la recherche (E 10.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.3657)</i>
2002 R 02.3184	<i>Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3185	<i>Relations avec l'UE et réformes internes (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3186	<i>Discussion factuelle et approfondie de la politique d'intégration (E 13.6.02, Commission de politique extérieure CE)</i>
2002 R 02.3004	<i>Prévoyance vieillesse. Amélioration des statistiques (E 21.3.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3212	<i>Garantir la qualité des soins hospitaliers (E 18.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3391	<i>Bases de décision en vue de l'abaissement du taux d'intérêt minimal dans la LPP (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2002 R 02.3498	<i>Les EPF et l'aménagement du territoire (E 28.11.02, Hofmann Hans)</i>
2002 R 01.3674	<i>Caisses de dépôts. Protection des créanciers (E 11.3.02, Spoerry)</i>
2002 R 02.3464	<i>Examen des participations de la Confédération à des entreprises du secteur privé (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3465	<i>Développement précoce de scénarios possibles (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3466	<i>Coordination et poursuite du développement de la détection précoce par la Confédération (E 11.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3123	<i>Utilisation des relevés de dépôt à des fins fiscales (E 5.6.02, Reimann)</i>
2002 R 02.3377	<i>Décentralisation d'offices fédéraux. Commencer par Aarau et Fribourg (E 19.9.02, Lombardi)</i>
2002 R 02.3092	<i>Inspections fédérales du travail. Préserver les sites (E 12.6.02, Forster-Vannini)</i>
2002 R 02.3214	<i>Participation de la Confédération à la Banque de données sur le trafic des animaux SA (E 11.6.02, Commission des finances CE 02.012)</i>
2002 R 02.3213	<i>Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (E 20.6.02, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 00.072)</i>
2002 R 02.3647	<i>Utilisation des crédits de paiement pour les travaux de construction (E 4.12.02, Commission des finances CE 02.055)</i>
2002 R 02.3459	<i>Renforcement de la surveillance exercée par le DETEC sur l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3462	<i>Examen régulier des conflits d'intérêts potentiels par le DETEC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3463	<i>Analyse de l'effectif de l'OFAC (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3460	<i>Renforcement de la surveillance en matière de capacité économique des entreprises aériennes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3461	<i>Précision quant au retrait de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3467	<i>Reformulation de la politique des transports aériens (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3468	<i>Soutien à des mesures contre les effets d'une interruption inopinée du service de vol (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 R 02.3066	<i>Raccordement autoroutier de Wil ouest (E 6.6.02, Bürgi)</i>
2002 R 02.3018	<i>Trafic transalpin. Organisation d'une "table ronde" sur l'état de la situation (E 18.6.02, Schmid-Sutter Carlo)</i>
2002 R 02.3313	<i>Suppression de l'angle mort sur tous les véhicules automobiles utilitaires (E 24.9.02, Studer Jean)</i>
2002 R 02.3314	<i>Emissions radio et TV adaptées aux malentendants (E 24.9.02, Stadler)</i>

b) Etat de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2003

Chancellerie fédérale

2003 R 03.3516 *Paquet fiscal. Position du Conseil fédéral (E 8.12.03, Leumann)*

Lors de l'élaboration de la brochure explicative relative à la votation populaire du 16 mai 2004, le Conseil fédéral est revenu sur ses décisions du 5 novembre 2003. Il a décidé de suivre la recommandation Leumann et de soutenir le paquet fiscal sans réserve en recommandant aux électeurs, dans les Explications du Conseil fédéral, de l'accepter. La recommandation Leumann peut donc être considérée comme satisfaite et être classée.

Département de l'intérieur

Office fédéral de la statistique

2003 R 03.3347 *Statistiques concernant l'hébergement touristique (E 1.10.03, Hess Hans)*

Cette intervention a fait suite à la décision prise par l'OFS en mai 2003 de supprimer la statistique de l'hébergement touristique à la fin de l'année, cela pour des raisons financières. Elle recommande de poursuivre cette statistique sous une forme proche de la solution actuelle, qui consiste en une enquête complète et très détaillée.

Compte tenu du budget et des priorités auxquels il doit faire face, l'OFS n'a véritablement pas les moyens de satisfaire directement cette recommandation, mais il a quand même développé une solution de secours afin de répondre aux besoins macroéconomiques globaux de la comptabilité nationale. Cette solution de secours est opérationnelle depuis le début 2004. Par ailleurs, la Fédération suisse du tourisme (FST) est actuellement en train de coordonner un effort financier des milieux touristiques et des cantons en vue de reprendre la statistique complète dès 2005. La FST a prié l'OFS de lui remettre une offre dans ce sens. Dans le cadre de cette offre, l'OFS s'est déclaré prêt à mettre à disposition son know how, ses infrastructures et les ressources qu'il a pour l'instant affectées à la solution de secours, soit environ 20% à 25% du coût total. Pour 2004, plusieurs cantons et villes ont repris l'ancienne statistique de l'OFS à leur compte. L'OFS les a soutenus dans l'élaboration de ces solutions transitoires.

En résumé, si la recommandation ne peut en l'état actuel pas être satisfaite directement dans la mesure où l'OFS ne peut pas prendre entièrement en charge la production de la statistique de l'hébergement, des solutions de secours ont été mises sur pied et des tractations pour la réintroduction d'une statistique complète sur la base d'un partenariat financier sont en cours, partenariat au sein duquel la Confédération jouera vraisemblablement un rôle prépondérant. Il y a donc de bonnes chances pour que la situation puisse trouver une issue acceptable pour tout le monde au plus tard dans les deux prochaines années.

Office fédéral des assurances sociales

2003 R 03.3508 *AVS. Encourager l'ajournement de la rente (E 4.12.03, Stähelin)*

Dans le cadre de la 12^e révision de l'AVS, le Conseil fédéral souhaite en tout cas conserver les améliorations que la 11^e révision a apportées au niveau de l'ajournement et il examinera en plus s'il y a lieu de développer encore cette mesure et de prévoir notamment de véritables incitations à retarder la perception de la rente de vieillesse dans l'AVS.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2003 R 03.3240 *Accélération de la procédure de recours dans la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*

Dans la deuxième moitié de l'année 2003, 17 recours tarifaires qui avaient été déposés avant la fin de l'année 2002 ont pu être liquidés. A la fin de l'année 2003, il y avait encore 18 recours pendants concernant la problématique des tarifs. L'Office fédéral de la justice va suivre avec attention l'évolution des recours TARMED et, si nécessaire, augmenter les capacités pour le traitement des recours grâce à des transferts internes. Concernant les prolongations de délais, une pratique plus stricte sera envisagée.

Département des finances

Office du personnel

2003 R 03.3244 *Institution d'une organisation efficiente auprès de l'Office fédéral du personnel (OFPER) (E 3.6.03, Commission des finances CE 03.010)*

Les différents programmes d'allègement et d'économies mis en place par la Confédération répondent à la demande de freiner la croissance des effectifs de personnel. Les suppressions de postes résultant de ces programmes sont encadrées par le projet de l'Office fédéral du personnel *Réaménagement offrant des perspectives adéquates*. Ce projet prévoit notamment le recours à un système de contrôle permettant d'examiner et de gérer l'avancement, l'évolution et les répercussions des mesures de réduction du personnel. Il reste à évaluer s'il serait utile de développer sur cette base une petite unité d'organisation rattachée à l'OFPER qui accompagnerait efficacement les changements de postes futurs.

Département de l'économie

Office fédéral de l'agriculture

2003 R 03.3427 *Loi sur l'agriculture. Dispositions transitoires (E 18.09.03, Commission spéciale CE 03.047)*

Le Conseil des Etats recommandait au Conseil fédéral de ne pas abroger l'article 70, alinéa 5, lettre d de la loi sur l'agriculture au 1er janvier 2004 et, partant, de respecter la volonté du Parlement conformément à la nouvelle disposition transitoire de l'article 187b, alinéa 8 de ladite loi. Le Conseil fédéral a suivi cette recommandation et a maintenu les échelonnements des paiements directs. Ces derniers ne seront abrogés qu'à partir du 1^{er} janvier 2008

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

2003 R 03.3067 *Du bois pour l'Afghanistan (E 16.6.03, Hess Hans)*

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, la recommandation Hess (03.3067) a été adoptée par le Conseil des Etats le 16 juin 2003. Les bases légales pour le subventionnement des livraisons de bois en Afghanistan manquent toutefois. Des exceptions seraient certes possibles dans le cadre de l'aide humanitaire, mais la Suisse a actuellement d'autres priorités pour la reconstruction en Afghanistan. Il n'est donc pas possible de donner suite à la recommandation Hess.